



HISTOIRE

DE

FRANCE.

HISTOIRE
DE
FRANCE

Depuis l'Etablissement de la Monarchie jusqu'au regne de Louis XIV.

Par M. l'Abbé de Velly.

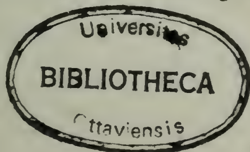
TOME SIXIEME,

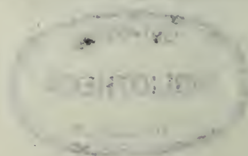
NOUVELLE EDITION.



A PARIS.
Chez Desaint et Saillant, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le College.

M. DCC. LXI.
Avec Approbation & Privilege du Roi.







HISTOIRE
DE
FRANCE.

LOUIS IX,

dit ſaint Louis.

ANN. 1266. Le roi donne tous ſes ſoins au gouvernement de l'état & de ſa famille.

ORSQUE cette ſcène également honteuſe & barbare ſe paſſoit en Italie, Louis, toujours égal à lui-même, continuoit de donner à la France le ſpectacle de ces vertus pacifiques & bienfaiſantes, qui ſont en même tems la gloire du prince & le bonheur des peuples. Quelque ardent que fût ſon zele pour la juſtice, jamais il ne l'emporta au-delà des bornes. Toujours la modération la plus ſage fut l'ame de

ſes actions : c'eſt ce qu'on remarque ſur-tout dans un arrêt rendu au ſujet du droit d'aſyle. Un voleur avoit été pris par les officiers du monarque dans l'égliſe des Cordeliers de Tours : l'archevêque ſe récria contre la prétendue profanation, & redemanda le coupable avec grand bruit. Le roi voulut bien avoir égard à ſes plaintes : il aſſemble un parlement, où l'affaire ſcrupuleuſement examinée, il eſt ordonné que le criminel ſera reconduit à l'égliſe, mais que les religieux ou les gens du prélat l'en chaſſeront auſſi-tôt, de maniere qu'il puiſſe être repris ; ſinon qu'on ira le ſaiſir juſqu'au pied de l'autel. C'eſt ainſi que ce grand prince ſçavoit accorder ce qu'il devoit à ſa dignité avec les ménagemens que les circonſtances exigeoient pour des vaſſaux auſſi puiſſans que jaloux de certains priviléges, ſur leſquels les préventions du tems n'avoient pas encore permis de prononcer définitivement.

ANN. 1266.

Olim. p. 27. 269. 265.

Alors on n'attentoit point impunément aux immunités du Clergé. Voici quelle étoit la réparation qu'on exigeoit du juge qui oſoit les enfreindre, en puniſſant un clerc criminel, ſans le concours de ſon évêque. On l'o-

I. H. S. L. P. 2. part. p. 340.

bligeoit de faire fabriquer quelque méchante figure, qu'on habilloit en clerc: il pendoit lui-même cette grotesque effigie; ensuite la dépendoit, l'apportoit pompeusement à l'église, & l'offroit humblement au prélat, en lui demandant la sépulture pour celui qu'elle étoit censée représenter. Le pontife, suivi de tout son clergé, recevoit comme en triomphe le prétendu ecclésiastique; & la poupée étoit inhumée en terre-sainte avec grande solemnité. Quelquefois l'infracteur de ces priviléges sacrés n'en étoit pas quitte à si bon marché. On le condamnoit à traverser la ville trois ou quatre jours de suite, nuds pieds, en chemise, en braies ou caleçons, tenant une torche de deux livres à la main, souvent même des verges pour être fouetté à la porte de l'église, où il devoit crier merci, & faire amende honorable. Ces processions en chemise étoient fort à la mode dans ces anciens tems: c'étoit un témoignage de pénitence, que le peuple poussoit même beaucoup plus loin dans les calamités publiques. C'est ce qu'on voit sur-tout dans celles qui furent faites en 1315, dans les différentes provinces du royaume, principalement à Paris, ou plutôt

ANN. 1266. à ſaint Denis, pour obtenir la ceſſation du froid & de la pluie. On y venoit de près de cinq lieues à la ronde, les femmes ſans aucune eſpece de chauſſure, *& les hommes vraiment nuds* : proceſſions *très-dévotes*, dit l'hiſtorien témoin oculaire : on y portoit religieuſement les corps des bienheureux apôtres de la France, & d'autres ſaintes reliques.

Cont. Chron. Nang. ann. 1315.

Ce fut vers ce même tems que Louis maria le prince Jean, ſon quatrieme fils, avec Iolande, fille aînée d'Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, du chef de ſa femme. La princeſſe eut un douaire de deux mille livres de rente, qui fut aſſigné ſur Pierre-fonds, & quelques autres terres du Valois. Il y eut quelques difficultés ſur la tutelle de la jeune épouſe, & de ſes trois ſœurs. Les uns prétendoient qu'elle appartenoit inconteſtablement au prince ſon mari : les autres ſoutenoient que juſqu'à ce qu'il eût vingt-un ans commencé, (il n'en avoit que ſeize) il devoit demeurer avec ſa femme & ſes belles-ſœurs ſous la puiſſance de ſon beau-pere, qui cependant jouiroit de out le bien. On trouva moyen de parager le différend : il fut arrêté qu'Eu-

Invent. tom. 2. p. 260. t. 3. p. 189, 190, Hiſt. de Bourg. p. 85.

des auroit la tutelle des trois cadettes, mais qu'il laiſſeroit à ſon gendre l'administration des biens qui leur revenoient du chef de leur mere. On n'y mit qu'une condition; c'eſt que celui-ci, après avoir prélevé les frais néceſſaires pour cette geſtion, remettroit fidélement l'excédent pour l'entretien des princeſſes qui reſtoient ſous la garde de leur pere. Le duc de Bourgogne, Hugues IV, qui avoit amené ſa petite-fille à Paris pour la célébration des nôces, accepta cet accord au nom de ſon fils, qui depuis un an étoit parti pour la Paleſtine, d'où il ne revint pas. Auſſi-tôt le monarque fit un voyage à Nevers pour mettre le jeune prince en poſſeſſion du comté qu'il venoit d'acquérir par ſon mariage. Celui de Blanche, troiſieme fille de Louis, avec Ferdinand de Caſtille, fut auſſi conclu dans la même année, mais ne s'accomplit que trois ans après: l'infant étoit plus jeune que la princeſſe, qui elle-même n'avoit pas atteint l'âge nubile. On convint que ſi elle ſurvivoit à ſon mari, elle auroit la liberté de revenir en France avec ſa dot & ſon douaire: l'un devoit être de dix mille livres, l'autre de ſept mille. On

ANN. 1266.

Inv. tom. 5. Caſt. p. 135.

lit dans les hiſtoires de ce tems, qu'Alfonſe X, ſurnommé le ſage & l'aſtrologue, ne rechercha cette alliance avec tant d'empreſſement, que pour engager le roi à renoncer à ſes prétentions ſur la Caſtille : qu'en conſéquence il fut arrêté que les filles même de Blanche ſuccéderoient au trône, au préjudice des freres de Ferdinand. Mais cette clauſe, d'ailleurs ſi avantageuſe, ne ſe trouve nullement exprimée dans les actes paſſés à ce ſujet. Nous aurons par la ſuite occaſion d'examiner ce point d'hiſtoire.

ANN. 1266. Guil. Nang. p. 550.

ANN. 1267.

Rien n'échappoit à l'attention, ni aux recherches du ſage monarque. Telle étoit alors la tyrannie du péage, qu'en pluſieurs lieux les ſeigneurs ſe croyoient en droit d'obliger les marchands à ſe détourner du chemin le plus court, pour ſe préſenter devant leurs bureaux, qu'ils avoient ſoin de multiplier le plus qu'ils pouvoient. Il arriva que quelques commerçans, pour épargner les frais, éviterent de paſſer par un endroit où il y avoit douane : toutes leur marchandiſes furent ſaiſies. Les malheureux prétendirent en vain qu'ils étoient exemts de cette ſervitude : les commis, race impitoyable,

Olim. p. 277.

&toujours avide du mal d'autrui, ne voulurent rien écouter. L'affaire fut portée devant le roi, qui pour n'être trompé ni à son profit, ni à sa perte, tenoit un registre exact de toutes ces choses. Il vit qu'effectivement son droit ne s'étendoit pas jusques-là; il condamna les commis, non-seulement à rendre tous les effets saisis, mais même à dédommager du dépérissement & de la dépense.

ANN. 1267.

La jurisprudence de ces anciens tems sembloit moins punir qu'autoriser le meurtre & l'assassinat: on en étoit quitte pour nier le fait, offrir le duel, & jetter un gage. La voie d'information, malgré tous les efforts de Louis, n'étoit reçue que dans ses domaines: il n'oublioit rien du moins pour arrêter le mal par tous les châtimens que la prudence permettoit à son zele: c'est ce qui paroît singulierement dans une affaire entre deux gentilshommes Artésiens, qui passerent un compromis pour s'en rapporter à son jugement. L'un, c'étoit Alenard de Selingam, sollicitoit une vengeance éclatante de la mort de son fils, que l'autre avoit cruellement assassiné. Celui-ci, nommé André de Renti, se défendoit vivement d'une action si barbare. Déja la

Ibid. p. 275.

ANN. 1267. plainte avoit été portée à la cour d'Artois, où l'accusé prétendoit s'être justifié : mais cette justification apparemment souffroit quelque difficulté, puisque la querelle duroit encore. Le roi ordonna des informations : il fut prouvé que Renti ayant rencontré le fils de Selingam, l'avoit porté par terre d'un coup de lance, en l'appellant *méchant bâtard :* qu'aussi-tôt un chevalier de sa compagnie lui avoit enfoncé un poignard dans le sein, au moment même qu'il rendoit son épée & demandoit la vie. Louis, convaincu de la vérité du crime, put à peine contenir sa juste indignation : mais enfin ce crime n'étoit notoire que par une procédure jusqu'alors inusitée en France, lorsqu'il s'agissoit de la noblesse : le coupable persistoit à le nier. Ainsi n'osant pas le punir comme il auroit souhaité, il ne songea qu'à en tirer au moins tout l'avantage qu'il pouvoit : ne voulant point d'ailleurs porter atteinte à la justice du comte d'Artois, il crut qu'il devoit prononcer, non-seulement en nom commun, mais encore conformément aux usages reçus dans les états du jeune prince. Ce qui avoit été décidé à Saint-Omer touchant la piéce de

terre, fatale cause de la querelle, fut confirmé en son entier : on l'adjugea aux Selingams à perpétuité. Renti en outre fut condamné à demander pardon à genoux au pere du défunt, à faire quarante livres de rente en terre à ses enfans ; enfin à vuider le royaume pour aller passer cinq ans au service de la Terre-sainte. Ann. 1267.

On le vit peu de tems après décerner la même peine de l'exil contre Boson de Bourdeille, qui pour s'emparer du château de Châlus dans le Limosin, avoit tué un chevalier, nommé Maumont. En vain Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges, intercéda pour le meurtrier, qui offroit de se justifier par le duel : il fut obligé de rendre la forteresse, & d'aller servir treize ans dans la Palestine. Un chevalier se plaignoit de trois gentilshommes qui l'avoient insulté : le châtiment suivit de près la poursuite de l'outrage. Louis, outre une grosse amende qu'il exigea des coupables au profit de l'offensé, ordonna qu'ils iroient en Sicile combattre sous les étendarts du roi son frere. C'est ainsi qu'il sçavoit tirer le bien du mal, toujours occupé de l'un, pour extirper l'autre. Ce fut par le

Ibid. p. 212, 216.

ANN. 1267.

Jean Cousin hist. de Tourn. p. 72.

même principe de justice & d'humanité, qu'il s'éleva fortement contre un usage observé de tout tems à Tournay, où ceux qu'on avoit bannis pour meurtre, pouvoient se racheter de leur ban en payant cent sols. C'étoit mettre la vie des hommes au plus vil prix. Il en fut indigné, & rendit une ordonnance qui abrogeoit cette étrange coutume : ce qui le mit en si grande vénération parmi les peuples du Tournaisis, que pour éternister la mémoire de ce sage réglement, ils arrêterent que tous les ans, au jour de l'Ascension, le greffier du siége se présenteroit dans les places publiques avec cette ordonnance à la main, criant à haute voix, que Louis étoit véritablement le pere du peuple ; que par ses soins la vie du citoyen alloit enfin être en sûreté ; que les meurtriers ne devoient plus espérer de jouir de leur patrie.

Translation du corps de Ste. Magdeleine à Vezelay : ce qu'on en doit penser, aussi-bien que de celle qui se fit à la Baume en Provence.

Launoy, de Magd. p. 67, 69, 71, 72.

Ces divers soins ne diminuoient rien de l'application du monarque aux exercices de piété : il assista cette même année à la translation des reliques de sainte Marie Magdeleine : cérémonie qui se fit à Vezelay au diocèse d'Autun, où l'on croyoit avoir depuis plusieurs siécles le corps de cette illustre péni-

tente. Voici comme on raconte l'invention de ce précieux tréſor. Les religieux, en creuſant ſous le grand autel, trouverent des oſſemens enfermés dans un coffre de plomb ; avec des cheveux de femme enveloppés dans de la ſoie : un écrit ſans date, ſigné d'un roi du nom de Charles, atteſtoit que c'étoit la dépouille mortelle de l'immortelle amante de Jeſus-Chriſt. Bientôt la nouvelle s'en répandit par toute la France. C'étoit pour les moines une occaſion d'illuſtrer & d'enrichir tout à la fois leur monaſtère, où la célébrité de la ſainte attireroit infailliblement un grand concours de peuple : ils ſongerent à faire la tranſlation de ces glorieux reſtes avec une pompe qui pût éblouir les ſimples. Le roi à qui ſa piété ne permettoit pas le plus leger ſoupçon ſur une choſe qui ſembloit intéreſſer la religion, voulut ſe trouver à cette fête, & ſe rendit à Vezelay, accompagné des trois princes ſes enfans, du comte de Poitiers, du roi de Navarre, du légat Simon de Brie, cardinal du titre de ſainte Cécile, de l'évêque d'Auxerre, & de tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable à la cour. Le corps fut tiré de l'eſpece de

ANN. 1267.

caisse où il étoit enfermé, pour être
ANN. 1267. mis dans une châsse d'argent. Le légat retint une côte : le monarque prit plusieurs ossemens qu'il fit enchâsser, les uns avec deux saintes épines & un morceau de la vraie croix, dans un bras d'or enrichi de perles & de quatre-vingt-dix pierres précieuses; les autres dans un reliquaire de vermeil doré, soutenu par un ange, & richement orné. Le tout fut envoyé par ses ordres aux bons religieux, avec priere de le conserver précieusement. On croiroit, à voir l'envoyé de Rome leur défendre, sous peine d'excommunication, de s'en défaire, qu'alors il n'étoit que trop ordinaire de vendre, & reliques & reliquaires.

Labb. bibl. t. 1, p. 398.

Vezelay cependant ne tarda pas à être attaqué dans la possession de ce sacré dépôt. Douze ans après, la Provence lui disputa un trésor qu'elle s'attribuoit elle-même, à l'exclusion de tout autre pays. C'étoit une tradition parmi les Provençaux, que cette célèbre pénitente avoit vécu long-tems dans un lieu nommé la Baume; qu'elle y étoit morte dans la pratique la plus austére de toutes les vertus; enfin qu'elle y avoit été enterrée par saint

Maximin, évêque d'Aix, dans un tombeau d'albâtre. On voit tout ce détail dans le Miroir Hiſtorial, où Vincent de Beauvais rapporte de longs extraits de deux hiſtoires, l'une de ſainte Magdeleine, l'autre de ſon illuſtre ſœur, toutes deux écrites en Hébreu par Marcelle, ſuivante de Marthe, & traduites en latin par un nommé Synthex. Le crédule Jacobin eſt le premier qui faſſe mention de ces deux vies, dont la ſimple lecture ſuffit pour convaincre que ce ſont autant de fables ridicules, filles de la ſuperſtition & de l'ignorance. Ce fut néanmoins ſur ces bruits populaires que Charles, prince de Salerne, fils aîné du roi de Sicile, fit chercher le corps de Magdeleine, qu'il eut enfin le bonheur de trouver dans un tombeau de marbre, non d'albâtre. On raconte qu'à l'ouverture il ſe répandit une odeur délicieuſe qui parfuma toute la chapelle; qu'il s'opéra des miracles de tout genre, & que de la langue, qui tenoit encore au goſier, ſortoit une racine avec un rameau de fenouil, qu'on diviſa en plusieurs morceaux, qui devinrent autant de reliques. Près du corps ſaint étoient deux écriteaux; l'un ſur une

ANN. 1267.

Spec. hiſt. l. 9, c. 192, &c.

Bzov. ann. 1279, n. 19.

planche couverte de cire, avec ces
ANN. 1267. mots : *Ici repose Marie Magdeleine ;* l'autre sur un bois incorruptible, contenant ces paroles : *L'an sept cent de la nativité de Notre-Seigneur, le seizieme jour de décembre, régnant Odoin (ou Odoic) roi de France, du tems de l'incursion des Sarrasins, le corps de sainte Marie Magdeleine fut transféré la nuit très-secrétement de son sépulcre d'albâtre en celui-ci de marbre, par la crainte des Infidéles.* Aussi-tôt le jeune prince assemble la noblesse & le clergé de ses états de Provence, leve le corps en leur présence, le dépose dans une châsse d'argent enrichie de pierreries, & met la tête dans un reliquaire d'or pur. Alors Vezelay perdit beaucoup de son crédit. En vain le pape Martin IV, en donnant à l'église de Sens la côte qu'il avoit retenue pour lui, n'étant encore que cardinal, déclara par une bulle expresse que cette abbaye avoit les vraies reliques de la sainte pénitente. La Baume l'emporta ; & les Freres-Prêcheurs, hommes nouveaux, à qui l'on confia ce dépôt, triomphérent des Bénédictins, anciens solitaires qui avoient pris acte de la possession du même trésor dès l'an 1146 : triomphe

Laun. de Mag. p. 79, 80.

toutefois qui ne fut pas de longue durée.

ANN. 1267.

Bientôt il s'éleva de féveres critiques, rigides examinateurs de l'antiquité, qui firent naître plus que des doutes fur les prétentions des uns & des autres. On oppofa aux religieux de Vezelay le témoignage de Cedrenus, moine Grec du onziéme fiécle, qui raconte qu'en 898 l'empereur Léon fit tranfporter ce faint corps d'Ephefe à Conftantinople. On objecta aux Freres-Prêcheurs qu'au tems dont il eft queftion dans le fecond écriteau, l'ufage de dater les faits des années de l'incarnation n'étoit pas encore introduit dans le royaume de France ; qu'il n'y fut connu qu'au milieu du huitieme fiécle ; enfin, qu'il n'y fut bien établi que fous Pepin & Charlemagne. Quelle étoit d'ailleurs cette incurfion des Sarrafins, qui répandit une fi vive allarme ? On n'en voit aucune trace dans les hiftoires authentiques de ce tems. Quel pouvoit être cet *Odoin* ou *Odoic*, qui gouvernoit alors la monarchie ? Jamais prince de ce nom n'a régné fur les François. Mais celui qui fabriqua l'écriteau, ceux qui le découvrirent, les moines

Cedren. t. 1, p. 599.

ANN. 1267.

enfin qui trouvoient un trésor dans la possession de ces précieuses reliques, ne sçavoient pas, ou ne vouloient pas sçavoir tout cela. Tant d'absurdités décréditérent étrangement la tradition des Provençaux sur Marie Magdeleine. La sainte Baume néanmoins ne laissa pas d'être toujours fréquentée par un grand concours de peuples. Telle est la force de l'habitude & des préjugés : aujourd'hui ce n'est plus parmi les sçavans qu'une grotte célebre par les fables auxquelles elle a donné lieu.

Louis fait quelques changemens dans les tombeaux de S. Denis.

Le monarque au retour de Vezelay, s'occupa tout entier d'un dessein qu'il avoit formé depuis longtems : c'étoit de faire divers changemens dans les tombeaux des rois & des reines, qui avoient leur sépulture à saint Denis. On plaça du côté droit ceux des princes descendans de Charlemagne. On mit à gauche ceux des successeurs de Hugues Capet; tous furent décorés de l'effigie du corps qu'ils enfermoient. On n'est point d'accord sur l'année de cette translation : les uns disent qu'elle fut faite l'an 1263 ou 64 : les autres la reculent jusqu'en 1267. C'est du moins une époque remarqua-

Spicil. t. 2, p. 816.
Guil. Nang. chron. ann. 1267.

ble, qui rend les ſçavans plus timides à prononcer ſi les ornemens & les figures qu'on voit ſur ces tombes, exiſtoient avant leur déplacement, ou s'ils n'y ont été mis que du tems de ſaint Louis. On ne trouve ici aucune mention des princes de la premiere race; ſans doute parce que leurs tombeaux ſe trouvoient diſpoſés conformément au plan du ſaint roi; peut-être auſſi, parce que c'étoit le plus petit nombre. On n'en compte guère que trois, celui de Dagobert I, celui de Clovis II, celui d'un autre Dagobert, fils de Chilperic, dont le corps fut tranſporté de Braine, maiſon royale entre Soiſſons & Fiſmes, dans cette illuſtre baſilique des glorieux Apôtres de la France. Ce jeune prince, ſi l'on en croit l'hiſtorien de la banlieue eccléſiaſtique de Paris, eſt le premier des enfans de France qui ait été inhumé à ſaint Denis.

ANN. 1267.

Greg. Tur. hiſt l. 5. c. 35. p. 344.

Pag. 178.

Ce fut auſſi dans ce même tems que Louis arma chevalier le Prince Philippe, ſon fils aîné, qui entroit alors dans ſa vingt-troiſieme année. Jamais cérémonie, dit-on, ne raſſembla plus de nobleſſe & plus de prélats: Paris ſurtout fit éclatter en cette occaſion le tendre amour qu'on lui connoît pour

Il arme ſon fils aîné chevalier, & lui donne un apanage.

Guil. Nang. p. 378.

ſes princes : amour qui ſçait ſe reproduire d'une façon toujours nouvelle. Tout travail ceſſa pendant plus de huit jours ; les rues étoient parées de ce que chaque citoyen avoit de plus beau en tapiſſeries ; un nombre infini de fanaux de différentes couleurs, placés ſur le ſoir à chaque fenêtre, ne laiſſoient point apperçevoir l'abſence du ſoleil ; l'air retentiſſoit nuit & jour de mille cris de joie & d'allégreſſe. On compte plus de ſoixante ſeigneurs qui reçurent avec le jeune prince l'épée de la main du monarque : les plus conſidérables étoient Robert comte d'Artois, Jean de Bourgogne devenu l'aîné de ſa maiſon par la mort du comte Eudes, Robert IV, comte de Dreux, Guillaume, fils puîné du comte de Flandre, Renaud de Pons, Guillaume & Robert de Fiennes, Raoul de Neſle, Mathieu de Mailly, Jacques de Foucigny neveu de Joinville, Philippe de Nemours, Guillaume de Cahieu, & Odon de Pollechien neveu du légat. Le roi fit toute la dépenſe, qu'on fait monter à 1300 livres : ſomme conſidérable pour ce tems-là. L'honneur d'être introduit par un prince, tel que Louis, au *temple de la gloire*, c'eſt ainſi que

ANN. 1267.

nos anciens nommoient la chevalerie, avoit attiré en France Edmond d'Angleterre & un fils du roi d'Arragon. Tous deux y voulurent paroître avec un un éclat qui répondît à leur haute naissance ; tous deux s'y distinguerent par leur magnificence. Il y eut des courses de chevaux, & des combats de barriére, où les nouveaux chevaliers firent admirer leur adresse, & se montrérent dignes du grade auquel ils venoient d'être élevés.

ANN. 1267.

Aussitôt le monarque songea à faire la maison du nouveau chevalier ; & Philippe eut pour appanage Lorris en Gatinois, un lieu nommé *castrum sinicon*, qu'on croît être Château-neuf sur Loire, Bois commun, Fay, Vitry-aux-Loges, Paucour, avec la forêt de ce nom, aujourd'hui la forêt de Montargis, enfin, les trois quarts de la forêt aux loges ou d'Orléans, dont le quart restant demeura uni au domaine de cette ville. C'est une erreur de croire avec MM. de sainte Marthe, la Chaize, le P. Daniel & quelques autres, qu'Orléans & Montargis furent compris dans la donation faite au jeune prince par le roi son pere. Nous avons l'acte donné à ce sujet : il n'y est fait aucune men-

Dan. obs. sur le regne de saint Louis, t. 4. p. 612.

Mercure. septemb. 1735.

ANN. 1267.

tion de ces deux villes, quoique plus considérables que Lorris, qui s'y trouve nommé comme la principale partie de cet apanage.

Il contribue en grande partie à la fondation du collége de Sorbonne.

On rapporte encore à cette même année, non l'établissement, il est de 1253. mais la confirmation du fameux collége de Sorbonne, le plus ancien pour la théologie de tous ceux que l'Europe a vu naître dans son sein. C'est à tort, que pour reculer la fondation de cette illustre maison, on cite des lettres-patentes du roi, données en 1250. & datées de Paris. Le monarque étoit alors à Damiette, ou dans les fers des Egyptiens : ce n'est pas la seule erreur où l'on soit tombé à ce sujet. La réputation de cette école, a fait prodiguer au célébre Robert, dont elle porte le nom, des titres qu'il n'eut pas réellement, ou du moins qu'il ne mérita qu'en partie : tel est celui de prince du sang royal, quoiqu'il fût *fils de vilain & de vilaine*, gens pauvres & obscurs, établis à Sorbonne, petit village du Rhetelois : tel celui de confesseur du roi, qu'aucun auteur contemporain ne lui donne, sur lequel Joinville garde un profond

Joinv. p. 8.

Idem, p. 6.

ſilence, qu'il ſemble même lui refuſer, en n'attribuant qu'à la vertu du bon eccléſiaſtique l'honneur que le monarque lui faiſoit de l'admettre à ſa table, dont enfin le ſeul Geofroy de Beaulieu paroît avoir été en poſſeſſion depuis le départ du prince pour l'Egypte, juſqu'au moment de ſa mort, arrivée devant Tunis : tel encore celui de fondateur unique de la Sorbonne, dont les plus anciens monuments ne le nomment que ſimple proviſeur. Il eſt vrai qu'il contribua de ſes deniers à ce pieux établiſſement; mais Louis y eut beaucoup plus de part que lui. C'eſt à la généroſité du ſaint roi, que les Sorboniſtes doivent la maiſon qui fut comme leur berceau. Elle étoit ſituée vis-à-vis du palais des Thermes, dans une rue nommée anciennement *coupe-gueule* ou *coupe-gorge*, parce qu'il s'y commettoit beaucoup de meurtres : on l'appelle aujourd'hui la rue de Sorbonne. Il y joignit par la ſuite pluſieurs autres bâtiments, qu'il acheta ſur le même terrein, pour y établir *les pauvres maîtres* : c'eſt le nom que l'on donnoit aux premiers docteurs qui compoſérent ce collége. On eſt ſurpris que cette ſçavante ſociété affecte de ſe refu-

ANN. 1267.

Duch. tom. 5. p. 444.

Ducange, obſ. ſur Joinv. p. 36.

Du Boulay, p. 224.

ſer l'honneur d'avoir un tel fondateur : un grand roi, un grand ſaint ne pouvoit qu'illuſtrer ſon origine. On lui permet de laiſſer à l'humble Robert la gloire de lui avoir donné *trente-ſix couverts d'argent pour le ſervice journalier des repas ;* de lui avoir élevé *une demeure charmante, où ſans compter les appartemens d'en bas, il y avoit vingt chambres très-belles ;* de lui avoir légué tous *les biens immeubles qu'il poſſédoit en mainmorte ;* d'avoir dreſſé ſes ſtatuts, dont le premier eſt l'égalité, & une entiere indépendance, *qui eſt peut-être ce que l'on peut imaginer de plus parfait en ce genre ;* enfin d'avoir commencé cette bibliothéque aujourd'hui ſi fameuſe, où l'on comptoit dès l'an 1290. plus de mille volumes, eſtimés trente mille livres de notre monnoye : acquiſition qui deux ans après ſe trouve augmentée de 3812 livres 10 ſols 8 deniers, ſomme alors très-conſidérable. Mais on a peine à lui pardonner l'ignominieux oubli des bienfaits de Louis : c'eſt trop peu dire *que la Sorbonne fut fondée ſous ſon regne*, s'il eſt vrai, comme il eſt exprimé dans un acte cité par du Boulay, qu'il donna & accorda au bon Robert les maiſons & l'empla-

ANN. 1267.

Ducange, obſ. ſur Joinv. p. 36, 37.

cement qui servirent à cette fondation. On loue la reconnoissance pour le *proviseur*; on voudroit qu'elle s'étendît jusqu'au bienfaiteur. Quoi qu'il en soit, le nouvel établissement devint en très-peu de tems une école célébre, où fleurirent les sciences & la piété. Bientôt on en vit sortir d'excellents docteurs, qui répandirent sa réputation dans toute l'Europe. On compte parmi ses premiers professeurs un Guillaume de Saint-Amour, un Odon ou Eudes de Douay, un Gerard de Rheims, un Geraud d'Abbeville, noms fameux dans ces tems-là, ensevelis aujourd'hui avec leurs ouvrages dans la poussiere des bibliothéques. On ne tarda pas à voir s'élever, toujours sous la direction de Robert, un nouveau collége pour les humanités & la philosophie: on lui donna le nom de Calvi ou de la petite Sorbonne: il subsista jusqu'au tems où le cardinal de Richelieu entreprit ce superbe édifice qui fait l'admiration de tous les connoisseurs. Ce grand ministre, en le démolissant pour y construire sa chapelle, s'étoit obligé de le rebâtir sur un terrain également contigu: mais la mort le prévint. Ce fut pour suppléer à cet engagement, qu'en 1648. la maison de Ri-

ANN. 1267.

chelieu fit réunir le Plessis à la Sorbonne.

ANN. 1267.

Il forme le dessein d'une nouvelle croisade.

Vita & conv. S. Lud. pag. 461. Clem. ep. 260.

Louis cependant, peu rebuté de tout ce qu'il avoit souffert dans le voyage de Syrie, moins sensible à tant de dépenses inutiles, qu'à la gloire du nom françois, qui sembloit flétrie par le malheureux succès de son entreprise, enfin toujours dévoré de zele pour l'intérêt de la religion & de l'église, méditoit secretement une seconde expédition pour le secours des chrétiens de la Palestine. Il se voyoit en paix, aimé de ses peuples, redouté de ses voisins: ses finances étoient en bon état: la France nourrissoit dans son sein une nombreuse & brillante noblesse qui ne respiroit que la guerre. S'il ne se sentoit pas assez de force pour combattre souvent de la main comme autrefois, il croyoit du moins qu'un général infirme peut encore de sa tente donner les ordres nécessaires, & faire combattre les autres. Plein de ces idées que sa piété lui représentoit conformes à la raison, & regardant la mort dans la poursuite d'un si noble dessein, comme un bien desirable, il en écrivit au pape, qui après avoir long-tems déliberé, crut devoir le détourner d'une résolution

résolution où il paroissoit plus de religion que de politique. Clement connoissoit la délicatesse de la santé du monarque, qui lui permettoit à peine de monter à cheval, beaucoup moins de soutenir le poids de l'armure de ces anciens tems : il craignoit d'ailleurs que son absence ne devînt fatale à l'ordre admirable qu'il avoit établi dans le royaume. Mais bientôt se repentant d'une réponse qui étoit en même-tems l'éloge de sa sagesse & de son cœur, il écrivit au saint roi une lettre extrêmement tendre, pour l'exhorter à presser l'exécution d'une entreprise qui ne pouvoit, disoit-il, être inspirée que du ciel. ANN. 1267.

Alors la Palestine se trouvoit dans une situation déplorable. Louis, pendant le séjour qu'il y fit, avoit rétabli ses villes, & fortifié un grand nombre de ses places. A son départ il lui laissa le brave Sargines, qui valoit seul des millions de remparts & de bastions. Ce grand homme répondit parfaitement à l'attente du monarque, & soutint quelques années par sa valeur & par sa conduite ce royaume désolé & réduit à quatre ou cinq forteresses. Tout y fut long-tems paisible sous le gouverne- Affaires de la Palestine.

ment de Plaisance d'Antioche, veuve
ANN. 1267. de Henri de Lusignan, roi de Jérusalem & de Chypre. La couronne appartenoit proprement à Conrad : mais les loix du pays exigeoient qu'on vînt la demander en personne. *Quand le royaume échoit à aucun heir* (heritier)
Aff. de Jer. c. 284. p. 188. 189. disent les Assises de Jérusalem, *il doit faire à sçavoir comment ledit royaume lui est échu, & requerre ses hommes-liges qu'ils lui fassent comme à seigneur ce qu'ils lui doivent pour fiefs. Ceux-ci sont obligés de s'assembler aussi-tôt ; & s'ils sont certains qu'ils soit le légitime héritier, ils doivent l'aller trouver & lui dire : Sire, nous connoissons bien que vous êtes tel comme vous nous avez dit, & sommes prêts & appareillés maintenant de faire ce que vous avez requis, faisant vous premier, comme l'avez offert, ce que vous devez.* On apportoit ensuite l'évangile. Le prince se mettoit à genoux, posoit la main droite sur le livre sacré, & l'un des seigneurs lui
Ibid. c. 285. disoit : « Sire, vous jurez sur les saints » évangiles de Dieu, comme chrétien, » que vous garderez, sauverez, aide- » rez, protégerez, défendrez de tout » votre pouvoir la sainte église, les » veuves & les orphelins : que vous

» observerez & ferez observer les » bons usages & les bonnes coutumes » établies dans tout le royaume : que » vous maintiendrez la noblesse & le » peuple dans la jouissance des privi- » léges & prérogatives que vos devan- » ciers leur ont accordés : que s'il s'é- » leve quelque contestation à ce sujet, » vous en laisserez la décision à votre » cour ; enfin que vous employerez » toute votre autorité pour faire ren- » dre justice à vos sujets, conformé- » ment aux loix reçues, & au droit » coutumier de chaque province « Ce serment prononcé, le roi devoit s'asseoir, & chaque seigneur alloit lui faire hommage [a]. De-là on se ren- doit à l'église, où le nouveau monar-

Ann. 1267.

Ibid. c. 287. p. 190.

a Nos rois font un pareil serment à leur sacre: voici la formule dont Philippe premier se servit: *Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto coram Deo & sanctis ejus quod unicuique de vobis & ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium, & debitam legem atque justitiam conservabo, & defensionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo, & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet : Populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ autoritate concessurum.* On voit que la formule françoise a été calquée sur la latine. Les François devenus conquérans de la Palestine, y transporterent les usages, les loix, & le droit public de leur patrie. *Observat. sur les Assis. de Jerus. p. 267. 68.*

que recevoit des mains du patriarche, ou en son absence, des mains de l'archevêque de Tyr, une couronne *qu'il ne tenoit que de Dieu.* Conrad, occupé à combattre les ennemis de sa maison, n'avoit pû se transporter sur les lieux, pour réclamer ses droits. Conradin son fils, jeune enfant encore au berceau, se trouvoit hors d'état de faire valoir ses prétentions : Henri de Lusignan profita de la circonstance, pour reprendre le titre de roi de Jérusalem, dont ses ancêtres avoient été autrefois décorés. Titre vain à la vérité, (Jérusalem étoit au pouvoir des Infideles) mais toujours ambitionné, parce qu'il donnoit un rang considérable parmi les princes chrétiens. Hugues II. le portoit alors avec celui de roi de Chypre. Le bas âge du monarque, il n'avoit que quelques mois, ne lui permettant pas de tenir les rênes du gouvernement, la régence, suivant l'ordre établi, fut confiée à la reine sa mere, fille de Boëmond, prince d'Antioche.

ANN. 1267.

Mais cette tranquillité dont jouissoient les chétiens d'Orient, étoit moins dûe à la sagesse de leur conduite, qu'à l'aveugle fureur de leurs

ennemis. L'ambitieux Moas, ſoudan d'Egypte, impatient de voir ſon autorité partagée, dépoſa le jeune Achraf Mudfaredin, qu'on lui avoit donné pour collegue, & fit aſſaſſiner le brave Octaï, dont il avoit reçû les plus grands ſervices. Il fut lui-même poignardé dans le bain par ordre de ſa femme, dont le crime ne tarda pas à être expié par une mort ſemblable. Almanſor Nuradin Ali ſon fils hérita de ſa couronne, non de ſes grandes qualités. Le peu de courage qu'il montra lors de l'invaſion des Tartares, le fit dépoſer comme indigne du trône: Cotus Sefeidin Modfar fut élu en ſa place d'une voix unanime. C'étoit un Mameluc diſtingué par ſa valeur, ſoldat intrépide, le plus grand capitaine de l'empire Egyptien. Auſſi-tôt il donne ſes ordres pour la ſûreté des frontieres, renouvelle la treve avec les chrétiens de Paleſtine, marche contre cent mille chevaux que le prince Hologou avoit laiſſé en Syrie, les force dans leur camp, tue leur général, & les oblige de repaſſer l'Euphrate. Il revenoit triomphant, lorſqu'il fut aſſaſſiné par l'Emir Bondocdar, autre Mameluc, dont il a été pluſieurs fois

ANN. 1267.

parlé dans cette hiſtoire. Le meurtrier
ANN 1267. en même-tems ſe préſente aux trou-
Duch. tom. 5 p. 433. pes, l'épée encore fumante du ſang d'un maître qui n'avoit d'autre crime que de n'avoir pas voulu violer la treve qu'il venoit de conclure avec les chrétiens. Toute l'armée le proclama ſoudan : il ſe rendit enſuite au Caire, où il fut couronné ſolemnellement.

Ce fut ainſi que Bondocdar, deux fois meurtrier de ſes maîtres, paſſa de l'eſclavage à la ſouveraineté, & ſçut réunir dans ſa perſonne cinq belles cou-
Ibidem. ronnes ; celle d'Egypte, celle de Jéruſalem, celle de Damas, celle d'Alep, & celle de l'Arabie, autrefois poſſédée par les Moabites & les Ammonites. Les hiſtoriens Arabes le peignent comme un héros ſublime dans ſes vues, fécond dans le projet, d'une activité enfin qui le multiplioit, pour ainſi dire, & le reproduiſoit par-tout. Ce fut lui, diſent-ils, qui établit le premier les poſtes réglées ; qui fit refleurir les ſciences en Egypte ; qui par la fondation de pluſieurs colléges & d'un grand nombre de bibliothéques, rendit en quelque ſorte à cette fameuſe région la célébrité dont elle jouiſſoit ſous les

Ptolomées. Mais les chrétiens, dont il fut le plus terrible fleau, nous le représentent sous d'autres couleurs : s'ils le comparent à César pour le talent guerrier, ils le placent en même-tems à côté des Nerons pour la cruauté. Nouvel Hérode, ajoûtent-ils, pour n'avoir point de compétiteur au trône, il extermina toute la famille royale du grand Saladin, qui en mourant avoit laissé quatorze fils. On compte jusqu'à deux cents quatre-vingts Emirs, autrefois ses compagnons, qu'il fit massacrer sur le simple soupçon qu'ils en vouloient à sa vie. Telle étoit la tyrannie de son gouvernement, qu'on n'osoit ni se rendre visite, ni se parler, ni se donner les plus légeres marques d'amitié. On le voyoit souvent courir seul toute l'Asie, sous un habit étranger, tandis que les courtisans le croyoient en Egypte, & se tenoient dans une humble posture à la porte de sa chambre, pour sçavoir des nouvelles de sa santé : s'il arrivoit qu'il fût découvert, c'étoit un crime que de témoigner le reconnoître. Un malheureux l'ayant rencontré, descendit de cheval, & se prosterna suivant la coûtume, pour lui rendre son hommage, il le fit pendre comme criminel

ANN. 1267.

Ibid. p. 434.

de leze-majesté. Un de ses premiers
ANN. 1267. Emirs sçachant qu'il méditoit un pélerinage au tombeau de Mahomet, vint lui demander à genoux la permission de l'accompagner dans ce saint voyage: il fut arrêté & conduit sur le champ dans la place publique, où il eut la langue coupée. *Tel est, crioit un héraut, le supplice que mérite un téméraire, qui ose sonder les secrets du soudan.*

Sévere censeur des perfidies d'autrui, il reprochoit amèrement aux chrétiens d'avoir dégénéré de leurs ancêtres, ces hommes si fameux & si puissans, parce que l'honneur & la vérité étoient leurs plus chères idoles. C'étoit précisément, remarque l'auteur que nous suivons, découvrir un fétu dans l'œil de son prochain, & ne pas voir une poutre dans le sien: lui-même s'engageoit, juroit, promettoit avec beaucoup de legéreté, bien résolu de ne tenir sa parole qu'autant qu'il y trouveroit son intérêt. Mahomet, quoique son prophete, lui paroissoit moins grand que lui; il croyoit avoir fait de plus grandes choses; il méprisoit surtout la puissance des chrétiens, & leur milice étoit l'objet éternel de ses railleries Ils sont venus fondre sur nos états, disoit-il, ces rois si

fiers de France, d'Angleterre & d'Allemagne. Quel a été le ſuccès de leur entrepriſe ? Ils ont éprouvé le ſort de ces gros nuages, que le moindre vent fait diſparoître. Qu'il vienne ce roi Charles d'Anjou ; que le Grec & le Tartare ſe joignent à lui ; ils ne feront que nous fournir matiere à de nouveaux triomphes. On le loue cependant pour ſa continence. Il n'avoit que quatre femmes, dont la plus chérie étoit une jeune chrétienne d'Antioche, qu'il menoit toujours avec lui ; le concubinage & le péché infâme lui étoient en horreur ; il deteſtoit le vin & les femmes publiques : deux choſes qui aviliſſent l'homme, en énervant & ſon eſprit & ſon courage. En vain on lui objecta que ſes prédéceſſeurs tiroient de ce double commerce de quoi entretenir cinq mille ſtipendiaires, il répondit conſtamment qu'il aimoit mieux un petit nombre de gens ſobres, qu'une multitude d'efféminés, vils eſclaves, plus propres à briller dans l'obſcurité des tavernes & des ruelles, que dans les nobles champs du Dieu Mars. ANN. 1267.

Tel étoit l'ennemi que Dieu avoit ſuſcité dans ſa colere, pour punir les abominations des chrétiens de Syrie :

ennemi d'autant plus redoutable, que
ANN 1267. la gloire & la ſuperſtition enflammoient également ſa haine. C'étoit
Ibid. p. 435. une tradition parmi les Sarrazins, qu'ils ceſſeroient d'être, lorſque leur nation ſeroit diviſée en trois portions; que l'une ſeroit exterminée par le fer; que l'autre périroit dans les déſerts où elle iroit chercher un aſyle; que la troiſieme, pour échapper au trépas, embraſſeroit la foi de Jeſus-Chriſt. Les philoſophes d'ailleurs, aſtrologues & mathématiciens, annonçoient dans leurs prédictions qu'à Bondocdar ſuccéderoit un prince Turc, qui ne regneroit que quelques mois; qu'après lui le Chriſt domineroit; que l'étendart de ſa croix ſeroit par-tout triomphant, & qu'il étendroit ſon empire ſur toute la Syrie, juſqu'à Céſarée de Cappadoce. Ce fut toutefois moins pour empêcher l'effet de ces prétendues prophéties, que pour ſe venger des chrétiens qui violerent indignement la foi des traités, qu'il leur jura une guerre éternelle. On ne voit pas néanmoins qu'il ait rien entrepris contr'eux les deux premieres années de ſon regne; il les employa ſans doute à affermir ſa domination.

Ceux-ci, au lieu de profiter de ce repos pour ſe mettre en état de défenſe, ne ſongeoient eux-mêmes qu'à ſe ruiner par leurs fatales diviſions. Veniſe & Genes, rivales de commerce dès leur berceau, ſe diſputoient alors la poſſeſſion d'un lieu nommé ſaint Sabas, que le pape Alexandre, ſoit caprice, ſoit raiſon inconnue dans l'hiſtoire, leur avoit accordé tour à tour : querelle qui ne finit que par une ſanglante bataille, où les Génois ne furent pas les plus heureux. D'un autre côté, les Templiers & les Hoſpitaliers, par une malédiction de Dieu, que leur vie débordée attiroit ſur eux, ſe faiſoient une guerre ouverte, & provoquoient le courroux du ciel pour la plus honteuſe infidélité aux traités. Le principal article de la trève conclue avec les Egyptiens, portoit que de part & d'autre on rendroit les eſclaves. Sargines l'exécuta de bonne foi ; une inſatiable avarice empêcha les chevaliers d'imiter ſon exemple : ils perſiſterent, malgré les exhortations du ſage commandant, à refuſer de renvoyer ceux des Sarrazins qu'ils tenoient dans leurs fers. ANN. 1267.

Bondocdar, indigné de la perfidie, raſſemble trois cent mille chevaux, en- *An.* 1263, 64, 65, 66.

ANN. 1267.

Rain. Sanud. Pistor. Labb. Bibl. tom. I. p. 378.

tre dans la Palestine, désole tout le plat pays, & tombe sur Nazareth, qu'il détruit de fond en comble. Déjà il est sous les murs de Césarée, qu'il emporte d'assaut. La citadelle se rend par capitulation; tous les habitans sont chassés, & les fortifications, ouvrages de Louis, rasées jusqu'aux fondemens. Bientôt Caiphas éprouve le même sort. Si le château, dit des pélerins, échappe au joug, le fier Mahométan ne tarde pas à s'en venger sur Arsuph, place importante, où l'ordre des Templiers vit périr 90 de ses chevaliers : juste châtiment de leurs crimes. De-là il s'avance vers la forteresse de Montfort, où il essuye un second échec; il rabat de rage sur Saphet, qu'il attaque avec une opiniâtreté insurmontable; le feu grégois ne cesse ni nuit ni jour; les chrétiens, après une résistance incroyable, exténués de fatigues, à demi brûlés, sont enfin obligés de se rendre, la vie sauve: condition presque aussitôt violée qu'accordée. On égorge tous ceux qui refusent d'embrasser le Mahométisme; deux Cordeliers sont écorchés vifs: le reste (ce fut, dit-on, le plus petit nombre) est envoyé en Egypte. Aussitôt le vainqueur marche à Ptolémaïs,

ou ſaint Jean d'Acre, & ruine tous les environs de la ville, menaçant d'en former le ſiége, dès que ſes machines de guerre ſeront arrivées du Caire.

ANN. 1267.

Ces triſtes nouvelles réveillerent le zéle des croiſades. Le pape en écrivit à tous les princes chrétiens, les exhortant à ſe mettre eux-mêmes à la téte de leurs armées, pour aller délivrer cette chrétienté opprimée, ou du moins à lui envoyer de puiſſants ſecours d'hommes & d'argent. Tout l'Occident fut en trouble, & donna des marques de la plus profonde triſteſſe : on tint des conciles; on leva des décimes ſur le clergé; on ordonna des prieres publiques; les ſoins en un mot redoublérent à meſure que le mal augmentoit. Mais rien n'égale en particulier la douleur dont fut pénétré le cœur de Louis, au récit des calamités d'une terre ſanctifiée par les travaux & les ſouffrances d'un Dieu fait homme. Il n'avoit point quitté la croix, indice trop certain qu'il ne perdoit point la Paleſtine de vue : il prit auſſi-tôt ſa derniere réſolution. Tous les grands du royaume reçurent ordre de ſe trouver à Paris le jour de l'Annonciation, pour y délibérer d'une affaire importante.

Le roi ſe croiſe de nouveau. Son exemple eſt ſuivi d'un grand nombre de princes & ſeigneurs étrangers & François.

Guil. Nang. p. 383. *Joinv.* p. 125.

Joinville eſſaya vainement de s'en diſpenſer, ſur le prétexte d'une fiévre quarte qui le tourmentoit depuis long-tems ; le ſaint roi *lui manda qu'il avoit aſſez de gens qui ſçavoient donner guériſon des fiévres quartes, & que ſur toute ſon amour il vînt : ce que je fis*, ajoûte le bon ſénéchal. L'aſſemblée fut nombreuſe ; perſonne ne ſçavoit ce qu'on y devoit traiter ; le ſeul Joinville prétend avoir eu lieu de s'en douter : la preuve qu'il en donne paroîtra ſans doute bien incertaine, & digne de la ſimplicité de ſon ſiécle. Il dit qu'étant à matines le jour de la fête, il s'endormit profondément, & ſongea qu'il voyoit le roi à genoux devant un autel : pluſieurs prélats l'environnoient, & le revêtoient d'une chaſuble rouge, qui étoit de ſerge de Rheims. Lorſqu'il fut éveillé, il n'eut rien de plus preſſé que de raconter ſa viſion à un de ſes chapelains, homme très-ſage. Sire, reprit l'eccléſiaſtique ingénu, le roi ſe croiſera demain, c'eſt une choſe aſſurée ; la croix de la chaſuble ne peut ſignifier autre choſe : mais la pauvreté de l'étoffe n'annonce pas un grand ſuccès ; cette croiſade, comme la précédente, *ſera d'un très-petit exploit*.

ANN. 1267.

Tout ceci néanmoins n'étoit qu'un ſonge, indice toujours incertain, lors même qu'il ſemble confirmé par l'événement. Bientôt on ne douta plus de l'intention du monarque, lorſqu'on le vit entrer dans l'aſſemblée, tenant à la main la couronne d'épines, qu'il avoit été prendre à la ſainte Chapelle. Il s'aſſit ſur le trône qu'on lui avoit préparé: puis avec cette éloquence également douce, vive & touchante, qui lui étoit ſi naturelle, il peignit des plus vives couleurs les maux qui affligeoient la Terre-ſainte; proteſta qu'il étoit réſolu d'aller au ſecours de ſes freres, menacés du plus horrible eſclavage; exhorta enfin tous les vrais ſerviteurs de Dieu à ſe croiſer à ſon exemple, pour venger tant d'outrages faits au Sauveur du monde, & tirer l'héritage des chrétiens de la ſervitude où leurs péchés les tenoient depuis ſi long-tems. Le légat, Simon de Brie, cardinal du titre de ſainte Cécile, parla enſuite avec tout le zéle que demandoit une ſi grande entrepriſe; & de ſa main donna la croix au roi, à ſes trois fils ainés, au comte de Flandres, au comte de Bretagne, à Beaujeu, ſire de Montpenſier, au comte d'Eu, Alphonſe de Brienne,

ANN. 1267.

Guil. N. ibid. Gaufrid. de Bell. p. 451.

Ann. 1267.

à Gui de Laval, & à un grand nombre de ſeigneurs.

Dès qu'on ſçut dans les provinces que Louis marchoit contre les Infidéles, chacun s'empreſſa de s'enrôler ſous ſes étendarts. Le roi de Navarre ſon gendre, s'engagea d'abord, & fit prendre la croix au prince Henri ſon frere, & à tous les jeunes chevaliers de ſes états d'Eſpagne & de Champagne. Le jeune comte d'Artois ſon neveu, fils de Robert, tué à la Maſſoure, vint auſſi le trouver, réſolu d'aller venger la mort de ſon pere. Le duc de Bourgogne ſon parent, ſoit zéle de religion, ſoit amour de la gloire, témoigna la même ardeur pour une expédition qui n'annonçoit rien que de pénible & de dangereux. Toute la nobleſſe du royaume imita leur exemple. On compte parmi les plus conſidérables, les comtes de ſaint Paul, de Vendôme, de la Marche & de Soiſſons, Gilles & Hardouin de Mailly, Raoul & Jean de Neſle, les ſeigneurs de Fiennes, de Nemours, de Montmorenci, de Melun, le comte de Guiſnes, le ſire de Harcourt, Mathieu de Roye, Florent de Varennes, Raoul d'Etrées, Gilles de la Tournelle, Maurice de

Mſſ. de la ch. des Compt. de Paris, cotté Noſter, pag. 280. Joinv. p. 395.

Craon, Jean de Rochefort, le Maréchal de Mirepoix, Enguerrand de Bailleul, Pierre de Saux, Jean de Beaumont, & grand nombre d'autres, dont les noms ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Ann. 1267.

Joinville réſiſta à toutes les ſollicitations du ſaint monarque, & du roi de Navarre, ſon ſeigneur ſuzerain, ſur le prétexte que la premiere croiſade l'avoit ruiné. *Je voyois clairement*, dit-il, *que ſi je me mettois au pélerinage de la croix, ce ſeroit la totale deſtruction de mes pauvres ſujets. Depuis*, ajoûte-t-il, *j'ai ouï dire à pluſieurs, que ceux qui conſeillerent cette entrepriſe au bon roi, firent un très-grand mal, & péchérent mortellement. Tandis qu'il fut dans ſon royaume, tout vivoit en paix, & la juſtice régnoit en tous lieux : dès qu'il fut parti, tout commença à décliner & à empirer. D'ailleurs*, continue-t-il, *le bon ſeigneur étoit ſi très-foible & débilité, qu'il ne pouvoit ni endurer le harnois ſur lui, ni ſouffrir le cheval.* L'engager en de ſi rudes travaux, étoit le conduire à une mort certaine. On alla même juſqu'à traiter cette expédition de pieuſe extravagance, qu'un roi ſage ne devoit ni projetter, ni autoriſer : c'eſt encore de nos jours la façon de Joinv. p. 125.

ANN. 1267.

penser la plus commune sur ces entreprises de nos bons ancêtres. On regarda sur-tout comme une grande imprudence dans le monarque, d'exposer non-seulement sa personne, mais celles des trois princes ses enfans, ne laissant auprès de la reine que le jeune Robert, comte de Clermont, à qui la foiblesse de l'âge ne permettoit point de porter les armes. Nous n'entreprendrons point de le justifier sur ce point, ni de prouver que s'il y a de la faute, ce fut moins la sienne que celle de son siécle : dans un tems plus éclairé, il eût sans doute épargné cette tache à sa gloire, si cependant c'en est une. Il y a beaucoup de témérité à condamner certaines actions des saints : il faut être ce qu'ils ont été, pour bien juger de ce qu'ils ont fait.

Regist. cotté Noster, *pag.* 280.

Mém. sur l'hist. de saint Louis, p. 95, 96, 97, 98. *Choisy*, c. 3, p. 95.

On voit par l'extrait d'un rouleau de la chambre des Comptes, combien cette croisade fut couteuse au monarque. Les princes apparemment marchoient à leurs dépens ; on n'en excepte que le duc de Bourgogne, qu'on trouve écrit sur une autre liste, avec vingt bannières & quarante chevaliers, pour vingt-deux mille livres. Mais les seigneurs & les chevaliers avoient des ap-

pointemens du roi. Il donnoit au ſire de Valery huit mille livres pour trente chevaliers : le connétable, Imbert II de Beaujeu, avoit pour quinze chevaliers ſix mille livres. L'archevêque de Rheims & l'évêque de Langres recevoient chacun quatre mille livres pour quinze chevaliers, que chacun d'eux conduiſoit. Meſſire Gilles de Mailly, pour trois bannières & quinze chevaliers, touchoit ſix mille livres tournois (a). La moitié *de ces dons*, c'eſt ainſi qu'on nommoit cette ſolde, ſe payoit lorſque l'année commençoit; l'autre devoit être délivrée quand les premiers ſix mois étoient expirés : le total montoit, ſuivant un ancien manuſcrit du tréſor de Chartres, à cent ſoixante-dix mille livres tournois, ſomme prodigieuſe pour le tems. Ajoutez à tout cela la dépenſe de la nourriture : cent trente chevaliers mangeoient chaque jour aux tables du prince. Joignez-y

Ann. 1267.

(a) On trouve encore ſur cette même liſte un Hardouin de Mailly, qui avoit cinq chevaliers ſous ſa banniere ; ce qui prouve en même tems l'éclat & la richeſſe de cette illuſtre maiſon. Ses preuves remontent juſqu'à Anſelme de Mailly, qui commandoit en 1050, les armées de Richildé, comteſſe de Flandre, & qui partagea depuis la régence de cette province comme parent du comte, fils de Richilde. *Journ. des ſçav. juin* 1757, p. 417.

le fret de quinze vaiſſeaux que les Vénitiens devoient fournir moyennant douze mille trois cens marcs d'argent fin, qu'ils ne fournirent pas néanmoins: Louis ayant mieux aimé ſe ſervir des Genois pour ce paſſage. Comptez ce nombre infini de bâtimens de tranſport, eſtimés les uns quatre cents, les autres deux cents livres de notre monnoye ; & n'oubliez pas ce qu'il a dû en coûter pour les autres préparatifs : alors vous aurez une idée juſte des frais immenſes où cette expédition engagea le ſaint roi.

ANN. 1267.

Duch. tom. 5. p. 435 & ſeq.

Ce ne fut pas ſeulement en France que l'exemple de Louis fit impreſſion : pluſieurs princes & ſeigneurs de tous les états de l'Europe ſe croiſérent à l'envi, pour aller combattre ſous un ſi digne chef. On met de ce nombre Charles roi de Sicile, Gaſton vicomte de Bearn ; le prince Edouard d'Angleterre, qui exprima dans ſon vœu que c'étoit pour accomplir celui de ſon pere, tant de fois renouvellé, & toujours inutilement; le jeune Edmond frere d'Edouard, le comte de Gloceſter, & une infinité de braves chevaliers Anglois, Ecoſſois, Catalans, Caſtillans. Les rois de Portugal & d'Ar-

ragon ne témoignerent pas moins d'empressement pour ce voyage, qu'ils s'engagerent par serment à faire en personne. Le premier fit de grands préparatifs, qui n'aboutirent à rien. Le second, qui avoit une maîtresse, scandale que Rome ne cessoit de lui reprocher amèrement, ne crut pas devoir partir sans en avertir le souverain pontife. On lui répondit qu'avant que de penser au secours de la Terre-sainte, il falloit qu'il s'occupât de son propre salut, en renonçant à un commerce honteux; qu'il étoit peu propre à venger la querelle d'un Dieu, lui qui le crucifioit tous les jours : qu'au reste le foudre ecclésiastique étoit prêt à éclater sur sa tête, s'il n'avoit au plutôt recours à la pénitence. Cette dureté, toujours déplacée dans un maître, encore plus dans un pere, loin d'inspirer une crainte salutaire, ne servit qu'à irriter l'esprit du monarque : il se plaignit beaucoup du pape, & ne laissa pas de s'embarquer. Mais bientôt, effrayé par une horrible tempête, qui dissipa sa flotte dès le quatrieme jour, ou selon quelques-uns, rappellé par l'objet de sa passion, dont il ne pouvoit soutenir l'absence, il reprit hon-

ANN. 1267.

Rain. an. 1267.

Saund. p. 223.

ANN. 1267. Duch. tom. 5. p. 784.

teusement le chemin de la Catalogne : *semblable au Jupiter de la fable, qui quitta le Ciel pour suivre une génisse.* C'est la réflexion de l'auteur de la chronique de Simon de Montfort, qui ajoûte que Bérengere n'étoit pas un holocauste digne de la divinité.

Le Pape lui accorde une décime sur le clergé. Il lève une capitation sur ses sujets. *Ibid.*

Le roi cependant continuoit ses préparatifs avec un zéle que la religion peut seule inspirer : mais ne voyant aucun jour à pouvoir s'embarquer sitôt pour la Palestine, il y envoya du secours, avec une procuration au brave Sargines, pour emprunter en son nom : ce qui servit à retenir une multitude de gens que la disette alloit forcer de déserter. Une des causes de la désolation de cette malheureuse chrétienté, étoient les funestes divisions qui régnoient entre les Vénitiens & les Génois : il n'oublia rien pour les engager à faire la paix. Les deux républiques, sur ces instances, nommérent des ministres plénipotentiaires ; leurs différens intérêts furent soigneusement discutés ; rien néanmoins ne fut conclu : tant la haine est opiniâtre, lorsqu'elle est née de la jalousie & de la cupidité ! Louis gémit en secret d'une obstination que rien ne pouvoit vaincre, ni la

gloire, ni la religion : il n'en fut pas moins ardent à la pourſuite de ſes pieux deſſeins. Il étoit ſur-tout queſtion d'amaſſer de l'argent : donnant de groſſes penſions à la plûpart des croiſés, ſes revenus ordinaires ne ſuffiſoient pas. C'étoit un uſage très-ancien dans ces guerres ſaintes, de faire contribuer les eccléſiaſtiques aux frais qu'elles entraînoient néceſſairement : uſage établi dès la naiſſance des croiſades, non toutefois ſans beaucoup de contradiction de la part du clergé. On voit pluſieurs lettres des papes, qui leur reprochent avec amertume de refuſer à Jeſus-Chriſt ce qui n'eſt proprement que ſon patrimoine, tandis que les laïques lui ſacrifient avec joie, & leurs biens, & leur vie. Peu de tems auparavant, on avoit ordonné pour cinq ans la levée d'un centiéme ſur les revenus de toutes les égliſes d'Occident : les évêques de France, outrés d'ailleurs qu'on parût trafiquer les choſes ſaintes par les indulgences qu'on accordoit à proportion de la grandeur du don, s'oppoſérent avec fermeté à une impoſition qu'ils ſoutenoient excéder le pouvoir du pape. Rome avoit agi ſans l'autorité du roi ; elle ſe vit

ANN. 1267.

réduite à capituler : ce qui n'arrivoit jamais, quand ces deux puiſſances étoient unies. On diſputa beaucoup, il fut enfin convenu que l'archevêque de Tyr, chargé de ce recouvrement, remettroit ſa commiſſion entre les mains du monarque, pour ne s'en ſervir que contre ceux qui refuſeroient d'obéir à ce que les prélats ordonneroient : que ceux-ci payeroient & feroient payer leurs diocéſains, non en vertu de l'ordre du ſouverain pontife, mais pour le ſalut de leurs ames, librement & ſans contrainte : que l'autorité ſéculiére n'interviendroit point pour exiger ce ſubſide volontaire : que le produit enfin ne ſeroit employé que de l'avis du roi.

ANN. 1267.

Obſerv. de Men. ſur Joinv. pag. 368. Inv. des ch. t. 4, p. 12. Labb. bibl. t. 2, p. 118. Duch. tom. 5, p. 871.

La convention fut exécutée fidélement dans tous ces points : il ne reſtoit plus à payer qu'une année de ce centiéme, qui montoit fort haut, mais qui ne répondoit point au beſoin préſent. Clément réſolu d'y ſuppléer, accorda au monarque pour quatre ans la dixieme partie du revenu des eccléſiaſtiques, qui murmurerent beaucoup, firent des aſſemblées, écrivirent au pontife pour lui expoſer la miſére où le clergé étoit réduit par les exactions précédentes,

Rain. an. 1267.

Hiſt. Norm. 1012.

précédentes, & finirent par payer. En vain ils repréſenterent que les malheurs du premier voyage ne venoient que de la malédiction attachée aux extorſions ſur les égliſes : on leur oppoſa l'exemple de la Sicile, que Charles d'Anjou venoit de conquérir avec l'argent de l'autel. Ils ne réuſſirent pas mieux à vouloir perſuader que le ſchiſme des Grecs n'avoit d'autre origine que cette tyrannie des impôts. On leur reprocha l'indécence de leurs plaintes ſous un roi qui prodiguoit ſon ſang & ſes biens dans une guerre tant prechée par les miniſtres de la religion : on alla même juſqu'à les menacer de les priver de leurs bénéfices, s'ils mépriſoient les foudres que Jeſus-Chriſt avoit remis à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs. Alors le Sacerdoce & l'Empire agiſſoient de concert : il ne reſtoit perſonne à qui recourir. Il fallut obéïr, & donner à l'autorité ce qu'on refuſoit à la piété. ANN. 1267.

On impoſa dans le même-tems une taxe, tant ſur les bourgeois des villes, que ſur les gens de la campagne ; impoſition qui n'excita ni plaintes, ni murmures. Elle étoit autoriſée par la coutume : elle ſe fit avec un tel ordre,

que perſonne ne ſe trouva ſurchargé.
ANN.1267. Chaque ſeigneur avoit droit de lever une capitation ſur ſes vaſſaux ; mais ce tribut, qu'on a depuis rendu perpétuel, ne s'exigeoit que dans les beſoins preſſans, tels qu'une entrepriſe extraordinaire, le mariage, ou la réception d'un fils dans l'ordre des chevaliers. Si vous exceptez ces occaſions, il n'y avoit que les ſerfs qui fuſſent aſſujettis à payer quelque choſe : toute l'hiſtoire eſt pleine de monumens qui
Clim. p. 46, 48, 49, 50. atteſtent cette vérité. On y voit même que ce ſubſide impoſé pour la croiſade eſt qualifié, tantôt un ſecours demandé par le roi, tantôt un don accordé par ſes ſujets. Ceux à qui le travail & l'induſtrie fourniſſoient à peine la nourriture, n'y furent point compris ; & l'on prit les meſures les plus ſages pour éviter les injuſtices trop ordi-
Spicil. tom. 2. p. 108. naires dans la répartition. On choiſit de l'avis des curés, douze habitans des plus gens de bien de chaque paroiſſe, qui après avoir fait ſerment d'obſerver l'égalité la plus exacte, taxerent chacun ſuivant ſes facultés, & furent eux-mêmes taxés par quatre autres, dont le choix étoit ignoré.

Le prince Philippe, l'aîné de la famille royale, eut cette même année un fils, à qui l'on donna le nom de ſon pere. Louis en reçut une joie ſenſible, & n'eut plus de peine à mener avec lui ſes trois enfans, puiſqu'il ſe voyoit un nouvel héritier à couvert des périls de la guerre. Les malheurs de la Terre-ſainte alloient toujours croiſſans : il déclara qu'il partiroit ſans remiſe dans deux ans, afin que chacun pût donner ordre à ſes affaires. Auſſi-tôt il envoya le prieur des Chartreux au pape, pour lui donner avis de cette réſolution, & lui demander le cardinal d'Albe pour légat de la croiſade ; ce qu'il obtint d'autant plus aiſément, qu'il regnoit alors une plus grande intelligence entre les deux cours : intelligence néanmoins qui nempêchoit pas que de part & d'autre on ne ſe refusât bien des choſes, Rome par hauteur, Paris ſouvent par repréſailles, toujours pour ſoutenir la majeſté du trône. Louis ſollicitoit pour ſes trois derniers enfans, & pour le comte d'Artois ſon neveu, le prétendu privilége de ne pouvoir être excommuniés par les ordinaires. Clement s'en excuſa ſous prétexte que c'étoit donner atteinte à l'autorité des

ANN. 1268.

Il fixe le tems de ſon départ. Ses démélés avec le pape.

Clem. Ep. 418, 430, 438, 540.

ANN. 1268. évêques. Le monarque de son côté tint ferme contre toutes les instances du pontife, qui le conjuroit par ses lettres de recevoir l'abbaye de Pamiers sous sa protection royale. S'il en prit ensuite la défense, ce fut parce que l'abbé lui céda son château pour dix ans, avec la seigneurie de la ville, une partie du revenu, la justice même, & le droit de faire prendre les armes aux vassaux du monastere. On ne voit pas qu'il ait eu plus d'égard aux diverses recommandations qu'il reçut d'Italie en faveur des églises du Languedoc, qui formoient de grandes plaintes contre les entreprises des officiers royaux. On examina l'affaire dans le conseil : il ne parut pas que le clergé fût fondé en raison ; on le laissa crier inutilement à l'usurpation.

Hist. de Pear. 737. Inv. des Ch. tom. 1. p. 227.

Rainal. 1267. Concil. Narb. app. 16c.

Mais un démélé plus sérieux, parce qu'on attentoit aux droits de la couronne, fut celui qu'occasionna l'élévation de Jean de Courtenay sur le trône pontifical de Rheims. Il avoit pour concurrent le cardinal de saint Marc, autrefois diacre de cette église, qui fut élu par une partie du chapitre : il l'emporta néanmoins pour des raisons qu'on ignore, & Rome lui donna la

Gall. Chrif. t. 1. p. 525, 641.

préférence fur fon rival. Tout ce qu'on fçait de cette affaire, c'eft que Clement, effrayé des mauvais bruits qui couroient à ce fujet, fe crut obligé de protefter publiquement qu'il n'avoit été gagné ni par argent, ni par promeffes. Il écrivit même au nouvel archevêque, lui ordonnant, fous peine d'excommunication, de lui expofer fidelement comment les chofes s'étoient paffées. La réponfe fut peut-être plus fincere qu'il ne vouloit. Le prélat convint de bonne foi qu'il s'étoit engagé pour une fomme de dix mille livres, qui avoit été réellement employée au fervice de fa fainteté. Le pape, honteux & confus, ne put fe difpenfer d'agréer l'excufe ; ce qui ne l'empêcha pas d'exiger encore des dédommagemens pour le cardinal, qui fe plaignoit d'avoir fait de grandes dépenfes à la pourfuite de ce procès. Cependant, pour ôter à tout ceci un certain air de prévarication, il l'affura qu'il n'y avoit eu ni parole donnée, ni engagement contracté : étrange maniere d'exercer la fimonie fans péché ! Quoi qu'il en foit, Courtenay au moment de fon élection jouiffoit de trois prébendes ; l'une à Rheims, l'autre à

ANN. 1268.

Du Boul. p. 372, 390.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 603, 605.

Clem. ep. 262 289.

ANN. 1268. Laon, la troisieme à Orleans : toutes trois, suivant l'usage d'alors, vaquoient par la confirmation de son élection. Clement, par une entreprise manifeste sur le droit de régale, donna la collation des deux premieres au cardinal de saint Marc, qui choisit pour celle de Rheims un nommé Jean de Villers le sec. Louis, toujours attentif à maintenir les prérogatives de sa couronne, déclara qu'il ne souffriroit en aucune maniere que la nomination eût lieu. On se piqua des deux côtés. Le pontife sur-tout, outré d'une résistance à laquelle il ne s'étoit point attendu, écrivit à un chanoine de Rheims, lui ordonnant de recevoir une résignation pure & simple du pourvû, puis de lui conferer par l'autorité du saint siége le bénéfice comme vacant hors de régale. C'étoit une supercherie indigne d'un homme qui tenoit la place de Jesus-Christ sur la terre : il paroît cependant qu'elle lui réussit ; ce qu'il faut principalement attribuer à la lettre qu'il écrivit au saint roi, pour justifier cet étrange procedé. Il y reconnoît authentiquement le droit du monarque, proteste que son intention n'a point été d'y donner atteinte ; enfin

déclare que ce qui vient de ſe paſſer ne doit point tirer à conſéquence pour l'avenir. Il atteſte enſuite le ciel, que n'ayant jamais eu deſſein de ſcandaliſer le moindre des hommes, il voudroit encore moins bleſſer un prince, qu'un mérite extraordinaire lui faiſoit aimer d'une tendreſſe ſans égale. Tout juſques là ſembloit excuſer ſa conduite; mais on ne fut pas long-tems à s'appercevoir que cette tendreſſe ſi vantée n'exiſtoit que dans ſes écrits. Bien-tôt il fit publier une loi qui attribuoit aux ſeuls pontifes Romains la nomination des bénéfices qui vaquoient en cour de Rome; loi qu'il étendit juſqu'aux bénéfices vacans par l'élection des prélats qui étoient ſacrés, ou même confirmés par les papes. C'étoit anéantir le droit de régale, privilége unique de nos rois. Louis qui en prévit toutes les ſuites, forma le deſſein d'y remédier efficacement: il ne tarda pas à en trouver l'occaſion. ANN. 1268.

Guillaume de Broſſe, accablé ſous le poids des années, s'étoit démis de l'archevêché de Sens. Pierre de Charni, grand archidiacre de cette égliſe, fut élu en ſa place. Celui-ci qui étoit camérier du pape, ne manqua pas d'al-

ler ſe faire ſacrer en Italie. Clement
ANN. 1268. de ſon côté profita de la circonſtance,
pour diſpoſer de ſon archidiaconé, conformément à la loi qu'il venoit d'établir. Mais le roi, toujours en garde contre l'uſurpation, l'avoit prévenu en y nommant Girard de Rampillon, eccléſiaſtique diſtingué par ſa piété. Le pontife à cette nouvelle entre en fureur, ne ſe ſouvient plus de ce qu'il doit à ſa dignité, oublie même juſqu'à la décence. Auſſi-tôt il écrit au monarque une lettre pleine d'aigreur, qu'il finit en menaçant puerilement de ſe bien défendre contre l'adverſaire qu'on lui a ſuſcité. Il tint exactement parole. Girard fut interdit de toute fonction, excommunié même, s'il ne renonçoit à ſon droit, ou ſi pour le juſtifier il ne ſe préſentoit en perſonne au tribunal des ſaints Apôtres. Il ne fit ni l'un ni l'autre, ſans doute par l'ordre du roi, qui ſans vouloir rompre aveç Rome, qu'il ſçavoit être le centre de l'unité, avoit pris la ferme réſolution d'arrêter le cours de ſes uſurpations. La mort de Clement laiſſa l'affaire indéciſe : elle ne fut terminée que ſous le pontificat de Gregoire X, qui leva les défenſes, & fit jouir Rampillon de tous

les fruits depuis sa nomination [a]. ANN. 1268.

a On prétend que ce fut à l'occasion de ces entreprises ultramontaines, que Louis, *ce saint protecteur de la discipline & des libertés de son église*, fit le fameux reglement si connu sous le nom de Pragmatique Sanction, dont il a été parlé ailleurs. C'est en vain que l'éditeur du célebre pere Daniel, fondé sur certaines expressions qu'il n'a point vues dans les autres édits du même regne, s'efforce de jetter des doutes sur l'auteur de cette ordonnance. Elle est attribuée au saint roi par Fontanon dans sa collection des édits, par Bouchel dans son décret, par du Boulay dans son histoire de l'université, par les PP. Labbe & Cossart dans la collection des conciles, par Lauriere dans son recueil des ordonnances. Poinson l'a donnée sous le même titre avec des commentaires : du Tillet assure qu'elle se trouve avec la même qualification dans les anciens registres de la cour. Par-tout elle porte, & le nom de Louis, & la date de 1268. Les partisans même de Rome l'ont reconnue comme les défenseurs de nos libertés ; ils ont seulement retranché l'article contre les exactions des papes ; on le cherche inutilement dans quelques éditions données par les flatteurs de la cour Romaine. S'il n'en est aucune mention dans l'histoire des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, c'est qu'elle est absolument étrangere à cette dispute. On en dit autant du silence de Charles VI : il abolit généralement toutes les impositions des souverains Pontifes sur le clergé de France ; Louis les restreint *aux seules nécessités urgentes*. Les deux ordonnances n'ont rien de commun. Si Charles VII, dans celle qu'il publia sur le même sujet, ne s'autorise point de l'exemple du saint roi, c'est un argument négatif qui ne peut point suppléer au défaut de preuves positives. Est-ce une raison pour s'inscrire en faux contre le testament de Philippe Auguste, parce qu'il n'est point rappellé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même chose sur la liberté des élections ? On la trouve d'ailleurs citée par Jean Juvenal des Ursins dans sa remontrance au même prince.

ANN. 1268.
Ordonnance contre les Caorsins.

Alors une compagnie d'usuriers, venue d'Italie, désoloit le monde chrétien, sous le nom de *Caturcins*, de *Caorsins*, ou de Corsins (b). C'étoit une société de marchands Lombards & Florentins, formée sous la protection des papes, qui enchérissant encore sur les Juifs, n'avoit pas honte

Quant à la loi qu'on appelle Pragmatique Sanction, vous n'êtes pas le premier roi qui a fait telle chose: Philippe le conquérant ordonna la même. Si fit S. Louis qui est saint & canonisé, & faut dire qu'il fit très-bien; votre pere & autres les ont approuvés. Qu'a donc de si contraire à l'autorité de cette piéce le fameux passage, où Matthieu Paris raconte que Louis chassa les freres Prêcheurs, & les freres Mineurs que le pape avoit envoyés pour tirer de l'argent du clergé? C'est précisément parce que *son royaume avoit été malheureusement ruiné par de telles exactions*, qu'il s'opposa si efficacement à ces nouvelles sangsues; on n'applique point le remede où le mal n'existe pas. N'est-ce pas vouloir faire illusion que de représenter le pere Alexandre comme le chef *des modernes qui soutiennent la vérité & l'authenticité de cette Pragmatique?* Ignore-t-on que le parlement en 1461, que les états assemblés à Tours en 1483, que l'université de Paris en 1491, l'ont consacrée dans des actes publics comme l'ouvrage du pieux monarque? Est-il croyable qu'ils la lui aient attribuée solemnellement, sans s'être bien assurés du fait? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célebre avocat, l'avoit rapportée sous le même nom dans la troisieme partie de son recueil connu sous le titre d'ancien style du parlement. Alors elle n'avoit point de contradicteurs: elle a donc pour elle l'ancienneté des suffrages. Les vrais *modernes* sont ceux qui osent la combattre.

(b) Quelques-uns prétendent que ces Italiens s'établirent d'abord à Cahors, puis à Montpellier, ensuite à Nismes, & que de leur premier séjour ils furent nommés *Catursins* ou *Caorsins*; sentiment adopté

d'exiger tous les deux mois dix pour cent de ce qu'elle prêtoit ſur gages : uſure qui, au rapport de Matthieu Paris, avoit preſque ruiné l'Angleterre. Les ordonnances les plus ſéveres, les cenſures même des évêques ne purent arrêter le cours du mal. Ces ſangſues publiques avoient le crédit de faire citer leurs débiteurs à Rome, qui participant à leur gain, ne pouvoit manquer de juger en leur faveur. C'étoient d'ailleurs des gens très-verſés dans la connoiſſance des loix, qui ſçavoient ſi bien colorer leurs contrats, que la chicane y trouvoit toujours quelque moyen de défenſe. Ce portrait totalement emprunté de l'hiſtorien Anglois, peut paroître trop chargé : il eſt du moins certain que ces infâmes uſuriers cauſoient des maux infinis par-tout où il leur étoit permis de s'établir. Les ſoins de Louis n'a-

An. 1263.

Matt. Paris. ann. 1235.

par le célebre Dante au ſecond chant de ſon poëme de l'enfer. Quelques autres croyent qu'ils tirent leur nom de l'ancienne famille des Corſini de Florence, dont un rejetton fut chef de cette abominable compagnie. Les violences qu'on fut obligé d'employer pour réprimer leurs uſures, ſemblent avoir donné naiſſance à cette façon de parler ſi uſitée dans la converſation familiere, *enlever quelqu'un comme un Corſin*, pour exprimer qu'on le conduit par force en priſon. *Du Cange au mot* Caorcini.

ANN. 1268. voient pû les empêcher de s'introduire en France. Les ressources qu'on trouvoit en eux, soit pour les dépenses du libertinage, soit pour les besoins pressans, fascinoient tous les yeux : ceux mêmes qu'ils ruinoient impitoyablement, étoient d'intelligence avec eux. Mais enfin l'énormité de l'abus fut portée au pied du trône. Le monarque, à la vue de cette horrible prévarication, sent redoubler tout son zele. Aussi-tôt il rend une ordonnance qui oblige les baillis royaux à chasser tous les *Coarsins* de leur territoire dans l'espace de trois mois, accordant ce terme aux débiteurs pour retirer les meubles qu'ils ont mis en gages, en payant le principal, mais sans aucun intérêt. On y somme les seigneurs de faire la même chose dans leurs terres, sous peine d'y être contraints par tels moyens qu'on avisera. Tous obéirent ; & si les Italiens reparurent encore dans le royaume, ce ne fut, suivant l'esprit de la loi, que pour y exercer un commerce légitime.

Laur. ord. de nos rois, tom. 1. p. 96.

ANN. 1269. La santé du monarque s'affoiblissoit chaque jour. Incertain de son retour, il songea à faire la maison de ses enfans, pour leur ôter tout sujet de division. Philippe, qui devoit succéder au trône,

Le roi pourvoit ses enfans, & fait son testament.

avoit déja ſon appanage : il voulut auſſi aſſigner celui des autres. Jean, ſurnommé Triſtan, eut Creſpi, la Ferté-Milon, Villers-coterets, Pierre-fonds, & tout ce qu'on appella depuis le comté de Valois. Pierre fut pourvu des comtés d'Alençon & du Perche. Robert le plus jeune, il n'avoit que douze ans, eut le comté de Clermont en Beauvaiſis, avec les ſeigneuries de Creil, de Gournay, & quelques autres terres. Iſabelle, l'aînée des princeſſes, étoit reine de Navarre : Blanche, la ſeconde, fut mariée cette année avec Ferdinand, fils d'Alfonſe roi de Caſtille : Marguerite, la troiſieme, épouſa vers le même tems, non Henri, duc de Brabant, avec qui elle avoit été accordée, (il quitta le monde pour ſe faire moine à ſaint Etienne de Dijon), mais Jean, frere cadet, & l'héritier de Henri. Agnès, la derniere & la plus jeune, eut dix mille livres en attendant qu'elle fût en âge de ſe marier ; elle fut depuis femme de Robert II, duc de Bourgogne. Le ſaint roi confirme toutes ces diſpoſitions dans ſon teſtament daté du mois de février de la même année, & dont il nomme exécuteurs, Etienne évêque de Paris, Philippe élu à l'évê- ANN. 1269.

ANN. 1269. ché d'Evreux, les abbés de ſaint Denis & de Royaumont, avec deux de ſes clercs, Jean de Troyes & Henri de Verzel. On y trouve une condition pour les appanages des princes; c'eſt que ſi quelqu'un d'eux vient à mourir ſans enfans, les terres qui lui ont été aſſignées retourneront à celui des ſucceſſeurs de Louis, qui regnera pour lors ſur les François. L'article qui regarde la reine Marguerite, a de quoi ſurprendre. On ne lui laiſſe que quatre mille livres: Philippe Auguſte en avoit laiſſé dix mille à Iſemburge qu'il n'aimoit point, & Louis VIII trente mille à la reine Blanche. Le reſte du teſtament contient un nombre prodigieux de donations aux monaſteres, aux hôtels-Dieu, à huit cents maladreries, aux filles qui ſont dans l'indigence pour leur conſtituer une dot, aux malheureux qui ſont ſans habit *pour leur acheter bures & chauſſures*, aux écoliers qui ne peuvent fournir aux frais de leurs études, aux orphelins, aux veuves, au petit peuple, aux égliſes pour des calices & des ornemens, à ſes officiers pour récompenſe de leurs ſervices; enfin à ſes clercs, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice. Tous ces legs

devoient être payés, tant ſur les meubles qui ſe trouveroient au jour de ſon décès, que ſur le revenu des bois de ſon domaine. Le prince ſucceſſeur ne pouvoit y rien prétendre, que tout ne fût acquité. On voit par le précis de cette piéce, que preſque tout le royaume avoit part à ſes pieuſes libéralités : ce qui fait dire à l'hiſtorien de l'univerſité de Paris, qu'il ne voudroit point d'autre marque de la sainteté de Louis; mais il en eſt une infinité d'autres qui lui ſont de beaucoup ſupérieures.

ANN. 1269.

Le moment du départ approchoit, Louis toujours attentif au bonheur de ſes peuples, cherchoit à leur laiſſer de dignes chefs qui ne fuſſent occupés comme lui que de la félicité publique. Il aimoit la reine : mais ſoit indifférence de la part de cette princeſſe, ce qui eſt peu vraiſemblable, ſoit qu'il ne lui crût pas aſſez d'expérience dans les affaires, où réellement il ne lui donna jamais beaucoup de part, ſoit enfin qu'il craignît que ſon ambition irritée par ſa haine pour le roi de Sicile, ne la portât à tenter quelque entrepriſe ſur la Provence; il ne jugea pas à propos de lui confier les rênes du gouvernement.

Il nomme Régens du royaume l'abbé de S. Denis & le comte de Neſle.

ANN. 1269. *Gesta S. Lud. apud Duch. t. 5, p. 405.*

Il choisit pour cet emploi Mathieu, abbé de saint Denis, & Simon sire de Nesle : l'un & l'autre d'une naissance distinguée : tous deux d'une probité reconnue, & d'une sagesse consommée. Le premier de l'ancienne famille des comtes de Vendôme : prélat sans autre tache qu'un peu trop d'opiniâtreté pour les immunités ecclésiastiques ; rare exemple que les plus grandes qualités peuvent s'allier avec beaucoup de petitesse. Le second de l'illustre maison de Clermont en Beauvaisis, chevalier sans reproche, si dans un tournoi où il se trouvoit chef de la noblesse françoise, il n'eut été soupçonné d'avoir tué par un mouvement de jalousie, le comte de Hollande, à qui ses exploits sembloient assurer l'honneur de la joûte; du reste, grand homme de guerre, d'une droiture & d'une supériorité de génie, qui firent taire l'envie sur son élévation. On leur substitua en cas de mort deux hommes célébres par leur mérite, Philippe évêque d'Evreux, & Jean de Nesle, comte de Ponthieu, du chef de sa femme. Les nouveaux régents furent revêtus de toute la puissance du roi, dont ils sont quelquefois qualifiés les *lieutenans :* on n'en excepta que

la nomination aux bénéfices dépendans du monarque. Le religieux prince crut qu'un objet si important méritoit une attention particuliere : il établit pour les distribuer un conseil de conscience, composé de l'évéque de Paris, du chancelier de Notre-Dame, & des supérieurs des Jacobins & des Cordeliers. Ce qu'il leur recommanda sur tout, fut de mettre toute leur application à donner à Dieu les ministres les plus dignes de le servir, & à ne déposer les biens de l'église qu'en des mains qui sçussent en faire un usage légitime.

ANN. 1269.

Preuv. des Libert. Gallic. t. 2, pag. 104, 105.

Aussi-tôt il alla, suivant la coutume, prendre l'oriflamme à saint Denis, fit sa priere devant le tombeau des bienheureux martyrs, mit son royaume sous leur protection, & reçut des mains du légat la mallette & le bourdon de pélerin. On le vit le lendemain, suivi des princes ses enfants, du comte d'Artois, & d'un grand nombre de seigneurs, marcher pieds nuds, du palais à Notre-Dame, où il implora le secours du ciel sur son entreprise, avec une humilité qui eût édifié dans un religieux. Il partit le même jour pour Vincennes, d'où prenant congé de la reine, non sans beaucoup de larmes de part & d'autre, il se rendit d'abord à

ANN. 1270.

Il part pour Aigues-mortes.

Nang. p. 343.

Melun, à Sens, à Auxerre, à Vezelay, ensuite à Cluni, où il demeura les fêtes de Pâque, puis à Mâcon, à Lyon, à Beaucaire, à Vienne, enfin à Aigues-Mortes, où étoit le rendez-vous général des croisés. Il n'y trouva point les vaisseaux que les Génois s'étoient obligés de fournir pour le transport de ses troupes. On ignore si ce fut négligence, ou perfidie de leur part : il est du moins certain que ce retardement fut la perte de l'armée, qui par-là se vit exposée aux plus ardentes chaleurs de la canicule, avant que d'avoir pu se faire aucun établissement dans un climat d'ailleurs brûlant. Ce fut sans doute un cruel exercice à la patience du saint roi : il le soutint avec un courage que la religion seule peut inspirer. Contraint de quitter Aigues-Mortes, à cause du mauvais air, il alla s'établir à saint Gilles, où il tint une cour pléniere, avec cette magnificence qui lui étoit ordinaire dans les occasions d'éclat. Ces fêtes furent suivies de plusieurs voyages qu'il fit par piété en divers endroits que le concours des fidéles rendoit fameux dans ces anciens tems; tel entr'autres celui de Notre-Dame de Vauvert, pélerinage alors très célebre.

ANN. 1270.

Les croisés cependant arrivoient

en foule de tous côtés ; bientôt Aigues-Mortes se trouva trop petite pour contenir une si grande multitude : les chefs se disperserent dans les villes & dans les bourgades des environs ; il ne resta auprès des drapeaux que des soldats, & ceux qui n'avoient pas le moyen d'aller ailleurs : mélange singulier de toutes sortes de nations, François, Provençaux, Catalans : populace effrénée, qui ne s'accordoit pas toujours. On ne tarda pas à voir naitre des querelles, on en vint aux mains ; plus de cent hommes avoient été assommés avant qu'on y pût mettre ordre. Tel fut l'acharnement des François en une de ces mêlées, qu'après avoir mis en déroute & Provençaux & Catalans, ils les poursuivirent jusques dans la mer, où ces malheureux s'étoient précipités pour gagner leurs vaisseaux à la nage. L'éloignement des commandans favorisoit le tumulte. Louis, pour en arrêter les suites, se transporta lui-même sur les lieux, fit pendre les plus mutins, & le calme fut entiérement rétabli.

ANN. 1270.

Idem. Ibid.

La haute idée qu'on avoit de la probité du monarque, la grande considération où il étoit à la cour de Rome,

Il reçoit une ambassade de Michel Paléologue.

& plus encore la crainte de ſes armes, lui procurerent dans ce même tems une célebre ambaſſade de la part de Michel Paléologue, qui depuis neuf ou dix ans avoit enlevé Conſtantinople & l'empire au malheureux Baudouin II. Le prince Grec n'ignoroit ni les grands préparatifs du roi de Sicile, ni ſes liaiſons étroites avec l'empereur dépouillé : pour conjurer l'orage, il imagina de propoſer la réunion des deux égliſes grecque & latine. Il ne doutoit point que la piété de Louis ne lui fît embraſſer avec joie une occaſion de rendre un ſi grand ſervice à la religion : il lui envoya avec de magnifiques préſens, des perſonnes de diſtinction, que les Grecs nomment *Apocriſiaires*, eccléſiaſtiques attachés à la cour, pour rendre compte au ſouverain de tout ce qui regarde le clergé. Le roi les reçut à ſaint Gilles, où il faiſoit ſon ſéjour, & les traita ſplendidement ; ils étoient chargés d'une lettre, où Paléologue « proteſtoit » que l'égliſe grecque ne ſouhaitoit » rien avec plus d'ardeur que de rentrer » ſous l'obéiſſance de Rome ; qu'il en » avoit écrit au pape Clement IV, & » depuis ſa mort au collége des cardi- » naux ; mais que malgré tous ſes ſoins,

ANN. 1278.

Pachimer, liv. 5. Hiſt. p. 246.

Rain. an. 1270.

» il n'avoit pu obtenir aucune ſatisfac- Ann.1270.
» tion ; qu'il le prioit de vouloir bien
» ſe rendre l'arbitre de ce grand diffé-
« rent ; que tout ce qu'il ordonneroit
» ſeroit fidélement exécuté ; qu'il ré-
» clamoit ſa protection au nom de Je-
» ſus-Chriſt, ſouverain juge des hom-
» mes, qui au dernier jour lui de-
» manderoit un compte rigoureux,
» s'il refuſoit de ſe prêter à une œuvre
» ſi méritoire. » Louis deſiroit ardemment l'extinction du ſchiſme, mais il ſçavoit qu'il ne lui appartenoit point de prononcer ſur cette matiere. Il répondit qu'il ne pouvoit accepter l'arbitrage qu'on lui déféroit ; que cependant il offroit tous ſes bons offices auprès du ſaint ſiége. Il écrivit en effet aux cardinaux qui gouvernoient pendant la vacance, & ſollicita vivement la concluſion d'une affaire ſi importante. La réponſe fut que tout le ſacré collége étoit extrêmement édifié du zèle & de l'empreſſement du monarque ; que cependant il le conjuroit de ne point ſe laiſſer ſurprendre aux artifices des Grecs, moins diſpoſés qu'il ne penſoit à une réunion ſincere ; qu'il remettoit toute cette négociation entre les mains du cardinal d'Albe, Raoul de

ANN. 1270. Chevrieres, autrefois évêque d'Evreux, alors légat de la croisade ; qu'il ne prescrivoit d'autres bornes à sa commission, que de se conformer au plan proposé par le feu pape. C'étoit un ordre à l'empereur, aux évêques, aux archimandrites, à tous les principaux membres de l'église grecque, de reconnoître la primatie de Rome, & de signer tous les articles de foi, contenus dans le mémoire que Clement avoit dressé. Les ambassadeurs promirent tout ce qu'on voulut, ce qui fit concevoir de grandes espérances : mais elles furent vaines. L'empereur n'avoit cherché qu'à calmer ses inquiétudes sur les armemens prodigieux de la France & de Sicile : certain qu'ils n'étoient point destinés contre ses états, il cessa de s'occuper d'un projet que la politique seule lui avoit inspiré.

Tous les croisés soupiroient après le moment du départ. Le comte de Poitiers & la comtesse sa femme qui voulut le suivre, avoient amené un grand nombre de vaisseaux bien équipés, mais qui ne suffisoient pas pour le transport d'une armée si nombreuse ; ils profiterent du retard pour faire divers actes également utiles & reli-

gieux, qu'on trouve datés d'Aymargues, à deux lieues d'Aigues-Mortes. Ils n'avoient point d'enfants; ils alloient à un voyage d'où l'on ne revenoit pas toujours; ils firent leur testament, dans lequel on voit, suivant la coutume de ce tems-là, des legs pieux pour la plûpart des monasteres de France. La princesse legue tout le pays Vénaissin au roi de Sicile, & aux enfans qu'il a de Béatrix de Provence, donne tous ses bijoux à Philippe sa cousine, fille du vicomte de Lomagne, & de Marie d'Anduse, alors comtesse de Périgord; la nomme héritiere universelle de tous ses domaines situés en Agénois, en Querci, en Albigeois, en Rouergue; & laisse au comte Alfonse la jouissance de tous ces biens, jusqu'à ce que la jeune Lomagne soit parvenue à l'âge nubile. Le prince institue ses héritiers ceux qui doivent l'être par droit ou par coutume; affranchit tous ses serfs & leurs enfans, quelque part qu'ils soient; abandonne toutes les dixmes qu'il tient en sa main, en faveur de ceux à qui elles doivent appartenir; accorde de nouveaux priviléges à la ville de Riom; s'oblige de n'en rien tirer que du consentement

ANN. 1270.

Hist. de Lang, t. 3, p. 517, 518.

ANN. 1270. des habitans ; enfin leur donne des loix que toute l'Auvergne a long-tems ſuivies : c'eſt ce qu'on nomme *l'Alfonſine*, ou coutume de Riom, diſtribuée en trente-huit articles. Le comte d'Artois avoit auſſi joint l'étendard royal, de méme que le comte & la comteſſe de Bretagne, Béatrix d'Angleterre : tous brûloient d'un égal deſir de ſe ſignaler ; tous ſouffroient avec la même impatience de ſe voir retenus par un obſtacle qu'ils ne pouvoient ni éluder, ni ſurmonter.

Il prend la réſolution d'aller à Tunis, & pourquoi.

On délibéroit cependant ſur les entrepriſes de la croiſade, & le conſeil étoit partagé : les uns vouloient aller à Ptolémaïs, ou ſaint Jean d'Acre ; c'étoit la ſeule place forte qui reſtoit aux chrétiens dans la Paleſtine. Le ſoudan d'Egypte menaçoit de la venir aſſiéger ; l'armée y trouveroit avec toutes ſortes de rafraîchiſſemens, les vieilles troupes des croiſés orientaux aguerris depuis long-tems, & d'autant plus braves qu'ils ſe voyoient réduits à la derniere extrémité. Les autres ſoutenoient qu'il falloit aller à la ſource du mal, voguer droit en Egypte, & tâcher de ſe rendre maître d'Alexandrie. Le troiſieme avis étoit de marcher à Tunis, royaume

Mahométan

Mahométan établi ſur les côtes d'Afrique en même tems que ceux d'Alger, de Trémécen & de Maroc. Ce dernier ſentiment prévalut, & la réſolution fut priſe de porter la guerre à Carthage. » Quel rapport y avoit-il, dit un célébre moderne, entre la ſituation de » quelques métifs ſur les côtes de Syrie, & le voyage du monarque à Tunis? C'eſt, répond-il, que Charles » d'Anjou, roi ambitieux, cruel, intéreſſé, faiſoit ſervir la ſimplicité de » ſon frere à ſes deſſeins. Il prétendoit » que cette couronne lui devoit quelques années de tribut : il vouloit » conquérir tout ce pays; & ſaint » Louis, dit-on, eſpéroit d'en convertir le roi. » On ne diſputera point à ce fameux Ecrivain le talent ſingulier d'arranger les faits hiſtoriques d'une façon neuve, vive, ingénieuſe, intéreſſante même, quelquefois auſſi très-équivoque : mais quand il demandera *ſur quel fondement* tous nos hiſtoriens diſent que le ſaint roi ſe flatoit de gagner le Mahométan au Chriſtianiſme, il permettra de le renvoyer aux auteurs contemporains, guides toujours néceſſaires aux modernes qui ne veulent point s'égarer. Qu'il liſe Guil-

ANN. 1270.

Eſſai ſur l'hiſ. génér. t. 12, p. 132, 83.

laume de Nangis, hiſtorien dont on ne s'eſt point encore aviſé de ſuſpecter la fidélité : qu'il conſulte Geofroy de Beaulieu, homme inſtruit : il étoit confeſſeur du roi; il le ſuivit dans ſon expédition, & l'aſſiſta à la mort. Tous deux dépoſent que depuis pluſieurs années, un roi de Tunis, nommé, ſelon quelques-uns, Muley Moztanca, ſelon quelqu'autres, Omar, entretenoit un commerce aſſez régulier avec le monarque François; qu'il lui envoyoit ſouvent des ambaſſadeurs avec des préſens; qu'il laiſſoit enfin eſpérer qu'il embraſſeroit la religion chrétienne, s'il le pouvoit avec honneur, & ſans trop s'expoſer. On ne peut exprimer la joie que reſſentoit Louis au récit de ces pieuſes diſpoſitions. *O ſi j'avois la conſolation*, s'écrioit-il quelquefois, *de me voir le parrein d'un roi Mahométan!* Ce n'étoit point un de ces ſouhaits oiſifs qu'enfante une ſpéculation ſtérile : il étoit ſans ceſſe occupé des moyens de faciliter au Sarraſin l'exécution d'un deſſein ſi louable. On le vit une fois, ſous prétexte de viſiter ſes frontieres, faire un voyage juſqu'à Narbonne, pour traiter de cette affaire avec des en-

ANN. 1270.

Duchen. t. 5, p. 381, 402.

voyés secrets de Tunis. Un jour qu'il assistoit à saint Denis au baptême d'un fameux Juif, cérémonie où il avoit invité les agens du prince infidéle, il leur adressa ces belles paroles : » Dites » de ma part à votre maître, que je de- » sire si ardemment sa conversion, que » je consentirois de passer le reste de » ma vie dans les cachots les plus ob- » scurs, si je pouvois lui obtenir de » Dieu, & à toute sa nation, la grace » du baptême. » Il crut donc qu'en faisant une descente dans les états du prétendu prosélyte, il lui fourniroit l'occasion la plus favorable pour se déclarer. S'il se convertissoit au christianisme, on acquéroit un beau royaume à l'église : s'il persistoit dans l'erreur qu'il feignoit vouloir abjurer, on attaquoit sa capitale, ville peu fortifiée, disoit-on, où l'on établiroit une colonie de chrétiens. On lui représentoit d'ailleurs que Tunis étoit rempli d'une infinité de richesses, dont il pourroit se servir utilement pour son entreprise de la Terre-sainte ; que cette conquête priveroit d'une grande ressource le soudan d'Egypte, qui tiroit de cette contrée ce qu'il avoit de mieux en chevaux, en armes, même en soldats ; que ce se-

ANN. 1270.

roit lui couper la communication avec
ANN. 1270. les Sarrasins de Maroc & d'Espagne, dont il espéroit de puissans secours; que c'étoit en un mot le seul moyen de rendre la mer libre aux croisés, tant pour leurs recrues, que pour leurs vivres : les plus grands obstacles qu'ils eussent essuyés jusques-là, leur étant venus des Tunisiens. Tels furent au rapport de deux historiens qui racontent ce qu'ils ont vu, non ce qu'ils ont imaginé, les véritables motifs qui déterminerent à l'expédition d'Afrique. Il n'est question dans tout ce récit, ni des intrigues de Charles d'Anjou, qui abusoit de la crédulité du roi, pour conquérir une couronne, ni de la simplicité de Louis, qui faisoit servir ses troupes à l'ambition de son frere.

Il s'embarque & fait voile vers la Sardaigne.

Enfin après deux mois d'attente, les Génois arriverent avec leurs vaisseaux. Déja la saison étoit avancée : on songea donc à s'embarquer incessamment. Le roi écrivit aux régens, pour leur recommander ses peuples, qu'il regardoit comme ses enfans; il les exhortoit vivement à faire rendre à chacun, surtout aux pauvres, une exacte & prompte justice, à punir sévérement les blasphêmes, & tous les péchés de scanda-

Guil. Nang. ibid. p. 385, 386.

le, à exterminer les lieux de proſtitution, en un mot, à bannir du royaume tout genre de prévarication. Auſſitôt, ſuivi des princes ſes fils, il monte ſur le bâtiment qui lui étoit deſtiné, ne retient avec lui que le comte d'Alençon, embraſſe les deux autres, & le comte d'Artois ſon neveu, qui avoient chacun leur vaiſſeau, & les conjure par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de ne point offenſer par leurs actions celui à qui ils vont ſacrifier leur vie. Tous quatre mirent à la voile le mardi, premier juillet : le reſte ſuivit, faiſant route vers Cagliari, ville capitale de la Sardaigne, où étoit le rendez-vous de l'armée chrétienne. On vogua trois ou quatre jours, fort heureuſement; mais ce beau tems ne fut point durable : tout-à-coup la mer devint extrêmement groſſe; les vaiſſeaux rouloient, ce qui cauſoit de grands maux de cœur : un coup de vent diſperſa la flotte, non pas toutefois juſqu'à ſe perdre de vue. Pour comble de malheur, l'eau ſe trouva corrompue, & pleine de vers. On avoit aſſuré le monarque qu'il ne falloit que quatre jours pour faire le trajet d'Aigues-Mortes à Cagliari : il y en avoit plus de huit qu'on étoit à la

ANN. 1270.

voile, Cagliari ne paroiſſoit point.
ANN. 1270. On commença à ſe défier de la fidélité des Genois, qui faiſoient un grand commerce ſur les côtes d'Afrique : on ſçavoit qu'ils avoient de riches magaſins à Tunis : on ne pouvoit croire que des marchands fuſſent à l'épreuve de l'intérêt. On diſoit même qu'une barque Génoiſe s'étoit ſéparée des autres, par l'ordre du capitaine, & avoit cinglé vers les rivages de Barbarie : c'étoient de faux bruits ; bientôt on vit terre, & tous ces ſoupçons furent diſſipés. Les vents étoient toujours contraires : on fut obligé de jetter l'ancre à deux milles du port.

On envoya aux inſulaires une barque qui rapporta de l'eau douce, & quelques légumes : mais ſur la demande de mettre à terre les malades, & d'acheter des proviſions, on trouva des gens ruſtiques, prêts à refuſer tout. Les Piſans, maîtres de Cagliari, étoient alors en guerre avec les Génois. La vue des vaiſſeaux & des bannieres d'une république ennemie, leur
Idem ibid. inſpira la défiance : ils craignoient une ſurpriſe, & ne vouloient aucun commerce. Cette incivilité irrita le François, naturellement vif & peu endu-

rant. Toute l'armée étoit d'avis qu'il falloit faire une descente, saccager la ville avec ses habitans, & prendre par force ce qu'on refusoit de donner par amitié. Mais Louis, toujours guidé par la justice & par la raison, répondit qu'on n'avoit point pris la croix pour faire la guerre aux chrétiens, mais aux infideles. On essaya donc une seconde fois la voie de la douceur. Le chambellan, Pierre de Nemours, ou de Ville-Beon, & deux maréchaux de France, furent députés au commandant, qui après de mûres réflexions, plus par crainte que par inclination, consentit de recevoir les personnes infirmes dans la ville basse, non dans le château, & promit de fournir des vivres à un prix raisonnable. Le traité étoit l'ouvrage de la force : l'exécution se ressentit du motif. Les malades furent logés pêle-mêle dans de misérables cabanes, où ils souffrirent beaucoup : quelques-uns en moururent : les provisions coutérent infiniment cher. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre, le comte de Poitiers, le comte de Flandres, & un grand nombre d'autres croisés entrerent dans le port. On tint le lendemain un conseil de guerre, où

ANN 1270.

Louis déclara ſa réſolution d'aller à Tunis : on remit auſſi-tôt à la voile, & le troiſieme jour on reconnut la terre d'Afrique.

Ann. 1270.

Il remet à la voile, & débarque à trois lieues de Tunis.

Tunis, ſitué ſur la côte de Barbarie, entre Alger & Tripoli, autrefois capitale d'un royaume, ſous le nom de Tynis ou Tyniſſa, aujourd'hui chef-lieu d'une république de Corſaires, ſous la protection plus que ſous la domination du Turc, étoit alors une ville puiſſante, pleine de riches marchands, aſſez bien fortifiée, où ſe faiſoit tout le commerce de la mer Méditerranée. A quelque diſtance de-là, vers l'Occident, on voyoit la fameuſe Carthage, qui ruinée, d'abord par les Romains, enſuite par les Vandales & par les Arabes, ſubſiſtoit encore (mais ſans conſerver aucune marque de ſon ancienne grandeur) par les ſoins d'un prince Sarraſin, qui avoit entrepris de la rétablir. Ce n'étoit du tems de Louis qu'une très-petite ville, ſans autre défenſe qu'un château aſſez fort : ce n'eſt de nos jours qu'un amas de ruines, connu parmi les Africains, ſous le nom de Berſack, avec une tour, dite Almenare, ou la Rocca de Maſtinaces. La flotte arriva à quelques milles de cet

endroit célébre, vis-à-vis d'un golfe, qu'on appelloit alors le port de Tunis. On y vit de loin deux vaiſſeaux, quelques barques, & beaucoup de peuple, fuyant vers les montagnes. Auſſi-tôt Florent de Varennes, qui faiſoit la fonction d'Amiral, fut détaché avec quelques galeres pour reconnoître les lieux : c'étoit un guerrier ardent, intrépide : il fit plus qu'on ne lui avoit commandé. Voyant que perſonne ne paroiſſoit, il s'empara du port, ſe rendit maître de tous les bâtimens qui s'y étoient retirés, prit terre ſans la moindre difficulté, & manda au roi qu'il n'y avoit point de tems à perdre; qu'il falloit faire la deſcente; que les ennemis conſternés ne ſongeoient pas même à s'y oppoſer. Le ſage monarque qui appréhendoit une ſurpriſe, ne voulut pas aller ſi vite : il fit aſſembler le conſeil de guerre, où les opinions furent partagées. Toute la jeuneſſe étoit d'avis qu'il falloit donner, & profiter de cet avantage; mais les plus ſages repréſenterent qu'il n'y avoit rien de prêt pour le débarquement; qu'on ne pouvoit le faire qu'en déſordre, & avec confuſion; que la retraite des Sarraſins étoit ſans doute un ſtratagême,

ANN. 1270.

Nang. ibid. p. 388.

pour ſurprendre pendant la nuit les
ANN. 1270. troupes qu'on auroit miſes à terre ; qu'il valoit mieux remettre au jour ſuivant, & marcher en ordre, comme on avoit fait à Damiete. Ce dernier ſentiment l'emporta : Varennes fut rappellé ; on employa le reſte de la journée à diſpoſer la deſcente générale pour le lendemain.

Le jour paroiſſoit à peine, qu'on vit le port & tous les environs couverts de Sarraſins, cavalerie & infanterie. Les François n'en parurent que plus animés : tous ſe jetterent dans des barques, avec de grands cris de joie : tous aborderent le ſabre à la main : mais
Idem ibid. perſonne n'eut occaſion de s'en ſervir : toute cette multitude de Barbares ſe mit à fuir, ſans faire la moindre réſiſtance. Bientôt on fut maître de l'Iſthme, qui avoit une lieue de long, & un quart de lieue de large. Auſſi-tôt un aumônier du roi, nommé Pierre de Condé, fit le cri public, qui marquoit la priſe de poſſeſſion, & l'autorité ſouveraine. Le religieux monarque l'avoit dicté lui-même : il commençoit par ces mots : *Je vous dis le ban de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & de Louis roi de France, ſon ſergent,*

c'eſt-à-dire, ſon ſerviteur. Les vainqueurs dreſſerent enſuite leurs tentes ſur ce même terrein qu'ils venoient de conquérir. Ils eſpéroient y trouver des rafraîchiſſemens ; mais il n'y avoit point d'eau douce : incommodité bien grande en tout climat, plus terrible encore dans une région de feu. Il fallut cependant la ſoutenir le reſte de cette journée, & la nuit ſuivante. Le lendemain des fourageurs découvrirent à l'extrêmité de l'Iſthme, du côté de Carthage, quelques citernes, qui étoient défendues par une tour aſſez forte, où il y avoit une nombreuſe garniſon de Sarraſins. L'ardeur de la ſoif leur fit oublier le danger : ils coururent à ces eaux ſi deſirées, en déſordre, & ſans armes : ils furent enveloppés, & preſque tous aſſommés. On y envoya un détachement de quelques bataillons, qui repouſſerent l'ennemi, & s'emparerent de la fortereſſe : mais peu de tems après, les barbares reparurent en plus grand nombre. Ils alloient brûler les croiſés dans leur nouvelle citadelle, ſi le roi n'y eût envoyé des troupes d'élite, ſous la conduite des maréchaux Raoul d'Eſtrées, & Lancelot de Saint-Maard. Alors tout changea : les

Ann. 1270.

Ann. 1270. Infidéles épouvantés abandonnent l'attaque, & le fort demeure en la possession des François. On jugea néanmoins à propos d'en retirer la garnison : c'étoit un poste peu sûr, qui pouvoit être aisément enlevé : d'ailleurs les citernes furent bientôt épuisées.

Il s'empare du château & de la ville de Carthage.

Deux jours après, l'armée se mit en marche, reprit la tour qui gardoit les citernes, & s'approcha de Carthage, dont il étoit important de s'emparer, avant que d'assiéger Tunis. On trouva les environs de cette place fort agréables, des vallées, des bois, des fontaines, & tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour le besoin & pour le plaisir.

Ibid. p. 387.

La ville n'étoit point fortifiée ; mais il y avoit un bon château, que les Infidéles faisoient mine de vouloir défendre. On préparoit déja les machines de guerre pour l'attaquer dans les formes, lorsque les mariniers vinrent offrir au roi de l'emporter d'assaut, s'il vouloit leur donner quelques arbalêtriers pour les soutenir. L'offre fut acceptée : les braves aventuriers, secondés des brigades de Carcassonne, de Châlons-sur-Marne, de Périgord & de Beaucaire, s'avancent fiérement vers la citadelle, plantent leurs échelles contre les mu-

railles, volent preſque ſur les remparts, & y arborent l'étendart royal. Les ſoldats les ſuivent avec cette impétuoſité qu'un premier ſuccès inſpire au François : tout ce qu'ils trouvent de Sarraſins eſt paſſé au fil de l'épée. Louis cependant, à la tête d'une partie de l'armée, obſervoit les mouvemens des ennemis, qui paroiſſoient en armes ſur toutes les montagnes voiſines ; qui n'oſerent toutefois rien tenter pour ſecourir une Place, dont la conquête, ſelon le proverbe des Afriquains, entraînoit celle de tout le pays : proverbe mal fondé, ainſi que l'expérience l'a démontré. Carthage fut priſe en même tems que le château, & ſes vainqueurs ne purent entamer le reſte du royaume. On la nettoya des cadavres qui auroient pû l'infecter : le roi y établit des hôpitaux pour les malades, & les princeſſes, brus, (a) fille, (b) belle-ſœur (c) & niéce du monarque (d), y alle- Ann. 1270.

(a) Iſabelle d'Arragon, épouſe de Philippe le hardi, Iolande de Bourgogne, comteſſe de Nevers, femme de Jean de France, ſurnommé Triſtan. Jeanne de Châtillon, comteſſe de Blois, qui accompagnoit ſon mari Pierre de France, comte d'Alençon.

(b) Iſabelle de France, reine de Navarre.

(c) Jeanne de Toulouſe, femme d'Alfonſe, comte de Poitiers.

(d) Amicie de Courtenay, femme de Robert II, comte d'Artois.

rent demeurer, pour y être plus commodément.

Ann. 1270.

Supercheries des Infidéles, & quelques escarmouches.

Le roi de Tunis, outré de cette perte, ne garda plus de mesures : il avoit envoyé déclarer à l'armée Françoise, que si elle venoit assiéger sa ville, il feroit massacrer tous les chrétiens qui étoient dans ses états : on lui avoit répondu que s'il faisoit la guerre en barbare, on le traiteroit de même. Cette fierté l'étonna, mais ne lui abattit point le courage : il manda au monarque François, que dans peu il le viendroit chercher à la tête de cent mille hommes : étrange maniere sans doute, de demander le baptême. Mais déja les croisés étoient détrompés sur l'espérance qu'on avoit conçue de la conversion de ce prince : on avoit appris par deux esclaves qui étoient venus se rendre, qu'il avoit fait arrêter tous les marchands qui faisoient profession du Christianisme, résolu de leur faire couper la tête, si les François paroissoient à la vue de Tunis. On sçavoit d'ailleurs par expérience, qu'il n'y avoit point de ruse dont il ne s'avisât pour fatiguer l'armée : il ne cessoit de faire donner l'allarme au camp : toujours ses troupes rodoient dans les environs : oser en

Idem ibid.

sortir, étoit s'exposer à une mort certaine. Un jour que Jean d'Acre, grand bouteiller de France, commandoit la garde la plus avancée, trois Sarrasins de bonne mine l'aborderent la lance basse, lui baiserent respectueusement les mains, & lui donnerent à entendre par leurs signes qu'ils vouloient se faire chrétiens. On en porta aussi-tôt la nouvelle au roi, qui ordonna de les traiter avec bonté, mais en même-tems de les garder à vûe. Une heure après, cent autres Sarrasins bien armés vinrent aussi se rendre avec les mêmes démonstrations. Les croisés les reçurent comme leurs freres. Mais ces traîtres voyant qu'on ne se défioit point d'eux, mirent le sabre à la main, & chargerent les premiers venus. Ils étoient soutenus par une autre troupe, qui parut tout à coup, & fondit avec fureur sur l'imprudent bouteiller. On cria aux armes : tout le camp s'émut : il n'étoit plus tems. Déja les perfides avoient tué plus de soixante hommes, & s'étoient retirés. Le malheureux Jean d'Acre, piqué d'une pareille trahison, méditoit de s'en venger sur les trois Sarrasins qu'il avoit en sa garde : il

ANN. 1270.

Ibid. p. 356.

Ann. 1270. courut à sa tente résolu d'en faire justice. Ils se jetterent à ses pieds en pleurant. *Seigneur*, lui dit le plus apparent des trois, *je commande deux mille cinq cens hommes au service du roi de Tunis : un autre capitaine comme moi, homme jaloux de mon élévation, a cru me perdre en vous faisant une trahison : je n'y ai aucune part. Si vous voulez relâcher l'un de nous pour aller avertir mes soldats, je réponds sur ma tête qu'il en amenera plus de deux mille qui se feront chrétiens, & qui vous apporteront toutes sortes de rafraîchissemens.* Le roi fut informé de la chose. Il délibéra quelques momens; puis il dit : *qu'on les laisse aller sans leur faire de mal. Je crois que ce sont des perfides qui nous trompent; mais il vaut mieux s'exposer au risque de sauver des coupables, que de hazarder de faire mourir des innocens.* Le connétable fut chargé de les conduire hors du camp. Ils avoient promis de revenir : on n'en entendit point parler depuis.

Quelque importante que fût la conquête de Carthage, elle n'assuroit point celle de Tunis, ville très-fortifiée pour ce tems-là, défendue d'ailleurs

par un million de braves gens. Ce n'étoit point ce qu'on avoit promis au roi, lorſqu'il étoit encore en France. Il vit bien qu'il falloit ſe tenir ſur la défenſive en attendant le roi de Sicile, qui, au rapport d'Olivier de Termes, devoit arriver inceſſamment. Ainſi ſon premier ſoin fut de mettre le camp à l'abri des fréquentes allarmes qui l'incommodoient. Il le fit entourer de foſſés & de paliſſades. Les travaux étoient à peine commencés, que toute la campagne parut couverte de Sarraſins. Ils ſembloient vouloir engager une action générale. Le roi mit ſes troupes en bataille, prêtes à les bien recevoir. Mais tout ſe paſſa en eſcarmouches, où quelques infidéles furent tués. On ne perdit du côté des François qu'un chevalier, nommé Jean de Roſelieres, & le châtelain de Beaucaire. Les barbares épouvantés de la fiere contenance des croiſés, ſe retirerent en déſordre. Louis qui avoit promis à ſon frere de ne rien entreprendre ſans lui, ne les pourſuivit pas.

ANN. 1270.

Idem ibidem. p. 391.

Maladies dans l'armée; le roi en eſt attaqué.

Bientôt cependant les chaleurs exceſſives, l'air même qu'on reſpiroit imprégné d'un ſable brûlant que les Sarraſins élevoient avec des machines,

ANN. 1270.

Nangis, ibid. p. 391, 517. Guiart. pag. 158.

& que les vents pouſſoient ſur les chrétiens, ſable ſi menu qu'il entroit dans le corps, & deſſéchoit les poumons, les mauvaiſes eaux, les vivres plus mauvais encore, peut-être auſſi le chagrin de ſe voir comme enfermés, infecterent le camp de fiévres malignes & de dyſſenteries : maladies ſi violentes, qu'en peu de jours l'armée fut diminuée de près de moitié. Déja pluſieurs grands ſeigneurs étoient morts. On comptoit parmi les principaux les comtes de Vendôme, de la Marche, de Viane, Gautier de Nemours, Montmorenci, Fiennes, Briſſac, Saint-Briçon, Gui d'Apremont, & Raoul frere du comte de Soiſſons. Le prince Philippe & le roi de Navarre, frappés du même mal, eurent le bonheur d'échapper à la contagion. Le comte de Nevers, ce fils ſi chéri du roi, & ſi digne de l'être par la beauté de ſon caractere, par l'innocence de ſes mœurs, & par un diſcernement qui ſurpaſſoit de beaucoup ſon âge, fut une des premieres victimes de cette cruelle peſte. Le cardinal légat le ſuivit de près. Le ſaint monarque en fut lui-même attaqué, & ſentit dès le premier jour que l'attaque étoit mortelle. Jamais il ne

parut plus grand que dans ces derniers momens : il n'en interrompit aucune des fonctions de la royauté : il donna toujours les ordres avec autant de présence d'esprit que s'il eût été en parfaite santé ; & songeant plus aux maux des autres qu'aux siens propres, il n'épargna rien pour leur soulagement. Mais enfin il succomba, & fut obligé de garder le lit. Le prince Philippe son fils aîné, quoique fort abattu de la fiévre quarte, étoit toujours auprès de lui. Louis l'aimoit, & le regardoit comme son successeur. Il ramassa toutes ses forces pour lui adresser cette belle instruction, que tous les auteurs anciens & modernes ont jugée digne de passer à la postérité la plus reculée. C'est un extrait de ses propres sentimens : il ne contient que ce qu'il a toujours pratiqué lui-même. On assure, dit Joinville, qu'il écrivit ces enseignemens de sa propre main : voici les principaux. ANN. 1270.

« Beau fils, la premiere chose que » je te commande à garder, est d'aimer Dieu de tout ton cœur, & de » desirer plutôt souffrir toutes ma- » nieres de tourmens, que de pécher » mortellement. Si Dieu t'envoie ad-

Maximes qu'il laisse à son successeur. *Joinv. p. 126; Mesn. p. 398. 99. Nang. p. 391. Gaufr. de Bell. p. 449.*

»versité, souffre-le en bonne grace,
ANN.1270. » & pense que tu l'as bien desservi » (mérité). S'il te donne prospérité, » n'en sois pas pire par orgueil; car » on ne doit pas guerroyer Dieu de » ses dons. Vas souvent à confesse; » sur-tout élis un confesseur idoine & » prudhomme (habile), qui puisse » t'enseigner sûrement ce que tu dois » faire ou éviter; ferme, qui ose te » reprendre de ton mal, & te montrer » tes défauts. Ecoute le service de » sainte église dévotement, de cœur » & de bouche, sans bourder ni truffer » avec autrui (sans causer, ni regar- » der çà & là) : entends volontiers » les sermons, & en apert, & en privé » (en public & en particulier) : aime » tout bien, haïs toute prévarication » en quoi que ce soit ». Louis étoit lui-même le modéle de ce qu'il prescrivoit. Tout dévoué à Dieu dès sa plus tendre enfance, il n'oublia jamais l'enseignement de la reine sa mere, qu'il valoit mieux mourir mille fois, que d'encourir la disgrace de l'Etre suprême par un péché mortel. Il regardoit l'adversité comme un châtiment, ou comme une épreuve, qui pouvoit apporter un grand profit. Il envisageoit

la prospérité comme un nouveau motif de redoubler de ferveur envers l'auteur de tout bien : aussi constant dans les fers en Egypte, que modeste dans la victoire à Taillebourg. On le voyoit à la tête des armées, avec la contenance d'un héros, affronter les plus grands périls : on l'admiroit au pied des autels, plus humble & plus recueilli que le plus fervent solitaire. Toujours avide de la parole de Dieu, il l'écoutoit avec cette sainte soif qui décele une ame pénétrée des sentimens de la plus vive dévotion. Le roi d'Angleterre au contraire, content d'entendre beaucoup de messes, n'assistoit jamais aux sermons. Un jour le saint monarque lui en fit quelques reproches. *Quand on aime bien*, fait-on dire au prince Anglois, *on préfere le plaisir de voir l'objet chéri à celui d'en entendre parler.* Réponse plus spécieuse que solide. On ne dit pas toujours des messes. Les discours de piété peuvent & doivent y suppléer. Est-ce bien une preuve d'amour, pourroit-on objecter au panégyriste de Henri III, que de négliger, ou même de refuser d'entendre parler de ce qu'on aime, quand on ne le voit pas ? ANN. 1270.

ANN. 1270. Le choix des amis, objet important pour un prince, occupe auſſi une grande partie de l'attention du ſaint roi. Il exhorte ſon cher fils à ne donner ſa confiance qu'à ceux dont la vertu & le déſintéreſſement forment le caractere, & exclure de ſa familiarité tout homme capable, ou de médire d'autrui, *derriere ou devant par detraction*, ou de proférer aucune parole, *qui ſoit commencement d'émouvoir à péché, ou de dire vilainie de Dieu, de ſa digne mere, de ſaint ou de ſainte*; enfin à bannir de ſa préſence ces courtiſans *pleins de convoitiſes*; vils flateurs, toujours occupés à déguiſer la vérité, qui doit être l'unique regle des rois. » Enquiers-toi d'elle, beau cher fils, ſans » tourner, ni à dextre, ni à ſeneſtre : » ſois toujours pour elle encontre toi. » Ainſi jugeront tes conſeillers plus » hardiment, ſelon droiture & ſelon » juſtice. Veille ſur tes baillifs, pré- » vôts & autres juges, & t'informe » ſouvent d'eux, afin que ſi choſe y a » en eux à reprendre, que tu le faſſes. » Que ton cœur ſoit doux & piteux au » pauvre : fais-lui droit comme au ri- » che : à tes ſerviteurs ſois loyal, libé- » ral, & roide de parole, à ce qu'ils

» te craignent & aiment comme leur
» maître. Protége, aime, honore Ann. 127
» toutes gens d'églife, & garde bien
» qu'on ne leur tolliffe (enléve) leurs
» revenus, dons & aumônes, que tes
» anciens & devanciers leur ont laiffés:
» n'oublie jamais le mot du roi Phi-
» lippe mon ayeul, qui preffé de ré-
» primer les torts & forfaits qu'ils lui
» faifoient, répondit : *Quand je re-*
» *garde les honneurs & les courtoifies*
» *que Dieu m'a faites, je penfe qu'il*
» *vaut mieux laiffer mon droit al-*
» *ler, qu'à fainte églife fufciter con-*
» *tens* (procès) «. Louis pouvoit fe donner lui-même pour exemple; mais le propre de la modeftie eft de s'ignorer foi-même. Toujours en garde contre le vice, il ne donna fa confiance qu'à la probité, fon eftime qu'à la vertu, fon cœur qu'à la vérité. Les pauvres le regardoient comme leur pere : fes domeftiques le fervoient comme un généreux bienfaiteur qui méritoit tout leur attachement. Enfin jamais prince n'eut un plus fincere refpect pour les miniftres de Jefus-Chrift. Mais en même-tems, dit le pere Daniel, jamais roi n'entreprit avec autant de fermeté que lui, de borner

Nouv. Edit. t. 4. p. 563, 564.

la puiſſance eccléſiaſtique, qui depuis
ANN. 1270. pluſieurs ſiécles étoit en poſſeſſion d'empiéter ſur la puiſſance royale, & ſur les tribunaux de la juſtice laïque. On a vû pluſieurs de ſes ordonnances à ce ſujet, entr'autres ſa Pragmatique Sanction, où il commence par dire que ſon royaume n'eſt ſoumis qu'à Dieu ſeul. On trouve encore au tréſor des chartes une lettre de Pierre Collomedio, nonce du pape, dans laquelle cet Italien dit, qu'ayant voulu connoître, par ordre du pontife Romain, d'un différend qui étoit ſurvenu entre l'égliſe de Beauvais d'une part, & la commune de la même ville & le roi de l'autre, ce prince lui avoit écrit d'un ton de maître : *Qu'il ſe donnât bien de garde de connoître directement ou indirectement de ſes régales, ou de faire enquête en quelque maniere que ce fût, de quelque autre choſe qui concernât ſa juriſdiction temporelle.* On peut dire de lui, qu'il eſt le premier roi François qui ait commencé à circonſcrire l'autorité du ſacerdoce, qui juſques-là n'avoit point connu de bornes. Les rois même, ajoûte ce ſçavant & judicieux hiſtorien, avoient contribué à ce déſordre & à cette confuſion, lorſqu'en

lorsqu'en certaines conjectures, pressés par leurs ennemis ou par leurs sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes spirituelles de l'église : foiblesse dont les évêques s'étoient prévalus au préjudice de la souveraineté. Ann. 1270.

Philippe étoit destiné à regner sur les François : Louis songeoit surtout à le rendre digne du premier sceptre du monde. Il lui recommande d'aimer ses sujets comme ses enfans, de les protéger comme ses amis, de leur faire justice comme à ses fidéles. »Garde toi, » beau cher fils, de trop grandes convoitises ; ne boute pas sur tes peuples » trop grandes tailles, ni subsides, si ce » n'est par grande nécessité, pour ton » royaume défendre : alors même, » travaille-toi à procurer que la dépense de ta maison soit raisonnable » & selon mesure. Observe les bonnes » anciennes coutumes, corrige les » mauvaises. Regarde avec toute diligence comment tes gens vivent en » paix dessous toi, par espécial ès » bonnes villes & cités : maintiens les » franchises & libertés esquelles tes » anciens les ont gardées : plus elles » seront riches & puissantes, plus tes

ANN. 1270.

» ennemis & adverſaires douteront de » t'aſſaillir, & de méprendre envers » toi, eſpécialement tes pareils & tes » barons. Que ton premier ſoin ſoit » d'éviter, d'émouvoir guerre contre » homme chrétien, ſans grand con- » ſeil (qu'après une mûre délibéra- » tion), & qu'autrement tu n'y puiſ- » ſes obvier. Si néceſſité y a, garde les » gens d'égliſes, & ceux qui en rien ne » t'auront méfait, (qui n'auront de » part à la guerre que par leur mal- » heur.) « Toute la conduite de Louis étoit une preuve de ſa morale. Il regardoit ſon royaume comme une grande & nombreuſe famille dont il étoit le chef, moins pour la gouverner en maître, que pour en être le pere & le bienfaiteur. Quelques guerres qu'il eût à ſoutenir, on ne le vit point ſurcharger ſon peuple d'impôts. Il n'avoit recours aux ſubſides qu'après avoir commencé par retrancher la dépenſe de ſa maiſon. Il ſçavoit ſi bien ménager les revenus publics, dit un auteur qui écrivoit au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, qu'il y en avoit aſſez pour ſon train & ſes grandes affaires, pour donner aux pauvres veuves, pour nourrir les orphelins, pour marier les filles

Aubert. hiſt. de France.

indigentes, pour procurer aux malades les ſoulagemens néceſſaires, pour élever des temples au Seigneur. Son premier ſoin étoit que Dieu fût craint & honoré, ſon peuple maintenu en paix, ſans étre ni foulé ni opprimé, la juſtice administrée ſans faveur ni corruption, les emplois & les honneurs diſpenſés au mérite, non à la brigue. Telle fut enfin ſon application au bonheur de ſon état, que ſous les regnes de pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, la nobleſſe & les peuples, quelquefois mécontens du gouvernement, ne demandoient autre choſe, ſinon qu'on en réformât les abus ſur les uſages obſervés du tems du ſaint roi. Peu content d'avoir travaillé toute ſa vie à la félicité de la France, il ne ſouhaitoit rien avec plus d'ardeur que de laiſſer un fils qui en fût comme lui l'amour & les délices. Il finit l'inſtruction qu'il lui adreſſe, par ces tendres paroles: » Je te ſuplie, mon cher enfant, que » en ma fin tu ayes de moi ſouvenance, & de ma pauvre ame; & me » ſecours par meſſes, oraiſons, prieres, aumônes & bienfaits par tout » ton royaume. Je te donne toutes les » bénédictions que bon pere & preux

ANN. 1270.

ANN. 1270. » peut donner à ſon cher fils. Que le » Seigneur te garde & défende de tout » mal. «

Sa mort. La violence de la maladie augmentoit, & Louis ſentoit que les forces commençoient à lui manquer. On lui avoit donné l'Extrême-Onction, & pendant toute la cérémonie il avoit répondu aux priéres de l'égliſe avec une ferveur qui fit verſer des larmes à tous les aſſiſtans. Auſſi-tôt il demanda le ſaint Viatique, que malgré ſa foibleſſe il reçut à genoux au pied de ſon lit, avec les ſentimens de la plus vive foi. Depuis ce moment il ne fut plus occupé que des choſes de Dieu. On l'entendoit tantôt former les ſouhaits les plus ardens pour la converſion des Infidéles, tantôt reclamer la protection des Saints à qui il avoit le plus de dévotion. Quand il ſe ſentit près de ſa fin, il ſe fit étendre ſur un lit couvert de cendre, où, les bras croiſés ſur la poitrine, les yeux au ciel, il expira ſur les trois heures après midi, le lundi vingt-cinquieme jour d'août, en prononçant diſtinctement ces belles paroles du Pſalmiſte : *Seigneur, j'entrerai dans votre maiſon, je vous adorerai dans votre ſaint temple, & je glorifierai votre nom*

Duch. t. 5. p. 393, 405, 406, 463.

Ainſi mourut, dans la cinquante-ſixiéme année de ſon âge, & la quarante-quatriéme de ſon regne, Louis neuvieme du nom, le meilleur des rois, *qui ſi ſaintement a vécu, ſi bien gardé ſon royaume, & fait tant de beaux faits envers Dieu; le prince le plus ſaint & le plus juſte qui ait jamais porté la couronne; dont la foi étoit ſi grande, qu'on auroit cru qu'il voyoit plutôt les myſtéres divins, qu'il ne les croyoit;* le modéle enfin le plus parfait que l'hiſtoire fourniſſe aux Souverains qui veulent regner ſelon Dieu & pour le bien de leurs ſujets. On a dit de lui, & c'eſt le comble de l'éloge, qu'il eut tout enſemble les ſentimens d'un *vrai gentilhomme*, la piété du plus humble des chrétiens, les qualités d'un grand roi, les vertus d'un grand ſaint, j'ajouterai, & toutes les lumieres du plus ſage légiſlateur.

ANN. 1270.

Son éloge.

Joinv. p. 128. Boſſ. t. 12. p. 102. Art de verif. les dat. p. 503.

Mezerai. abr. t. 2. p. 747.

On ne peut en effet lui refuſer une place diſtinguée parmi les héros ſi vantés, qui ont procuré le repos des peuples par les loix qu'ils leur ont données. Toujours occupé du bien public, il entreprit d'établir l'uniformité dans l'adminiſtration de la juſtice. Ce fut dans cette vûe qu'il fit travailler à un

Idée de ce qu'on appelle les etabliſſemens de S. Louis.

Ann. 1270. recueil du droit public françois, ouvrage qui devoit comprendre toute notre jurisprudence. C'est ce qu'on appelle *les établissemens de saint Louis*, contenus en deux cents dix chapitres [a] : précieux monumens de son zéle pour la tranquillité & le bonheur de ses sujets. *Il les fit publier l'an de grace* 1270 [b], *avant qu'il allât à Tunis*,

Laur. ord. t. I. p. 107. Ducange, Joinv. p. 7.

a L'éditeur du P. Daniel, dans ses observations sur le regne de S. Louis, dit que ces établissemens comprennent 268 articles ; c'est sans doute une faute d'impression. On est surpris que cet auteur, toujours jaloux de la gloire du saint roi, après lui avoir contesté la Pragmatique Sanction, lui dispute encore l'honneur de cette compilation. On y rappelle, dit-il, & le code, & le digeste ; ce qui n'étoit pas encore d'usage en France. Mais, lui répondra le sçavant Lauriere, *(ordonn. tom. 1, pref. p. 8.)* ce recueil est lui-même une nouveauté. De quelque maniere qu'il soit rédigé, il suffisoit que le prince l'autorisât, pour lui donner force de loi. On le trouve d'ailleurs cité, non-seulement par des auteurs à peu près contemporains, tel que Philippe de Beaumanoir, mais encore par des rois enfans & successeurs de Louis. Charles le bel, dans ses lettres patentes de l'an 1326, dit qu'en levant le droit d'amortissement sur les gens d'église, il suivoit les vestiges de S. Louis son bisayeul : ce qui ne peut être entendu que du chap. 125 du premier livre des établissemens.

b On doute de l'authenticité de cette date, sur l'autorité de Nangis, qui dit que saint Louis partit d'Aiguesmortes le mardi après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année 1269 ; mais il est évident que c'est ou une erreur de l'historien, ou une faute du copiste. On voit au trésor des chartes un échange du mois de Juin 1270, fait entre le roi & les Templiers pour leur maison de saint Gilles. C'est

dans toutes les cours laies du royaume & de la prévôté de France. C'est proprement un nouveau code composé des loix Romaines, des canons, des conciles, des décrétales ou épîtres des papes, des différentes coutumes de la monarchie, & des ordonnances de nos rois. On nous permettra quelque détail sur cette fameuse collection. La plus noble fonction des Souverains est la législation : ce n'est les montrer qu'à demi, que de ne les peindre qu'au milieu des batailles. On y trouvera d'ailleurs de grandes lumieres sur les mœurs & les usages de ces anciens tems.

ANN. 1270.

Loix pour les actions personnelles ou réelles.

Le saint roi commence par établir des régles invariables pour la procédure tant civile que criminelle. Si quelqu'un intente une action personnelle ou réelle, il ordonne aux baillifs ou prévôts de faire ajourner celui contre qui la demande ou l'accusation est formée : ajournement qui se faisoit anciennement de vive voix ; au roturier ou personne franche, par des sergens ou be-

Etab. l. 1. c. 1. Beaum. c. 3. p. 17.

d'ailleurs un fait constant dans l'histoire, que saint Louis mourut le 25 août 1270, presque aussi-tôt qu'il fut arrivé à Tunis ; de sorte qu'il n'y a nul doute que ce prince n'ait été assez long tems en France en l'année 1270, pour y faire publier ces établissemens. *Laur. ord. tom. 1. p. 107.*

ANN. 1270.

deaux, officiers ſubalternes; au gentilhomme, par le miniſtere de deux pairs qu'on empruntoit du ſeigneur, & qu'il étoit obligé de prêter. On devoit exprimer, & le motif de l'aſſignation, & le terme pour comparoître : c'étoit ordinairement à quinzaine. Deux choſes très-ſagement preſcrites, pour donner au citoyen inquiété le tems de préparer ſes défenſes. On ignoroit alors l'uſage de pourſuivre en juſtice par procureur. Si la cauſe eſt bonne, diſent nos vieux praticiens, on préſume aſſez de courage à celui qui l'entame, pour entendre tranquillement les raiſons qu'on peut lui oppoſer : ſi elle eſt mauvaiſe, il faut qu'il eſſuye toute la honte d'être préſent à ſa condamnation : honte toujours ſalutaire, *mais qu'on ne croyoit pas alors pouvoir entrer dans l'ame des procureurs, qui n'étoient pas choiſis parmi les plus honnêtes gens, & dont le plus grand nombre paſſoit pour avoir une conſcience très-relâchée.* Tel eſt l'eſprit des anciennes loix Romaines : telle fut la pratique conſtante du royaume ſous la premiere, la ſeconde, & même une grande partie de la troiſieme race de nos rois. Il n'en étoit pas de même de

Laur. ord. t. 1. p. 193, 253. Etab. l. 1. c. 102, l. 2. c. 8. Du Breuil, ancien ſtile du Parlem. tit. des excep.

celui qu'on appelloit en justice. S'il étoit gentilhomme, religieux, ou clerc, il pouvoit constituer quelqu'un pour répondre en son nom ; ce qui n'étoit jamais permis à l'homme de poete. Les femmes jouissoient du même privilége que les nobles, sans doute par respect pour le sexe. Le roi seul plaidoit par procureur, en demande comme en réponse.

ANN. 1270

Lorsque les deux contendans seront aux pieds de la Cour, on leur fera jurer qu'ils répondront vérités aux questions qui leur seront faites ; qu'ils ne donneront rien, ni aux juges pour les corrompre, ni aux témoins pour les séduire ; enfin qu'ils n'emploieront aucun faux moyen. Alors on viendra aux preuves : il y en avoit de huit sortes reçûes généralement dans toutes les cours laïques [a] : la reconnoissance de l'obligation par le défendeur, le titre, la déposition des témoins, l'autorité de la chose jugée, l'accord des deux parties sur un même fait, l'évidence, la présomption, enfin la bataille, étrange maniere sans doute de

Etabl. l. 1. c. 1.

Beaum. c. 32. p. 206. c. 51. p. 308.

[a] Il étoit permis de choisir celle qu'on vouloit ; mais ce choix une fois fait, on n'avoit plus la liberté de varier pour en prendre une autre.

justifier son droit, mais établie de
ANN. 1270. toute ancienneté dans le royaume. On la permettoit tant pour le civil, quand on ne pouvoit produire ni titre, ni témoins, que pour le criminel, lorsque le fait n'étoit constaté, ni par la publicité, ni par aucun monument juridique. S'il se présentoit des témoins, on ne devoit rien répondre au premier, dont la déposition n'emportoit ni la perte, ni le gain du procès. On s'élevoit avec force contre le second. On le traitoit *de faux & de parjure*. On lui jettoit le gage de bataille. Le défi n'étoit point reçu pour le troisieme : la cause étoit censée décidée par le témoignage des deux autres.

Louis, toujours guidé par la religion & l'humanité, n'oublia rien pour
Etab. l. 1. c. 2. éteindre un si funeste abus. Il abolit en effet cette coutume barbare, & lui substitua la preuve par témoins. Mais l'autorité royale n'étoit pas alors aussi grande que le bien de la chose publique l'auroit exigé. Ce sage réglement n'eut lieu que dans ses domaines.
Beaum. Ibid. p. 309. L'intérêt empêcha ses barons de le recevoir. Ils avoient le cheval & l'armure, quelquefois le corps, sou-

vent la confiſcation des biens du vaincu. C'eſt ce qui obligea le ſage légiſlateur de preſcrire des loix pour ces mêmes combats qu'il défendoit dans ſa cour, qu'il ne pouvoit détruire dans celle de ſes grands vaſſaux. Il donnoit un code nouveau, qui devoit faire régle dans tout le royaume : code unique : juſques-là on ne connoiſſoit en France d'autre droit écrit que les loix Romaines & les ordonnances de nos rois. Celles-ci, très-peu nombreuſes, n'entroient preſque dans aucun détail ſur les affaires des particuliers : celles-là, plus circonſtanciées, conſtituoient en quelque ſorte tout notre droit commun. S'il s'offroit quelque difficulté qu'elles n'euſſent point décidée, on avoit recours à la coutume, qui ſouvent ſe reſſentoit de la férocité des peuples qui l'avoient introduite. Celle du duel étoit de ce genre. Le monarque, ſans l'approuver, crut devoir la reſtreindre, & par-là diminuer du moins le mal qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'extirper entiérement. De-là vient que dans ſes établiſſemens il détermine, non-ſeulement les occaſions où l'uſage accorde ou refuſe la bataille, mais même les armes

ANN. 1270.

Liv. Ibid. c. 272.

des tenans, & la peine du vaincu.

ANN. 1270. Le religieux prince ne consacre point la pratique du duel ; il la tolére seulement, quoiqu'à regret, dans les endroits où elle se trouve établie, soit entre les parties dont l'une soutient qu'elle n'est point en défaut, soit entre le garant & celui qui prétend que la chose garantie lui a été volée, soit entre le créancier & celui qui s'est rendu pleige, quand la somme excéde cinq sols ; querelle autrefois très-fréquente. Il n'y avoit guéres que les contrats des personnes riches & qualifiées, qui fussent rédigés par écrit : ceux des gens du commun se faisoient verbalement, en présence de témoins, & sous caution. Il n'autorise point le gage de bataille ; il ne fait que se soumettre à la dure nécessité de le permettre entre le seigneur & le vassal, lorsque celui-ci a faussé le jugement du premier, ou lorsqu'il s'éleve entre eux quelque contestation sur la mouvance. Il n'ordonne pas enfin, il consent forcément que, suivant la coutume reçûe, le défendeur ou accusé jouisse du malheureux droit d'appeller, ou les témoins qui déposent contre lui, ou celui qui l'accuse, ou même *les jugeurs*, s'il a

Etab. l. 2. c. 10.
L. 1. c. 91.
Ibid. c. 118.
Ib. c. 45, 81.

quelque raiſon de croire qu'ils ont été corrompus par argent, ou qu'ils ont mal jugé. Mais il défend d'aſtreindre à cette loi barbare des combats, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité. Il y ſouſtrait ceux qui ont paſſé ſoixante ans & un jour, ceux qui ſont eſtropiés, mutilés, ſourds, ceux enfin qui ſont privés d'un œil, ou qui ont la vûe baſſe. Il déclare en un mot qu'elle ne doit avoir lieu entre deux freres que pour meurtre, trahiſon ou rapt. Si leur conteſtation eſt purement civile, c'eſt-à-dire, s'il eſt ſimplement queſtion de fiefs, de terres, ou d'effets mobiliers, circonſtances où la coutume accorde le duel, ils ne pourront ſe battre en perſonne, mais ſeulement par champions. Il fait plus encore ; il ne permet point de revenir à l'ancien droit, même dans les juſtices des barons, lorſqu'on y aura ouvert la procédure, ſuivant ſa nouvelle ordonnance. Il eſt libre aux ſeigneurs, dit Beaumanoir, de tenir leur cour ſelon l'ancienne coutume, ou ſelon *l'établiſſement le roi*. Mais s'ils ſouffrent que l'affaire ſoit d'abord inſtruite ſuivant l'établiſſement, ils ne peuvent plus recevoir le gage de bataille.

ANN. 1270.

Ch. 142.
Ch. 168.
Ch. 167.

Aſſ. de Jeruſ. c. 110. p. 86.

Beaum. c. 61. p. 309.

ANN. 1270. Voici quelles ſont les loix ſur les armes uſitées dans ces occaſions. Si le duel eſt ordonné entre deux gentilshommes, tous deux ſe battront à cheval, muni de deux épées & d'un glaive, *armés enfin de toutes armures, excepté coutel à pointe, & maſſe d'armes mouluë.* Si quelque chevalier ou écuyer défie un homme de poete, il eſt cenſé avilir ſa dignité. On l'oblige de combattre à pied avec les mêmes armes que celui qu'il rend ſon égal par cette humiliante démarche. S'il ſe préſentoit à cheval, il devoit être déſarmé en pure chemiſe; ſes armes demeuroient confiſquées au profit du ſeigneur; on le contraignoit à combattre ſans armure, ſans écu, ſans bâton. Beaumanoir aſſure qu'il fut ainſi jugé de ſon tems à Creſpi. Si au contraire *le vilain* oſe propoſer le cartel, pour le punir de ſon inſolence, on permet au noble de ſe ſervir de ſes avantages, & s'il veut, de combattre à cheval, armé de toutes armes. On voit par le formulaire dreſſé ſur une ordonnance de Philippe le bel, que les rois, enfans de Louis, n'ont rien oublié pour imprimer un caractere d'horreur à ces combats dignes de toute l'exécration d'un peuple policé.

Idem. ib. & c. 64. p. 32?. Etab. l. 1. c. 82.

Aſſ. de Jeruſ. c. 66.

Form. des comb. à outr. Laur. tom. 1. p. 435. & ſ.

Tout y respire je ne sçais quoi de lugubre & de terrible. Celui qui faisoit l'appel, devoit se présenter, non devant le vavasseur, ou simple seigneur de fief, mais en la cour du baron, qui seul connoissoit des crimes capitaux. Là il déclaroit que n'ayant aucun témoin pour constater le fait dont il poursuivoit la vengeance, il offroit de le prouver par son corps, ou par son avoué en champ clos; comme gentilhomme ou prudhomme doit faire. On examinoit l'affaire. S'il y avoit lieu d'ordonner la bataille, on lui permettoit de jetter le gage que la partie adverse étoit obligée de lever. On leur fixoit le terme pour entrer en lice. Le jour arrivé, tous deux, » après s'être signés de la main » droite, partoient de leur hôtel, su- » perbement montés, eux & leurs » chevaux houssés & teniclés (enrubannés), avec parement de leurs » armes, les visiéres baissées, les écus » au cou, les glaives au poing, les » épées & dagues ceintes, portant le » crucifix, c'est-à-dire, une banniére » où étoient portraits Notre-Seigneur, » Notre-Dame, ou les Anges, ou » Saints, ou Saintes, auxquels ils avoient » dévotion. L'usage étoit de se signer

ANN. 1270.

Etab. l. 1. *c.* 38.

Etab. l. 1. *c.* 4.

Ducang. obs. sur les étab. p. 188.

Form. Ibid.

Ass. de Jerus. c. 104. *p.* 83.

ANN. 1270. » pendant toute la route de ces ensei» gnes bénites, jusqu'à ce que l'on fût » descendu dans les pavillons que le » juge avoir fait préparer. [a] Alors le » roi, ou héraut d'armes, venoit à » cheval à la porte des lices, & som» moit à haute voix l'appellant de ve» nir pour exposer sa demande [b]. Aussi-tôt le fier champion paroissoit, & disoit au juge ou maréchal du camp : » monseigneur, vous voyez » devant vous un tel, qui vient armé » & monté comme gentilhomme, pour » combattre un déloyal sur la querelle » qu'il m'a faite, comme faux, mau» vais, traître, meurtrier qu'il est, » dont je prends Notre-Seigneur,

a On leur permettoit de faire porter dans leur tente pain, vin & viande, pour boire & manger l'espace d'un jour, & toutes les autres choses nécessaires, tant pour eux que pour leurs chevaux. *Ibid.*

b Un héraut, après les sermens faits, crioit à haute voix : *or oyez, seigneurs*, chevaliers, écuyers, & toutes manieres de gens : il est défendu à quelques personnes que ce soit, sous peine de perdre corps & avoir, de paroître ici avec armes ou harnois ; d'entrer dans le champ ou d'être sur les lices, de parler, *de signer*, tousser, cracher, criér. Pareilles défenses sont faites d'y assister à cheval, sous peine pour le gentilhomme de perdre le cheval, & pour les serviteurs & roturiers de perdre l'oreille ; ordre de s'asseoir sur un banc ou à terre, afin que chacun puisse voir combattre les tenans, *& ce sur peine de perdre le poing. Ibid.*

» Notre-Dame, & monsieur S. Geor-
» ges le bon chevalier, à témoin en ANN. 1270.
» cette journée qui nous a été assignée.
» Je suis prêt à faire mon vrai devoir,
» & vous requiers que me livriez &
» départiez ma portion du champ, du
» vent, du soleil, & de tout ce qui
» m'est nécessaire, profitable & con-
» venable en pareil cas «. On citoit
ensuite l'accusé, qui se présentoit avec
un égal empressement, & faisoit les
mêmes protestations dans un stile aussi
énergique.

Cette premiere cérémonie étoit suivie d'une autre plus dévote en apparence, plus effrayante dans la réalité. Le même héraut, monté sur la porte des lices, faisoit un second cri pour appeller de nouveau celui qui avoit porté le défi. On le voyoit à l'instant sortir de sa tente, » la visiere haussée, » tout à pied, accompagné de ses gar- » des & de son conseil, armé de tou- » tes ses armes, pour aller sous l'écha- » faud du juge se mettre à genoux de- » vant un siége richement paré, où » étoit la figure de notre rédempteur » Jesus-Christ en croix & couché sur » un *Te igitur*. Un prêtre ou religieux » venoit se placer à sa droite, & lui

Form. Ibid.

Ass. de Jerus. Ibid.

» faisoit cette pieuse exhortation :
ANN. 1270. » beau sire, qui êtes ici appellant, » voici la remembrance de Notre-Seigneur & rédempteur Jesus-Christ, » laquelle est très-vraie, qui voulut » livrer son très-précieux corps à mort » pour nous sauver. Or lui requerez » merci, & priez-le qu'en ce jour il » veuille vous aider, si bon droit avez ; » car il est le souverain juge. Souvenez-vous des sermens que vous ferez ; » autrement vous êtes en grand péril ; » vous, votre ame, & votre honneur «. Le maréchal en même-tems lui prenoit les deux mains toutes gantées, mettoit la droite sur la croix, posoit la gauche sur le *Te igitur*, & lui faisoit jurer sur ces choses sacrées, » qu'il avoit juste » & bonne querelle ; que l'accusé étoit » faux, méchant, perfide, homicide ; » qu'il le lui montreroit dans le jour » par son corps, à l'aide de Dieu, de » la sainte Vierge, & de monsieur saint » Georges le bon chevalier «. Cela fait il se retiroit, & son tenant ne tardoit pas à paroître dans le même appareil, pour protester avec de semblables exécrations, qu'il étoit faussement & mauvaisement accusé. On les obligeoit de renouveller le même ser-

ment jusqu'à trois fois. Tous deux venoient ensemble à la troisieme, escortés de leurs gardes, suivis de leurs conseillers, l'appellant d'un côté, le défendeur de l'autre, lentement & pas à pas. Arrivés au pied de la croix, ils s'agenouilloient. Le maréchal leur prenoit la main droite, qu'il portoit sur le signe sacré de notre salut. L'aumônier, toujours présent, leur rappelloit la vraie passion de Notre-Seigneur Jesus-Christ, le danger où ils exposoient leur ame & leur corps, s'ils se parjuroient, *la sentence de Dieu, qui est d'aider à bon droit;* les exhortant à se remettre plutôt à la merci du prince, que de risquer de provoquer & d'encourir l'indignation du ciel, juste vengeur du crime. ANN. 1270.

Si l'un des deux se repentoit, & faisoit scrupule de passer outre, on les reconduisoit dans le même ordre à leurs pavillons, d'où ils ne pouvoient plus sortir que par un commandement exprès du juge. Si tous deux persistoient à courir les risques du combat, l'appellant élevoit la voix, & répétoit après le maréchal cette terrible formule : Je jure sur cette vraie figure » de la passion de notre vrai rédemp- *Form. ibid.* *Ass. de Jer. ibid.*

ANN. 1270. » teur, ſur ces ſaints évangiles, ſur ma » foi de baptême, ſur les très-ſouveraines joies de paradis, auxquelles je » renonce pour les très-angoiſſantes » peines d'enfer, ſur mon ame, ſur ma » vie, ſur mon honneur, que j'ai bon, » ſaint & juſte ſujet de combattre ce » faux, mauvais, traître, meurtrier, » parjure, menteur, que je vois cy » préſent devant moi. J'en prends à » témoin Dieu mon vrai juge, Notre-» Dame, & M. ſaint Georges le bon » chevalier. Jamais déloyauté ne logea » dans mon cœur : je déclare que je n'ai, » ni n'entends porter ſur moi ou ſur » mon cheval, aucunes paroles, pierres, herbes, charmes, charrois(a), conjuremens, invocations qui puiſſent » m'aider ou nuire à mon rival. Tout » mon recours eſt en Dieu, en mon » bon droit, par mon corps, par mon » cheval, & par mes armes : ſur ce je » baiſe cette vraie croix avec les ſaints » évangiles, & me tais ». Le défendeur de ſon côté juroit qu'à tort on l'avoit appellé faux & mauvais ; qu'il

(a) Du Cange préſume que ce ſont des caractetes magiques, dont les ſorciers, appellés *Caraji*, ſe ſervoient pour faire leurs ſortilèges, Gloſſ. au mot *Caraula*.

étoit prêt à le prouver par ſon corps ; *& ſur ſes périls*, baiſoit également le crucifix. Alors le juge les obligeoit de ſe donner réciproquement la main, *& les faiſoit entretenir.* Mais quel horrible entretien que celui dont les plus doux propos étoient des accuſations mutuelles de fauſſeté, de trahiſon, *de foi mentie!* Auſſi-tôt le prêtre prenoit ſa croix, ſon *Te igitur*, le ſiége enfin où ils étoient placés, les emportoit hors du camp, & diſparoiſſoit. Un héraut diſoit par trois fois : *faites vos devoirs :* & le maréchal en partant crioit à trois différentes repriſes, *laiſſez-les aller.*

Ann. 1267.

La peine du vaincu n'étoit pas toujours la même : la raiſon & l'humanité exigeoient qu'elle fût proportionnée à l'objet de la querelle. Quand il s'agiſſoit de meuble ou d'héritage, celui qui avoit le malheur d'y ſuccomber, perdoit la choſe contentieuſe avec amende : c'étoit pour le rôturier ſoixante ſols, pour le gentilhomme ſoixante livres. S'il avoit combattu par autrui, le champion ou l'avoué avoit le poing coupé ; ce qui fut ſagement ordonné pour empêcher que ceux-ci gagnés par argent, ne ſe laiſſaſſent

Etab. l. 1, c. 5.

Beaum. c. 61, p. 309, 315.

vaincre. Lorſqu'il étoit queſtion *de*
ANN. 1270. *jugement fauſſé*, ſi le vaſſal étoit vain-
Etab. l. 1, c. 81. queur, il ne devoit plus l'hommage qu'au chef-ſeigneur. S'il n'avoit pas l'avantage du combat, il étoit privé de
Ibid. c. 91, 108. ſon fief. Soixante ſols pour le fiſc, les frais du jour de bataille, la reſtitution de ce qui avoit été donné au champion, conſtituoient tout le châtiment de celui que le ſort des armes n'avoit pas favoriſé dans une affaire entrepriſe, ou pour répéter comme volée une choſe garantie, ou pour obtenir des dédommagemens de celui qui ſe nioit caution. Mais en matiere criminelle, le témoin ou l'accuſateur vaincu étoit condamné à la peine du talion. On lui diſoit au moment qu'il propoſoit
Ibid. c. 3. ou acceptoit le combat : « Si tu entres » en lice, tu ſubiras le ſupplice que » mérite l'accuſé, s'il eſt convaincu, » la mort ou la mutilation de mem-
Philipp. l. 8. » bre ». *Juſte peine*, dit Guillaume le Breton, *juſtement établie par un juſte roi contre l'injuſte pratique de la Normandie, où l'appellant terraſſé en étoit quitte pour ſoixante ſols & un denier*. Gentilshommes ou roturiers, la punition devenoit la même pour les
Etab. l. 1, c. 82. uns & les autres. Ils étoient également

pendus, parce que dans ces rencontres il y avoit toujours ſuſpicion de *foi mentie*, c'eſt-à-dire, de trahiſon & de perfidie. Tel étoit le traitement uſité à l'égard du vaincu, ſur-tout dans les combats à outrance. S'il ſurvivoit à ſa défaite, un héraut le déſarmoit, coupoit ſes éguillettes, jettoit tout ſon harnois çà & là par les lices, & le livroit à l'inſtant au maréchal qui devoit ordonner ſon ſupplice. S'il avoit été tué dans l'action, on déſarmoit pareillement ſon cadavre, qu'on laiſſoit quelque tems expoſé ſur le champ. On le traînoit enſuite; puis on l'attachoit à une potence: les pleiges étoient arrêtés juſqu'à ce que la partie fût ſatisfaite, & le ſurplus des biens du malheureux, confiſqué au profit du prince.

ANN. 1270.

Form. ibid.

Aſſ. de Jer. ibid.

Ainſi Louis, en défendant le duel dans ſes domaines, diminuoit conſidérablement les revenus de ſon fiſc: mais l'intérêt n'eut jamais aucun pouvoir ſur ſa grande ame. Il le fit toujours céder à la gloire de la religion & de ſon divin auteur. Déja il avoit rendu un édit fulminant contre ces pratiques barbares: il le confirme dans ſes établiſſemens, & ſans ôter ce

Etab. l. 1, c. 1, 2, 3.

ANN. 1270. qu'on appelloit *les clains*, *les répons*; *les contremands* (a), il veut que dans tous les cas où l'on ordonnoit autrefois la bataille, on juge désormais par la preuve testimoniale. On laisse la liberté de reprocher les témoins pour de bonnes & de solides raisons. On accorde même à cet effet quelques jours de délai à celui contre lequel ils déposent, lorsqu'il assure qu'il ne les connoît point : mais tout cela doit se faire avant qu'ils soient entendus. Leur déposition une fois reçûe sans contradiction, il n'est plus permis de les rejetter. On ne défend pas néanmoins de leur en opposer d'autres qui attestent le contraire. Ceux-ci à leur tour peuvent être contredits; mais la loi ne porte pas la condescendance plus loin : il n'est plus libre alors d'en appeller ou produire de nouveaux. Ceux qui refusent de rendre témoignage de ce qu'ils sçavent, peuvent y être contraints par la saisie de leurs biens, même par corps, s'il s'agit de blasphême. L'usage étoit alors comme aujourd'hui de les entendre secrétement :

Laur. ord. des rois, l. 1, p. 101.

(a) Les *clains* sont les plaintes en matiere criminelle, les demandes en matiere civile : les *répons* sont les défenses ; les *contremands*, les délais.

mais

mais, ce qui ne ſe pratique plus, on devoit ſur le champ *publier*, c'eſt-à-dire, lire leurs dépoſitions aux parties. Le faux témoin *demeuroit en la volonté de la juſtice pour l'amende*. S'il ſuccomboit dans le combat, il avoit le poing coupé : de nos jours il eſt condamné à mort. Celui qui l'avoit amené, ne pouvoit plus en produire un autre pour la même affaire : actuellement il encourt une peine capitale, ſi la connivence eſt prouvée.

ANN. 1270.

Etab. l. 1, c. 7.

Il n'en étoit pas de l'ancienne procédure comme de celle qu'on voit pratiquée de nos jours. On commençoit par écouter *les paroles* des deux contendans. On leur aſſignoit enſuite un jour où ils devoient être entendus une ſeconde fois. Dociles à l'ordre, ils ſe repréſentoient au tems marqué, répétoient leurs moyens, & le bailli ou prévôt les remettoit encore à une autre ſéance. Ce dernier terme expiré, ils venoient de nouveau expoſer leurs raiſons. Alors le magiſtrat ſe levoit, appelloit ſes conſeillers ou aſſeſſeurs, qu'on nommoit *hommes ſuffiſans*, ou *hommes jugeurs*, leur faiſoit le rapport de ce qui avoit été dit, alloit aux voix, enfin prononçoit. Les appellations furent

Etab. l. 1, c. 105, l. 2, c. 15.

Ann. 1270. long-tems ignorées dans nos cours laïques : elles commençoient à s'introduire ſous le regne de Louis : il les défend, lorſqu'il s'agit de jugemens rendus dans les juſtices royales. C'eſt,

L. 1, c. 1, 62. L. 2, c. 13. dit-il, qu'on ne peut appeller qu'à un ſupérieur. Le roi n'en connoît point d'autre que *Notre-Seigneur : il ne tient de nul que de Dieu & de lui*, c'eſt-à-dire, de ſon épée. Mais il permet de ſupplier le monarque de revoir le jugement, & de le *dépiécer*,

L. 1, c. 80, 138, 15. s'il eſt injuſte. C'eſt ce qu'on appelloit *amandement*, qui devoit être requis le jour même que la ſentence avoit été rendue. Tout le monde pouvoit le demander en juſtice royale. On ne le permettoit pas anciennement dans les cours ſeigneuriales au *vilain ou coutu-*

Conſ. de Deſfont. c. 21, art. 8. *mier*(a),qui n'avoit entre ſon ſeigneur & lui d'autre juge que Dieu : depuis il ne fut défendu qu'au gentilhomme. Voici qu'elle étoit la formule uſitée dans ces

(a) On appelloit *vilains* ceux qui habitoient les villages ; gens pour là plûpart de baſſe extraction, le plus communément laboureurs & fermiers, ſujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres corvées des ſeigneurs ; delà vient qu'on a donné ce nom à tous les rôturiers, ou non nobles. On voit par pluſieurs monumens qu'ils étoient même dans le commerce comme les ſerfs, dont les ſeigneurs diſpoſoient comme de perſonnes qui leur appartenoient. On diſoit des terres dont ils avoient la propriété, qu'elles

rencontres : » Sire, il me semble que » ce jugement me griéve, & pour ce je » requiers amendement, & que faissiez » tant de bonnes gens venir, qu'ils » connoissent s'il doit avoir lieu, ou » non ». Si la révision du procès n'étoit point favorable au suppliant, il payoit soixante sols d'amende, non-seulement au seigneur, mais à chacun de ses juges. Si le magistrat ne veut point répondre à la requête, on en peut appeller au roi. Alors s'il se trouve qu'il a été mal jugé, le bailli est condamné à tous les frais du procès, & à réparation de dommages. ANN. 1270.

On a dit que dans les justices seigneuriales le gentilhomme n'étoit point reçu à demander *amandement de jugement*. Il devoit ou le reconnoître bon, ou le *fausser* le jour même qu'il avoit été prononcé ; ce qui n'avoit point lieu dans la cour du roi, qui n'a d'autre supérieur que celui d'où émane toute puissance. On appelloit *fausser jugement*, soutenir qu'il étoit

Etab. l. 1, c. 71.

étoient possédées *en villenage*. On les nommoit aussi *coutumiers*, parce qu'ils étoient sujets aux prestations & aux tributs que les seigneurs exigeoient de leurs hommes sous le nom de *coutumes*. *Du Cang. obs. sur les établ. p. 185.*

faux, ou *méchamment rendu*: ce qui se

ANN. 1270. faisoit en deux manieres; ou en disant purement & simplement : *ce jugement est faux & mauvais : j'en appelle en la cour mon seigneur;* ou bien en ajou-

Beaum. c. 67, p. 337. tant ces paroles injurieuses : *Vous avez fait le jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par argent, ou par promesses, ou par quelque autre cause inique que je mettrai en avant.* L'appel pur & simple, pour nous servir de l'expression des anciens

Idem c. 61, p. 315. jurisconsultes, *se démenoit par raisons & par témoins loyaux;* mais celui contre qui ceux-ci déposoient, pouvoit *lever le second, & l'appeller de parjure & de fausseté:* alors la chose se décidoit par le combat. Si la sentence étoit confirmée suivant les voies ordinaires de la justice, l''appellant payoit soixante

Idem c. 67, p. 338. livres à chaque juge : si elle étoit infirmée, chaque juge payoit soixante livres à l'appellant. Si ce dernier avoit offert la bataille, & qu'il eût succombé; outre cette amende, il perdoit sa cause : son cheval, ainsi que ses armes, demeuroient confisqués au profit du seigneur. S'il avoit combattu par autrui, son champion vaincu avoit le poing coupé.

L'appel impliquoit-il quelque injure, ou, comme on parloit alors, *quelque vilain cas?* Il ſe jugeoit toujours par gage de bataille. Mais la prudence exigeoit de grandes précautions de la part de celui qui appelloit, s'il ne vouloit expoſer ſon honneur & ſa vie. Il devoit ſur-tout éviter avec ſoin *de fauſſer la cour;* ce qui ſe faiſoit en diſant *qu'elle avoit fait jugement faux & déloyal.* Auſſi-tôt ceux qui la compoſoient s'élevoient contre le téméraire, lui donnoient un démenti, & s'offroient de la juſtifier *de leurs corps contre le ſien.* C'étoit donc pour lui une néceſſité de combattre l'un après l'autre, non-ſeulement ceux de ſes pairs qui avoient aſſiſté au jugement, mais ceux-même que des affaires particulieres avoient empêchés de s'y trouver : ce qui fut très-ſagement établi. L'honneur ou l'opprobre de la cour rejailliſſoit également ſur tous ſes membres : tous étoient également obligés, & de défendre ſa gloire au péril de leur vie, & de laver l'affront qu'elle recevoit, dans le ſang de celui qui l'outrageoit. D'ailleurs, une fois fauſſée, elle n'avoit plus ni conſidération, ni juriſdiction : tous ſes jugemens devenoient nuls : chacun

ANN. 1270.

Aſſ. de Jér. c. 111, *p.* 87.

Ann. 1270. étoit en droit de la recuser : ceux qui la formoient, s'ils ne vengeoient sa honte, perdoient pour toujours, & *voix, & répons en cour* (a) : ils ne pouvoient plus *porter loyale garantie*. Ainsi tous se trouvoient forcés d'entrer en lice contre l'audacieux appellant. Point de milieu pour lui : il falloit ou les vaincre tous en un même jour, ou se voir attaché à un infâme gibet : mort vile & honteuse, qu'il ne pouvoit échapper que par un miracle qu'il ne devoit pas espérer.

On ne couroit point le même risque, lorsque l'appel de faux jugement ne tomboit que sur ceux des juges qui se vantoient d'avoir dicté l'arrêt. Alors le plaignant leur adressoit ces paroles, sans faire aucune mention de la cour :

Ibid. » Vous dites que vous avez fait le jugement : je soutiens qu'il est faux & » déloyal. Si vous le niez, je suis prêt » à vous le prouver de mon corps contre les vôtres, & de vous rendre » morts ou *récréants* dans une heure du » jour : voici mon gage ». S'ils refusoient la bataille, c'étoit une conviction

(a) C'est-à-dire, qu'ils ne pouvoient plus y avoir action, ni même y paroître pour s'y défendre.

de fauſſeté : ils étoient deshonorés, & perdoient pour toujours le droit de ju- ANN. 1270. ger. S'ils ſuccomboient dans le combat qu'ils avoient accepté, ils étoient *pendus par la goule* : mais la cour n'étoit point *fauſſée*. Elle ne perdoit rien de ſon honneur : le jugement qu'elle avoit rendu demeuroit ſtable. Un gibet étoit également la peine de l'appellant vaincu. On pouvoit en quelques occaſions ne prendre qu'un des juges à partie : dès-lors on n'avoit à combattre qu'un ſeul adverſaire ; ce qui étoit, au ſentiment de Beaumanoir, & plus pru- *Beaum. c. 61, p. 313.* dent, & plus ſage. Mais cela même demandoit des précautions. Lorſqu'on voyoit les juges prêts à prononcer, on devoit dire au ſeigneur qui tenoit la cour : « Sire, j'ai céans un jugement à » avoir dans ce jour : ſi vous requiers que » le faſſiez prononcer par un des hom» mes, & que chacun d'eux diſe haute» ment ce qu'il en penſe ». Quand l'un des pairs avoit déclaré publiquement ce qui avoit été jugé, ſi celui qui parloit après lui étoit de même avis, on devoit l'appeller, & dire au ſeigneur de la juſtice : » Sire, je dis que ce juge» ment qui eſt prononcé contre moi, » & auquel un tel s'eſt accordé, eſt

» faux, mauvais, déloyal; & tel le
ANN. 1270. » ferai contre lui, ou par moi, ou par » mon homme qui peut & doit le » faire pour moi ». Rien de plus absurde que toute cette procédure : c'étoit expoſer la vie du magiſtrat à la brutalité du premier chicaneur, forcené de dépit & de rage. Il y avoit cependant un moyen de parer à cet inconvénient; c'étoit de prononcer toujours en nom commun. Le préſident, après avoir réſumé les voix, devoit dire au ſeigneur : » Sire, notre cour a jugé » telle choſe ». Demandoit-on qui avoit fait l'arrêt? Tous en général, & chacun en particulier, répondoient conſtamment : *C'eſt la cour avec nous.* Ainſi le plaignant ſe voyoit réduit à ſe ſoumettre à ſon jugement, ou *à la fauſſer :* ce qui l'engageoit à combattre contre tous, ou bien à avoir le cou coupé.

Aſſ. de Jer. c. 112, p. 88.

Quand le jugement n'étoit fauſſé que contre les hommes qu'on nommoit *jugeurs*, le ſeigneur de la cour où il avoit été rendu, ne perdoit pas le droit d'en connoître; mais s'il étoit pris lui-même à partie, l'affaire étoit portée à un tribunal ſupérieur. Dans le premier cas il devoit choiſir d'autres

juges, qui ne pouvoient être tirés de la classe de ceux qu'on appelloit *vilains & coutumiers*, gens à qui la loi de l'état ne permettoit pas de faire jugement. L'usage en quelques endroits n'accordoit cette prérogative qu'à ceux qui avoient la qualité de pairs. Dans les lieux où la justice étoit administrée par les baillis, on ne recevoit parmi leurs assesseurs ou conseillers que des gentilshommes, ou des hommes francs, c'est-à-dire, possesseurs de fief. On voit à la vérité dans Beaumanoir, qu'on appelloit quelquefois des bourgeois; mais il nous apprend en même-tems que c'étoit souvent un moyen d'appel comme de juges qui ne peuvent, ni ne doivent juger. Lorsqu'un vassal, accusant le sire *de vilain cas*, lui parloit en ces termes: *ce jugement est mauvais & faux, jamais je ne plaiderai devant vous*; il devoit d'abord renoncer à son hommage, ensuite s'adresser à celui de qui relevoit la cour où il avoit été condamné, de degré en degré, selon que les hommages montoient ou descendoient, du vavasseur au châtelain, du châtelain au baron, du baron au roi. « Sire, disoit-il, au supérieur, » celui que vous voyez m'a fait faux

ANN. 1270.

Laur. ord. de nos rois, t. 1, p. 265, 223.

Beaum. c. 67, p. 339.

Etab. l. 1, c. 81.

Beaum. c. 61, p. 317, c. 67, p. 337.

ANN. 1270. » jugement ; c'eſt pourquoi je ne veux » plus tenir de lui, mais de vous qui » êtes mon chef-ſeigneur ». Alors on ordonnoit la bataille: le vaincu perdoit *le corps & l'avoir.*

On voit par ce fidele expoſé, qu'alors la juriſprudence étoit moins une émanation de la ſouveraine équité, qu'un brigandage effréné. C'étoit même une choſe abſolument inconnue au tems de ces établiſſemens, que le miniſtere des procureurs du roi, & de ceux des ſeigneurs pour la punition des crimes. Quelqu'un ſe voyoit-il pourſuivi pour meurtre, trahiſon, rapt ou viol, il uſoit de récriminations; ce qui conſtituoit deux accuſations, deux procès, deux jugemens ; choſe monſtrueuſe & contraire à toutes les regles du droit ancien & nouveau. On commençoit par mettre en priſon, & l'accuſateur & l'accuſé, pour les faire combattre enſuite, ſi les preuves manquoient. Louis gémiſſoit ſur l'abus & ſe plaignoit que ſa puiſſance ne lui permît pas de l'exterminer. Il ordonne qu'il y aura une parfaite égalité dans le traitement des deux priſonniers. Il défend de recevoir caution, lorſqu'il s'agit de quelque méfait qui mérite la mort. S'il

Laur. t. 1, p. 194.

Etab. l. 1, c. 104.

arrive qu'un d'eux ſoit élargi ſous la garantie d'une perſonne de probité, & qu'il ne paroiſſe pas au tems marqué, on doit dire au pleige : » Vous avez » cautionné un tel qui a pris la fuite : » vous ſubirez la même peine qu'il en» courroit, s'il étoit coupable. Sire, » peut répondre celui-ci, ce ne ferons » nous mie ; car ſi nous pleviſſons no» tre ami, nous faiſons ce que nous » devons ». Cette conſidération eſt ſon excuſe : il en ſera quitte pour cent ſols un denier ; amende qu'on appelloit *relief d'homme*. Dans les circonſtances où il s'agit de la liberté, de la vie, ou de la perte de quelque membre, quand les preuves ſont égales de part & d'autre, il veut qu'on prononce en faveur de l'accuſé : *C'eſt*, dit-il, *que droit eſt toujours plus près d'abſoudre que de condamner*.

ANN. 1270.

Etab. l. 1, 6, 37.

On ne connoiſſoit du tems de ces établiſſemens que deux degrés de juſtice, la haute & la baſſe. Toutes deux étoient réunies dans la perſonne du baron (a) : c'eſt le nom qu'on donnoit alors au ſeigneur qui avoit droit

Loix pour les juriſdictions.

Etab. l. 2, 6, 36.

(a) Ce nom n'annonce rien de brillant dans ſon origine. Il ſignifioit un homme lourd, ſtupide, un valet de ſoldat, un domeſtique fort, robuſte, infati-

de foire ou de marche, trois châtellenies, ville close, péage, garde & lige estage. Ces deux dernieres prérogatives méritent une attention particuliere. Elles devoient leur naissance, tant aux guerres privées, source de mille brigandages, qu'aux incursions que plusieurs barbares, Maures, Normands, Cotteraux, firent anciennement dans le royaume. Dans ces malheureuses circonstances, les pauvres habitans de la campagne se retiroient

ANN. 1270.

Laur. ord. t. 1, 146, 47.

gable dans le travail, du mot Grec Βαρός, qui porte de pesans fardeaux. Il n'est devenu fameux qu'en passant à ceux qui s'attacherent plus particulierement aux rois; l'honneur qu'ils avoient d'approcher de plus près la majesté, leur acquit bientôt la prééminence sur tous les autres nobles. Delà vint qu'insensiblement on se servit du mot *Baron* ou *Faron*, pour désigner un grand seigneur du royaume. On crut même ne pouvoir donner un plus beau titre aux habitans du ciel. Delà cette expression de Froissard : *Il fit ses vœux devant le benoit corps du saint baron saint Jacques.* D'abord on ne le donna qu'à ceux qui tenoient leurs terres immédiatement du roi; ensuite on en distingua de deux sortes; les hauts barons, qui relevoient nuement du prince, & les simples barons qui relevoient du comte ou du duc. *Du Cang. au mot* Baro.

On appelloit *Parageau* le cadet de la famille qui avoit une portion de baronie; partage qui ne pouvoit se faire que par l'ordre du pere, ou par *le don du roi.* Celui qui l'obtenoit de l'une ou l'autre maniere, la tenoit aussi noblement que son aîné; il jouissoit des mêmes prérogatives; il avoit également une jurisdiction. Mais cette jurisdiction ressortissoit à celle de son chef *Parageur. Etab. l. 1, c. 24, l. 2, c. 36.*

avec leurs femmes, leurs enfans & leurs effets, dans les châteaux de leurs seigneurs, qui vendirent bien cher une protection qu'on n'auroit dû devoir qu'à leur générosité. On les vit en quelques endroits forcer leurs sujets aux réparations de leurs places fortes. Par-tout ils les assujettirent au droit *de garde*, qu'ils se firent payer en bled, en vin ou en argent, & les obligerent de plus à faire *le guet* : servitude plus ou moins grande, suivant les différens pays. Là elle exigeoit *la veillée*, *gaite* ou *échaugaite*, quelquefois avec sa femme, quelquefois sans elle, toujours avec *ses sergens* ou serviteurs : c'est ce qu'on appelloit proprement *la garde* qui n'obligeoit qu'à passer les nuits dans le château du seigneur : on avoit le jour à soi. Ici elle emportoit l'obligation d'un séjour actuel dans les forteresses du sire dont on relevoit. C'est ce qu'on nommoit *lige-estage*, qui ne pouvoit se faire qu'en personne, le plus souvent avec sa femme, toujours avec la plus grande partie de sa famille. Les uns le devoient pour toute leur vie les autres pour six mois de l'année; quelques-uns pour six semaines, quel-

ANN. 1270.

Cout. d'Auvergne, ar. 17, tit. 25.
Etab. l. 1, c. 53.
Cout. d'Anjou, art. 136, 174, du Maine, art. 146, 194, de Tours, art. 98, 99, de Loudun, c. 8, art. 4, 5, 6.
Cout. d'Anjou, art. 135, reg. des fiefs de Champ. fol. 62.

Ann. 1270. ques autres pour quinze jours. La résidence néanmoins n'étoit pas tellement requise, qn'on ne pût en certaines occasions obtenir la liberté de s'absenter pour ses affaires. Quiconque, sans aucune raison légitime, manquoit à ce double service, & de la garde, & du lige-estage, étoit puni par la perte de ses meubles.

Beaum. c, 34, obs, sur le même, p, 412. Le privilege du baron est de ne devoir que l'hommage au roi, & de ne pouvoir être cité à la cour que pour défaut de droit; ce qui le rend en quelqûe sorte souverain dans sa terre. Delà vient que par une enquête du parlement de la Toussaint 1282, il est dit que *Baronie est seigneurie souveraine après le roi :* prérogative qui l'éleve beaucoup au-dessus du simple comté. C'est pour cela que nos monarques, en assignant des appanages à leurs enfans ou à leurs freres, déclaroient qu'ils leur donnoient tel domaine pour être tenu *en comté & baronie*. Le seul baron *a toutes justices*, dit le saint législateur : le roi même ne peut faire ban dans ses terres, qu'il n'y consente. Lui seul connoît des crimes capitaux, tels que le meurtre, la

Etab, l, 1, c, 24,

L, 1, c, 25,

trahiſon, l'incendie, le rapt (a), l'encis (b), *chemin briſé, méfait de marché*, ANN. 1270.
tous délits enfin où il y a péril de perdre la vie ou quelque membre, & pour leſquels on ordonne la bataille. C'eſt lui qui donne à ſes vaſſaux les meſures qu'ils doivent diſtribuer à leurs hommes, lui qui en conſerve l'étalon ou le patron, c'eſt lui qui juge par prévention de tous les abus qui peuvent ſe commettre en cette matiere. Les cauſes des Juifs ne peuvent être portées qu'à ſon tribunal, où néanmoins on ne doit point recevoir leur témoignage contre les chrétiens. *L'aſſurement* ne ſe donne que devant L. 1, c. 38.
lui: il a ſeul le pouvoir de l'ordonner(a): L. 1, c. 126.
toujours il eſt juge des infractions qui L. 2, c. 28.
s'y font, à moins qu'il n'ait été demandé & accordé en la cour du roi, qui étant ſouveraine comme ſon chef, ne peut être privée de la connoiſſance d'une affaire dont elle a été une fois ſaiſie. Dans les juſtices ſubalternes, il ne doit être ni ajourné, ni jugé que

(a) Le rapt eſt *femme efforciée*, violée, *l*, 1, *c*, 25,

(b) *Encis* éſt le meurtre d'une femme groſſe, ou de l'enfant dont elle eſt enceinte, lorſqu'elle a reçu quelque coup, *Ibid.*

(c) *Voyez ce qui a été dit de l'*Aſſurement *au t. V*, p. 242, 43, 47.

par le miniſtere de ſes pairs. Dans les
ANN.1270. juſtices royales il a droit, s'il le de-
E. 1, c. 71. mande, de faire appeller au moins trois barons pour le juger avec les autres chevaliers qui ſe trouveront pré-
L. 1, c. 112. ſens. Mais il n'y eſt cité que par les ſergens royaux, d'où eſt venu le proverbe, *ſergent royal eſt pair à comte.* On ne permet d'inquiéter ſes hommes, ni pour les dettes qu'il a contractées, ni pour les délits qu'il a commis : le
L. 1, c. 88. roi même n'a pas ce pouvoir. On ne peut que faire ſaiſir entre leurs mains les redevances qui ſont échues. Les jugemens qu'il a rendus ne peuvent être réformés que par le roi, s'il releve immédiatement de la couronne; ou par le comte, s'il tient ſa terre d'un autre que du ſouverain : lui ſeul eſt autoriſé à confiſquer les meubles des
L. 1, c. 90. ſuicides. La loi enfin lui accorde *les fortunes d'argent*, c'eſt-à-dire, l'argent trouvé par hazard en fouillant la terre; *mais nul n'a la fortune d'or, s'il n'eſt roi.* Peu de tems après ces établiſſemens, on trouva un lingot d'or à Au-
Reg. olim. fol. 116, v. 10. bervilliers. Les religieux de ſaint Denis ſe l'approprierent comme hauts-juſticiers. Le prévôt de Paris le revendiqua pour le roi. L'affaire fut portée

au parlement, où l'on prononça en faveur des moines. Le lingot leur fut adjugé, non comme un trésor, mais comme une chose trouvée. On cite quelques jugemens, qui dans ces occasions partagent également entre le propriétaire du fonds, le seigneur haut-justicier, & celui qui a trouvé. Cependant, dit Lauriere, si la question se présentoit, il faudroit suivre la disposition de l'ordonnance du saint monarque.

ANN. 1270.

Bacquet; trait. des droits de just. c. 32.

Mais de toutes les prérogatives attachées à la dignité de baron, les plus nobles, parce qu'il ne les partageoit qu'avec le roi, étoient le droit d'*aubaine*, celui de bâtardise, enfin celui de confiscation de meubles, tant sur les *déconfés*, que sur *les hérétiques convaincus*. On distinguoit deux sortes *d'aubains; l'étrange*, ou étranger, qui étoit d'une autre crême, c'est-à-dire, d'un autre diocèse que celui où il venoit s'établir; le *mescru* ou *mesconnu*, qui étoit né hors du royaume, ou qu'on ne pouvoit croire sur son origine. Le premier étoit de la classe des personnes franches, quoiqu'il dût un droit d'*aubaine*, c'est-à-dire, quatre deniers. On lui accorde an & jour

Etab. l. 1; c. 87.

pour ſe choiſir un ſeigneur. S'il y
ANN.1270. manque, il encourt l'amende : s'il
vient à mourir, ſans avoir ordonné
par ſon teſtament de payer ce tribut,
tous ſes meubles ſont au baron. Le ſe-
L. 1, c. 96. cond étoit ſerf ou *cuvert*, nom affecté
à ce qu'il y avoit de plus bas parmi les
eſclaves; homme *taillable à volonté,*
Laur. ord. t. 1, p. 188. *abonné, queſtable, corvéable, main-*
Ducang. *mortable*; termes auſſi barbares que la
gloſſ. au mot culverta. choſe qu'ils ſignifioient; ſi mépriſable
enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir ré-
duire à un état plus humiliant le lâche,
qui oubliant ſa patrie, fuyoit honteu-
ſement devant l'ennemi. Voici quelle
étoit la loi pour cette claſſe de citoyens
infortunés. Quand ils mouroient, la
moitié de leurs meubles appartenoit
au gentilhomme haut-juſticier. S'ils
n'avoient aucun *hoir, ni lignage,* le
ſeigneur demeuroit ſaiſi de tous leurs
biens; mais il devoit acquiter, &
leurs dettes, & leurs legs; adouciſſe-
ment que le nouveau légiſlateur crut
devoir aux malheurs de leur condition.
On ne leur permettoit pas ancienne-
ment de teſter au préjudice de celui
dont ils étoient couchants & levants. Le
baron cependant n'avoit ni les cens,
ni *les coûtumes* dûs par les héritages

que le *cuvert* acquéroit en d'autre seigneuries. On l'obligeoit de donner des hommes pour les desservir, & en payer les redevances. Cet usage si contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut justement aboli. Nos monarques ayant affranchi de la *servitude de corps*, non-seulement les peuples de leurs domaines, mais encore les habitans des grandes villes, en userent de même envers le malheureux *aubain mesconnu*, qui sous leur protection royale, brava enfin toutes les violences des barons, & conserva sa franchise naturelle. Insensiblement il n'eut plus d'autre seigneur que le roi, qui seul doit lui succéder au défaut d'enfans régnicoles & légitimes, parce que lui seul peut lui accorder des lettres de *naturalité*.

ANN. 1270.

On appelloit *droit de bâtardise*, le privilége qu'avoit le baron en quelques lieux de succéder aux biens du bâtard qui décédoit dans sa terre, sans laisser ni héritier, ni lignage. La loi n'y met d'autre condition, que de remplir les legs du défunt, & de payer le douaire de sa femme. On a vû qu'anciennement, en France sur-tout, en Italie, en Espagne, l'état des bâtards n'avoit

Etab. l. 1. c. 97. l. 2. c. 30.

rien de honteux, ni de deshonorant.
ANN. 1270. Ils y étoient traités comme ceux qui provenoient d'un légitime mariage, succédoient comme eux aux titres & aux biens de leur peres, pourvû qu'il les eût reconnus; portoient également son nom, héritoient de ses armes, sans autre différence qu'une bande qui coupoit diagonalement leur écu : usage qui a subsisté jusqu'au régne de Henri IV, qui leur défendit de s'arroger la noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des lettres du souverain. Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardoient que les bâtards des princes & des nobles : ceux des roturiers suivoient ordinairement la condition des Aubains *mescrus* ou *mesconnus*. Ils étoient serfs ou main-mortables de corps, incapables enfin de succéder, & d'exercer le retrait lignager. Ils ne pouvoient ni se marier, ni acquérir, ni aliéner leurs possessions, ni donner par testament au-delà de cinq sols, sans la permission du Seigneur. Louis, toujours inspiré par la religion & l'humanité, leur permet de disposer de leurs meubles en aumône : le reste de leur succession, s'ils décédent sans enfans, est déclaré appartenir au gentilhomme sur la terre duquel ils

Ducang. gloss. au mot Bastardus.

Etab. l. 1. c. 98.

neurent : il n'en excepte que ses domaines où, suivant l'usage de Paris, de l'Orléanois, & de la Sologne, le bâtard *ne peut faire autre seigneur que le roi.* C'est aujourd'hui une maxime constante dans tout le royaume, que le souverain pouvant seul légitimer cette espéce de citoyens, lui seul doit succéder à leurs biens. Ce n'est que par tolérance que le haut-justicier jouit de ce droit, lorsqu'un enfant illégitime est né, a demeuré, est mort dans sa châtellenie.

Ann. 1270.

Laur. t. 1. préf. p. 18, 19.

On voit encore par le traitement fait aux *décensés* ou *intestats*, termes qui dans nos vieux praticiens semblent signifier la même chose, que les seigneurs ne laissoient échapper aucun moyen de s'emparer des possessions de leurs sujets ; usurpations qu'ils sçavoient toujours colorer de quelques spécieux prétextes. C'étoit une espéce de crime de mourir sans se confesser, sans recevoir le sacré viatique, sans avoir fait son testament : on regardoit même les morts subites comme des châtimens de Dieu : c'étoit une note d'infamie, une marque de damnation. Delà les hauts-justiciers prirent occasion de s'appliquer les biens de ceux qui

Ducang. gloss. au mot intestatio.

Ann.1270. faisoient une fin si malheureuse : abus qui jetta de si profondes racines, qu'insensiblement il passa pour un droit seigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre. Le saint législateur, pour remédier à ces désordres, distingue deux sortes de *déconfés* ; celui qui est mort subitement, sans avoir eu le tems de se reconnoître, & celui qui ayant été malade pendant huit jours, est décédé sans vouloir participer aux sacremens de l'église. Dans la premiere hypothése, il décide que la justice & la seigneurie n'ont rien à prétendre sur les biens du défunt. Dans la seconde, il déclare tous ses meubles confisqués au profit du baron ; mais s'il y a un testament, il veut qu'il soit exécuté, & ses dettes payées ; ce qui étoit ordinairement la premiere chose oubliée. On voit par un ancien titre, que nos rois même ont estimé avoir droit sur tous les biens-meubles des prélats qui avoient le malheur de mourir sans tester. Quelques-uns même l'ont étendu jusques sur ceux de tous les ecclésiastiques du royaume. » Si l'évêque de Laon meurt » intestat, ce qu'à Dieu ne plaise, ce

Etab. l. 1. c. 98.

Ducang. obs. sur les étab. p. 182.

» sont les propres termes de Louis VII, » tout son or, tout son argent, toute sa » récolte enfin appartient au roi. On » n'en excepte que le vin qui provient » des vignes qu'il a acquises ou plantées : il doit être employé à payer » ses dettes : s'il n'en a point, on le » réservera pour le successeur «. Innocent IV, *pour recueillir dans le sein de son avarice*, c'est l'expression d'un auteur contemporain, des richesses épargnées au service des autels, essaya de s'approprier un droit si utile, au préjudice des princes; mais les cardinaux l'obligerent à se départir de cette injustice. Insensiblement néanmoins le clergé vint à bout de mettre la main sur les biens de ceux qui décédoient *sans langue*, comme on parloit alors, c'est-à-dire, sans avoir testé.

Ann. 1270.

Matth. Westm. an. 1248. *Matth. Par. p.* 485.

Déjà il connoissoit de l'exécution des testamens, apposoit les scellés, faisoit les inventaires, exigeoit enfin, le foudre à la main, l'accomplissement des volontés du testateur. On lui permit en outre de se mettre en possession des biens du défunt, si ceux qui recueilloient sa succession, négligoient de remplir ce qui avoit été ordonné. Nos rois par cette concession vouloient

Ducang. gloss. au mot, intestatio.

ANN. 1270.

corriger un abus : ils en occaſionnerent un plus grand. L'intérêt s'empara du cœur des miniſtres d'une religion qui ne prêche que le dénuement : on ne chercha qu'à s'attribuer la dépouille du mort : on oublia de payer ſes dettes ; & de diſtribuer ſes aumônes. L'ignorance ſe joignit à la cupidité : bien-tôt le mal fut à ſon comble. On obligea peu à peu tout chrétien à léguer en faveur de l'égliſe une certaine portion de ſes biens, c'eſt-à-dire, la dixiéme partie. L'omiſſion de cette bonne œuvre déceloit le mépris du ſalut. C'eſt pour cela que les conciles ordonnent aux prêtres, ſous les plus griéves peines, d'exhorter vivement les moribonds à mériter les ſuffrages des fidéles par leurs pieuſes libéralités. Quiconque ſe montroit indocile à leurs remontrances, étoit privé de l'abſolution, du viatique & de la ſépulture. On ne voyoit plus en lui qu'un réprouvé : on ne mettoit aucune différence entre l'inteſtat & le ſuicide. Quelquefois on vouloit bien ſe radoucir, & permettre aux parens du défunt de teſter en ſon nom. On voit un acte d'Alain & de Gauthier de Neuville, l'un chevalier, l'autre chanoine de Rheims, par lequel ils

Matth. Par. p. 113. Synod. Sodor. can. 1.

In Tabul. Prior S. Vincent. Laudun.

ils déclarent qu'ils font un teftament pour Pierre autrefois leur frere, & leguent pour le falut de fon ame trois muids de vin aux moines qui deffervent leur chapelle, à condition qu'ils feront tous les ans un fervice pour lui. La complaifance fut même portée plus loin. La charité fit préfumer que celui qui étoit décédé fans difpofer au profit de l'églife, avoit eu intention de laiffer à fes parens le foin de l'en dédommager. Sur ce fondement les évêques & les prêtres fe chargeoient de suppléer à ce qu'il auroit dû faire. Ils rédigeoient, de concert avec fes héritiers, un teftament qu'il falloit exécuter. Ceux-ci fe rendoient-ils trop difficiles? On refufoit la fépulture au cadavre ; ce qui leur attiroit de fi grands affronts qu'ils étoient contraints de foufcrire à tout ce qu'on exigeoit. C'eft trop peu dire : il falloit encore payer un droit pour obtenir de l'évêque la permiffion d'enterrer un homme qui avoit ofé mourir fans rien donner à l'églife. On cite un arrêt du parlement, qui ordonne que *les inteftats pourront être enterrés fans le congé de l'évêque & de fes officiers, s'il n'y a empêchement canonique.*

ANN. 1270.

Arreft. Senat. Par. an. 1409.

ANN. 1270.

Ainſi finit, au rapport de Ducange, une pratique où la cupidité avoit peut-être moins de part qu'une aveugle ignorance. On inféra de la néceſſité de racheter ſes péchés par des aumônes, que tout pécheur, c'eſt-à-dire, tout le genre humain, étoit obligé, ſous peine de damnation, de faire quelques donations aux égliſes. C'étoit une erreur ſans doute; mais cette erreur devint bientôt une loi : les pauvres comme les riches s'en faiſoient un devoir indiſpenſable. On raconte qu'une pauvre femme n'ayant rien à donner, porta un jour un petit chat à l'offrande, diſant qu'il ſerviroit à prendre les ſouris de l'égliſe, & qu'il étoit de fort bonne race. D'ailleurs, combien d'uſages établis ſur des principes auſſi ruineux! Tel étoit entr'autres celui qui, fondé ſur l'exemple du jeune Tobie, interdiſoit aux nouveaux mariés d'habiter enſemble les trois premieres nuits de leurs nôces. Les habitans d'Abbeville apparemment craignoient peu le dragon : rien ne put les faire plier ſous un joug inconnu dans la primitive égliſe. Le maire & les échevins préſenterent une requête au parlement : *il fut prononcé définitivement que les épouſés*

Bibl. univ. t. 21, p. 18.

Ibid, 19 Mar. an. 1409.

Thaumas de la Thaum. obſervat. ſur Beaum. page 392.

pourroient coucher franchement les trois premieres nuits avec leurs femmes, sans la permiſſion de l'évêque & de ſes officiers. On en dit autant de la coûtume qu'on voulut introduire en quelques endroits de porter les cheveux courts: coûtume aſſurément dont l'obſervation n'augmentoit en rien les revenus du clergé. On avoit lu dans ſaint Paul, que *la nature nous enſeigne qu'il ſeroit honteux à un homme de laiſſer croître ſes cheveux :* ce qui ſignifie que l'air efféminé, les parures affectées, les friſures, les vains ornemens enfin aſſez ordinaires au ſexe, ſont indécens dans l'homme, indignes de ſa prééminence, oppoſés à ſon état. On crut y voir un dogme de la morale évangélique. Guillaume archevêque de Rouen, décida que c'étoit un péché contre nature: pluſieurs évêques adopterent cette chimere. Il fut ſtatué « que ceux qui por- » teroient de longs cheveux ſeroient » exclus de nos temples pendant leur » vie, & qu'on ne prieroit pas pour » eux après leur mort ». Un évêque d'Amiens officiant le jour de Noël, refuſe le baiſer de la paténe aux réfractaires : le zele qui l'anime fait impreſſion : la frayeur ſe répand dans tous les

ANN. 1270.

I. Corint. c. 11, v. 14.

Hiſt. des Arch. de R. par le Pere Pom. Bened. c. 1, 2.

ANN. 1270. esprits. Les prétendus coupables saisissent leurs couteaux, se coupent les cheveux dans le sanctuaire même, & sont admis à l'offrande. L'étude & la réflexion dessillerent enfin les yeux : les ténébres se dissiperent ; on rougit de se trouver si ridicule.

On ne trouve gueres plus de désintéressement dans la conduite des hauts-justiciers à l'égard des personnes suspectes de *bouguerie* (a), c'est-à-dire, d'hérésie, crime dont ils partageoient alors la connoissance avec le souverain. Anciennement tout hérétique étoit infâme : ses enfans ne lui succédoient pas. Ceux qui lui donnoient retraite, le défendoient ou le favorisoient, ne pouvoient plus ni témoigner, ni tester, ni succéder, ni posséder aucune dignité. Raymond VII, comte de Toulouse, n'échappa à la rigueur de cette loi que par son courage, & le sacrifice de la plus grande partie de ses états. C'étoit au seigneur à faire arrêter les hérétiques. S'il négligeoit ce devoir, on lui donnoit an & jour pour

Etab. l. 1, c. 85.

Laur. ord. t. 1, p. 51.

Idem ibid. p. 612.

(a) On donna d'abord le nom de B. aux Albigeois, puis à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à ceux qui commettent le crime qu'il n'est pas permis de nommer. *Laur. ord. t. 1, p. 175. Ducang. observ. sur les établ. p. 182, 10.*

e remplir : ce terme expiré, il per-
doit sa terre, dont le premier catho- ANN. 1270.
ique pouvoit se mettre en possession.
Lorsque les cours laïques s'étoient sai- *Etab. l. 1, c. 85, 123.*
ies d'un malheureux errant dans la foi, *lles l'envoyoient à l'évêque.* Celui-ci, après l'avoir convaincu, le livroit au bras séculier, qui devoit le faire brûler. Tous ses meubles étoient confisqués au profit du baron. On n'usoit pas tout-à-fait de la même sévérité contre ceux *qui par an & plus étoient comme chiens endormis en excommunication;* mais on les contraignoit, & par corps, & par la saisie de leurs biens, *à se remettre en obéissance de sainte eglise, dont ls étoient séparés par leur coulpe.* L'absolution obtenue, ils étoient condamnés à neuf livres d'amende, trois pour la justice laïque, six pour la cour de chrétienté, qui devoit les recevoir par les mains de la premiere. Le sage législateur néanmoins défend d'attenter à leur liberté, s'ils sont excommuniés pour dettes; ce qui arrivoit alors très fréquemment. Quiconque mouroit sous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux suffrages des fidéles. On n'offroit point pour lui le sacrifice de la messe : il étoit privé des *Laur. t. 1, p. 180, 211.*

ANN. 1270. prieres publiques. On lit que Pierre de Bourbon ayant été plusieurs fois frappé du foudre ecclésiastique à la poursuite de ses créanciers, Louis son fils, afin de lui procurer les oraisons ordinaires, sollicita vivement auprès du pape Innocent VI pour le faire absoudre après sa mort; grace qu'il n'obtint que sous la condition de payer tout ce qui étoit dû. Les laïques s'éleverent avec force contre cette monstrueuse jurisprudence, que cependant ils n'oserent d'abord entreprendre d'exterminer entiérement. On permit aux gens d'église de procéder en ces occasions *par semonces, par inhibitions, par monitions*; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux dont les biens excédoient la créance. Enfin tout rentra dans l'ordre naturel : le clergé cessa de s'attribuer la jurisdiction sur une matiere purement temporelle : la prise de corps & la saisie des biens sont aujourd'hui les seules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Telles étoient les prérogatives que le baron tenoit ou de sa dignité, ou de la foiblesse de l'ancien gouvernement. On trouvera moins de brillant,

peut-être auſſi moins d'uſurpation dans les priviléges dont jouiſſoient les vavaſſeurs, nom généralement affecté à tout feudataire. On en diſtinguoit anciennement de deux ſortes, *les majeurs*, qui relevoient immédiatement du roi ou des grands vaſſaux de la couronne: *les mineurs* qui étoient ſubordonnés aux *majeurs*, à cauſe des fiefs dont ils leur faiſoient hommage. Un célébre juriſconſulte Anglois, en parlant des premiers, dit qu'il y a dans l'état civil & politique des empereurs, des rois, des princes qui gouvernent, & ſous eux des ducs, des comtes, des barons, *des grands ou vavaſſeurs*, des chevaliers, des perſonnes franches, des hommes coutumiers, & diverſes autres puiſſances établies ſous l'autorité royale. La probité, ſi l'on en croit un écrivain du même-tems, peut ennoblir le rôturier; mais ne change point l'ordre des choſes. Un Plebéïen ne peut devenir *grand ſeigneur ou vavaſſeur* que par conceſſion du prince. Les uſages de Barcelonne condamnent celui qui a tué un vavaſſeur à ſoixante onces d'or pur. La compoſition pour le meurtre d'un chevalier n'eſt que de douze: différence prodigieuſe qui

ANN. 1270.

Ducang. gloſ. au mot vavaſſores.

Bracton, l. 1, c. 5.

Andr. Capelle in Amatoriis.

Ann. 1270. prouve bien que les *vavassories* (a) étoient alors des premieres dignités de l'état. Mais du tems de ces établissemens le vavasseur étoit un simple seigneur de fief, *gentilhomme du moindre étage*, qui n'avoit que ce qu'on appelle *basse-justice*; d'où vient que dans *le conseil* de Pierre de Fontaines il est nommé *bas sire*. Delà encore ce discours si modeste, qu'un romancier met dans la bouche d'un de ses personnages : *je suis un chevalier né de ce pays, extrait de vavasseurs & de basse gent*. Delà enfin cette noble réponse d'un chevalier au roi Richard, qui le prenant pour le monarque François, lui dit dans son premier transport: *roi, or vous tiens je. Certes, sire,*

Roman de Merlin.

Laur. t. 1, p. 135, not. a.

(a) C'est le nom qu'on donnoit alors au fief de moindre conséquence; la dame qui le possédoit est appellée *vavassoire* dans le roman mss. de Girard de Vienne.

Karlon li roi n'y fit plus de morée (a),
A son conseil à la duchesse appellée,
Dame, fait il, il n'y a mestier celée,
Se il vous plaît, & il bien vous agrée,
Je vous prendrai à moller espousée.
La dame l'ot (b), tote en fut trépassée (c):
Sire, fait-elle, or m'avez-vous gabée (d).
Ne doit nul roi, c'est vérité provée,
La vavassoire prendre de sa contrée :
Fille de roi vous doit être donnée,
Ou autre dame de moult grant renommée.

(a) *de retard.*
(b) *l'ouit.*
(c) *affligée.*
(d) *moquée.*

reprit le brave aventurier, *non faites: ains tenez Alain de Roussy, un pauvre vavasseur.* Ann. 1270.

On n'en doit cependant rien conclure au désavantage des vavasseurs: le seul défaut de richesses les constituoit dans un rang inférieur. Tel d'entre eux l'emportoit en noblesse sur le châtelain dont il relevoit: il n'étoit subordonné que dans l'ordre de la mouvance. On ne lui permet dans ces établissemens, ni de connoître des crimes capitaux, ni de bannir, ou de faire *forjurer* le pays[a]: ce qui seroit étendre sa jurisdiction au-delà de son territoire, puisqu'il n'est pas seigneur dans toute la châtellenie. S'il le fait sans le consentement du baron, il perd sa justice. On lui accorde le pouvoir d'ordonner ce qu'on appelloit *la petite amende*, c'est-à-dire, deux sols entre rôturiers,

L. 1, c. 4, 31.

Ch. 47.

(a) Bannir & faire *forjurer* le pays, sont deux choses différentes. Quand ceux qui avoient la justice laïque, tenoient un malfaiteur dans leurs prisons, si le délit le méritoit, ils le condamnoient à quitter leur châtellenie; ce qui s'appelloit proprement bannir, ou, comme on parloit alors, *forbanir.* Mais lorsqu'un criminel avoit le tems de se réfugier dans une église ou dans un cimetiere, asyles sacrés, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire son procès: elles exigeoient seulement qu'il abandonnât le pays; ce qu'on exprimoit par ce terme, *faire forjurer le pays*, *Laur. t. 1, p.* 131-32.

sept sols six deniers entre nobles : il
ANN. 1270. peut même lever jusqu'à soixante sols, s'il s'agit d'injures grossieres, ou de fausses mesures, ou de forêt coupée, ou de chemin brisé, ou de troupeau qu'on a mené paître en des lieux défendus ; mais en même-tems on lui in-
Ch. III, c. 38. terdit *les batailles*. S'il les tient en quelques endroits pour des cas qui sont de son ressort, c'est sans préjudice des prérogatives des barons, qui seuls peu-
Ducang. obs. sur les étab. p. 163. vent livrer le champ. Le droit général de la France l'oblige à conduire en la cour du seigneur dominant ceux qu'il a condamnés à se purger par le duel. Le combat ne peut se donner que devant le haut-justicier; mais l'amende
Etab. l. 1, c. 38. est pour le juge inférieur. Ici le vavasseur connoît du vol, & fait pendre le
L. 2, c. 35. voleur; ce qui lui donne droit d'élever des fourches, qui cependant, lorsqu'elles sont tombées, ne peuvent être rétablies que sous l'autorité du baron. Là il doit mener le larron à son seigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoie pour en faire justice ; ce qui lui procure la dépouille du criminel, c'est-à-dire, le chaperon, le surcot, & tout ce qui est au-dessus de la ceinture.
L. 1, c. 35. Jamais il ne peut relâcher le

raviſſeur du bien d'autrui que du conſentement de ſon chef-ſeigneur : s'il eſt prouvé qu'il l'ait fait évader, la loi le déclare privé de ſa juriſdiction. Toujours il eſt en droit de réclamer ſon homme, ſi le fait pour lequel il eſt ajourné en la cour du baron n'eſt pas de haute-juſtice. On n'en excepte que la circonſtance où l'affaire ſeroit jugée, & la dette reconnue ; c'eſt que l'inférieur ne peut réformer le jugement du ſupérieur. Quelquefois il peut avoir un four banal ; mais on exige pour cela qu'il ſoit poſſeſſeur d'un bourg, ou d'une partie de bourg. Dans les endroits où il a *voirie*, tous ceux qui ont domicile en rôture ſur ſon fief, ſont obligés de moudre à ſon moulin. Partout il a le tréſor trouvé dans ſa terre, s'il n'eſt ni d'or, ni d'argent.

Ann. 1270.

Ch. 40.

Ch. 100.

Ch. 107.

Ch. 90.

Loix pénales.

Mais ce n'étoit point aſſez d'avoir fixé les limites des juriſdictions : il falloit encore déterminer le genre de peine qu'on devoit infliger aux malfaiteurs. Ce fut un des premiers ſoins du ſage légiſlateur, moins toutefois par ſévérité, que par amour de l'ordre ; autant pour contenir le peuple dans les bornes étroites du devoir, que pour prévenir tout abus de la part des juges. Alors le feu

ANN. 1270. & la potence étoient les ſeuls châtimens de ceux qui avoient mérité la mort : le ſupplice de la roue, uſité dès la fondation de la monarchie, ſur-tout à l'égard des perſonnes accuſées de maléfices & de ſorcellerie, paroît n'avoir pas été connu ſous le régne de Louis. C'eſt François I qui l'introduiſit en 1534 pour les voleurs de grands chemins. Celui, dit le ſaint roi, qui enleve de force l'habit ou la bourſe des paſſans ſur la voie publique, ou dans les bois, doit être pendu, enſuite traîné, puis tous ſes meubles confiſqués au profit du baron, ſa maiſon détruite de fond en comble, ſes terres ravagées, ſes prés brûlés, ſes vignes arrachées, ſes arbres dépouillés de leur écorce On ſévit de même contre l'aſſaſſin, l'homicide, le raviſſeur, l'incendiaire, le traître, & *ceux qui emblent cheval ou jument.* On arrache les yeux à ceux qui volent dans les égliſes. Les faux monnoyeurs ſont traités avec la même rigueur : anciennement on leur coupoit le poing : dans quelques endroits on les faiſoit bouillir. On punit le péché contre nature, pour la premiere fois, par une mutilation honteuſe ; pour la ſeconde, par la perte d'un membre; pour la troiſieme,

Greg. Tur. hiſt. L. 6, c. 35, p. 368. Aimoin. l. 3, c. 52, p. 71.

Etab. l. 1, c. 26.

L. 2, c. 39.

L. 1, c. 4, 29.

Capit. Lud. pii. an. 819. Cout. d'Anj. art. 23. Beaum. c. 30. Anc. coutum. d'Orl. p. 468.

par le feu. La femme, pour la premiere fois, perd la lévre supérieure ; pour la seconde, l'inférieure ; pour la troisieme, est brûlée. Un premier larcin *en menues choses*, telles qu'une écharpe, une robe, un soc de charrue, ou quelques deniers, est châtié par la perte d'une oreille ; au second, on a le pied coupé ; au troisieme, on est pendu. C'est, dit la loi, que le crime a ses dégrés, ainsi que la vertu : *on ne vient pas du gros au petit, mais du petit au grand*. Tout larron domestique est pendable ; c'est une maniere de trahison : rarement un chef de famille est en garde contre ceux *qui sont à son pain & à son vin*. Les complices d'un assassinat ou d'un vol, les receleurs, tous ceux en un mot qui ont consenti au crime, sont punissables comme ceux qui l'ont commis. La loi paroîtra peut-être trop dure à l'égard des femmes : peut-être aussi que les croyant plus fragiles, on a voulu les retenir par des peines plus effrayantes. Elles sont brûlées vives, lorsque sciemment elles tiennent compagnie aux meurtriers ou larrons. On les enfouissoit en Anjou pour avoir dérobé chevaux ou jumens. Dans la chronique scandaleuse, ou

ANN. 1270.

Etab. l. 1. c. 30.

Ch. 32.

Cout. d'Anj. art. 26.

de Louis XI, il eſt parlé d'une Perrette
Ann. 1270. Mauger, qui fut enterrée toute vive.
Ch. 35. Une mere qui malheureuſement tue ou étrangle ſon enfant de jour ou de nuit, eſt renvoyée à la ſainte égliſe pour recevoir la pénitence que les ſacrés canons impoſent en pareil cas : ſi
Ch. 36. elle récidive, on la condamne au feu. On ne punit point la ſimple volonté, quand l'exécution n'a point été tentée :
Ch. 37. mais ſi quelqu'un a l'audace de menacer un de ſes concitoyens, il le met en droit de lui demander *aſſurement devant juſtice :* s'il le refuſe, il eſt coupable de toutes les violences commiſes contre lui.

Ch. 34. l. 2. c. 16. Tout homme ſuſpect, c'eſt-à-dire, tout fainéant, tout vagabond, qui n'ayant rien & ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit être arrêté, interrogé ſur ſes facultés, banni de la ville, s'il eſt ſurpris en menſonge ou convaincu de mauvaiſe vie, quelquefois même condamné à mort, s'il ſe trouve coupable de quelque crime. On voit dans l'hiſtoire des anciens Egyptiens une loi à peu près ſemblable, &
Herod. l. 2. in Euterpe. p. 158. beaucoup plus rigoureuſe encore. Amaſis, dit-on, ordonna à tous les habitans de l'Egypte de ſe préſenter

chaque année devant le gouverneur de la province, pour lui donner un état de leurs biens. Ceux qui manquoient à ce devoir, ou qui ne pouvoient pas prouver qu'ils vivoient légitimement, étoient condamnés à mort : ſévérité trop grande ſans doute, mais qui fait bien voir l'idée affreuſe qu'on avoit des gens oiſifs chez un peuple d'ailleurs doux & modéré dans ſes mœurs comme dans ſa police. Louis plus indulgent, du moins auſſi ſage, en éloignant le citoyen inutile & dangereux, pourvoit avec la même efficacité à la ſûreté & au bonheur de ſes ſujets.

ANN. 1270.

Un gentilhomme qui ſéduit & deshonnore une demoiſelle confiée à ſa garde, eſt dépouillé de ſon fief. S'il a employé la violence, il eſt pendu; ce qui ſemble prouver qu'en ce tems-là les nobles étoient ſujets aux mêmes peines que les rôturiers. On regardoit alors, on regarde encore aujourd'hui cette ſéduction comme un rapt; on a cru que le ſupplice devoit être le même. C'étoit auſſi l'eſprit des loix Romaines, qui cependant ſont moins ſéveres à l'égard du tuteur qui a ſuborné ſa pupille. Elles exigent à la vérité,

Etab. l. 2, p. 51.

Cod. Theod. l. 9. tit. 8. Cod. Juſt. l. 9. tit. 10.

qu'en la mariant, il prouve qu'elle eſt
ANN.1270. vierge ; mais s'il eſt conſtaté qu'il en a abuſé, elles ne le condamnent qu'à l'exil & à la perte de ſes biens. Une
Etab. l. 1. c. 12. fille noble qui eſt convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, quand même elle n'auroit pas eu d'enfans, eſt privée de ſa part dans la ſucceſſion paternelle ou maternelle. Dans le Maine
Cout. d'Anj. art. 251. & dans l'Anjou on ne pouvoit la deshériter, que lorſqu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans : ce tems arrivé, on ſuppoſoit que c'étoit la faute des parens
Etab. l. 1. c. 50, 52. de ne l'avoir point mariée. Le vaſſal qui corrompt la femme ou la fille de ſon ſeigneur, perd ſon fief. Le ſeigneur qui porte l'infamie & le deshonneur dans la famille de ſon vaſſal, n'a plus droit à l'hommage du mari ou du pere deshonoré.

Le bris de priſon devient la conviction du crime pour lequel on eſt arrêté.
Ch. 83. Celui qui oſe la forcer eſt pendu quand même il ne ſeroit point coupable du délit qui l'a mis dans les fers. La raiſon, la juſtice & l'humanité ont fait changer cette monſtrueuſe juriſprudence : elle n'eſt plus uſitée dans la France. Le
Ch. 84. croiſé, le moine, & le clerc qui porte la tonſure & l'habit clérical, ne peu-

vent être jugés par les cours laïques : droit qui ouvroit la porte aux plus affreux désordres. L'église ne condamne jamais à mort ; ainsi les plus grands crimes n'étoient point punis, ou ne l'étoient que par quelques coups de discipline : l'expérience a corrigé l'abus. L'hérétique est brûlé, l'usurier dépouillé de ses meubles & condamné à une peine canonique, le suicide privé de la sépulture ecclésiastique. Autrefois tout son mobilier étoit au baron, aujourd'hui tous ses biens seroient confisqués. Lorsqu'une bête vicieuse tue un homme ou une femme, on doit arrêter celui qu'on soupçonne être son conducteur. S'il jure sur les saints, qu'elle n'est point à lui, elle demeure à la justice pour ne plus servir : s'il convient qu'elle lui appartient, mais qu'il ne lui connoissoit pas un tel défaut, outre la confiscation de la bête meurtriere, il paye cent sols & onze deniers, amende qu'on appelloit *relief d'homme*. S'il est assez imprudent pour avouer qu'il n'ignoroit pas ce vice, la loi, trop barbare sans doute, veut qu'il expire sur un infâme gibet : supplice qu'on faisoit quelquefois subir

ANN. 1270.

Ch. 85, 86, 88, 123.

Ch. 121.

ANN. 1279. Decis. 238.

au malheureux animal. Gui pape raconte comme témoin oculaire, qu'un cochon ayant tué un enfant en Bourgogne, on lui fit son procès dans les formes. Le crime avéré, on le condamna à être pendu, ce qui fut très gravement exécuté.

Etab. l. 1. c. 130.

La dégradation & la confiscation de meubles est la peine du téméraire qui ose se faire armer chevalier, quoiqu'il ne soit pas *gentilhomme de parage*, c'est-à-dire, par son pere. Alors, il est vrai, *la genti-femme*, mariée au rôturier, communiquoit la noblesse à ses enfans. On les traitoit, non-seulement en Champagne [a], mais dans tout le reste du royaume, *comme gentilshommes du fait de leur corps.* Ils pouvoient tenir fiefs, ce qu'on ne permettoit pas au *vilain*; cependant, dit Beaumanoir, *la gentillesse par laquelle on devient chevalier, doit venir de par le pere.* On n'a aucun égard à la naissance de

Beaum. c. 45. p. 152, 53.

[a] La noblesse de par les meres avoit lieu à Paris, comme dans toutes les provinces de France. Il y a encore plusieurs coutumes qui l'autorisent, telles que celle d'Artois. *art.* 198, & celle de S. Michel, *art.* 2. ce qui suffit pour prouver que ce n'est pas un privilége accordé à la seule Champagne, ainsi que Pithou, & quelques autres Ecrivains se le sont imaginés. *Laur. t.* I. *p.* 217. *not.* 6.

la mere ; il ſuffit qu'elle ne ſoit pas née dans la ſervitude : c'eſt la coutume générale de la France. Si quelqu'un, fondé ſur la nobleſſe maternelle, s'introduit dans l'ordre des chevaliers, on doit l'arrêter, ſaiſir ſon mobilier au profit du fiſc, puis *lui couper de deſſus les talons ;* ou, comme diſent ces établiſſemens, *lui trancher ſur un fumier* ſes éperons dorés : c'étoit la marque diſtinctive de la chevalerie. L'écuyer les portoit argentés : le rôturier n'en avoit point ; il ſervoit à pied dans les armées. On lit dans le regiſtre des hommages de Guienne, que ſi le ſeigneur roi vient en Gaſcogne au château de *Redorte*, le ſeigneur de Sancy & ſes *aparageurs* lui doivent dix chevaliers, avec un repas tel qu'il l'éxigera. On détermine juſqu'aux viandes qui le compoſeront : c'eſt du porc frais, du mouton, des choux, de la moutarde, des poulardes rôties. On ajoute qu'un de ces ſeigneurs ſervira le monarque à table avec des bottines rouges & des éperons dorés, s'il eſt chevalier ; avec des bottines blanches & des éperons argentés, s'il n'eſt que ſimple écuyer. Une autre prérogative du chevalier

ANN. 1270.

Ducang. obſ. ſur les étab. p. 186.

Ann. 1270. étoit de pouvoir porter des dorures ſur le harnois & ſur les brides du courſier qu'il montoit : anciennement il n'y avoit que les empereurs qui puſſent orner de perles & de pierreries les freins & les ſelles de leurs chevaux. Mais de tous ces caractéres d'honneur, le plus diſtingué fut toujours l'éperon doré. L'ôter à quelqu'un, paſſoit pour le plus grand des affronts : c'étoit le dégrader ; infamie qui ſuppoſoit quelque énorme forfait. *Quand le roi Richard vit les noirs éperons & tout l'habit noir, il demanda pour qui cet équipage étoit deſtiné. Le varlet répondit, très-cher ſeigneur, c'eſt pour vous. Vas, reprit le généreux monarque, vas dire à Henri de Lancaſtre de par moi que je ſuis loyal chevalier, & que onques ne forfis chevalerie, & qu'il m'envoye éperons de chevalier, ou autrement je ne chaufferay point. A donc le varlet lui apporta les éperons dorés.*

Hiſt. Mſſ. de la mort trag. de Richard II.

Etab. l. 1. c. 144, 45, 46.

Ceux qui fraudent le droit de péage, qui vendent à fauſſe meſure, ou qui débitent de faux draps, ſont condamnés à payer ſoixante ſols : amende la plus forte qui fût alors impoſée au rôturier. Quelquefois on ſaiſit le

chaland [a] ou bateau de celui qui, transportant ses marchandises par eau, cherche des passages détournés pour échapper au tribut. Toujours on confisque, toujours on brûle publiquement le drap qui n'a point l'aunage requis par la loi. S'il est prouvé que le marchand l'ait fabriqué lui-même, il a le poing coupé comme faux & larron. On punit par la même somme de soixante sols l'homme coutumier, qui recueille les fruits de l'héritage que son seigneur a mis juridiquement en sa main, qui chasse dans ses garennes ou dans son parc, qui pêche dans ses étangs, qui frappe son prévôt ou le sergent de son hôtel, qui vend du vin en détail avant l'expiration de son ban, ou qui méne ses troupeaux paître dans ses jeunes taillis. Il perd le poing, si, sans avoir été frappé le premier, il léve la main sur le sire dont il tient ses terres *en villenage*. On ne trouve point la même sévérité sur

ANN. 1270.

Ch. 149, 150, 151.

a C'est le nom qu'on donnoit aux petits vaisseaux qui voguoient sur la Seine & sur la Loire, d'où les Parisiens ont nommé *pain chaland* celui qui leur étoit amené par ces bateaux. Ceux qui en achetoient étoient nommés *des chalands*. Les marchands s'accoutumerent insensiblement à appeller ainsi toutes leurs pratiques. On dit encore une *boutique achalandée*. *Laur. ibid.* p. 228. *Ducange, obs. sur Joinv.* p. 71.

ANN. 1270. Ch. 48. l. 2, c. 24.

l'article de ce qu'on nommoit alors *laids dits* ou *vilaines paroles*. Cinq sols à la justice, cinq sols un denier au plaignant, constituent tout le châtiment de celui qui traite quelqu'un de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de *déloyal*, ou qui dit à une femme cette injure grossiére que les harangéres se font un devoir de prodiguer de primauté. En Champagne, si l'insulte est faite devant le mari, on laisse la punition à la volonté du seigneur. En Bauvoisis, si un *vilain* outrage un vaillant homme, il y a peine de prison. Par-tout les femmes ne payent que la moitié des amandes ordonnées dans ces circonstances. Les loix Saliques offrent quelques dispositions assez semblables, quoique plus séveres. Appeller quelqu'un *borgne*, ou *homme de néant*, ou *trompeur*, est un crime qu'elles punissent par une réparation pécuniaire de six cents deniers [a]. Elles en exigent cent vingt pour lui avoir reproché sa malpropreté [b], & mille

Loix de Thib. art. 45.

Beaum. c. 30. p. 156.

[a] C'est-à-dire, quinze sols : ce qui feroit à peu près vingt-deux livres dix sols de notre monnoie d'aujourd hui. *Si quis alterum cenitum ... vel falsatorem clamaverit, sexcentis denariis qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur. Lex. Sal. c. 32.*

[b] *Si quis alterum concagatum* (c'est-à-dire, bre-

huit cents pour avoir dit fauſſement ou ſans preuve à une femme qu'elle vit dans une proſtitution honteuſe [a]. Il eſt humiliant pour l'humanité que les légiſlateurs ayent été obligés de donner une partie de leurs ſoins à l'extirpation de ces horreurs qui la deshonorent.

ANN. 1270.

Loix pour les donations, ſucceſſions, partages.

La tranquillité intérieure des familles, objet toujours cher aux bons princes, occupoit ſur-tout l'attention du ſaint roi. Les ſources les plus ordinaires des diviſions qui troublent la ſociété, ſont les donations, les partages, les douaires, les tutelles, l'état des particuliers, enfin la cupidité qui toujours porte un œil avide ſur les poſſeſſions d'autrui. Tout eſt prévû dans le nouveau code ; tout eſt réglé avec autant de ſageſſe que de juſtice & d'équité. Le tiers des propres eſt tout ce qu'on permet au gentilhomme de donner à ſes enfans puînés. Il peut auſſi leur laiſſer ſes acquêts, ainſi qu'à ſa femme ; mais s'ils ſont partie de ſon fief, le fils aîné peut les retirer en

Etab. l. 1. *l.* 8, 14.

neux, ſelon M. Pithou) *clamaverit, centum viginti denariis culpabilis judicetur.*

a *Si quæ mulier ingenua, aut vir, mulierem meretricem clamaverit, & non potuerit approbare; mille octingentis denariis ... culpabilis judicetur. Ibid. tit.* 32. *art.* 5.

ANN. 1270. Ch. 9.

payant ce qu'ils ont coûté. Lorſqu'il marie ſa fille, il lui eſt libre de l'avantager d'un quart au-deſſus de la portion héréditaire, coutumiére & légale, qui doit lui revenir dans la ſucceſſion paternelle. Mais d'un autre côté, s'il donne moins, ſon ſort eſt décidé; elle n'a plus rien à redemander. C'étoit l'ancien uſage, qu'une fille noble dotée, n'eût-elle qu'un *chapel de roſes*, ſe voyoit excluſe de la ſucceſſion du pere ou de la mere qui lui avoient conſtitué ſa dot. Il n'en étoit pas de même d'une ſœur, à qui le frere noble n'avoit donné que ce qu'on appelloit *petit mariage*. Elle ne pouvoit à la vérité rien répéter du vivant de ſon mari, qui en l'épouſant ſous les conditions propoſées, s'étoit lui-même interdit toute faculté de faire aucune demande; mais devenue veuve, elle rentroit dans tous ſes droits: ſes enfans même après ſa mort étoient autoriſés à réclamer *le ſupplément de l'hérédité*. Ainſi ce retranchement de légitime n'apportoit ſouvent au frere qu'un profit momentané. On n'en tiroit avantage que contre l'époux: c'étoit diminuer *ſon droit de viduité*. Ceci demande quelques éclairciſſemens.

Cou. de Loud. tit. de ſucc. de fiefs, art. 26.

On

On appelloit anciennement *droit de viduité*, celui qui aſſuroit au pere, après la mort de l'enfant qui ſurvivoit ſa mere, la propriété de tout ce que celle-ci avoit reçu à la porte du *moutier*, ou de l'égliſe; lieu deſtiné de tout tems à la célébration des mariages. C'étoit-là, en préſence du peuple, que les épouſés devoient recevoir la bénédiction nuptiale : là que le mari, de l'avis du curé & des amis communs, aſſignoit un douaire à ſa femme : c'étoit là que les parens conſtituoient à la nouvelle épouſe ce qu'on nommoit *don de mariage*. *Lorſqu'une femme meurt dans les travaux de l'enfantement*, ce ſont les propres termes de l'ordonnance du roi Dagobert, *tous ſes biens appartiennent au mari, ſi l'enfant dont elle eſt accouchée, lui ſurvit l'eſpace d'une heure, enſorte qu'il puiſſe voir le plancher & les quatre murailles de la chambre* (a) : ce qu'on regardoit apparemment alors comme une priſe de poſſeſſion de l'héritage maternel. Delà, par une ſuite de

ANN. 1270.

Capitul. l. 7, c. 79.

Capitul. 2, reg. Dagob.

(a) *Si quæ mulier poſt nuptum prægnans pepererit filium, & in ipsâ horâ mortua fuerit, & infans vivus remanſerit ſpatio vel unius horæ, ut poſſit videre culmen domûs & quatuor parietes, & poſteà defunctus fuerit, hæreditas materna ad patrem ejus pertineat.* Capit. 2, Dagob. reg.

ANN. 1270.

la puiſſance paternelle qui avoit lieu dans tout le royaume, la ſucceſſion paſſoit au pere. Louis, en confirmant une partie de cette loi, y fait divers changemens, tous inſpirés par l'amour du bien public. Peu content de la reſtreindre au ſeul gentilhomme, il ordonne qu'il n'aura que l'uſufruit, non de ce qui devroit revenir à ſa femme, mais de ce qui lui a été donné à la porte du moutier. Il n'exige point que l'enfant ſurvive à ſa mere; il ſuffit qu'il ait manifeſté ſon exiſtence par quelques cris. Enfin s'il aſſure au noble la jouiſſance du don de mariage fait à ſon épouſe, ce n'eſt que ſous la condition *qu'elle lui ait été donnée pucelle*, c'eſt-à-dire, qu'il l'ait cru telle. Il y auroit eu de l'injuſtice que, trompé ſur un point ſi délicat, il fût encore privé du droit de ſuccéder aux enfans qu'il en auroit eus. S'il l'avoit épouſée pour réparer ſon honneur flétri, ou par lui-même, ou par quelque autre commerce ſcandaleux, comme il étoit en faute, il ne jouiſſoit pas du bénéfice de la loi. Celui qui épouſoit une veuve, n'étoit pas traité plus favorablement.

Etab. l. 1, 11.

On permet aux femmes, lorſ-

qu'elles se marient, ou qu'elles sont au lit de la mort, si toutefois elles n'ont point d'enfans mâles, d'avantager leurs maris du tiers de leurs biens : mais tandis qu'elles sont sous le lien conjugal, elles ne peuvent leur faire aucun don gratuit. La loi le déclare invalide, sans force, sans effet. On présume que c'est ou excès de tendresse, ou crainte de mauvais traitemens. Telle étoit alors la puissance, ou plutôt la tyrannie des maris, que si l'on en croit Beaumanoir, l'usage les autorisoit à battre leurs femmes *à loisir*. On leur recommandoit seulement de ne les point tuer, estropier ou mutiler. D'un autre côté, ces mêmes loix, trop favorables à la femme, lui permettoient de se remarier, lorsqu'elle avoit été sept ans sans voir son mari, ou sans recevoir de ses nouvelles. Les donations de pere & de mere aux enfans qui sont sous leur puissance, deviennent de toute nullité. Dans l'état de veuvage, on ne peut favoriser un enfant au préjudice des autres, sans le consentement de tous. Une dame qui a des *hoirs mâles*, cesse d'être propriétaire de sa terre : elle n'en jouit plus que comme usufruitiere. On ne lui

ANN. 1270. *Ibid. c.* 114.

Beaum. c. 57. *p.* 292, 393.

Etab. l. 1. *c.* 25.

L. 1, *c.* 64.

permet ni de vendre ni d'engager, ni de donner. Si la loi lui accorde la faculté de faire quelques legs pour ſon anniverſaire, ce n'eſt que d'une portion au-deſſous du quint de ſon héritage. Mais l'époux noble, quoiqu'il ait des enfans, peut diſpoſer du tiers de ſes propres. Quand il marie ſon fils, ou qu'il le fait chevalier, il doit lui donner la troiſieme partie, non-ſeulement de ſa terre, mais encore de celle dont ſa femme peut avoir hérité depuis ſon mariage.

ANN. 1270.

L. I, c. 19.

Telle eſt la loi des ſucceſſions. Les enfans du rôturier, follement diſſipateurs, ou ſagement œconomes, partagent également l'hérédité paternelle. On n'en excepte *que ceux qui ſont nés trente-neuf ſemaines après la mort du mari.* Si leur mere a mis dans la famille un fief *franc ou noble*, l'aîné obligé de garantir ſes freres en partage, eſt avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour : c'eſt ce qu'on appelloit anciennement le coq, ce qu'on nomme aujourd'hui le vol du chapon. La même choſe s'obſervoit depuis l'aïeul juſqu'au petit-fils. Alors le partage ſe faiſoit *gentilment*, c'eſt-à-dire, à la ma-

L. I, c. 132, 140, c. 23. Beaum. c. 18.

C. 8, 143.

niere des gentilshommes, dont le premier né a les deux tiers du fief, l'hébergement, le coq, quelquefois la moitié des meubles, souvent la totalité (a). Quand il n'y a que des filles pour recueillir l'héritage du noble, l'aînée n'a d'autre avantage sur ses sœurs que l'*hôtel & le parc;* si cependant on peut appeller parc un fonds de terre dont la valeur étoit fixée *à cinq sols de rente.* Parmi la noblesse, toute hérédité collatérale est dévolue au premier des enfans, après la mort du pere. Les cadets ne peuvent y prétendre, que lorsqu'ils *tiennent leur partage ensemble*, c'est-à-dire, par indivis, ou lorsque l'*escheoite*, c'est le nom que nos anciens donnent à cette sorte d'héritage, provient du frere aîné, ou du chef de la ligne ou souche: dans ces deux circonstances même, l'aîné a toujours le tiers en avantage, avec le vol du chapon, comme en succession directe. S'il arrive qu'une dame laisse des enfans de deux lits, ceux du premier ont les deux tiers

ANN. 1270.

Ch. 10.

Ch. 21.

Cout. du Loud. tit. de succ. art. 23 *le Tour. art.* 232.

(a) Lorsqu'un gentilhomme mouroit sans avoir partagé ses enfans, & ne laissoit point de femme, tous ses meubles étoient à son fils aîné qui devoit payer toutes ses dettes: si la femme lui survivoit, l'aîné n'avoit que la moitié des meubles, & ne payoit que la moitié des dettes. *Etab. l.* 1, *ch.* 8, 15.

de ſon bien ; mais ſi ce même bien lui

ANN. 1270 a été donné, *& aux hoirs qui naîtront*

Etab. l. 1, c. 115. *d'elle & de ſon premier mari*, ceux du ſecond ne peuvent rien répéter. C'eſt une eſpece de ſubſtitution qui les exclut de tout partage. Ce droit eſt juſtement

Ch. 135. aboli. Quand un roturier a eu deux femmes, les enfans de la premiere ont ſeuls la moitié de l'acquiſition faite du vivant de leur mere ; ce qui n'empêche pas qu'ils n'aient encore leur part dans

Ch. 138. l'autre moitié. Il en eſt à-peu-près de même, lorſqu'une femme a eu deux maris : les enfans du premier prennent la moitié des meubles, & partagent l'autre avec ceux du ſecond : dans les immeubles, tous ſuccedent par égale

Ch. 106. portion. Le gentilhomme qui a ſeul la juſtice d'une ſeigneurie commune, ne peut être forcé à la partager : hors ce cas, tout héritier eſt en droit d'exiger le partage des biens communs. Celui qui le demande, fait les lots : l'autre

Ch. 134. choiſit. Il n'eſt point ſtable entre roturiers, s'il eſt fait ſans l'autorité de la juſtice.

Loix pour le douaire, pour la garde, tutelle & minorité.

On a dit qu'anciennement le douaire ſe conſtituoit à la porte de l'égliſe : cérémonie qui le rendoit en quelque ſorte ſacré. Delà cette prétention du clergé

d'autrefois, qu'à lui ſeul appartenoit de connoître des conteſtations qui ſurviennent en cette matiere. Le nouveau légiſlateur ſemble reſpecter ce préjugé : il n'attaque que l'excluſion qui lui paroît un abus. S'il accorde à la femme, ſoit noble, ſoit roturiere, la faculté de s'adreſſer en ces rencontres aux miniſtres de la religion, il laiſſe en même tems à ſon choix de recourir, ou à la cour du roi, ou à celle du baron ou châtelain, ſur la terre duquel ſon douaire eſt aſſis. Il fait plus, il détermine juſqu'à la nature de ce don. C'eſt pour le gentilhomme le tiers de ſa terre, avec obligation à la veuve de donner à ſon fils aîné la même portion dans le fief dont elle eſt héritiere : c'eſt pour le roturier la moitié de tous ſes biens. On accorde même à la douairiere noble l'ébergement ou hôtel après la mort de ſon mari : mais ſi elle ne peut dédommager l'héritier des déſordres qu'elle y a faits, on la condamne à perdre ſon douaire : droit cependant alors ſi reſpecté, qu'on permet à la femme de le prendre, non-ſeulement ſur les biens vendus par le défunt, ſans ſon conſentement atteſté par des lettres du juge, & ſans un

ANN. 1270.

Etab. l. 1, c. 18, 133.

Ch. 13, 14, 133.

Ch. 25.

Ch. 166.

ANN. 1270. Ch. 20. Ch. 113.

échange équivalent, mais encore ſur l'héritage des pere, mere, ayeul & ayeule du mari, ſur les ſucceſſions même collatérales échues à l'époux avant ſon mariage. On n'en excepte que les dons accordés par le roi, par le comte, ou par quelque autre ſeigneur, avec cette clauſe : *à un tel & à ſes hoirs*. Cette juriſprudence ne ſubſiſte plus : tous les fiefs ſont aujourd'hui patrimoniaux.

Ordonn. de S. Louis, an. 1246. Laur. t. 1, p. 199.

Un autre privilége des veuves nobles étoit d'avoir, & *le bail*, & la garde de leurs enfans, ſans être ſoumiſes à la loi du *rachat*. On appelloit *bail* la jouiſſance que le pere ou la mere, ou le plus prochain du lignage, avoit des biens du mineur, ſans lui rendre compte, ſans autre charge en un mot que de le nourrir, d'acquitter toutes ſes dettes, & de maintenir ſon héritage en bon état. On nommoit *rachat* ce qu'on étoit obligé de donner au ſeigneur ſuzerain à chaque mutation, pour reprendre de lui, ou, comme on parloit alors, pour relever un fief vacant par mort. C'eſt de ce droit onéreux, que la loi fixe au revenu d'une année, dont le ſaint monarque affranchit la mere du gentilhomme pupille,

Il n'en exige qu'une administration prudente, sage, œconome. Si elle laisse dégrader le *manoir*; si elle vend les bois, si la terre enfin dépérit par sa faute, il déclare le *bail* dévolu au plus prochain héritier; mais il défend de lui confier la garde du mineur : précaution dictée par la sagesse même, dit un grand chancelier d'Angleterre : remettre un enfant eutre les mains de celui qui a droit de lui succéder, c'est livrer l'agneau au loup pour en être dévoré. On suivit scrupuleusement cette disposition pendant la minorité de Charles VI. Ce jeune prince avoit trois grands oncles; Louis duc d'Anjou, Jean duc de Berri, & Philippe duc de Bourgogne. Chacun aspiroit au gouvernement. Le premier, comme aîné, prétendoit réunir les deux qualités de régent & de tuteur. L'affaire fut mise en arbitrage. On lui déféra la régence & la présidence du conseil; mais Philippe, quoique cadet de Jean, eut l'éducation du roi, avec la surintendance de sa maison.

ANN. 1270.

Etab. l. 1, *c.* 17, 117.

Fortescue. de laud. les Ang. cap. 44.

Bosquet. inv'a tâ Clem. VII, p. 260.

Le devoir du parent qui tient le *bail*, est de payer une pension convenable à celui qui a la garde du mineur : elle doit être du tiers du revenu de

Cout. d'Anj. art. 89.

la terre. On exige de lui qu'il possède le
ANN. 1270. fief, comme il a été possédé par le dé-
Etab. l. 1 c. 73. funt. Il ne peut ni finir le partage, ni rien demander au-delà de ce que le pere tenoit au moment de sa mort, ou de ce qui est échu depuis par succession. Son droit est de ne pouvoir être contraint à restituer ce que son prédécesseur peut avoir usurpé injustement; son privilége de n'être point astreint au
L. 2, c. 18. *rachat* à cause de son *bail* : mais si l'enfant le doit de son chef, l'administrateur est obligé, ou de l'acquitter, ou de donner assurance qu'il le fera acquitter à ses propres dépens, quand le pupille sera parvenu à l'âge de majorité. C'étoit parmi la noblesse, pour les mâles, la vingt-uniéme année com-
L. 1, c. 17, 73. mencée, tems où l'on est censé en état de porter les armes : pour les filles, la quatorziéme accomplie, parce qu'alors elles pouvoient prendre un mari pour desservir leur fief.

Toute cette jurisprudence ne regarde que les nobles : il en étoit différem-
L. 2, c. 18. ment pour les roturiers. Un axiome constant dans le nouveau code, *c'est qu'en vilenage il n'y a point de bail de*
L. 1, c. 137. *droit*. On n'en excepte que le pere ou la mere, à qui la loi de l'état, comme

celle de la nature, confie, & la personne & les biens de leur enfant mineur. C'est, disent les assises de Jérusalem, que n'ayant aucune prétention à l'héritage dont ils ont l'administration, ils n'ont aucun intérêt à la mort du légitime possesseur. Au défaut de ceux-ci, on permet au plus proche héritier de se charger, & de l'éducation de l'orphelin, & de la régie de ses revenus : étrange inconséquence ! On vient de défendre de commettre la garde du gentilhomme à celui qui est destiné à lui succéder par la proximité du sang, *de crainte que la convoitise ne lui fasse faire la garde du loup*, & tout de suite on livre le roturier à l'avidité d'un parent qu'un crime secret peut enrichir. Les loix doivent-elles donc moins d'attention à la vie de l'un qu'à celle de l'autre? Tristes restes de l'ancienne barbarie. On y met cependant un double correctif; l'un & l'autre favorable au pupille plébéïen. 1°. Dès qu'il commence à se connoître, on lui accorde la liberté de quitter ce premier tuteur, & d'en choisir un autre parmi ses parens ou amis, en allant demeurer chez lui. 2°. Dès qu'il a quinze ans accomplis, on le déclare

Ann. 1270.
Ass. de Jer. c. 173.
Ibid. c. 177.
Etab. l. 1. c. 137.
Ch. [illegible]

ANN. 1270.

majeur, c'eſt-à-dire, capaple de poſſéder ſes terres, de tenir ſervice de ſeigneur, & de porter garantie; mais on lui interdit le combat juſqu'à vingt & un an.

Loix pour l'état des particuliers, ou pour les affranchiſſemens.

On retrouve à peu près le même eſprit dans cette multitude de loix qui regardent la liberté, ce don ſi précieux de la nature, toujours ſi cher à l'homme qui ſent & qui penſe, mais malheureuſement trop ſouvent conteſté, quelquefois même trop peu reſpecté par l'ambition de ceux qui gouvernent. On a dit qu'il y avoit dans l'état politique un ſouverain, des barons, ducs ou comtes, dont la puiſſance approchoit de la ſouveraineté, des francs ou nobles, des hommes libres, des affranchis, des ſerfs. On appelloit noble celui dont l'origine n'étoit ſouillée d'aucune tache de ſervitude. On nommoit libre celui qui deſcendoit de parens anciennement mis en liberté; ce qui ne l'exemptoit pas de certains tributs ſi connus ſous le nom de *coutumes*, que les ſeigneurs exigeoient pour la protection qu'ils lui accordoient contre ſes ennemis, ou, comme on parloit alors, *pour le droit* de *recommandation*. L'affranchi ne faiſoit que changer d'eſ-

Ducang. gloſſ. aux mots liberi liberti, commendatio.

clavage. Il ne ceſſoit point d'être de la famille du patron, étoit obligé de cultiver ſes terres, devoit lui payer tous les ans une certaine redevance. S'il y manquoit, on le condamnoit à rentrer dans l'état d'où il étoit ſorti. On ne lui permettoit, ni d'épouſer une perſonne ingénue, ni d'aſpirer aux ordres ſacrés. S'il mouroit ſans enfans, tous ſes biens retournoient au maître. Ce n'étoit qu'à la troiſieme génération que ſes enfans étoient reçûs à témoigner en juſtice, & à ſe mettre en poſſeſſion d'un héritage : alors ils prenoient le nom de *fulfréales*, c'eſt-à-dire, pleinement libres. Telle étoit la cérémonie de l'affranchiſſement, ſuivant la loi ſalique: Le patron, ou quelque autre, faiſoit tomber, en préſence du roi & des grands du royaume, un denier que le ſerf tenoit dans ſa main ; & après l'avoir jetté de côté & d'autre pendant quelque tems, l'eſclave étoit cenſé affranchi. On ſe contenta depuis de lui donner des lettres par leſquelles on atteſtoit qu'*on l'avoit franchi & manumis, & qu'on le franchiſſoit & manumettoit, lui & ſes hoirs nés & à naître, & toute la poſtérité d'iceux juſqu'à l'infini*. Le *ſerf, homme*

ANN. 1270.

Obſerv. ſur Beaum. p. 429.

ANN. 1270. *de corps*, absolument dépendant, étoit attaché *à la glèbe*, se vendoit avec le fonds, ne pouvoit ni s'établir ailleurs, ni acquérir, ni donner, ni se marier, ni changer de profession sans la permission du seigneur. Tout ce qu'il gagnoit étoit pour le possesseur *du châtel où il étoit levant & couchant*[a]. L'affranchir auroit été *abréger*, c'est-à-dire, diminuer le fief dont il faisoit partie.

Etab. l. 2. c. 34.

C'est pour cela que dans ces établissemens il est défendu de le délivrer de servitude sans le consentement du baron ou chef-seigneur. Le châtiment de l'infracteur étoit la perte de son hommage, qui passoit en la puissance du supérieur dans le même état où il étoit auparavant. D'un autre côté le suzerain en confirmant la grace accordée par son inférieur, éteignoit pareillement une portion de son fief; ainsi le malheureux affranchi étoit dévolu successivement de seigneur en seigneur jusqu'au roi. De-là vient qu'en toute rigueur le roi pouvoit seul affran-

Beaum. c. 45. p. 253, 254.

Laur. ordon. t. 1. p. 283, 34.

[a] On ne l'admettoit point en jugement contre une personne franche, pour y rendre témoignage ou pour combattre. Louis le gros par un privilége singulier, ordonne qu'on y admettra les serfs de S. Maur des fossés, & ceux de l'église de Chartres. *Laur. ordon. tom. 1. p. 3 & 5.*

chir, & les perſonnes, & les terres.

Tout homme eſt né franc & libre, dit Beaumanoir ; mais pluſieurs cauſes l'ont réduit en ſervitude, la raiſon d'état, la pauvreté, la violence, la dévotion. Les rois anciennement *ſemonçoient* leurs ſujets pour les batailles qui étoient contre la couronne. Ceux qui ne ſe rendoient pas à l'ordre, devenoient ſerfs *a toujours*, eux & leurs hoirs : il y en avoit autrefois beaucoup de cette eſpéce. Quelques-uns, conſumés de miſére, ſe ſont vendus eux-mêmes. Ils diſoient à leur ſeigneur : Vous me donnerez tant, & je demeurerai votre homme de corps. Quelques autres, dénués de tout ſecours, ont dit à quelque homme puiſſant : Je me mets ſous votre protection, garantiſſez-moi contre la fureur de mes ennemis, je vous ſacrifie ma liberté. Ceux-ci, frappés de quelque mouvement ſubit d'une dévotion mal-entendue, ſe ſont donnés, eux, leurs enfans & tous leurs biens, aux ſaints & aux ſaintes dont ils croyoient avoir éprouvé le crédit & la puiſſance auprès de Dieu. Fidéles à leurs vœux, ils payoient exactement ce qu'ils avoient propoſé en leur cœur. Les gens d'égliſe écrivoient ſoigneuſe-

ANN. 1270.

Chap. 45. *p.* 254.

ment ce qu'ils en recevoient chaque
ANN. 1270. année ; ce qui devint insensiblement un titre qu'on fit valoir dans toute sa rigueur, *par la malice qui est puis crûe plus qu'il ne fut métier ; tellement que ce qui avoit été fait par cause de bonne foi, tourna au dommage & en la vilenie aux hoirs.* Ceux-là, pour avoir changé de pays, ont perdu leur état de franchise, par la loi barbare qui soumettoit à la servitude ceux qui habitoient certaines terres un an & un jour. Louis gémissoit en secret, que les loix du gouvernement féodal ne lui laissassent point assez d'autorité pour exterminer ces abus. Il y apporte du moins tout l'adoucissement que la sagesse & l'humanité peuvent inspirer. Il permet à la vérité de poursuivre un serf par-tout où l'amour de la liberté lui a fait choisir une retraite ; mais en même-tems il veut que cette poursuite ne puisse se faire que devant les juges ordinaires, à qui seuls il attribue la connoissance du *servage*. Si celui qu'on poursuit comme fugitif est mineur, il l'exempte de l'obligation de répondre jusqu'à sa majorité, & cependant lui accorde la franchise sous caution. Si la demande du seigneur est mal fondée, il l'aban-

Etab. l. 2. c. 31, 37.

donne à la volonté de la cour pour l'amende. Si les preuves ſont égales de part & d'autre, il décide en faveur de la liberté. Il fait plus ; il déclare que la preſcription de vingt ans affranchit, & que l'enfant né d'un ſerf & d'une femme franche, ſuit la condition de la mere : faveur ſinguliere, & juſques là preſque inconnue en France, en Allemagne, en Italie. ANN. 1270.

Mais de toutes les loix contenues dans le nouveau code, les plus intéreſſantes pour les curieux, comme les plus néceſſaires dans les tems dont il eſt ici queſtion, ſont celles qui regardent les fiefs. C'eſt ainſi qu'on appelloit tout ce qui étoit donné par le prince, ou avec ſa permiſſion, à la charge de foi & hommage ; une terre, une maiſon, une rente ou penſion, un droit de gruerie ou d'entrée, ou de péage, ou de rouage, quelques eſſains d'abeilles ; &, ſi l'on en croit certains auteurs, l'air même que nous reſpirons : d'où vient cette expreſſion ſi ſinguliere, qu'on trouve ſouvent dans nos anciens, *fief en l'air, fief volant, incorporel, ſans terre & ſans domaine*. Il n'y a proprement que le roi qui ait

Loix pour les fiefs.

Ducang. gloſ. au mot, feudum.

Choppin. l. 1. de Mol. And. c. 6. n. 1.

droit de conférer un fief [a]. C'eſt, diſent les aſſiſes de Jéruſalem, qu'il eſt ſeul chef de la ſeigneurie ; qu'il ne la tient que de Dieu ; qu'il ne doit enfin ni hommage, ni ſervice, ni redevance. Quand les ducs & les comtes eurent rendu leurs gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ils s'arrogerent encore cette prérogative de la ſouveraineté. Pour engager plus efficacement leurs officiers à les maintenir dans leur nouvelle principauté, non-ſeulement ils leur donnerent, pour eux & leurs deſcendans, une partie des biens royaux qui ſe trouverent dans les provinces dont ils venoient de s'emparer ; mais encore ils leur permirent de gratifier à même titre d'une portion de ces mêmes dons, les ſoldats qui ſervoient ſous eux. Telle eſt l'origine des arriére-fiefs. Hugues Capet, trop foible pour rétablir les choſes dans leur premier état, fut forcé de confirmer, & l'uſurpation, & la diſpoſition qui avoit été

ANN. 1270.

Aſſ. de Jeruſ. c. 145.

[a] Quelques uns dérivent le nom de fief du mot latin *fiſcus*, dont on a fait d'abord *fieſc*, enſuite fief : nom qui ne convient proprement qu'aux terres données par le roi, mais qui a été communiqué aux héritages accordés en foi & hommage par les particuliers. *Obſerv. ſur les Aſſ. p.* 245.

faite de certains domaines de la couronne. Insensiblement il passa en loi, que quiconque auroit *cour, sceau & justice*, pourroit donner une partie de son fief : privilége qui fut également accordé à ceux qui tiennent des vassaux du chef-seigneur. On voit une charte qui permet aux gentilshommes de Champagne de donner à leurs serviteurs nobles, en récompense de leurs services, *tant comme il leur plaît de leurs terres*. On n'y met qu'une condition, c'est que leur domaine *n'en sera point trop amenuisé*, & que cette concession ne les mettra point hors d'état de remplir leurs engagemens envers leur seigneur.

ANN. 1270.

Ibid. c. 146.

Obs. sur les Ass. de Jerus. p. 246.

Les mêmes loix cependant qui autorisent les sous-inféodations, défendent l'aliénation sans le consentement du seigneur, sous peine de confiscation du domaine aliéné. La vente d'un fief n'étoit permise que dans une grande nécessité, pour pauvreté jurée, pour dette connue & prouvée en justice, de l'avis de ses pairs, & avec les proclamations usitées dans le pays où il étoit assis. L'histoire en fournit plusieurs exemples. On se contentera de celui de Jean d'Ypre, chevalier,

Ass. de Jerus. c. 147.

Ibid. c. 195.

Preuve de l'hist. de Bethun. l. 4. *c.* 1. *an.* 1238.

ANN. 1270. seigneur de Gastine, *qui vendit son droit de dîme à l'église de Marchiennes, en présence de ses pairs, qui déclarerent juridiquement la vente bonne & légitime, attendu la pauvreté & la misére du vendeur.* Ce sage réglement ne regardoit pas seulement les domaines nobles. Anciennement tous les propres étoient inaliénables, sans le consentement de l'héritier présomptif, ou sans nécessité jurée, ou sans intention de les remplacer par d'autres acquisitions. Depuis on obligea du moins de les offrir aux plus proches parens [a], qui pouvoient les prendre au prix convenu avec l'acheteur devant les juges ordinaires, dont l'approbation étoit toujours acquise pour légitimer la vente. Heureux siécle où le gouvernement, toujours attentif au bien de la chose publique, forçoit en quelque sorte les familles à la conservation de leur patrimoine ! si cette loi dictée par la sagesse même étoit encore en vigueur,

Laur. ord. de nos rois, t. 1. p. 233, 34, 25.

Etab. l. 1. c. 162.

a Si l'offre n'étoit point acceptée, il n'y avoit plus lieu au *retrait*, c'est-à-dire, que les parens ne pouvoient plus retirer l'héritage vendu. Le sage législateur détermine avec beaucoup de précision les occasion où ce retrait a lieu, le tems où il doit se faire, qui a droit de l'exercer, ce qui est dû à l'acheteur. *Voyez les établissemens mêmes, l. 1, c.* 98, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 16.

on ne verroit point les ſeigneurs engager ſi facilement leurs terres, pour ſatisfaire d'indignes paſſions qui les deshonorent. L'œil de la juſtice, toujours ouvert ſur leurs démarches, les contiendroit dans les bornes étroites d'une prudente œconomie. Tous leurs domaines paſſeroient en entier à leur poſtérité, non à des gens plutôt nés pour occuper les anti-chambres, que pour étaler un luxe indécent dans des palais élevés par les mains des princes. ANN. 1270.

Auſſi nos ancêtres ne vouloient-ils pas qu'un rôturier pût acquérir un fief. Exclus de l'honneur de porter, & la lance, & l'éperon, qui étoient les marques diſtinctives du ſervice militaire, on le jugeoit également incapable de poſſéder un domaine noble. On n'accordoit cette prérogative qu'*au chevalier, ou au fils de chevalier & de dame, né en loyal mariage*. Tous les monumens de la monarchie atteſtent cet ancien droit de la France. On y trouve un refus authentique d'inveſtir de la terre d'Uxelles en Châlonnois un maître de la chambre des comptes de Dijon, nommé Maignan; refus fondé ſur ce qu'il n'étoit pas noble

Aſſ. de Jeruſ. c. 191.

Antiq. des Bourguig. c. 24.

ANN. 1270.

d'extraction. On y voit les traverses qu'essuya un Laurensin de Lyon dans l'acquisition de la baronie de la Riviere. *Tous les gentilshommes, vassaux de cette seigneurie, refusoient de s'agenouiller devant un homme de moindre qualité qu'eux, de quitter leur épée dans la cérémonie de l'hommage, de mettre leurs mains entre celles du vil acquereur, de captiver leur pouvoir sous son obéissance, & de lui promettre service.*

Regist. Olim. an. 1260.

On y remarque enfin un arrêt fameux, qui déclare qu'un chevalier, nommé Amaury, ne doit point l'hommage à un bourgeois appellé Jean de Tronge : parce que celui-ci extrait de race ignoble, quoique possesseur du fief dominant, n'en jouissoit point à titre d'hérédité, mais par acquisition. L'exemple de Pierre de la Forêt offre quelque chose de plus frappant encore. Cet homme célébre étoit né de parens obscurs dans un lieu dit la Suze. Son grand mérite l'éleva successivement aux premieres places de l'église & de l'état. Il fut d'abord avocat du roi au parlement, puis évêque de Tournai & de Paris; ensuite archevêque de Rouen; enfin cardinal & chancelier de France. Tous ces honneurs, loin d'assouvir

Liv. 1 des Chart. depuis 1340, jusqu'en 1362, fol. 78.

ſon ambition, ne firent que l'irriter. Il voulut être admis dans l'ordre de la nobleſſe. Ce fut pour cela qu'il jetta les yeux ſur la châtellenie de la Houpelande au pays du Maine. Bien-tôt cette acquiſition fut réſolue. Mais comme la dignité de chancelier, quoique la plus haute & la plus eminente dans la profeſſion des lettres, n'ennobliſſoit point de ſon tems, il lui fallut obtenir des lettres-patentes *portant diſpenſes du droit & autres clauſes d'ennobliſſement & habilitation pour tenir fiefs.* Elles ſont dattées de Reims [a], & ſcellées, non-ſeulement du grand ſceau dont il avoit la garde, mais auſſi du ſceau ſecret que portoit le chambellan,

ANN. 1270.

a An. 1354.

Inſenſiblement l'uſage contraire prévalut. D'abord on conſentit que le rôturier, devenu héritier d'un fief par ſucceſſion, *fût démené comme gentilhomme*, c'eſt-à-dire, jouît de toutes les franchiſes d'un gentilhomme. Enſuite on le déclara capable d'acquérir un domaine noble, pourvû que les droits du roi n'en fuſſent point diminués, & que la féodalité ne fût point changée en cens. On n'en excepta que les baronies, pour leſquelles on exigea une permiſſion expreſſe du prince : enfin il

Beaum. c. 30. p. 152.

Ordon. de nos rois. Laur. t. 1. p. 303 & 617.

Ann. 1270. passa en loi, que la possession des fiefs continue en ligne directe ennoblissoit *l'homme de poëte* à la troisieme génération. Mais on lui fit payer bien cher cette nouvelle espéce de noblesse, On commença par exiger une grosse finance pour le suzerain, & pour tous les supérieurs jusqu'au roi. On voulut bien ensuite restreindre cette redevance à trois seigneurs, en remontant de degré en degré. On voit une ordonnance de Philippe le Hardi, qui oblige ces nobles du jour, possédant fief *avec abrégement de services*, ou de le mettre hors de leurs mains, ou de payer au trésor royal la valeur des fruits de deux années, s'il n'y a point trois seigneurs intermédiaires entre le souverain & celui qui a fait l'aliénation. Philippe le Bel, plus avide d'argent, le traite aussi avec plus de rigueur. Quand même le service n'en seroit point diminué, il les taxe pour la France à trois années de leurs revenus, & au double pour le Languedoc. S'il y a détérioration, il laisse l'imposition à l'arbitrage des gens de bien qu'il commettra pour en connoître. Philippe le long renouvelle la même disposition avec les mêmes distinctions, & presque dans les mêmes

Etab. l. 1. c. 6, 143.

Laur. t. 1. p. 304.

Ibid. p. 323, 324.

Ibid. p. 745.

mêmes termes. Charles le Bel, plus favorable aux nouveaux feudataires, ne leur demande rien au-delà de ce qui est prescrit par son ayeul. Il déclare même qu'il n'est rien dû, lorsque le fief écheoit aux non-nobles par succession, ou lorsqu'il n'est point détérioré, *ni le service abrégé*. Ann. 1270.

Le traité étoit mutuel entre celui qui donnoit & celui qui recevoit l'investiture d'un fief. Nous rapporterons d'abord les prérogatives, ensuite les obligations du premier. Les uns & les autres nous retracent en même-tems, & les devoirs, & les privileges du second. Tout baron, dit Beaumanoir, peut obliger ses vassaux à lui livrer leurs forteresses, lorsqu'il en a besoin, ou pour y mettre garnison, ou pour y renfermer ses prisonniers de guerre. Cet usage n'étoit point particulier au seul Beauvaisis. On voit en Bourbonnois, dans le Berri, dans l'Angoumois, en Champagne, dans le Limousin & dans la Guienne, un grand nombre d'anciens fiefs *jurables & rendables à grande & petite force, sur un simple mandement du supérieur*. Les usages de Catalogne lui permettent, une fois en sa vie, de mettre son vassal hors du

Beaum. c. 58, p. 294.

Observ. sur Beaum. pag. 442, 43, 44, 45.

château qui releve de lui, d'y demeurer
ANN. 1270. dix jours, d'y établir garnison pendant tout ce tems, enfin d'y vivre aux dépens de son inférieur. On n'en excepte que le cas où le feudataire seroit en guerre, & ne pourroit être garanti de la fureur de ses ennemis que par l'assurance de sa forteresse. C'est, dit-on, *qu'on n'est point obligé de s'incommoder pour accommoder autrui.* Cette espéce de prise de possession étoit accompagnée de circonstances très-remarquables. On alloit en grande cérémonie porter les clefs au seigneur, qui après les avoir reçûes, entroit comme en triomphe dans la place, s'emparoit du principal logement, ordonnoit d'ouvrir les prisons, jugeoit les criminels, arboroit ses étendarts sur les donjons, & faisoit monter au haut des tours un écuyer, qui après avoir sonné trois fois de la trompette, prononçoit plusieurs fois de par son maître le nom de la seigneurie dominante; par exemple, *Guienne, Guienne, Guienne, de par monseigneur de Limoges: Aurillac, Aurillac, par saint Guiraud & par l'abbé.* Mais de tous les droits du seigneur, les plus brillans, comme les plus utiles, étoient le rachat, l'aide,

le roussin de service, *l'ost & chevauchée*. Ann. 1270.

On a dit qu'anciennement les fiefs n'étoient que viagers. Quand ils furent devenus patrimoniaux, on songea, pour indemniser les seigneurs, à établir un droit de rachat. Quelques-uns d'entre eux voulurent qu'il dépendît absolument de leur libre arbitre. Quelques autres, plus indulgens, le réduisirent au revenu d'une année. De-là cette distinction de *rachat à merci* & de *rachat légitime*. Il y en eut enfin qui, plus favorables encore à leurs vassaux, fixerent cette redevance à beaucoup moins. C'étoit ici, un levrier blanc, un lapin, un chien avec de certaines oreilles, un épervier, un cerf; là, un arc avec une corde d'étoupe, une lance, des gantelets, des éperons dorés, un cheval, une paille ou un fétu; quelquefois une farce grossiere, digne des siécles qui l'avoient imaginée: telle la servitude imposée à un certain Baudouin de faire à certain jour un saut, une grimace, un p. Celui-ci étoit obligé de porter la banniere de son seigneur d'une riviere à l'autre; celui-là d'aller prendre chaque année, le jour de Noël, la dame dans son château,

Ibid. p. 406, 407.

Ducang. gloss. au mot relevium & sporla.

Idem. ibid. au mot Bombulus.

Observ. sur Beaum. ibid.

ANN. 1270. pour la conduire à la messe dans l'église paroissiale. Le sire de Montbron tenoit la terre du roi sans autre devoir que la foi : le sire de Franc-aleu ne devoit au monarque que l'offre de l'hommage, sans être tenu de le faire.

Ducang. gloss. au mot relevium. Dans la plûpart des coutumes, le rachat n'étoit point dû en succession directe : dans les autres on exigeoit soixante sols parisis pour le fief tenu *en hommage plein*, dix livres pour celui qui étoit possédé en pairie. Mais en succession collatérale, le relief étoit toujours une année du revenu. Les cadets nobles, garantis en parage, n'étoient point soumis à cette loi. Elle ne regardoit que l'aîné, qui seul couvroit le fief par son hommage. Mais le parage cessant, les puînés devenus hommes du chef-seigneur, devenoient en même-tems sujets au rachat, que ces établissemens fixent pour eux à un cheval de service.

Etab. l. 1. c. 22, 44.

On observera que l'obligation du rachat, à chaque changement de propriétaire, a donné naissance au droit si célebre en France, sous le nom d'*amortissement*. C'est ainsi qu'on appelle certain tribut que le souverain leve sur les héritages acquis par les

églises, pour se dédommager des profits & confiscations qui lui appartiendroient dans les mutations inévitables, si ces biens demeuroient dans le commerce ordinaire. Tous les anciens monumens de la monarchie déposent que sous les deux premieres races, l'église acquéroit librement des fonds; & que nos rois, qui favorisoient pieusement ces acquisitions, lui accordoient des *lettres de garde & de protection*, qu'on nommoit *immunités*: lettres qui en l'exemptant de la jurisdiction séculiere, de quelques impôts & de quelques amendes, ne l'affranchissoient pas néanmoins du cens. On voit par tous nos vieux capitulaires, que les gens d'église le payoient comme les laïcs: on n'en exceptoit qu'une certaine quantité de terre désignée par le nom de *manse*, qui étoit franche de toutes sortes de services & de devoirs seigneuriaux. Quand les droits de mutations furent établis (ce qui arriva sur la fin de la seconde race, & au commencement de la troisiéme), les églises commencerent à être troublées dans leurs acquisitions. La réflexion qu'elles ne meurent point, & qu'elles n'aliénent presque jamais, fit sentir

ANN. 1270.

Laur. ord. t. 1. préf. p. 9.

Ibid. p. 10

tout le danger de leur laiſſer accumuler
Ann. 1270. poſſeſſions ſur poſſeſſions. Les ſeigneurs ſe plaignirent vivement qu'ils perdoient par là les droits de *lods & ventes*, de *rachats* ou de *reliefs*, qui ne pouvoient manquer de leur écheoir, ſi ces mêmes fonds étoient poſſédés par des laïcs. La querelle enfin s'échauffa fortement ſous le régne de ſaint Louis. Le ſage monarque, malgré ſon attachement à la religion, & à tout ce qui lui appartenoit, ſe crut obligé en conſcience de décider contre les miniſtres des autels. Il ordonna qu'ils ſeroient obligés de traiter avec les ſeigneurs féodaux, pour être conſervés dans la jouiſſance des héritages qu'ils auroient acquis dans leurs mouvances. Voici ſes propres termes : » Si quelqu'un donne
Etabl. l. 1. c. 125. » une piéce de terre à quelque religion ou communauté, le ſeigneur » du fief où elle eſt aſſiſe, ne le ſoufrira point, s'il ne veut : il pourra au » contraire la mettre en ſa main. Mais » celui à qui l'aumône eſt faite, doit » venir le trouver, & lui dire : ſire, » on nous a donné telle choſe : s'il vous » plaît, nous la garderons ; ſinon nous » l'ôterons de notre main dans terme

» à venant, c'eſt-à-dire, dans l'an &
» jour. S'il ne l'ôte point, le ſeigneur Ann. 1270.
» peut la prendre comme ſon do-
» maine. « Ainſi les égliſes ſe virent *Laur. ord.*
forcées de négocier pour obtenir la *t. 1, p. 214.*
permiſſion, non d'acquérir des immeubles, on ne leur a jamais diſputé cè droit, mais de conſerver ceux qu'elles avoient acquis: graces que les ſeigneurs n'accordoient que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils faiſoient. Or ces graces, accordées par le ſeigneur ſubalterne, étoient autant de diminutions de fief pour le ſupérieur. Celui-ci prétendit qu'elles n'avoient pû être faites à ſon préjudice: il mit donc en ſa main les héritages pour leſquels on n'avoit point traité avec lui, & ne les rendit qu'à condition que les égliſes s'en deſſaiſiroient dans l'année: exemple qui fut ſuivi de ſeigneurs en ſeigneurs juſqu'au roi. Ce qui donna lieu à des plaintes très-vives, tant de la part des communautés religieuſes, que de celle des eccléſiaſtiques ſéculiers, qui tous ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de conſerver des fonds; parce qu'au moyen de toutes ces finances, ils les payoient infiniment plus que leur valeur. Philippe le hardi,

touché de leurs remontrances, entreprit de circonfcrire des bornes aux prétentions exceffives des feigneurs. Il ordonna dans un parlement tenu à Paris, aux fêtes de Noël : 1°. » Que les » gens d'églife qui produiroient des » lettres d'amortiffement accordées par » trois feigneurs fuzerains, en remontant de degré en degré, ne feroient » plus inquiétés : 2°. qu'ils ne feroient » pas contraints de mettre hors de leurs » mains les fonds qu'ils avoient acquis » depuis vingt-neuf ans dans les fiefs & » arrière-fiefs de la couronne, pourvû » qu'ils lui payaffent en argent l'eftimation des fruits de deux années, fi » c'étoit aumône ; ou de trois, s'ils les » avoient eus *à titre onéreux*, c'eft-à-» dire, par achat. «

Ann. 1270.

Ord. de 1275. Laur. tom. 1. p. 403.

Telle fut la jurifprudence de ces anciens tems fur *le rachat :* celle qui regarde le tribut fi connu fous le nom d'aide, n'étoit pas tout-à-fait la même. Il eft vrai que l'aîné qui garantiffoit en franc parage n'avoit pas droit de l'impofer fur fes puînés, ou fur les enfans de fes puînés, qui tenoient auffi noblement que lui. Mais d'un autre côté, il n'étoit pas obligé de les affranchir de ce fubfide : tous devoient y

Ibid. ch. 4.

contribuer pour leur part. On exigeoit ſeulement qu'étant mandé par le baron pour acquitter ce tribut, il fît avertir ſes paragers de venir à tel jour pour être témoins. S'il manquoit à cette formalité, ceux-ci ne lui devoient aucun contingent, s'ils ne vouloient. On remarquera que *l'aide* étoit un ſecours en argent, que les *nobles Chevels*, ou chefs ſeigneurs levoient ſur leurs vaſſaux dans les néceſſités urgentes. On en diſtinguoit de deux ſortes : *le légitime*, qui étoit preſcrit par la loi ou par la coutume ; *le gracieux*, qui étoit accordé librement & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonſtances où il s'agiſſoit de la rançon du ſeigneur, du mariage de ſa fille aînée, de la promotion de ſon fils aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avénement de l'héritier préſomptif à la ſeigneurie, après la mort du pere. Perſonne n'en étoit exempt, pas même le clergé, qui réclama pluſieurs fois très-inutilement. Celui de Normandie eſſaya envain de s'y ſouſtraire lors du mariage de Catherine, fille aînée du roi de France, & reine d'Angletere. Il y fut aſſujetti par un arrêt de la cour du parlement, qui fit loi pour toutes

ANN. 1270.

Ducang. gloſſ. au mot auxilium.

les autres provinces du royaume. Le

ANN.1270. second, toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorsque le supérieur se croisoit pour le secours de la Palestine, lorsqu'il acquéroit une nouvelle terre dans le voisinage de la sienne, lorsque son frere étoit armé chevalier, ou lorsque lui-même recevoit cet honneur; lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfans puînés, lorsqu'il faisoit élever quelques forteresses, ou rétablir les anciennes; enfin lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de soutenir une guerre pour la défense de sa terre. Mais bientôt les choses changerent. Ces mêmes subsides qu'on sollicitoit anciennement comme *des présens* de l'amour du sujet, ne tarderent pas à être exigés comme des tributs de son obéissance. Telles sont les vicissitudes humaines.

Marcul. l. 2. form. 1.

Il en est arrivé de même à l'occasion de la taille, impôt qui n'affectoit que le rôturier. Le gentilhomme n'y étoit soumis, suivant ces établissemens, que dans le cas où il n'occupoit point par lui-même une maison, de quelque maniere qu'elle lui fût échûe dans les terres du roi ou des barons. On

Etab. l. 1. c. 55.

voulut bien auſſi en exempter les clercs, non pour les héritages qui leur tomboient en rôture, à moins qu'ils ne les occupaſſent eux-mêmes, mais pour les francs-fiefs qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & pour les bénéfices qu'ils poſſédoient dans l'égliſe : on exigea ſeulement qu'ils ne fuſſent ni marchands, ni mariés. Cette derniere condition parut néceſſaire pour les contenir, du moins extérieurement, ſous l'empire de la continence, qu'ils oublioient ſi ſcandaleuſement. Telle étoit la dépravation des mœurs parmi le clergé de ces anciens tems, que tous les foudres de l'égliſe furent pluſieurs fois lancés inutilement pour réduire les prêtres au célibat. Ce fut envain qu'en 1229 les prélats d'Angleterre s'aſſemblerent à Londres, pour délibérer ſur les moyens de remédier à cet abus. Leurs décrets rigoureux ne ſervirent qu'à enrichir le monarque, qui s'étoit chargé du ſoin de les faire exécuter. Henri III, plus avide d'argent, que zélé pour la pureté de la religion, n'eut pas honte de protéger le ſcandale. Il toucha de groſſes ſommes des eccléſiaſtiques, & leur laiſſa leurs femmes. Ainſi le dé-

ANN. 1270.

Beaum. c. 50. p. 270. Laur. ord. tom. I. p. 41.

Bibl. univ. t. 11. p. 403, 404.

ſordre alla toujours en augmentant.
ANN. 1270. On voyoit encore ſur la fin du régne de ce prince des bénéficiers mariés, des évêques incontinens, & des clercs
Ibid. t. 22. p. 8 & 22. fornicateurs publics. On parle d'un abbé, nommé Roger de Norreis, qui avoit publiquement dix-huit enfans de pluſieurs de ſes concubines. On alla même dans la Biſcaye juſqu'à ne point recevoir les prêtres qui n'avoient point ce qu'on nommoit alors des *commerces*. Leur conduite avoit fait croire qu'il leur falloit des femmes qui fuſſent à eux, ou qu'infailliblement ils ſe tourneroient vers celles de leurs paroiſſiens. On n'imagina point en France de moyen plus efficace pour les renfermer dans les bornes étroites de la continence, que de les aſſujettir à la taille, s'ils franchiſſoient les limites de cette vertu que la religion ſeule ne pouvoit leur perſuader. Quand le monarque impoſoit cette taxe ſur les ſujets de ſon domaine, les barons obligés de le ſervir dans ſes guerres, la levoient également dans les villes
Laur. ord. t. 1, p. 291. dont ils étoient ſeigneurs. Nous avons une ordonnance de ſaint Louis, qui preſcrit la maniere de la répartir le plus juſtement qu'il eſt poſſible. Il paroît

par ce monument qu'on avoit coutume de l'asseoir sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles. Beaumanoir nous apprend qu'elle étoit fixée de son tems à la dixiéme partie des revenus. Celui qui déclaroit moins qu'il n'avoit, étoit puni par la confiscation de l'excédent, qui demeuroit dévolu au roi ou au baron : châtiment bien rigoureux sans doute ; mais enfin ce tribut n'étoit que momentané, & pour les besoins pressans de l'état. C'est depuis Charles VII, qu'il est devenu ordinaire, annuel & perpétuel.

ANN. 1270.

Beaum. c. 50. p. 270.

Le Gendre, mœurs des Fr. p. 139.

On mettoit aussi au nombre des droits seigneuriaux le cheval de combat, ou, comme on parloit alors, *le roussin de service* : droit qui étoit dû à chaque mutation de seigneur & de vassal. On n'en excepte dans le nouveau code que le cas où le supérieur, qui l'a déjà perçu, transporteroit son fief à son fils. Alors l'inférieur pouvoit lui dire : » Je ne me departirai point » de mes engagemens à votre égard, » que vous ne me fassiez décharger » du cheval de service, ou que votre » successeur ne me promette de ne » point l'exiger de moi, tandis que » vous vivrez. « S'il manquoit à cette

Etab. l. 1, c. 75.

ANN. 1270. précaution, & faisoit l'hommage au nouveau possesseur, il n'étoit point exempt de cet onéreux tribut, toujours payable à chaque changement de foi. Beaum. c. 28. p. 142. Nous apprenons de Beaumanoir que le roi, ni ceux qui tiennent en baronie, ne doivent point le lever. La raison, dit-il, *c'est qu'ils peuvent, quand ils veulent, prendre les corps tout armés à cheval comme à pied :* prérogative que n'avoit pas le simple châtelain, qui en plusieurs endroits devoit fournir la monture à ses hommes. Le vassal avoit Etab, l. 1, c. 131. soixante jours pour répondre au commandement qui lui étoit fait de remplir ce devoir. Ce terme expiré, il étoit obligé d'amener l'animal *ferré des quatre pieds, avec sa bride, sa selle, & tout le harnois nécessaire.* S'il paroissoit *trop foible,* le seigneur avoit droit de l'essayer, essai qui consistoit à le faire monter par un écuyer, *le plus grand que l'on pût trouver,* à le charger de toute l'armure de fer usitée dans ces anciens tems, & à l'envoyer douze lieues loin. Quand il fournissoit cette course en un jour, & revenoit le lendemain, on ne pouvoit le refuser. Si le supérieur, sans l'essayer, ou après l'avoir essayé, le gardoit plus d'un an

& un jour, l'inférieur n'étoit point tenu de le reprendre, s'il ne vouloit. Telles ſont les loix que la ſageſſe dicta au ſaint légiſlateur, pour prévenir les abus trop fréquens en cette matiere, le vaſſal ne cherchant qu'à s'acquitter au plus vil prix, le ſeigneur n'étant occupé qu'à faire valoir ſon droit dans toute la rigueur.

ANN. 1270.

Il ne faut pas confondre le cheval de ſervice avec le ſervice de cheval, ou, comme on parloit alors, avec *l'oſt & chevauchée*. C'eſt ainſi qu'on nommoit indiſtinctement tout ſervice militaire que les vaſſaux & tenans devoient à leur ſeigneur; non que tous fuſſent obligés de le ſervir à cheval, mais parce que tel étoit le ſervice de la nobleſſe, qui faiſoit le plus grand nombre & la principale force de nos armées. Quand le roi ou les barons ſe trouvoient engagés dans quelques guerre, ils avoient droit de mander nonſeulement les gentilshommes, ce qu'on appelloit *lever le ban*, mais encore les hommes coutumiers de leurs états, ce qui étoit *convoquer l'arriere-ban*. On apprend en effet par un ancien titre du tems de Philippe le Bel, *que les nobles ſeuls étoient ſujets au ban, & toutes*

Ducang. gloſſ. au mot hoſtis.

Laur. ord. t. 1. p. 192.

Treſ. des Char. reg. de Phil. le Bel, coté 36, au haut & au bas 12. n. 38.

ANN. 1270. *personnes ſans diſtinction, ſoumiſes à l'arriere-ban, pourvû qu'elles puſſent*
Ducang. Ib. *porter les armes*. Tout feudataire, évêque, abbé, abbeſſe, prêtre, clerc, gentilhomme ou rôturier, devoit marcher à la premiere réquiſition du ſeigneur, avec l'équipage convenable à ſa condition, fourni des proviſions néceſſaires pour ſa nourriture, & muni de voitures pour les tranſporter. On n'exceptoit de cette loi que les maires, conſuls, jurats, échevins & gouverneurs des villes, les jeunes gens au-deſſous de ſeize ans, les vieillards au-deſſus de ſoixante, les notaires, les médecins, les juriſconſultes, les boulangers, les meûniers, les pauvres, les malades, les nouveaux épouſés pendant la premiere année de leur mariage, les femmes enfin toute leur vie,
Etab. l. 1. c. 61, 53. quoique ſuivant l'uſage de certains pays, elles fuſſent obligées d'accompagner leurs maris, lorſqu'ils faiſoient la garde ou le guet. Les pauvres cependant, les vieillards, les dames même, n'étoient pas abſolument affranchis
Ducang. Ib. des charges de la guerre. Les premiers étoient employés à conſtruire des ponts, à deſſécher les marais pour y pratiquer des paſſages, à bâtir de nouvelles for-

tereſſes, & à faire ſentinelle dans les villes & ſur les frontieres. Les ſeconds, ſi leurs facultés le permettoient, étoient tenus de mettre un homme à leur place : on obligeoit les autres à envoyer le nombre de chevaliers qu'elles devoient à raiſon de leur fief. Tous ceux en un mot que leur état diſpenſoit d'être de l'expédition, y contribuoient du moins de leur argent. Ainſi, à proprement parler, perſonne n'étoit exempt de concourir à la défenſe de la patrie. Dès que le ban ou arriere-ban avoit été proclamé, ceux qui ſe trouvoient dans l'obligation de partir, étoient à l'abri de toute pourſuite en juſtice. Les lettres qui leur notifioient cette convocation, avoient tout l'effet de celles que nous appellons *lettres d'état* : c'eſt même des premieres que celles-ci tirent leur origine.

Ann. 1270.

Etab. Ibid.

Chart. comm. ſ. Quint. ann. 1195.

L'obligation de *l'oſt & chevauchée* n'étoit pas la même dans tous les lieux. Ici le vaſſal n'étoit point tenu de ſortir des limites de la ſeigneurie : là il avoit droit de refuſer de marcher, ſi l'expédition étoit telle qu'il ne pût revenir chez lui le même jour. Dans quelques endroits le ſervice étoit de deux jours ; dans quelques autres de trois, de neuf,

Chart. S. Audom. an. 1127. Etab. l. 1, c. 61.

de quatorze : quelquefois même il
ANN. 1270. alloit jufqu'à fix femaines. On l'avoit fixé en France à foixante jours pour les nobles, à quarante pour les rôturiers. On ne comptoit ni l'aller, ni le revenir. Ce terme expiré, ils s'en retournoient, s'ils le vouloient. Le roi même ne pouvoit les forcer de demeurer que pour la défenfe du royaume, &
Ibid. qu'en les foudoyant à fes frais. S'il entreprenoit dans ces circonftances de les mener à quelque conquête hors de fes états, *la loi laiffoit à leur choix de le fuivre, fi tel étoit leur bon plaifir.* Les uns n'étoient fujets à cette fervitude que dans le cas où il s'agiffoit de fecourir la feigneurie ou la patrie : les autres devoient accompagner le fei-
Ducang. Ib. gneur dans toutes fes expéditions. Tous en général fervoient à leurs dépens : quelquefois cependant on leur donnoit des gages, & très-fouvent on les dédommageoit des pertes qu'ils avoient faites dans la guerre. Lorfque le monarque convoquoit fes barons, ceux-ci étoient obligés de mander leurs vaffaux & leurs hommes coutumiers. Les
Etab. l. 1. p. 61. prevôts de la baronie devoient les amener jufques dans leurs châteaux, d'où ils les faifoient conduire aux pre-

vôts du roi. Autrefois on puniſſoit de mort le gentilhomme qui refuſoit de ſuivre, ou qui déſertoit le drapeau royal avant l'expiration du *ban*. Telle fut du moins la peine décernée dans une aſſemblée de la nation contre Taſſillon, duc de Baviére, qui avoit quitté l'étendard du roi Pepin, ſans le congé de ce prince. Quant au rôturier, l'eſclavage étoit le châtiment de ſa déſertion : de là, ſi l'on en croit Beaumanoir, ce grand nombre de ſerfs répandus dans tout le royaume. Depuis on s'eſt adouci : le noble dans l'un & l'autre cas fut condamné à perdre ſon fief, & l'homme coutumier à ſoixante ſols d'amende.

ANN. 1270.

L. 4, capitul. Car. M. apen. 2, c. 29.

Beaum. c. 45.

Gloſ. ſur le c. 6. de la cout. d'Anj. Etabl. ibid.

Tant de prérogatives attachées à la qualité de ſeigneur, n'étoient pas ſans de grandes obligations de ſa part. *Le ſire*, ſuivant l'ancien axiome du droit féodal, *ne doit pas moins au vaſſal, que le vaſſal au ſire.* On en excepte ſeulement le reſpect, que l'inférieur ne peut exiger, que le ſupérieur a droit d'attendre. Du reſte, la foi eſt réciproque entre eux. Si elle eſt violée de l'un ou l'autre côté, le fief eſt réputé ceſſer : il ne ſubſiſte que par cette union mutuelle. Tous deux encourent

Obſ. ſur les Aſ. de Jer. p. 243.

ANN. 1270. le blâme de félonie : le premier, quand il manque de fidélité & de reconnoiſſance ; le ſecond, quand il refuſe protection & juſtice. Tous deux perdent pour les mêmes raiſons, l'un ſon fief, l'autre ſa mouvance : de là ces clauſes ſi remarquables, qu'on lit dans quelques anciennes formules d'hommages :

Duch. tom. 4, p. 584.

» Nous Henri (II du nom) roi d'Angleterre, aſſurons au roi des François (Louis VII) comme à notre ſeigneur, la vie, les membres, l'honneur & les biens, ſi lui-même nous donne ſemblables ſûretés comme à ſon homme. » Nous Thibaut, comte de Champagne, déclarons, que nous avons juré ſur les ſaints évangiles de ſervir fidélement notre très-cher ſeigneur lige (Louis IX) contre tout ce qui peut vivre & mourir, & de ne point nous écarter de ce que doit un bon & loyal ſerviteur, tant que lui-même nous fera droit à ſa cour par le jugement de ceux qui peuvent & doivent nous juger «.

Obſ. ſur les Aſ. de Jer. p. 264.

On retrouve le même eſprit dans ces établiſſemens. Louis y décide qu'un déni de juſtice autoriſe le feudataire à prendre les armes pour forcer le ſupérieur à lui faire droit. Voici les propres

termes du monarque : » Si le ſire dit à
» ſon homme-lige ; Venez vous-en ANN. 1270.
» avec moi, je veux guerroier mon *Etab. l.* 1.
» ſeigneur (*a*), qui me dénie le juge- *c.* 49.
» ment de ſa cour ; le vaſſal doit ré-
» pondre : j'irai ſçavoir s'il eſt ainſi
» que vous me dites. Alors il doit
» aller trouver le ſupérieur, & lui
» dire : ſire, le gentilhomme de qui
» je tiens mon fief, ſe plaint que
» vous lui refuſez juſtice : je viens
» pour en ſçavoir la vérité ; car je
» ſuis ſemoncé de marcher en guerre
» contre vous. Si la réponſe eſt que
» volontiers il fera droit en ſa cour,
» l'homme n'eſt point obligé de défé-
» rer à la réquiſition du ſire ; mais
» il doit, ou le ſuivre, ou ſe ré-
» ſoudre à perdre ſon fief, ſi le chef-
» ſeigneur perſiſte dans ſon refus. »
Telle étoit la loi du gouvernement féodal. Il paroîtroit même que le ſouverain n'en étoit pas excepté.

(*a*) Quelle a été l'intention de l'écrivain moderne, qui en rapportant cet établiſſement, ſubſtitue partout le nom de *roi* à celui de *ſeigneur?* C'eſt ce qu'on n'oſe décider. Mais il eſt bien difficile de concevoir une idée fort avantageuſe d'un auteur capable de falſifier un texte de cette importance. De pareilles infidélités ſur des objets de cette conſéquence ne peuvent que décréditer un Ouvrage. *V. L. H. ſur les fonct. du Parl.* 2 *part.* p. 129, 130.

ANN. 1270.

Ce fut du moins le ſpécieux prétexte dont ſe ſervit Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc, comte de Bretagne, pour ſe retirer de l'hommage de ſaint Louis. » Le roi, dit ce prince » dans ſon manifeſte, m'avoit ajourné » pour le Dimanche d'après Noel à » Melun, où lui-même ne voulut » pas ſe trouver. Je lui repréſentai » que le terme de la citation n'étoit » pas compétent, & que ſuivant les » loix il devoit être de quarante » jours. C'eſt pourquoi j'en demandai un autre à ceux qui tenoient » la place du prince. Je dreſſai en » conſéquence un mémoire où j'expoſois fort au long tous les torts » que m'avoient faits le monarque & » ſa mere. Cet écrit fut remis aux » lieutenans de ſa majeſté; mais la » reine ne voulut point qu'on le » communiquât aux barons & aux » prud-hommes de France. Ainſi je » n'ai pû obtenir aucune ſatisfaction. » On a même pouſſé plus loin les outrages & les mauvais traitemens. » Le roi a fait ſaiſir tout ce que je » poſſedois en Anjou. Il a mis le ſiége » devant Beleſme, que je tenois de » lui : il a porté le ravage ſur mes

Ducang. obſ. ſur Joinv. p. 44, 45.

» terres : il a fait maſſacrer mes hom- ANN. 1270.
» mes ; ce que je n'ai cependant mé-
» rité par aucun procédé injuſte. On
» ne m'a point vû manquer aux de-
» voirs de feudataire : je n'ai pas
» même été cité en régle au tribunal
» de mes pairs. Tout conſidéré, dé-
» ſeſpérant d'avoir juſtice du roi, à
» qui je l'ai demandé pluſieurs fois
» inutilement, je lui déclare que je
» ne me tiens plus pour ſon homme ;
» que je me retire de ſon hommage ;
» & que cette préſente déclaration
» doit être regardée comme un défi. »
C'étoit à la vérité un faux expoſé ; mais on ne voit pas qu'en cherchant à le réfuter, on ſe ſoit appliqué à détruire les conſéquences qu'on en tiroit : ce qui ſuppoſe qu'alors un déni de juſtice de la part du ſeigneur étoit eſtimé une raiſon valable de renoncer à ſon hommage.

On le déclare encore déchû de tous ſes droits, s'il attente, ou ſouffre qu'on attente à la vie de ſon feudataire ; s'il lui *fait faux jugement* ; s'il entreprend ſur ſa liberté, le fait arrêter ſans les formalités requiſes par les loix, ou permet qu'il ſoit pris par ſes ennemis ; ſi pouvant le délivrer

Aſſ. de Jer. c. 217. Etab. l. 18. h. 48, 49, 50, 52, 55, 57, 81. L. 2. c. 39, 42. Bib. uni. tom. 6. p. 360.

Ann. 1270. de prison, il le laisse languir dans les fers; si sans aucune cause légitime, il court ou fait courir sur ses terres; s'il le frappe dans sa colere, conseille ou n'empêche pas de le maltraiter ou mutiler; s'il l'accuse mal-à-propos, ou ne prend point sa cause en main, lorsqu'il est accusé faussement de foi mentie, le plus grand de tous les crimes en matiere de féodalité; si enfin il deshonore ou voit tranquillement deshonorer sa femme, sa fille ou sa sœur. Le vassal d'un autre côté est condamné à perdre son fief, s'il se rend coupable d'aucun de ces forfaits; s'il vend son domaine sans la permission du seigneur; s'il refuse de le suivre à la guerre; s'il le désavoue, ce qui est, dit-on, *grand péché mortiex* (mortel); s'il livre sa forteresse à l'ennemi, ou fuit dans le combat; s'il ne satisfait point pour les fautes de son fils ou de ses hommes; en un mot, s'il néglige, après trois sommations juridiques, de rendre l'hommage qu'il doit.

Il y avoit enfin une liaison si étroite entre le feudataire, & celui dont il relevoit, que les besoins de l'un devenoient ceux de l'autre. Le seigneur cautionnoit

cautionnoit ſon vaſſal, quand il empruntoit de l'argent, juſqu'à concurrence de la valeur du fief ſervant. Le vaſſal réciproquement étoit obligé de cautionner ſon ſeigneur, de tenir priſon pour lui, de le défendre *à ſon loyal pouvoir* dans le combat, de lui donner ſon cheval pour le remonter, & *d'aider à le mettre ſus*. Si dans l'exécution il étoit pris, ou ſouffroit quelque dommage, le ſupérieur étoit tenu de payer ſa rançon, *& de lui reſtorer ſes couts*. Notre hiſtoire fournit pluſieurs exemples de ce cautionnement mutuel. On ſe contentera de celui de Thibaud, comte de Blois & de Clermont, qui reconnoît devoir à la comteſſe de Champagne quatre mille livres, *dont il donne pour pleige le rei de France, avec tous les barons, chevaliers, & bourgeois de ſa terre*. Au reſte, l'obligation des feudataires n'étoit pas ſeulement d'aller à la guerre ſous la banniere de leur ſeigneur, ils devoient encore le ſervir dans ſes plaids, c'eſt-à-dire, ſe trouver aſſidûment à ſes aſſiſes, l'aider de leurs lumieres dans l'adminiſtration de la juſtice, aſſiſter de leurs ſages avis ceux à qui il les donnoit pour conſeil,

ANN. 1270.

Obſerv. ſur les Aſſ. de Jer. p. 160, 261.

Aſ. de Jer. c. 206.

Cartul. de Champ. ann. 1212.

Aſſ. de Jer. c. 230. Beaum. c. 35.

ANN. 1270. ajourner ceux de leurs pairs qu'il faisoit citer à sa cour, en un mot *faire les devises, les bornes, les descentes, les vûes & montrées de terres.*

On appelloit anciennement *montrée* ce qu'on nomme aujourd'hui *aveu & dénombrement.* Quand le seigneur craignoit que son vassal ne lui diminuât son fief, il pouvoit l'obliger de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers. Alors le saint législateur exige qu'on lui donne terme de quinze jours & de quinze nuits pour travailler à sa déclaration. Interrogé ensuite s'il n'y a rien de plus que ce qu'il annonce, il a droit de demander encore quarante jours & quarante nuits, pour y ajouter ce qu'il peut avoir omis. Ce terme expiré, s'il persiste à dire qu'il ne tient rien de plus du seigneur, on lui permet d'en requérir acte. Si l'on découvre *aucunes choses oubliées*, il ne perd que ce qu'il n'a pas déclaré, quand il assure avec serment, *qu'il ne le sçavoit mie, & qu'il en fera ce qu'il devra.* S'il ne fait pas le serment, il est dépouillé de son fief en entier.

[1] tab. l. 1,

Quelques sçavans ont cru que le seul souverain avoit des hommes-liges, parce que la ligence oblige à servir le

seigneur contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans exception d'aucune personne. C'est une erreur qu'ils auroient évitée, s'ils avoient lu les anciens titres. On y voit une infinité d'exemples d'hommages liges faits aux comtes & à de moindres seigneurs, sans préjudice de ce qui est dû au prince & au premier seigneur : clause essentiellement requise ; sinon le vassal étoit censé traître & perfide. Gautier d'Avesnes, comte de Blois, & la comtesse son épouse, déclarent qu'Archambaud de Bourbon est leur homme-lige pour la baronie de Charenton en Bourbonnois, sauf la foi-lige qu'il doit antérieurement au roi de France & au comte de Nevers. Ce qui est plus remarquable encore, le sire d'Apremont fait hommage-lige au roi de sa terre de Briente sur Meuse, & promet de le servir *contre tous les hommes, excepté contre l'évêque de Metz*. Si la guerre s'allumoit entre deux seigneurs liges d'un même vassal, il pouvoit sans mentir sa foi, il devoit même aider & secourir le plus ancien. C'est, disent les assises de Jérusalem, qu'il n'est devenu homme du second, que sauf la féauté du premier. Quelquefois il s'est trouvé

ANN. 1270.

Ass. de Jerus. c. 205.

Extrait du prem. Livre des fiefs de Bourbon. an. 1228.

Obs. sur les Ass. de Jerus. p. 258.

Ass. de Jerus. c. 222.

Ann 1270. des expédiens pour satisfaire à tous les deux en même-tems : ce qui se prouve par l'exemple suivant. » Un certain » Jean de Tallo reconnoît qu'il est » homme-lige de la comtesse de » Troyes & du comte de Champagne » son fils, envers & contre tous, sauf » la ligence d'Enguerrand de Couci, » de Jean d'Arci, & du Comte de » Grand-Pré. Si ce dernier, pour quel- » que querelle personnelle, marche » en armes contre la comtesse, Tallo » promet de le secourir de son bras ; » & s'il en est requis, d'envoyer à la » princesse un certain nombre de che- » valiers pour desservir le fief qu'il » tient d'elle. Mais si le comte de » Grand-Pré n'est qu'auxiliaire, il se » contentera de lui envoyer un che- » valier, & servira la comtesse en per- » sonne «,

Obs. sur les Ass. de Jerus. p. 265, 266.

On remarquera que l'usage universel de la France étoit qu'une fille héritiere présomptive ou effective d'une terre qui devoit service de chevalier, ne pouvoit être mariée sans le consentement du seigneur : si le pere négligeoit de le requérir, il étoit puni par la perte de son fief. On en usoit avec la même rigueur à l'égard des filles

Ducang. obs. sur les étab. p. 174.

Ass. de Jerus. p. 139, 140, 180.

majeures qui diſpoſoient de leur main ſans la participation de celui dont relevoient les domaines qui leur étoient échûs. Si l'époux oſoit s'en mettre en poſſeſſion, on le condamnoit à mort, ou du moins à la mutilation d'un membre. Les loix avoient crû cette ſévérité néceſſaire pour empêcher que les vaſſales des rois & des barons ne priſſent des maris dont la fidélité leur fût juſtement ſuſpecte ; ce qui pouvoit avoir des ſuites funeſtes pour le royaume ou pour la ſeigneurie dominante. Ce fut dans la vûe de les prévenir, que Philippe Auguſte fit jurer au comte Hervé de Nevers, qu'il ne marieroit point Agnès ſa fille ſans la permiſſion de ſa majeſté, ſur-tout aux enfans du roi d'Angleterre, du comte de Champagne, du duc de Bourgogne, & d'Enguerrand de Couci. Quand la demoiſelle, devenue héritiere, n'avoit pas atteint l'âge de majorité, ou elle paſſoit avec ſon fief ſous la garde du ſeigneur, ou elle deneuroit ſous la tutelle & la conduite de ſa mere. Dans le premier cas le ſeigneur étoit obligé de la marier ſelon ſa condition, c'eſt-à-dire, ſuivant la nobleſſe de ſon lignage, & la richeſſe de ſes terres, mais

ANN.1270.

Laur. ord. t. I. p. 155.

ANN. 1270.

toujours de l'avis de ses parens. Philippe Auguste, en recevant l'hommage-lige de Blanche, comtesse de Troyes, lui promet de ne marier sa fille, dont elle lui a confié la garde, que de son agrément, & qu'après douze ans accomplis. Dans la seconde supposition le seigneur avoit droit d'exiger que la mere lui donnât caution & pleige, qu'elle ne marieroit point sa fille sans son consentement. Si elle violoit cet engagement, on confisquoit tous ses meubles, ne lui laissant que deux robes, l'une pour tous les jours, l'autre pour les jours de cérémonie, *des joyaux avenans*, un lit, un palefroy pour sa monture, une charrette & deux roussins pour faire ses provisions. Autrefois, lorsqu'on saisissoit les meubles d'un gentilhomme *qui portoit armes*, on devoit lui laisser son palefroy, un roussin pour son écuyer, deux selles, un sommier ou cheval de somme, un lit, son habit de cérémonie, *un fermail*, un anneau.

Obs. sur les Ass. de Jerus. p. 248.

Etab. l. 1. c. 63.

Ibid. c. 54.

Toute héritiere noble étoit obligée de prendre un mari pour desservir le fief qui lui étoit échû, sur-tout s'il exigeoit service de corps. On n'en exceptoit que celle qui avoit passé soi-

xante ans. C'eſt, diſent les aſſiſes de Jéruſalem, *que le mariage étant établi pour multiplier le ſiécle ſans péché*, il eût été injuſte d'y aſſujettir une perſonne qui a perdu l'eſpérance d'avoir des enfans. Si la demoiſelle, parvenue à l'âge nubile, refuſoit de ſe marier, le ſeigneur en pluſieurs lieux ne pouvoit pas l'y contraindre. On lui permettoit ſeulement de requérir indemnité pour *l'abrégement de ſon fief*; mais ailleurs on lui accordoit la ſaiſie de la terre comme pour défaut de ſervice. Quant à la femme veuve, la juriſprudence féodale n'étoit point la même par-tout. Ici elle pouvoit ſe défendre du mariage, pourvû qu'elle donnât caution qu'elle ne ſe marieroit point ſans l'agrément du ſeigneur : là elle étoit forcée, ou de prendre un mari, ou de renoncer au *bail* de ſes enfans, & de s'en tenir à ſon douaire.

ANN. 1270.

Aſſ. de Jeruſ. c. 244.

Stat. d'Alex. II, roi d'Ecoſſe, c. 23.

Aſſ. de Jeruſ. c. 189.

Quand l'héritiere avoit atteint l'âge de quatorze ans, ſi quelqu'un la demandoit en mariage, la mere devoit aller trouver le ſeigneur, & lui dire en préſence des parens du pere de la demoiſelle : » Sire, un tel ſe préſente » pour épouſer ma fille : je viens vous » demander conſeil; j'eſpere que vous

Etab. l. 1, *c.* 63.

» me le donnerez bon «. Si le ſeigneur connoiſſoit un meilleur parti, il pouvoit non-ſeulement le propoſer, mais même le faire accepter. D'un autre côté, le lignage paternel de la jeune perſonne avoit le même droit, s'il trouvoit quelqu'un *plus riche encore & plus gentilhomme*. Telle étoit la loi, qui cependant n'ôtoit pas au ſeigneur le pouvoir de récuſer ceux dont la fidélité lui paroiſſoit ſuſpecte. Alors l'uſage étoit en pluſieurs lieux, que lui-même *offrît trois barons*, parmi leſquels la mere & les parens de la demoiſelle étoient obligés de lui choiſir un époux. S'il abuſoit de ſa minorité pour la *déparager*, c'eſt-à-dire, pour la marier à quelqu'un de moindre condition qu'elle, il perdoit tous les émolumens de la garde. Si devenue majeure, elle conſentoit librement à cette alliance diſproportionnée, les loix ne décernoient aucune peine contre lui. On ne doit pas oublier que cette obligation de requérir le conſentement du ſeigneur pour le mariage des héritiers de fief, ne regardoit pas ſeulement les filles, mais encore les mâles. C'étoit une maxime d'état en France, que les barons, c'eſt-à-dire, ceux qui rele-

ANN. 1270.

Aſſ. de Jeruſ. c. 242.

Ducang. obſ. ſur les étab. p. 175.

Ibid. p. 177.

voient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni se marier, ni marier leurs enfans, sans l'agrément du monarque. Nous en avons un exemple dans la personne de Blanche, comtesse de Champagne, qui fut obligée de donner caution, qu'elle ne marieroit point son fils sans la permission du roi Philippe Auguste. Ann. 1270.

On trouve dans le nouveau code un grand nombre d'autres réglemens sur divers objets importans à la société : sur la promesse de mariage assurée par des arrhes, qui sont toujours perdues pour l'infracteur de la convention ; qui doivent être rendues de bonne foi, quand l'empêchement ne vient d'aucune des deux parties ; qui, lorsque l'alliance est réellement contractée, constituent de la part du mari une portion de la dot, du côté de la femme une partie de la donation à cause de noces : sur les améliorations, qui ne sont comptées, ni au mari qui les a faites dans la terre de sa femme, ni au tuteur à qui le pupille en a l'obligation, ni à l'acheteur depuis la demande en retrait, ni à l'enfant de famille qui est forcé de rapporter à la succession : sur les cautions, qu'on ne recevra point

Etab. l. 1. c. 124.

Ibid. c. 132, 141, 145.

Ibid. c. 104. 113.

ANN. 1270. quand il s'agira de peine capitale ; qui en matiere civile seront obligées de donner des effets pour sûreté, sauf leur recours sur le débiteur principal ; qui pourront être contraintes de se battre en duel contre le créancier, si elles nient leurs engagemens à son égard: sur

Ibid. c. 152, 153. l'échange, qui exclut tout retrait, quelque inégal qu'il soit ; qui n'est point sujet aux redevances de lods & ventes, si les terres échangées sont tenues du même seigneur dans la même baronie ; qui est chargé de tous ces droits, si elles relevent de deux barons différens : sur

Ibid. c. 65, 92. l. 2. c. 4, 41. la maniere dont celui qui a possédé an & jour, ou son héritier, doit former sa plainte en cas de violence, de dépouillement ou de trouble, pour être rétabli ou maintenu dans la jouissance

Ibid. l. 2. c. 5, 6, 9, 10. du bien de ses peres : sur la récréance ou possession qui doit être accordée à celui qui a joui paisiblement pendant la derniere année, sous caution néanmoins qu'il ne détériorera point la

Ibid. l. 2. c. 3, 13, 19. chose litigieuse : sur les prérogatives du souverain, qui ne souffre jamais rien de la négligence ou de la foiblesse de son sergent ; qui ne plaide qu'en sa cour, parce qu'il n'a d'autre juge que Dieu ; qui pendant le procès demeure

saisi de la chose contentieuse, parce que *sa main ne nuit à personne*, & qu'il est plus juste que le sujet reçoive du prince, que le prince du sujet : sur le devoir des procureurs, qu'on peut, qu'on doit même constituer en certaines occasions ; qui sont obligés de présenter à la justice leurs lettres scellées du sceau des évêques, des barons, des abbés, des monasteres, des chapitres, des cités ou villes, des universités, des personnes enfin à qui leur dignité, ou l'exigence des affaires permet de les employer ; qui n'ont de pouvoir qu'autant qu'il leur en est donné par l'acte de procuration ; qui peuvent être révoqués en tout tems : sur les obligations des avocats, à qui l'on défend de se répandre en injures ; style toujours plus propre à avilir leur ministere, qu'à faire briller leur esprit ; qui ne doivent ni se charger de causes injustes, ni citer les coutumes à faux ; qui ne peuvent faire des contrats avec leurs cliens, mais seulement convenir avec eux de leurs salaires ; qui ont action pour être payés de leurs honoraires, pourvû qu'ils n'excédent pas trente livres ; toutes matieres plus

ANN. 1270.

Ibid. l. 1. c. 102. l. 2. c. 8.

Ib. l. 2. c. 14.

ANN. 1270.

intéressantes pour un jurisconsulte, que pour un historien.

Droit de prélibation ou de Markette.

On est étonné du silence de Louis sur un usage qui régnoit de son tems : usage barbare, qui prouve bien la corruption des mœurs dans ces anciens siécles. Sans doute qu'il fut ignoré dans ses domaines, ou que le religieux prince ne se crut pas assez d'autorité pour entreprendre de l'exterminer dans les lieux où il étoit établi. Les seigneurs avoient imaginé le droit de *prélibation*, qu'on nomma depuis Markette. C'étoit celui de coucher la premiere nuit avec les nouvelles épousées, leurs vassales. Des évêques, dit-on, des abbés jouirent de ce privilége en qualité de hauts barons. Ce fut le roi Evéne qui l'introduisit le premier en Ecosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, & dans plusieurs autres parties de l'Europe. Les bonnes mœurs doivent à la sagesse d'une reine, femme de Malcome III, sinon l'extinction totale de ce droit étrange, du moins l'abolition de ce qu'il avoit de plus indécent. Elle obtint du roi son mari qu'on pourroit s'en racheter en payant un demi-marc d'argent. C'est de-là, dit-

Ducang. gloss. au mot Cullagium *&* Marcheta.

on, qu'il fut appellé droit de *Markette*. Le ſçavant Papebroch nous apprend que de nos jours les ſeigneurs l'exigent encore de leurs ſerfs dans quelques provinces des Païs-bas, de la Friſe & de la Germanie. On voit par pluſieurs monumens que cette coutume honteuſe fut uſitée dans toute ſa rigueur juſques en France, où la religion ſembloit anciennement avoir fixé le ſiége de ſon empire. On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la Baronie de S. Martin, que le comte d'Eu *a droit de prélibation audit lieu, quand on ſe marie.* Boëtus raconte à cette occaſion un fait très-ſingulier. *J'ai vû, dit-il, à la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès par appel pour un certain curé de paroiſſe, qui prétendoit avoir la premiere nuit des jeunes épouſées, ſuivant l'uſage reçu.* La demande fut rejettée avec indignation, la coutume proſcrite tout d'une voix, & le prêtre ſcandaleux condamné à l'amende.

ANN. 1270.

In vit. S. For. Abbat. Walciod.

Laur. gloſſ. de droit Fr. au mot cullages, culliage.

Déciſ. 297. *n.* 17.

Quelques années avant la promulgations de ces établiſſemens, le ſage monarque avoit fait publier pluſieurs beaux réglemens ſur les monnoïes :

Réglemens ſur les monnoies, *ann.* 1262, 12

ANN. 1270.

objet toujours précieux aux bons rois, parce qu'il intéresse les peuples, mais malheureusement jusques-là trop négligé. On ne trouve en effet aucune ordonnance de nos souverains sur cette matiére, depuis Charles le chauve, jusqu'à Philippe Auguste. On sçait seulement que sous les premiers rois de la troisieme race, sous Hugues capet, sous Robert, sous Henri I, il y avoit des sols d'or & d'argent, tous sans aucun mélange. Les deniers étoient aussi d'argent fin. On n'en excepte que quelques-uns fabriqués sous Henri, où l'on découvre un alliage assez considérable, si cependant ce n'étoit pas une espéce particuliére, de moindre valeur que le denier, & dont le nom nous est inconnu : espéce nécessaire dans le commerce pour acheter les menues denrées. On apprend du moins par un passage de la Chronique de Maillezai, que jusqu'en 1103, le denier n'avoit souffert aucun affoiblissement, mais qu'alors on y mêla un tiers de cuivre avec deux tiers d'argent : altération qui ne rejaillit point sur les autres espéces. On voit dans le méme tems, c'est-à-dire, sous Philippe I, non-seu-

Le Blanc, tr. des monn. p. 145, 46, 47.

Labb. t. 2. p. 217.

lement des *francs* ou *florins* [a] d'or pur, mais encore des sols d'argent fin. Il seroit difficile de fixer la valeur des premiers. On en ignore le poids. C'étoit peut-être la même chose que l'ancien sol d'or, monnoie encore usitée en France sous le regne de ce prince, mais sur laquelle notre histoire n'offre rien de plus certain. Il n'en est pas de même du sol d'argent. Si l'on en juge par le poids du denier, qui étoit de vingt-trois à vingt-quatre grains, il devoit peser demi once. Ainsi dans un siécle où le marc d'argent est à cinquante deux livres, il vaudroit trois livres cinq sols. Louis le gros, Louis le jeune, Philippe Auguste, Louis VIII, avoient aussi leurs monnoies d'or

ANN. 1270.

a Quelques-uns, tels que Jean Villani, assurent que les premiers florins ne furent frappés à Florence qu'en 1252. Quelques autres en reculent la fabrication jusqu'au tems du roi Jean, qui le premier, disent-ils, fit faire des espéces de ce nom. C'est une double erreur. Un titre de 1068, prouve que cette monnoie existoit dès le regne de Philippe I. Une veuve, nommé Jeanne, y reconnoît avoir cédé à la confrairie des clercs de Pontoise une rente de sept sols parisis, moyennant quatre francs d'or, *quibus florenis se tenuit pro contentâ*. On lit d'ailleurs dans l'histoire de Normandie, sous l'an 1067, que Guillaume le conquérant donna au messager qui vint de la part de Harold lui signifier l'ordre de sortir d'Angleterre, un coursier, une robe, & quatre florins d'or. *Le Blanc, trait. hist. des monn. p.* 147.

fin. C'étoit des *francs* de soixante-seize
Ann. 1270. grains, des *florins* de deux deniers
Le Blanc. ib. seize grains, & si l'on en croit quelques-uns, des *masses double tierce* d'un gros seize à dix-huit grains, & des *petits royaux* de soixante-dix au marc. On peut juger de leur valeur, tant ancienne que moderne, par celle de l'once d'or, qui valoit alors cinquante sols, qui vaut aujourd'hui quatre-vingt-deux livres. Mais on trouve sous leurs regnes un grand affoiblissement dans la monnoie d'argent. Leurs sols n'étoient plus qu'à six deniers de loy, c'est-à-dire, moitié cuivre, moitié argent fin. Leurs deniers de différens poids, & de différente loy, n'offroient également qu'un vil alliage : leur marc enfin ne présentoit que variations, tantôt à 40 (a), tantôt à cinquante sols (b); quelquefois à 53 sols 4 deniers (c); d'autrefois à 54 sols 7 deniers (d).

(a) *En* 1144.
(b) *En* 1207.
(c) *En* 1158.
(d) *En* 1226.

Les *sols* cependant, les *francs*, les *florins*, n'étoient pas les seules especes du plus précieux des métaux, qui fussent alors connues dans le royaume. Tous les historiens parlent encore de *bezants*, d'*oboles*, de *marabotins*, monnoies d'or qui, quoiqu'étrangeres, eurent cours en France au commencement de

la troisieme race. Le bezant est évalué neuf sols dans un comte des baillis de France, en un tems (an 1297) où le marc d'argent étoit à trois livres dix sols. C'étoit donc à peu près la huitieme partie du marc : ainsi de nos jours il vaudroit un peu plus de six francs. Il paroît qu'il étoit fort commun sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Le cérémonial du sacre de nos rois, dressé sous les yeux de Louis le jeune, ordonne *qu'à l'offrande soit porté un pain, un baril d'argent plein de vin, & treize bezants d'or* : usage qui s'observoit encore sous Henri II. Ce prince, pour entretenir l'ancienne coutume, fit fabriquer treize pieces d'or, nommées *bizantines*, du poids d'un double ducat, qui furent présentées à la Messe le jour de son sacre. On sera sans doute surpris que, dans une cérémonie aussi solemnelle, nos rois offrissent une monnoie qui n'étoit point marquée à leur coin ; mais l'étonnement cessera, & toutes les difficultés disparoîtront, si l'on veut dire avec le sçavant Auteur que nous suivons, qu'en ce tems-là on donnoit le nom de *bezant* à toutes sortes de monnoies d'or, quoiqu'elles ne fussent point fabriquées à Constanti-

ANN. 1270.

Le Blanc. ib. p. 158.

Ibid. p. 157.

ANN. 1270. nople. Ainſi nos ancêtres nommoient généralement *florins* toutes les eſpeces d'or, quelque part qu'elles euſſent été frappées : ainſi les Sarraſins appelloient bezants toutes leurs monnoies d'or, qu'ils n'avoient certainement pas empruntées des empereurs Grecs.

Tous nos anciens titres dépoſent que les *oboles* ou *mailles* d'or furent long-tems uſitées dans le royaume. On lit que le ſeigneur de S. Mandé, fondateur de ſaint Antoine des Champs, ayant fait regarder dans ſon tréſor, y trouva ſept mille mailles d'or ; qu'il fit venir quatre clercs ; qu'il leur en donna à chacun mille pour trafiquer. Mais on ne trouve qu'incertitude ſur leur valeur. Sous ſaint Louis, ſous Philippe le Bel, on les voit à cinq ſols tournois : ſous Louis XI, elles ſont à vingt-ſept ſols ſix deniers.

Antiq. de Par. p. 1240.

Le Blanc. p. 163, 164, 185.

Les *marabotins* ont vivement exercé les ſçavans. On avoit lû des vers de Théodulfe, évêque d'Orléans, où il eſt dit que la monnoie des évêques de Maguelonne étoit marquée avec des caracteres Arabes : on en a conclu qu'elle tiroit de cette langue le nom ſingulier de *marabotin*. Cependant il eſt bien plus naturel de croire qu'elle

étoit originaire d'Eſpagne. Toutes les hiſtoires atteſtent qu'elle a eu cours dans la Caſtille, dans la Navarre, en Portugal, en Arragon. On ſçait que les rois Arragonois ont été fort long-tems ſeigneurs de Montpellier. De-là vient qu'il eſt ſi ſouvent queſtion des *marabotins* dans les titres de cette ville. Ce n'eſt pas une choſe aiſée que d'en fixer le prix : le poids n'étoit pas le même partout. C'étoit en Portugal ſoixante-ſeize grains ; c'étoit à Montpellier quarante-ſix grains $\frac{2}{25}$ de grain.

Ann. 1270.

L'*eſterlin*, ou comme on parloit alors, l'*eſtellin*, monnoie d'Angleterre, fut auſſi une des eſpeces étrangeres que la France voulut bien adopter. C'étoit un denier d'argent du poids *de trente-deux grains de bon froment*. Saint Louis par ſon ordonnance de 1265, lui donne cours dans ſes états pour quatre deniers tournois, mais ſeulement juſqu'au quinze du mois d'Août de la même année : ce terme expiré, il en interdit l'uſage, & défend de le recevoir dans aucun marché de ſon royaume. S'il reparoît en France ſous Philippe-le-Bel, ce n'eſt qu'au prix fixé par l'ayeul du monarque. On en

Ducang. au mot eſterlingus. Laur. ord. tom. 1, p. 96.

Le Blanc, 165, 67.

ANN. 1270. comptoit cent ſoixante au marc : par conſéquent il vaudroit de notre monnoie courante ſix ſols ſix deniers. Une charte de 1218, porte qu'il revient au roi des cens de S. Cyr neuf livres quatre ſols deux deniers tournois, & deux cents *pinpenelles*. De-là le celebre Ducange a conclu qu'il exiſtoit alors une monnoie de ce nom ; monnoie, dit-il, de la plus petite eſpece : ce qui paroît fort douteux au ſçavant hiſtorien qui nous ſert de guide en cette matiere.

Ducang. gloſſ. au mot pinpenellus. *Le Blanc, ibid.*

L'uſage du marc, ou poids de huit onces, ne fut introduit en France qu'entre l'an 1075, & l'an 1093. Depuis Clovis juſqu'à la ſeizieme année du regne de Philippe I, on s'étoit ſervi de la livre, non de compte, ou de vingt ſous ; elle n'a commencé qu'avec la ſeconde race ; mais de la livre romaine ou de douze onces, ce qui ſe prouve par la maniere dont les amendes ſont conçues. Celui qui oſera violer cette convention, dit le roi Dagobert, payera au fiſc *dix livres d'or & vingt livres du poids d'argent*. Le téméraire qui enfreindra cette loi (c'eſt Louis le Débonnaire qui parle) ſera condamné à une amende de *douze livres de poids*

Idem, p. 150, 151.

Diplom. pag. 464, 580. Doublet, pag. 651.

d'or le plus affiné. Quiconque aura la présomption de contester l'autorité de cette charte, est-il dit dans un titre du regne de Henri I, sera obligé de composer avec le comte de Poitiers pour *une livre d'or le plus pur*, & *avec l'évêque pour six onces*. Qui ne voit que dans tous ces passages *livre* & *poids* sont synonimes; qu'ils ne peuvent par conséquent être entendus que d'or ou d'argent en masse, non en monnoie?

ANN. 1270.

Mais c'est principalement sous saint Louis qu'on commence à connoître avec quelque certitude les monnoies de la troisieme race : la maniere dont il les regla, lui assure incontestablement le titre glorieux de leur restaurateur en France. On la trouvoit si avantageuse, que les peuples, lorsqu'on avoit affoibli les especes, demandoient toujours qu'on les remît au même état qu'elles étoient du tems de ce religieux prince. Nous voyons par les ordonnances de ses successeurs, qu'il fit faire des deniers d'or à l'*Agnel*, qu'on nomma depuis *Moutons d'or*. Cette monnoie qui étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trebuchants, valoit dix sous Parisis, ou douze sous six deniers Tournois : ce

Le Blanc, p. 167, 68.

Laur. ord. tom. I. p. 536.

ANN. 1270. qu'il faut toujours entendre des sous de ce tems-là, qui étoient d'argent fin du poids d'environ une dragme sept grains : elle a duré en France jusqu'au regne de Charles VII. On lui attribue aussi les *reines d'or*, qu'on prétend avoir été fabriquées en l'honneur de la reine Blanche sa mere : mais il y a toute apparence qu'elles doivent leur existence au roi Philippe-le-Bel. Celle de ces monnoies, où est empreinte la figure de cette princesse, & qui se trouve au cabinet du roi, ne peut servir de preuve : elle est contrefaite & très-certainement moulée. Rien de plus célébre sous le saint roi, que le *gros tournois*, ainsi nommé tant parce qu'il étoit fabriqué à Tours, que parce que c'étoit la plus grosse monnoie d'argent qui fût alors en France. Elle pesoit trois deniers sept grains $\frac{26}{58}$ trebuchants. Il y en avoit par conséquent cinquante-huit dans un marc, qui valoit alors cinquante-quatre sols sept deniers tournois. On voit par d'anciens titres qu'elle étoit à onze deniers douze grains de loi, c'est-à-dire, qu'il ne s'en manquoit qu'une vingt-quatrieme partie qu'elle ne fût d'argent fin : elle vaudroit aujourd'hui près de

Le Blanc, p. 170.

Ibid. 171, 72, 73.

dix-huit ſols. Louis fit auſſi fabriquer des deniers, tant tournois que pariſis, des *Oboles*, des *Pougeoiſes*, *Pites* [a] ou *Poitevines*. L'obole partageoit le denier en deux parties, la pougeoiſe en quatre : l'une & l'autre varioit de prix, ſuivant la valeur diverſe des deniers qu'elle diviſoit. Ceux qu'on appelloit tournois, étoient à trois deniers dix-huit grains de loy : ceux qu'on nommoit pariſis, à quatre deniers douze grains. Ainſi la monnoie pariſis étoit plus forte d'un quart que la monnoie tournois. Toutes les deux furent longtems uſitées en France dans les comptes & dans les contracts : la premiere, qui avoit commencé ſous Philippe I, fut abolie ſous le regne de Louis XIV : on ne ſe ſert plus que de la ſeconde. On remarquera que du tems de S. Louis la proportion étoit dixieme entre l'or & l'argent : elle eſt aujourd'hui plus que douzieme. ANN. 1270.

Ce n'étoit point l'uſage au commencement de la troiſieme race de graver la figure des princes ſur les monnoies.

a La pite tire ſon origine de la Province de Poitou. On en fabriquoit auſſi à Tours ; ce qui ſe prouve par ces paroles d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, *dabunt unam pogeſiam, ſeu pictam Turonenſem.*

Parmi celles qui nous reſtent de ces anciens tems, on n'en trouve qu'une ſeule où l'on voie d'un côté la tête d'un évêque couverte d'une mitre ouverte par le devant, & de l'autre le buſte du roi Philippe I, couronné d'un cercle ou diadême ſurmonté de trois croix [a]. Elle eſt de Roger II, évêque de Châlons, qui par reconnoiſſance pour le ſouverain dont il avoit obtenu le droit de battre monnoie, ou peut-être parce qu'il y étoit obligé par la conceſſion, faiſoit empreindre l'image du monarque ſur les eſpeces qui avoient cours dans ſa ſeigneurie [b]. Toutes celles des premiers Capétiens ne préſentent d'un côté qu'une croix, le plus ſouvent toute ſimple, quelquefois cantonnée de quatre bezants, ou entrelaſſée de quelques lettres de l'alphabet, ou entremélée d'autres petites croix, & ſur le revers, tantôt le nom du prince,

ANN. 1270.

Ibid. 149, 150.

a Louis le Gros eſt repréſenté avec une couronne ſemblable ſur un ſceau de cire blanche attaché à un titre de l'an 1109, qui eſt à la bibliothéque de ſainte Genevieve. *Le Blanc*, *p.* 150.

b Ducange en a fait graver une frappée poſtérieurement. Elle offre d'un côté le buſte de l'évêque de Laon avec une mitre ſemblable à celle de nos prélats; de l'autre la figure du roi Louis, ayant ſur la tête un diadême ſurmonté de fleurs de lys, *Gloſ. au mot* Moneta,

ou

ou de la ville où elles ont été fabriquées, tantôt quelques figures assez singulieres pour embarrasser les sçavans, ou une maniere de porte soit de ville, soit d'église, soutenue par des piliers. De-là vient qu'encore aujourd'hui les différens côtés des monnoies se nomment *croix & pile*. La légende la plus commune étoit *dextrâ Dei benedictus* : ce qui prouve qu'alors, comme de nos jours, les souverains ne croyoient tenir leur couronne que de Dieu. ANN. 1270.

On a avancé beaucoup de fables sur les monnoies de saint Louis. Les uns veulent que l'*Agnel d'or* qu'on lui attribue communément, ait été fabriqué au tems de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes de l'armée des croisés : les autres croient que ce fut le roi Jean qui le premier le fit frapper, pour honorer son saint patron. C'est une double erreur suffisamment réfutée par deux ordonnances de nos rois, l'une de Philippe-le-Bel, l'autre de Louis Hutin, qui tous deux assurent qu'il est de la fabrication de *M. saint Louis*. On voit sur l'un de ses côtés un agneau tel qu'on le peint ordi-

Ibid. p. 169.

nairement aux pieds de ſaint Jean-
ANN. 1270. Baptiſte, avec cette inſcription, *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miſerere nobis;* & de l'autre une croix fleurdeliſée avec cette légende: *Chriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat.* Les figures gravées ſur le gros tournois du ſaint monarque, ſur les deniers de la même fabrique, & ſur ceux qu'on nommoit pariſis, n'ont pas
Ibid. p. 173. moins exercé les ſçavans. Les uns veulent qu'elles retracent l'image de ces *Bernicles* dont il eſt parlé dans Joinville, ſupplice horrible dont Louis fut menacé dans ſa priſon d'Egypte: mais ſi l'on conſulte la deſcription que le ſénéchal fait de cette terrible machine, on n'y trouve aucune reſſemblance avec ce qu'on voit ſur les monnoies dont il eſt ici queſtion. Les autres n'y reconnoiſſent que le plan des tours d'un château: de-là vient, diſent-ils, qu'en pluſieurs ordonnances de nos rois elles ſont appellées *Châtel.* Leur demande-t-on la raiſon de cet uſage? ils répondent, ceux ci, que c'eſt par conſidération pour la Reine Blanche, qui étoit de la maiſon de Caſtille; ceux-là, que c'eſt par alluſion à la ville

de Tours, où ces eſpeces ont été frappées. L'opinion la plus vraiſemblable est qu'elles ne repréſentent ni *Bernicles*, ni tour, mais une égliſe ſoutenue par divers piliers, & ſommée d'une croix : en quoi le religieux prince voulut imiter quelques rois de la seconde race, qui firent empreindre un temple ſur leurs monnoies, avec cette légende, *Chriſtiana religio*. On ne dira rien, ni des eſpeces où l'on veut qu'il ait fait graver des coquilles de mer avec un navire, ni de la monnoie de cuir qu'on prétend avoir été uſitée ſous ſon regne, ni des bezans d'or qu'il fit fabriquer, dit-on, pour payer ſa rançon : bezans où l'on voyoit d'un côté l'hiſtoire de ſon expédition d'outremer, & de ſa priſon d'Egypte ; de l'autre, un taureau environné de claies, ou un calice ſurmonté d'une hoſtie : ce qui a donné lieu à de Serres & à du Haillan *de couler*, dit Menard, *ſans titre ni autorité*, que Louis laiſſa aux Sarraſins la ſainte hoſtie pour gage de ſa parole. Ce ſont autant de fables abſurdes, qui ne méritent pas même d'être réfutées.

ANN. 1270.

Cl. Men. obſ. ſur Joinv. p. 389.

On comptoit en 1262 plus de qua-

tre vingts ſeigneurs particuliers, qui pouvoient faire battre monnoie en France : mais il n'y avoit que le roi ſeul, qui eût droit d'en fabriquer d'or & d'argent. Celle des barons étoit *noire*, c'eſt-à-dire, de cuivre : il ne leur étoit pas permis d'en faire d'autre, ſans une conceſſion expreſſe du prince, qui d'ordinaire la reſtreignoit à la valeur d'un denier. On objecte en vain qu'il s'en trouve un grand nombre, non-ſeulement de l'une & l'autre eſpece, mais d'un prix beaucoup plus haut, qui ne ſont point marquées au coin du monarque : il reſtera toujours à diſcuter ſi ce n'eſt point par un privilége ſpécial. On voit en effet des lettres patentes de Louis XI qui permettent au duc de Bretagne d'en frapper d'or : ce n'étoit donc pas un droit eſſentiellement attaché à la baronnie. Quoi qu'il en ſoit, la monnoie des barons, de quelque matiere qu'elle fût, n'avoit cours que dans leurs terres : la monnoie du roi étoit *celle du royaume*; c'eſt ainſi que l'appelle Eudes, duc & comte de Bourgogne, comte d'Artois, Palatin & ſire de Salins. Saint Louis qu'on ne

ANN. 1270.

Ducang. gloſſ. au mot moneta regia.

An. 1465. *Hautin des monn. Franç. p.* 99.

ſoupçonnera certainement point d'avoir uſurpé des droits douteux, » ordonne que dans les endroits où il » n'y a point d'éſpeces particulieres, » on ne reçoive que celle du roi, » qui peuvent & doivent courir par » tout ſon royaume, ſans contredit » de nul qui ait propre monnoie ou » point «. On eſſayeroit inutilement d'oppoſer à cette autorité, ici des lettres de Philippe Auguſte qui prie l'abbé de Corbeille de permettre que la monnoies royale pariſis ſoit reçue dans ſa ſeigneurie, là une convention arrêtée entre le duc de Bourgogne & l'évêque de Langres, que nulle autre monnoie que la leur n'aura cours à Châtillon : ce ſont ou des uſurpations tolérées par la néceſſité des circonſtances, ou des exceptions particulieres, qui ne dérogent point à la loi générale, qui le plus ſouvent la confirment. Une autre prérogative du ſouverain étoit d'avoir ſur ſes monnoies une marque diſtinctive, que les barons ne pouvoient imiter, *ni devers croix, ni devers pile*. Il y avoit auſſi de la différence dans le châtiment de ceux qui les corrompoient. Quiconque

ANN. 1270.

Ducang. Ib. Le Blanc, p. 176.

An. 1185, 1195.

Laur. ord. t. 1, *p.* 93, 94.

osoit contrefaire les monnoies du roi, étoit bouilli ; qui les rognoit, étoit pendu comme voleur public, & tous ses biens confisqués. Ceux qui altéroient celles des barons n'étoient pas punis avec la même sévérité : ils avoient le poing coupé, & payoient de grosses amendes. Mais la preuve la plus complette que le droit de monnoie étoit purement royal ; c'est que les seigneurs ne pouvoient, ni en fabriquer de nouvelles, ni changer ou diminuer les anciennes, sans en avertir le monarque : ce qui se justifie par un ancien titre * où l'évêque de Meaux reconnoît en termes exprès, que s'il veut faire quelque changement dans ses especes, il sera obligé *de le notifier au roi quatre mois auparavant.*

ANN. 1270.

Ducang. Ib.

* *An.* 1225.

On lit dans Sponde que les monnoies de saint Louis guérissoient de tous maux ceux qui les portoient sur eux. De-là vient qu'il n'en reste presque aucune qui ne soit percée : les malades sans doute les suspendant à leur cou comme des médailles bénites.

Le Blanc, p. 176.

Ce qu'on doit penser de l'ordre du doublecrois-

On assure que l'an 1269, S. Louis prêt à partir pour sa seconde expédition d'outremer, institua un ordre militaire

ſous le nom du double croiſſant ou du navire, dont il donna le collier à pluſieurs ſeigneurs François, pour les encourager à le ſuivre dans ce voyage : ordre qui fut approuvé par le pape Clement IV. Ce collier, dit-on, étoit entrelaſſé de coquilles & de doubles croiſſans, avec un navire qui pendoit au bas. Ces coquilles & le navire exprimoient une entrepriſe maritime : les croiſſans déſignoient qu'elle étoit pour combattre les nations infidéles, qui portent ce ſymbole pour armes. Les doubles croiſſans, paſſés en ſautoir, étoient d'argent, les coquilles d'or; & le navire repréſenté dans un ovale, étoit armé & freté d'argent au champ de gueules, à la pointe ondoyée d'argent & de ſinople. On ajoute que le ſaint roi permit aux nouveaux chevaliers de mettre au chef ou au cimier de l'écu de leurs armes, un navire d'argent, aux banderoles de France ſur un champ d'or : que les premiers qui reçurent cet ordre, furent Philippe le Hardi; Jean ſurnommé Triſtan, comte de Nevers; Pierre, comte d'Alençon, tous trois fils du monarque; Alfonſe,

ANN. 1270.

ſant ou du navire, qu'on attribue à S. Louis.

Hiſt. des ord. mon. relig. & milit. tom. 8. p. 279, 280.

ANN. 1270.

comte de Poitiers, ſon frere ; Thibaut, roi de Navarre ſon gendre : que la mort du précieux fondateur fut l'époque de l'extinction de cette nouvelle chevalerie en France ; mais que Charles d'Anjou l'adopta en 1268 pour lui & pour ſes ſucceſſeurs rois de Naples, ſous le ſeul nom de croiſſant, avec quelque changement au collier, qui fut entrelaſſé d'étoiles & de fleurs de lys, ayant pour pendant un croiſſant avec cette deviſe : *donec totum impleat.* Ce ſont autant de fables, enfans d'une imagination trop livrée à elle-même. Comment Clement IV a-t-il pu confirmer un ordre, qu'on ne ſuppoſe établi qu'un an après ſa mort ? Comment Charles d'Anjou auroit-il réformé en 1262 un établiſſement qui ne fut fondé qu'en 1269 ? On doit donc le regarder comme chimérique.

Ordre de la coſſe de Geneſt, fauſſement attribué à ſaint Louis.

C'eſt avec auſſi peu de fondement qu'on attribue au ſaint roi l'inſtitution de l'ordre *de la coſſe de Geneſt.* Quand même on pourroit ſuppoſer qu'il l'eût conféré à Philippe ſon fils, & à Robert d'Artois ſon neveu, il ne s'enſuivroit pas qu'il en ait été le fon-

dateur : tous les ſçavans conviennent qu'il n'inſtitua aucun ordre militaire. Ann. 1270.
Nangis d'ailleurs ne dit point qu'il Chron. ann. 1267.
donna l'ordre *de la coſſe de Geneſt* à ces deux princes, mais ſimplement *qu'il* Geſta S. Ld.
les fit chevaliers : cérémonie qui occa- p. 372, 378.
ſionna des fêtes ſuperbes. On ignore quelle peut être l'édition ou l'hiſto- T. 8. p. 277.
rien des ordes monaſtiques, religieux & militaires, a vu ce mot ſi déciſif : *milites novos geniſtillæ fecit :* on ne le trouve ni dans la chronique impri- Spicil. t. 3.
mée par les ſoins de D. Luc d'Acheri, ni dans l'hiſtoire particuliere de ſaint Louis, publiéee par Ducheſne. Si nous Duch. t. 5.
avions eu moins de confiance en ce texte Latin, rapporté peut-être infidélement, nous aurions évité la faute qui nous eſt échappée au premier volume de cette hiſtoire [a], où il eſt a Pag. 319.
dit très-affirmativement, qu'au rapport de Guillaume Nangis, le pieux monarque *conféra cet ordre à ſon frere, à ſon fils, & à pluſieurs princes de ſon ſang.*

Une chevalerie qui paroît moins Ordre de l'Eperon.
fabuleuſe, eſt celle de l'*Eperon*, que Charles d'Anjou inſtitua après ſa victoire ſur Mainfroy, pour récompen-

ANN. 1270. ser la nobleſſe, qui s'étoit rangée ſous ſes étendards. On ne ſçait point quelle étoit la marque de cet ordre : voici de quelle maniere on y étoit reçu. Le novice ou candidat ſe rendoit au jour marqué dans l'égliſe cathédrale de Naples, montoit ſur un théâtre élevé où étoit le roi avec toute ſa cour, & alloit s'aſſoir ſur une chaiſe couverte d'un drap de ſoie verte. L'archevêque, accompagné de ſes ſuffragans, lui faiſoit jurer ſur les ſaints évangiles, qu'il ne porteroit jamais les armes contre le roi, s'il n'y étoit obligé par ſon légitime ſeigneur ; qu'en ce cas il rendroit au monarque le collier de l'ordre, ſous peine d'infamie, de mort même, s'il étoit fait priſonnier de guerre ; qu'il défendroit de tout ſon pouvoir, quand il en ſeroit requis, les dames & les orphelins, ſi leur cauſe étoit juſte. Deux anciens chevaliers le préſentoient enſuite au ſouverain, qui le frappoit ſur l'épaule en lui diſant : *Dieu te faſſe bon chevalier.* Auſſi-tôt ſept demoiſelles de la reine venoient lui ceindre l'épée : quatre chevaliers des plus diſtingués lui attachoient les éperons dorés :

Hiſt. des ord. mon. relig. & milit. tom. 8. pag. 306. Des Noulis, hiſt. des rois de Siciles & de Naples, p. 138.

la reine le prenoit par la main droite, une des premieres dame de la cour, par la gauche, & le conduisoient sur un autre siége richement paré. Le roi se plaçoit d'un côté, la reine de l'autre, toute leur cour au-dessous. On servoit une collation de sucreries. Ainsi finissoit la cérémonie. Ann. 1270.



PHILIPPE III.

Dit le Hardi.

ANN. 1270.

Philippe écrit en France, part pour donner ses ordres aux régens, aux évêques, à tous ses sujets.

LA mort de Louis répandit la consternation dans l'armée chrétienne. Les soldats le pleuroient comme un tendre pere, la noblesse comme un digne chef, les gens de bien comme le gardien & le soutien des loix, les évêques comme le protecteur & le défenseur de la religion, tous les François en général comme le plus grand roi qui eût jamais régné sur la nation. Les uns admiroient les secrets de cette Providence impénétrable, qui avoit voulu le sanctifier dans les souffrances : les autres s'en prenoient au roi de Sicile, qu'ils accusoient hautement d'avoir cherché à le faire périr dans une terre étrangere : tous s'entretenoient des grandes qualités & des vertus du saint monarque. On le voyoit dans sa tente étendu sur la cendre : sa bouche étoit encore vermeille, son teint frais. On eût dit qu'il ne faisoit que som-

meiller : les rayons de la gloire qui brilloient ſur ſon viſage annonçoient déja le bonheur éternel dont il jouiſſoit dans le ſein de Dieu. Il venoit d'expirer, lorſqu'on entendit les trompettes des croiſés Siciliens. Charles arrivoit avec de belles troupes & toutes ſortes de rafraîchiſſemens. Surpris que rien ne lui réponde, & que perſonne ne vienne au-devant de lui, il ſoupçonne quelque malheur, laiſſe ſon armée ſous la conduite de ſes lieutenans, pouſſe à toute bride vers le camp, met pied à terre à la vue du pavillon royal, & y entre avec une inquiétude que tout ce qu'il voit ne fait que redoubler. Quel ſpectacle que celui qui s'offre à ſes yeux ! il en eſt ſaiſi. Ce cœur ſi fier, ſi hautain, ſe livre à tous les tranſports de la plus vive douleur. Il ſe jette à terre, baiſe les pieds de ſon ſaint frere, & verſe des torrens de larmes. Il ſongea enſuite à lui faire rendre les derniers devoirs. On ignoroit alors l'art d'embaumer. On fit bouillir le corps dans du vin & de l'eau. Charles par ſes inſtantes prieres obtint la chair & les entrailles, qu'il envoya à l'abbaye de Montreal près de Palerme,

ANN. 1270.

Geſta Phil. III. Duch. tom. 5, p. 516, 517.

ANN. 1270.

lieu que ces précieuſes reliques ont rendu ſi fameux dans la ſuite par les miracles ſans nombre qu'elles ont opérés. Le cœur avec les os furent mis dans une caiſſe, pour être tranſportés à l'abbaye de ſaint Denis, où le pieux monarque avoit choiſi ſa ſépulture. Déja Geoffroi de Beaulieu, chargé de les porter en France avec quelques ſeigneurs de la premiere qualité, ſe préparoit à mettre à la voile, pour remplir ſa commiſſion. Toute l'armée s'y oppoſa, proteſtant qu'elle ne conſentiroit jamais à ſe voir privée d'un tréſor, dont la poſſeſſion étoit le ſalut commun. Philippe encore plus rempli de confiance aux mérites du ſaint roi, ne doutoit pas que Dieu ne les ſauvât tous, pour conſerver les reſtes de ſon ſerviteur. Il ſe rendit ſans peine aux vœux de la multitude. Beaulieu partit avec Guillaume de Chartres ſon confrere, & Jean de Mons, Cordelier d'une grande piété, tous trois fort chers au feu roi : mais ſans autres ordres de la part du nouveau ſouverain, que de rendre diverſes lettres ; aux régens, pour les confirmer dans leur autorité, & les exhorter à main-

tenir la paix & la justice dans le royaume; aux évêques, pour leur recommander de faire prier Dieu pour son illustre pere; aux commissaires préposés à la collation des bénéfices en régale, pour leur enjoindre de se conformer aux instructions qu'ils avoient reçues de son prédécesseur; à tous ses sujets en général, pour leur ordonner d'obéir à ses lieutenans, & de leur prêter serment de fidélité pour lui, & pour ses héritiers.

ANN. 1270.

Il reçoit l'hommage de ses vassaux.

Ainsi rien ne changea dans le gouvernement. Tous les officiers établis par le feu roi, soit dans sa maison, soit dans les provinces, ou dans l'administration de la justice, furent conservés dans leurs emplois. On augura très-avantageusement de cette conduite; & si quelque chose eut pu calmer la douleur publique, c'étoit de retrouver dans le fils ces grandes vues du bien public, qui avoient été l'ame de toutes les actions du pere. Philippe cependant étoit encore très-foible de sa derniere maladie, & la fievre qui ne le quittoit point, faisoit appréhender pour ses jours. Il avoit trois fils; Louis qui mourut six ans après, Philippe, surnommé le Bel, qui lui succéda, &

Ann. 1270.

Invent. tom. 3. Régen. p. 180. Laur. ord. t. 1. p. 295.

Spicil. tom. 11. p. 559.

Charles, comte de Valois; tous trois encore enfans. Il ordonna que s'il venoit à mourir dans ce voyage, le comte d'Alençon, son frere (*a*), gouverneroit, jusqu'à ce que l'héritier du trône eût atteint l'âge de quatorze ans (*b*). Il reçut enfin avec la plus grande solemnité l'hommage de ses vassaux: Le comte Alfonse, comme l'aîné de ses oncles, le rendit le premier, tant pour les comtés de Poitiers & d'Auvergne, que pour celui de Toulouse qu'il avoit du chef de sa femme. Le roi de Sicile le prêta ensuite pour le Maine & l'Anjou; le roi de Navarre pour la Champagne; les comtes d'Artois, de Dreux, de Bretagne & de saint Paul, les évêques & tous les barons

(*a*) M. Chalons dans son histoire de France, tom. 1, p. 387, dit que saint Louis eut cinq fils, qui moururent tous avant lui, excepté Philippe le Hardi qui lui succéda. C'est une double erreur démentie par tous les monumens historiques. 1°. Saint Louis eut six fils, Louis, Philippe, Jean mort en bas âge, Jean dit Tristan, Pierre d'Alençon, Robert comte de Clermont. 2° Le second, le cinquieme & le sixieme lui survécurent plusieurs années.

(*b*) Jusques-là la majorité de nos rois étoit comme celle des nobles à 21 ans. Depuis cette ordonnance elle fut à 14, comme celle des non nobles. Charles V statua qu'il suffisoit qu'ils entrassent dans la quatorzieme année; ce qui se pratique encore aujourd'hui. *Laur. ord. tom. 1. p 2, 5.*

François en firent autant pour les terres qu'ils tenoient du monarque. Cette cérémonie fut ſuivie d'une autre, que la piété de Robert avoit conſacrée. Le jeune roi, il étoit alors dans ſa vingt-ſixieme année, toucha les perſonnes incommodées d'une tumeur pituiteuſe & maligne, cauſée par des humeurs froides, qu'on appelle en France écrouelles.

ANN. 1270.

On délibera cependant ſur la maniere de pourſuivre l'entrepriſe projettée par le feu roi. Les Sarraſins encouragés par la nouvelle de ſa mort, d'ailleurs tellement multipliés, qu'ils comptoient pluſieurs ſouverains dans leur armée, ſe flattoient de mettre tous les François à la chaîne. Chaque inſtant étoit marqué par quelques nouvelles eſcarmouches, où les barbares, quoique ſupérieurs en nombre, étoient toujours battus. Ils venoient au combat avec aſſez de fierté, la tête haute, hurlant je ne ſçais quoi de terrible, c'eſt l'expreſſion de Nangis, & rempliſſant l'air d'une nuée de flêches; mais dès qu'ils trouvoient quelque réſiſtance, ils tournoient bride, & ſe ſauvoient aiſément par la vîteſſe de

Divers combats entre les croiſés & les Sarraſins.

Spicil. ibid.

Geſt. Philipp. III, p. 518, 519, 520.

Ann. 1270. leurs chevaux. L'abondance étoit dans leur camp, où ſans ceſſe on voyoit arriver toutes ſortes de proviſions par le moyen d'une eſpece de lac, qui faiſoi la communication de leur armée avec la ville de Tunis. Charles, qui commandoit en l'abſence de ſon neveu, qu'une fiévre violente avoit repris, forma le deſſein de ſe rendre maître du fatal étang. Il commanda aux mariniers d'y tranſporter tout ce qu'on pourroit trouver de barques, & les troupes reçurent ordre d'être ſous les armes avant le lever de l'aurore. Les infideles en eurent avis, ſortirent de leurs retranchemens, & vinrent préſenter la bataille avec des cris épouventables. On fut obligé d'en venir aux mains, avant même que tout fût diſpoſé pour le combat. Quelques aventuriers ayant à leur tête Hugues & Gui de Beaucei, deux braves chevaliers, partirent de la main, ſans attendre l'ordre du comte de Soiſſons qui les commandoit, & allerent ſe précipiter à travers les eſcadrons ennemis. Tout plia ſous leur effort. L'ardeur qui les emportoit, ne leur permit pas de penſer au retour. Ils furent enveloppés,

tous périrent, après avoir fait un horrible carnage. Le comte d'Artois arrive sur ces entrefaites : il eſt ſuivi du roi de Sicile. Tous deux fondent ſur les Sarraſins avec l'impétuoſité de la foudre, les renverſent & les pouſſent avec tant de furie, que bientôt la campagne eſt couverte de morts. Les uns ſe retirent en déſordre vers les montagnes où les vainqueurs aveuglés par la pouſſiere qu'on élevoit avec des machines, ne peuvent les pourſuivre. Les autres fuient avec précipitation vers le lac, eſpérant trouver leur ſalut ſur ce grand nombre de bâtimens qu'ils y avoient laiſſés ; mais les mariniers, que la peur avoit ſaiſis, s'étoient eux-mêmes ſauvés à l'autre bord : ils furent tous, ou tués, ou noyés. On fait monter la perte des barbares à cinq mille hommes : on lit cinquante mille dans la relation de Pierre de Condé. C'eſt peut-être une faute du copiſte.

Ann. 1270.

Quelques jours ſe paſſerent ſans aucune action conſidérable. Il paroît même que le roi de Sicile, quoique vainqueur, n'avoit pu ſe rendre maître du lac, le ſeul poſte qui facilitât les approches de Tunis. Bientôt les Sar-

ANN. 1270. rasins reparurent en si grand nombre, qu'ils crurent inspirer la terreur. Ils se tromperent. Le roi qui se trouvoit en état de combattre, sortit du camp, résolu de donner bataille. C'étoit ce que les François souhaitoient le plus ardemment. Pleins de mépris pour des gens qui n'avoient jamais tenu devant eux, ils s'avancerent avec cet air fier qu'inspire le sentiment de sa supériorité. Mais le dessein des barbares n'étoit que de harceler leurs ennemis, & s'il se pouvoit, de les épouvanter par leur multitude & par d'horribles hurlemens : ils se retirerent en bon ordre, & presque sans combat. On ne vouloit rien hazarder, on ne les poursuivit pas. Charles désespéré que sa proie lui échappe imagine un stratagême, qu'il communique au roi. Il part à la tête de ses meilleures troupes, charge les plus proches des infidéles, & prend aussi-tôt la fuite avec cette vîtesse qui marque la plus vive frayeur. Les Maures donnerent imprudemment dans le piége, & tomberent sur le prince Sicilien, qui se battit quelque tems en retraite, jusqu'à ce qu'il les eût amenés en un lieu, d'où les François

puſſent leur couper le retour. Alors il tourne bride, & fond ſur eux avec cette vigueur qui ſçait fixer la victoire. Philippe en même tems donne avec furie ſur ce corps ébranlé, & l'enferme de toutes parts. Le maſſacre fut grand : il en demeura trois mille ſur la place. Le reſte fut pris, ou périt malheureuſement, les uns dans les eaux de la mer où ils ſe précipiterent pour échapper à l'épée des vainqueurs, les autres dans des foſſes profondes qu'ils avoient creuſées, ſoit pour trouver des puits, ſoit pour y faire tomber les Chrétiens dans l'ardeur de la pourſuite. ANN. 1270.

Tant de victoires ne décidoient rien. Il falloit être maître du lac, pour marcher à Tunis : on reprit donc le deſſein de s'en emparer. On fit faire des galeres plus fortes & plus vites que celles qu'on avoit. On les remplit d'arbalêtriers. Bientôt on remporta de grands avantages ſur les Infidéles, dont pluſieurs vaiſſeaux furent pris, ou coulés à fond. Un ingénieur du roi, travailloit dans le même tems à la conſtruction d'un château de bois, qu'on devoit placer ſur le bord du

golfe, pour écarter avec des pierriers
ANN. 1270. les barques ennemies. Déja l'ouvrage avançoit, lorſque les Sarraſins, fiers des nouveaux ſecours qui venoient de leur arriver, quitterent encore une fois leurs retranchemens, couvrirent toute la campagne de leurs troupes, & firent retentir l'air des cris affreux, & du bruit effroyable de mille inſtrumens militaires, qui ſonnoient de tous côtés. On crut dans l'armée Chrétienne, qu'ils vouloient enfin en venir à une bataille déciſive. On laiſſa le comte d'Alençon avec les Templiers à la garde du camp & des malades; l'oriflamme fut déployée; & les rois de France, de Sicile & de Navarre ſortirent en armes, chacun à la tête de ſes eſcadrons, réſolus de bien recevoir l'ennemi, s'il ſe préſentoit, ou de l'aller attaquer, s'il ne faiſoit point les premiers pas. On marchoit avec moins de tumulte, mais auſſi avec plus de hardieſſe que les Sarraſins. Jamais on n'avoit vû de plus belles diſpoſitions pour le combat. Il n'y en eut point cependant : ce fut plutôt une déroute qu'une bataille. Les barbares culbutés dès le premier choc, ſe renverſent les

uns ſur les autres ; & jettant à terre flèches & zagaies, cherchent leur ſalut dans une fuite précipitée. On les pourſuivit juſqu'à leur camp, qu'ils abandonnerent. On craignoit quelque embuſcade, Philippe fit défendre ſous les peines les plus griéves de s'arrêter au pillage : il fut obéi. On pouſſa les fuyards juſques dans les défilés des montagnes, où la prudence ne permettoit pas de s'engager. Les vainqueurs revinrent enſuite ſur leurs pas, pillerent le camp où ils trouverent des proviſions immenſes, égorgerent dans la premiere chaleur, & malades, & bleſſés, firent main-baſſe ſur tout ce qui pouvoit être à leur uſage, brûlerent tout ce qu'ils ne purent emporter.

ANN. 1270.

Le roi de Tunis demande la paix.

Mais ſi les armes des croiſés proſpéroient, leur nombre diminuoit chaque jour par les maladies peſtilentielles qui continuoient de les déſoler. Déja elles commençoient à attaquer l'armée du roi de Sicile : elles n'épargnoient pas même les naturels du pays : toute la contrée étoit infectée de la contagion. On dit que le roi de Tunis, pour ſe ſouſtraire à ſon

Geſt. Phil. III. p. 521, 522.

Ann. 1270. poiſon, ſe tenoit ordinairement dans des cavernes ſouterraines, où il croyoit que le mauvais air ne pouvoit pas pénétrer. L'horreur de ſa ſituation, la nouvelle défaite de ſes troupes, la crainte de ſe voir aſſiégé dans ſa capitale, tout contribuoit à redoubler ſes allarmes: il envoya propoſer, ou la paix, ou la tréve. Les conditions qu'il offroit, étoient des plus avantageuſes; chacun y trouvoit ſon compte; le conſeil néanmoins fut fort partagé ſur le parti qu'on devoit prendre. Les uns étoient d'avis qu'il falloit pouſſer vivement les Sarraſins, leur tuer le plus de monde que l'on pourroit, s'emparer de Tunis leur plus fort rempart, le détruire, ſi on ne pouvoit le garder, & par-là s'ouvrir un chemin sûr pour tranſporter des armées en Paleſtine. Les autres remontroient qu'il n'étoit pas ſi facile qu'on le penſoit, d'exterminer une nation ſi nombreuſe; que les combats qu'il faudroit livrer, le ſiége, la diſette, les maladies, emporteroient ſans doute beaucoup de monde; qu'avant qu'on fût maître de la place, on ſe trouveroit au fort de l'hiver, tems où la mer devenue orageuſe,

geuse, empécheroit, retarderoit du moins l'arrivée des convois; enfin que l'objet principal de cette croisade étant de secourir les chrétiens de Syrie, on ne devoit pas négliger l'occasion de se procurer par une bonne paix l'avantage qu'on étoit venu chercher jusques sur les côtes d'Afrique. Le roi de Sicile appuyoit fortement cet avis, qui étoit aussi celui du roi de Navarre, & des grands seigneurs de l'armée : il prévalut. La tréve fut conclue pour dix ans. — ANN. 1270.

Les conditions étoient, » que le » port de Tunis seroit franc à l'avenir, sans que les marchands fussent » obligés à ces impôts immenses dont » ils avoient été surchargés par le » passé; on prenoit la dixiéme partie » des marchandises qu'ils apportoient : » que tous les chrétiens qu'on avoit » arrétés à l'approche de l'armée Françoise, seroient mis en liberté; qu'ils » auroient l'exercice libre de leur religion; qu'ils pourroient faire bâtir » des églises; qu'on ne feroit aucun » obstacle à la conversion des Mahométans; que le roi de Tunis jure» roit de payer tous les ans le tribut

Conditions auxquelles elle lui est accordée.

Ibid.

ANN. 1270. » ordinaire au roi de Sicile ; qu'il » rembourſeroit au monarque & aux » barons François toutes les dépenſes » qu'ils avoient faites depuis le com- » mencement de la guerre, ce qui » montoit à deux cens dix mille onces » d'or ; dont la moitié ſeroit payée » comptant, & l'autre dans deux » ans « (*a*). On ne pouvoit rien eſpérer de plus favorable dans la circonſtance : la multitude cependant éclata en murmures. Elle s'étoit flatée de s'enrichir par le pillage de Tunis ; elle accuſa hautement le prince Sicilien d'avoir ſacrifié l'honneur de la religion à ſon intérêt particulier : Charles mépriſa ces vaines clameurs. On reçut le premier Novembre les ſermens du roi Mahométan. Auſſi-tôt toutes les hoſtilités ceſſerent, les François allerent à la ville, & les Sarraſins vinrent au camp, où bientôt on vit regner l'abondance. Le prince Edouard d'Angleterre arriva ſur ces entrefaites avec la princeſſe ſa femme, le prince Edmond ſon frere, Henri d'Allema-

(*a*) Rapin Thoyras (*hiſt. d'Angl. tom. 2. p. 507*) attribue ce traité à ſaint Louis. C'eſt une erreur démentie par tous les Hiſtoriens contemporains.

gne ſon couſin, & un grand nombre de ſeigneurs. On prétend qu'il déſaprouva hautement la convention qu'on venoit de faire, & que pour en témoigner ſon mécontentement, il s'enferma dans ſa tente, ſans vouloir participer aux délibérations, ni au partage qu'on fit de l'argent des infideles. Il ne paroît pas qu'on l'ait beaucoup preſſé ſur ce dernier article : c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à la maniere emportée dont les hiſtoriens Anglois parlent de ce traité. ANN. 1270.

Philippe quitte l'Afrique, & aborde en Sicile.

On doit encore attribuer à cette fureur jalouſe ce qu'ils racontent de l'embarquement des François, lorſqu'ils abandonnerent la côte d'Afrique. Il ſe fit, diſent-ils, avec ſi peu de ſoin, que deux cens malheureux demeurés ſur le bord de la mer, y ſeroient péris, ſi le prince Edouard ne les eut charitablement recueillis. C'eſt une fable qui n'a d'autre fondement que la malignité de ceux qui l'ont imaginée. Un hiſtorien témoin oculaire, aſſure que le roi de Sicile, le connétable, Pierre le chambellan, & quelques autres, ſe tenoient ſur le rivage, pour veiller à ce que chacun

Spicil. tom. 2. p. 563.

ANN. 1270. trouvât place, & que perſonne ne fût inſulté par les infideles. Deux jours entiers furent employés à cette œuvre également généreuſe & chrétienne : ils monterent enſuite ſur leurs vaiſſeaux. On mit à la voile le jeudi dans l'octave de ſaint Martin, & les pilotes reçurent ordre de faire route vers le royaume de Sicile. Le vent fut ſi favorable, qu'après deux jours de navigation, cette partie de la flotte où étoient les trois rois, entra dans le port de Trapani. Le reſte obligé de demeurer à la rade, eſſuya une horrible tempête, qui fit périr près de quatre mille perſonnes de toutes ſortes de conditions, dix-huit gros navires, un grand nombre de petits bâtimens, & beaucoup de chevaux.

On tint enſuite un conſeil, où l'on s'engagea ſolemnellement à une nouvelle expédition d'outremer. Les trois rois, les princes, & les grands ſeigneurs, promirent de ſe raſſembler dans quatre ans ſur la fin de Juillet, au port qui leur ſeroit indiqué, pour paſſer de-là en Paleſtine. Chacun jura de ne s'en point diſpenſer ſans une raiſon légitime, dont le monarque

François feroit juge. On quitta donc la croix, & toute l'armée ne fongea plus qu'à reprendre le chemin de la France. Le feul Edouard perfifta dans fon premier deffein, & fe rendit à faint Jean-d'Acre, fuivi de fes Anglois, du comte de Bretagne fon beau-frere, & de quelques feigneurs François. Le fuccès ne répondit point à fon attente : il ne fit que de très-médiocres exploits.

ANN. 1270.

Mort du roi de Navarre.

Geft. Phil. III p. 523.

Rien n'arrêtoit Philippe à Trapani, que fa tendreffe pour Thibaut V, roi de Navarre, fon beau-frere, qui s'étoit embarqué avec une fiévre violente, dont il mourut quinze jours après fon arrivée en Sicile : prince bien fait de corps & d'efprit, qui par fes grandes qualités avoit gagné le cœur de tous les croifés. Le roi fon beau-pere l'avoit toujours tendrement chéri, & ce qui eft le comble de l'éloge, le regardoit plutôt comme fon fils, que comme fon gendre : il fut généralement regretté. Auffi l'hiftoire ne lui reproche qu'un commerce de galanterie, erreur d'une premiere jeuneffe, dont il lui refta une fille naturelle. La reine Ifabelle fa femme l'aimoit au-

tant qu'elle en étoit aimée : elle ne lui
ANN. 1270. ſurvécut pas long-tems. Elle avoit fait vœu de paſſer le reſte de ſes jours dans la viduité : quatre mois après, elle mourut aux iſles d'Hiéres, dans les larmes & dans les prieres. Le cœur du prince eſt aux Jacobins de Provins; ſon corps & celui de la princeſſe repoſent dans l'égliſe des dames Cordelieres de la même ville. Thibaut ne laiſſoit point d'enfans, Henri ſon frere lui ſuccéda au royaume de Navarre, comme aux comtés de Champagne & de Brie.

Trapani n'étoit plus pour Philippe,
ANN. 1271. qu'un ſéjour de deuil : il le quitte avec horreur, ſe rend à Palerme, où le roi de Sicile lui fait une réception magnifique, de-là paſſe à Meſſine, enſuite en Calabre, où il eut une nouvelle affliction plus ſenſible que toutes les autres. La reine ſa femme, qui étoit groſſe, tomba de cheval en paſſant à gué le Savuto, riviere qui coule un peu au deſſous de Martorano. La douleur de la chûte, la fatigue du voyage, peut-être auſſi la frayeur, plus dangereuſe encore dans les circonſtances où elle ſe trouvoit,

Mort de la reine Iſabelle d'Aragon.

Ibid. p. 524.

lui firent faire une fauſſe couche, dont elle mourut à Cozenza; laiſſant par le ſouvenir de ſes vertus une triſteſſe incroyable dans tous les cœurs. Celle du roi ſon époux fut ſi vive qu'on craignit pour ſa vie. Il continua cependant ſa route, emportant avec lui les triſtes reſtes du roi ſon pere, du comte de Nevers ſon frere, & d'Iſabelle d'Aragon ſon épouſe; traverſa d'abord la Pouille, enſuite la terre de Labour, puis la campagne de Rome; enfin arriva dans cette fameuſe capitale du monde chrétien. Il y ſéjourna quelques jours, pour ſatisfaire ſa dévotion envers les bienheureux apôtres. De-là, il vint à Viterbe, où les cardinaux étoient aſſemblés depuis deux ans pour l'élection d'un pape: étrange effet de l'opiniâtre attachement à des intérêts particuliers. Philippe les exhorta vivement à lever un ſcandale qui faiſoit gémir toute l'égliſe. Déja pouſſé par les inſtantes prieres des régens du royaume, il diſpoſoit tout pour ſon retour en France, lorſqu'un attentat horrible l'obligea de ſuſpendre ſa marche. ANN. 1271.

Henri d'Allemagne lui avoit été par-

ANN. 1271. ticulierement recommandé par l'héritier préſomptif de la couronne d'Angleterre. Le jeune prince, fils de Richard roi des Romains, aſpiroit au vain titre qu'avoit porté ſon pere. Dans ce deſſein il ſe rendit à Viterbe un peu avant l'arrivée de Philippe, pour ſolliciter les cardinaux en ſa faveur. Rome en effet s'étoit arrogée le droit de diſpoſer de ce ſceptre plus précaire que réel. Gui de Montfort, fils du fameux comte de Leiceſter, ſe trouvoit alors dans la méme ville. Furieux, dit-on, que Henri eût opiné à la mort de ſon pere avant la bataille d'Evesham; il jura ſa perte, & ne craignit point d'exécuter un crime ſi affreux dans le ſanctuaire même de l'égliſe de ſaint Laurent. On raconte qu'il le poignarda comme il tenoit un coin de l'autel; qu'il lui coupa le poing pour l'en arracher, & que l'ayant traîné hors du temple, il le perça de pluſieurs autres coups, au moment que les mains jointes, il le conjuroit au nom de Jeſus-Chriſt de lui pardonner. Philippe, indigné qu'on eût oſé commettre une action ſi noire dans une ville qu'il honoroit de ſa

Aſſaſſinat de Henri d'Allemagne.

Ibid.

présence, donna les ordres les plus séveres d'arrêter le déteſtable parricide. ANN. 1271.
Mais déja l'exécrable Montfort, eſcorté d'une troupe de cavaliers, étoit ſur le chemin de Florence, où le comte de Toſcane ſon beau-pere, voulut bien lui donner aſyle. Quelque tems après, il tomba au pouvoir de Rome, qui le condamna à une priſon, d'où la politique le fit enſuite ſortir. C'étoit un des plus grands capitaines de ſon ſiécle. Martin IV. en eut beſoin pour l'exécution de ſes projets ambitieux : il lui ôta ſes fers, pour le mettre à la tête de ſes troupes.

Philippe arrive en France.

Le roi, au ſortir de Viterbe, traverſa la Toſcane, paſſa par Florence, entra dans la Lombardie, vit Bologne, Modene, Parme, & célébra la fête de Pâques à Crémone. Milan envoya le recevoir ſur les confins de ſon territoire, le pria de vouloir bien la prendre ſous ſa domination, & lui offrit douze chevaux de prix, richement enharnachés. Philippe refuſa l'un & l'autre, mais d'une maniere qui ne choqua point. Le marquis de Monferrat, prince puiſſant dans cette contrée, l'attendoit à l'entrée de ſes états. Il le

Ibid. p. 525.

ANN. 1271.

reçut avec de grands honneurs, le conjura de diſpoſer de ſa perſonne & de ſes domaines, & l'accompagna ſur ſes terres avec tout le reſpect dû au premier roi du monde chrétien. Le monarque continua ſa route par Verceil, séjourna trois jours à Suze, franchit le mont Cenis, non ſans beaucoup de fatigues ; puis prenant par la vallée de Morienne, ſe rendit à Lyon, enſuite à Châlons ſur Saone, à Mâcon, à Cluni, à Troyes en Champagne, enfin à Paris. Tous les peuples, en Italie comme en France, venoient au devant de lui, & s'empreſſoient pour honorer les reliques du feu roi, que la voix publique avoit déja canoniſé. Le clergé & les religieux le recevoient en proceſſion : les malades ſe croyoient guéris, pourvû qu'ils puſſent toucher la caiſſe où ſes os étoient renfermés : la plûpart en recevoient du ſoulagement. Philippe, en arrivant, alla les dépoſer dans l'égliſe de Notre-Dame, où toute la nuit on chanta les prieres des morts.

Il fait rendre les derniers devoirs au feu roi.

Le lendemain, au lever de l'aurore, toute la cour, le clergé, les religieux & le peuple partirent en pro-

cession, pour conduire ces précieux ossemens à saint Denis, où tous les ancêtres de Louis avoient leur sépulture. Le roi les voulut porter lui-même sur ses épaules. La tradition est, que les sept monumens de pierre qu'on voit encore aujourd'hui sur le chemin de Paris à cette célébre abbaye, furent élevés par l'ordre de ce prince aux endroits où il fut obligé de s'arrêter pour se reposer. On croit que les statues des trois rois placées sous la croix qui fait la pointe de ces espéces de pyramides, représentent Philippe le hardi, S. Louis son pere, & Louis VIII son ayeul. On transportoit en même-tems le corps d'Isabelle d'Aragon, femme de Philippe, celui du comte de Nevers, fils du feu roi, celui d'Alfonse comte d'Eu, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, enfin celui de Pierre de Nemours ou de Ville-Beon, chambellan, chevalier d'un mérite distingué, que S. Louis avoit toujours tendrement aimé, & que pour cette raison on jugea digne de l'honneur d'être enterré aux pieds de son cher maître. On fut fort étonné, en arrivant à l'abbaye, de trouver

ANN. 1271.

Ib. & p. 526.

l'église fermée : étonnement qui re-
Ann. 1271. doubla, quand on sçut le motif d'un procédé si étrange. C'étoit l'effet de l'inflexible opiniâtreté de l'abbé Matthieu de Vendôme, l'un des régens de l'état pendant l'absence du monarque. Fier du crédit que lui donnoient ses services & sa naissance, il ne vouloit point que l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris entrassent revêtus de leurs habits pontificaux dans un temple que Rome, au mépris des anciens canons, avoit soustrait à la jurisdiction de l'ordinaire. Il fallut que les deux prélats allassent quitter les marques de leur dignité au-delà des limites de la seigneurie de l'ambitieux solitaire. Jusqu'à ce que cela fût exécuté, Philippe & tous les barons de France attendirent patiemment à la porte, qu'on pouvoit, dit un judicieux écrivain, qu'on devoit peut-être même enfoncer. *Ce sont là des choses*, ajoûte le P. Daniel, *qui se souffrent en de certaines conjectures, & dont on est surpris*, je dirois, scandalisé, *en d'autres tems.* Lorsque l'orgueilleux moine vit les prétendus priviléges assurés, il ordonna d'ouvrir la Basilique, & la cérémonie

La Chaize, t. 2. p. 680, *Dan. nouv. edit.* t. 4. p. 627.

des obséques se fit avec une piété que l'indignation publique ne sembloit pas annoncer. Le corps du saint roi fut placé à côté de son pere & de son ayeul, dans un tombeau de pierre, qu'on couvrit ensuite de lames d'or & d'argent : ouvrage ciselé avec tant d'art, qu'on n'avoit encore rien vû de si parfait en ce genre. On prétend qu'elles furent enlevées pendant la guerre des Anglois, sous le régne des Valois.

ANN. 1271.

Aussi-tôt le monarque disposa tout pour la cérémonie de son sacre, qui se fit à Reims, selon Nangis, le quinziéme, selon quelques autres, le trentieme du mois d'août. Le siége archiépiscopal de cette ville si célébre étoit alors vacant. Ce fut Milon de Basoches, évêque de Soissons, qui donna l'onction sacrée au nouveau roi. C'étoit une ancienne coûtume, qu'au couronnement de nos rois, un des plus grands seigneurs de France portât devant eux l'épée de Charlemagne, qu'on nommoit *la joyeuse*, & qui se gardoit, avec la couronne & le sceptre, à l'abbaye de S. Denis. Le comte d'Artois fut chargé de cette glorieuse fonction,

Couronnement du roi. *Gest. Ph. III, p. 526.*

ANN. 1271. dont le ſouverain n'honoroit pour l'ordinaire que des favoris. On remarque qu'il n'y eut que deux pairs laïcs qui ſe trouverent à cette ſolemnité, le duc de Bourgogne & le comte de Flandre. Les trois autres, (depuis long-tems la Normandie étoit réunie à la couronne) ou n'y furent point invités, ou ne purent y venir pour des raiſons qui furent jugées légitimes. Le duc d'Aquitaine, Henri III, roi d'Angleterre, étoit prêt à deſcendre au tombeau. Henri, comte de Champagne, occupé à recueillir la ſucceſſion de ſon frere, recevoit dans la Navarre les hommages de ſes nouveaux ſujets. Pour le comte de Toulouſe, Alfonſe de France, il étoit ou mort ou mourant.

Mort d'Alphonſe, comte de Poitiers.

Ce bon prince, digne frere de ſaint Louis, moins brillant, mais pieux comme lui, chaſte, débonnaire, aumônier, juſte, équitable, ne manquant d'ailleurs ni de courage, ni de fermeté, avoit paſſé tout l'hiver & une grande partie du printems en Sicile, où peut-être il fut retenu par le mauvais état de ſa ſanté. Enfin il mit à la voile; & ayant débarqué en Italie, il continuoit ſa route par terre, lorſqu'il

fut frappé au château de Corneto, sur les confins de la Toscane, d'un mal si subit & si contagieux, qu'il en mourut le vingt-unieme d'août à Savone, où il s'étoit fait transporter. La comtesse, son épouse, ne lui survécut que trois jours. Un historien Génois, auteur contemporain, raconte la chose différemment. » La même année (1271), » dit cet écrivain, le comte de Poi- » tiers, Alfonse de France, voulant » retourner dans ses états, s'embarqua » sur des galéres avec sa femme, passa » sur nos côtes sans vouloir entrer dans » notre capitale, & mit à terre au faux- » bourg de S. Pierre d'Arena, où il » mourut âgé de cinquante & un an. » On célébra avec beaucoup de pompe » ses obséques dans l'église cathédrale » de Génes. Ses chairs y furent inhu- » mées avec ses intestins, son cœur fut » porté à l'abbaye de Maubuisson, & » ses os furent transférés à saint Denis » pour être mis avec ceux de ses ancê- » tres. La princesse sa femme décéda » le jour suivant de mort subite ; ce » qui fit dire à plusieurs qu'elle avoit » été empoisonnée «. Elle avoit choisi sa sépulture à l'abbaye de Gerci, qu'elle

ANN. 1271.

Gest. Ph. III. p. 526. Guil. de Pod. c. 53. p. 704.

Caffari. ann. Gen. tom. 6. rer. ital. p. 553.

ANN. 1271. avoit fondée dans la Brie pour quarante religieuses. On y voit encore son tombeau, où elle est représentée en bosse, enveloppée d'un grand manteau avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, & par-dessus une couronne qui ressemble beaucoup à celle des reines de France.

Puissance de ce prince.

On voit en effet par plusieurs monumens qui nous restent de ce tems-là, que cette princesse & le comte son époux jouissoient des droits régaliens sans aucune restriction, non-seulement dans le comté de Toulouse, le Rouergue, la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, l'Agenois, le Querci, le pays Venaissin ou marquisat de Provence, mais encore dans le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge & le pays d'Aunis. Ils avoient une cour aussi brillante que celle des rois, un grand nombre d'officiers, parmi lesquels on compte des connétables, des chanceliers, des écuyers, des chapelains ou aumôniers, une compagnie d'arbalêtriers & de sergens pour leur garde; une maison enfin montée sur la plus grande magnificence. On remarque comme une chose singulière,

Hist. de Lang. t. 3. p. 523. 525. & not. 45.

qu'en 1260 la dépenſe *pour l'hôtel* du comte monta à vingt mille livres, & pour celui de la comteſſe à huit mille ; ſomme alors très-conſidérable. On admira auſſi comme une générosité ſans exemple, qu'en 1267 ils euſſent fait diſtribuer huit cents quatre-vingt-quinze livres tournois d'aumônes pendant les ſeuls jours du lundi & du mardi de la ſemaine ſainte. Mais ce qui caractériſe beaucoup mieux l'eſpéce de ſouveraineté des deux époux, c'eſt qu'Alfonſe, à l'exemple des comtes ſes prédéceſſeurs, exerçoit ſur tous ſes ſujets une juriſdiction pleine & entiere. On apprend par un acte de 1264, que dès ſon avénement au comté de Toulouſe, il établit un parlement particulier pour toute l'étendue de ſes domaines ; qu'il en tenoit les ſéances à ſa cour, qu'il en décidoit en dernier reſſort toutes les cauſes qu'on y portoit des divers pays ſoumis à ſa domination. Nos rois ſes ſucceſſeurs le continuerent après ſa mort. On donne encore au prince & à la princeſſe le titre glorieux de fondateurs de pluſieurs villes. Calmont, Villefranche, Salles, Foſſeret, Gimont, Cordes dans le Toulouſain, Villefranche, Verſeil dans

ANN. 1271.

Ibid. p. 497.

ANN. 1271.

le Rouergue ; & la Baſtide de ſainte Foy, dans l'Agenois, leur doivent, & leur exiſtence, & leur droit coutumier [a].

Coutumes & mœurs de ſes ſujets.

Nous apprenons par les loix qu'Alfonſe donna aux habitans de Villefranche en Rouergue, qu'alors les peines afflictives étoient arbitraires, c'eſt-à-dire, dépendantes de la volonté du ſeigneur. Il ſe réſerve non-ſeulement la punition des voleurs & des homicides, mais même la confiſcation des biens de ceux qui auront été condamnés pour crime. Ailleurs ces biens

[a] Alfonſe eut auſſi la gloire d'avoir favoriſé la conſtruction du fameux pont Saint Eſprit ſur le Rhône ; ouvrage entrepris, non par un ſimple berger, à qui un ange en donna le plan, mais par une compagnie de zélés citoyens, qui eurent en même-tems, & le courage d'aller quêter chez tous les peuples des environs, & le bonheur de ramaſſer une ſomme aſſez conſidérable pour l'exécution d'un deſſein qu'ils croyoient inſpiré par le ſaint Eſprit. Ce célebre monument, commencé en 1265, ne fut achevé que vers la fin de l'an 1309, quoique le travail eût toujours été continué avec des peines & des frais immenſes ; il a donné enſuite ſon nom à la ville de ſaint Saturnin du Port. Il a 425 toiſes de longueur : ſa largeur eſt 12 pieds dans œuvre, & de 17 pieds hors d'œuvre, y compris l'épaiſſeur des parapets. Il eſt ſoutenu par 26 arches, 19 grandes & 7 petites. Les plus grandes ont 13 toiſes d'ouvertures. Il y a 267 toiſes fondées ſur le roc, & 153 ſur des pilotis. Voyez *D. Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom.* 3. *p.* 504, 505.

paſſoient au plus proche héritier : on n'en exceptoit que le cas d'héréſie, ou de lèze-majeſté. Quand à l'adultere, il eſt ordonné que les deux coupables ſurpris en flagrant délit, ou convaincus par des témoins ſans reproche, courront vraiment nuds dans la ville, & ſeront fuſtigés pendant toute cette cérémonie honteuſe ; mais en même-tems on leur permet de ſe racheter de cette infamie par une amende pécuniaire de ſoixante ſols. Saint Louis, dans ſes coutumes pour ſa nouvelle ville d'Aigues-Mortes, eſt beaucoup moins ſévere ſur cet article. Il ne veut pas qu'on faſſe aucune information dans ces ſortes de cas : il faut que les délinquans ſoient pris ſur le fait. Dans cette circonſtance même, il leur accorde la liberté de compoſer avec la cour royale. S'ils refuſent, ou s'ils ſont hors d'état de payer, il les condamne à courir tout nuds, excepté la femme, dont on couvrira la nudité ; mais d'un autre côté il retranche la *fuſtigation*. Tout cela prouve la licence qui regnoit alors dans les mœurs. Elle étoit montée au point, qu'on fut obligé de tolérer les mauvais lieux, d'aſſi-

ANN. 1271.

Alfonſine, *art.* 21.

Reg. 30. *du Threſ. n.* 465.

ANN. 1271. gner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même ſous la protection du roi & de ſa cour, pour empêcher qu'elles ne fuſſent inſultées. On nous rappelle ſans ceſſe l'exemple du bon vieux tems. Il eſt aſſurément en bien des choſes digne de notre admiration ; mais en beaucoup d'autres il ſeroit très-dangereux de l'imiter. C'eſt à peu-près la même ſomme de bien & de mal dans tous les ſiecles : il n'y a de différence que dans le plus ou le moins de délicateſſe qui les caractériſe. Que penſeroit-on aujourd'hui d'un évêque qui feroit frapper de la monnoie au coin de Mahomet ? C'eſt néanmoins ce que fit Berenger, évêque de Maguelonne. Les *milarets*, monnoie de ce prélat, portoient l'empreinte du faux prophéte, auquel certainement il ne croyoit pas ; mais comme il y avoit un grand profit à faire ſur ces eſpeces, il ſacrifia honneur & conſcience à une cupidité ſordide. Il eſt vrai que Clément IV l'en reprit ſéverement, & lui défendit de continuer. Il n'en eſt cependant pas moins humiliant pour le 13[e]. ſiécle d'avoir vu un phénomene ſi étrange.

Hiſt. de Lang. t. 3. p. 532

Clem. IV. ep. 317.

On remarque que ſous Alphonſe les peuples de la Narbonnoiſe, hommes & femmes, au lieu de ces *toges* ſi amples, qui avoient fait donner à la province le nom de *Togata*, ſe ſervoient de vêtemens extrémement ſerrés & pliſſés ſur le corps, comme les Eſpagnols & les Gaſcons; que les hommes ſe raſoient la barbe, & ſe couvroient la tête de capuchons; que l'un & l'autre ſexe étaloit un luxe ſomptueux dans ſes habillemens; enfin que les fourures étoient fort en uſage. Un concile tenu à Montpellier défend aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, & aux femmes de porter des robes traînantes. Il ſeroit difficile de deviner le motif de cette derniere prohibition; il ſemble que la modeſtie, ſi recommandée au beau ſexe, ne pouvoit qu'y gagner. C'étoit une ancienne coutume dans le pays de porter les morts au tombeau dans leurs lits de parades, qui demeuroient au Curé. Rien de plus tragique que ce qui ſe pratiquoit aux funérailles. Les parens du mort ſe faiſoient conduire & ſoutenir en ces occaſions par des jongleurs & par des jongleuſes. Tous de concert

ANN. 1271.

Leurs habits, leurs funérailles, leurs notaires, leur chronologie.

Hiſt. de Lang. Ibid. p. 533, 534.

Baluz, conc. Narb. p. 361

Clem. IV. ep. 663.

Ann. 1271. Cartel. Com. p. 215.

s'égratignoient le visage, s'arrachoient les cheveux, se déchiroient les habits, se renversoient par terre, & remplissoient l'air des cris les plus lugubres. On voit un reglement des bourgeois de Toulouse, qui proscrit tous ces abus. Déjà les notaires, établis par quelques princes depuis environ cent ans, étoient devenus fort communs dans le royaume. La plûpart des actes du treizieme siécle furent passés par leur ministere. Ils ne les signoient point cependant : ils n'étoient institués que pour les rédiger. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y nommer les témoins, puis d'y apposer leurs sceaux, & d'en faire mention dans l'écrit. Ce ne fut que vers la fin du regne de saint Louis, qu'on obligea les officiers publics à garder les minutus de leurs expéditions. Jusques-là ils en faisoient deux ou plusieurs exemplaires qu'ils écrivoient, pour éviter toute fraude, des deux côtés du parchemin, remplissant le blanc qui se trouvoit au milieu par les lettres de l'alphabet en grandes capitales. On partageoit ensuite ce parchemin en deux, pour délivrer à chacun des

intéressés l'original de ses obligations ; ce qui ne pouvoit se faire sans partager en même tems les lettres capitales qu'on avoit tracées pour occuper ce vuide intérieur. On appelloit ces sortes de monumens *des chartes divisées par l'alphabet*. C'étoit l'usage presque général de la France, pendant tout le treizieme siecle, de ne commencer l'année qu'à Pâques, c'est-à-dire, le samedi saint, précisément après la bénédiction du cierge pascal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne, de Beziers, de Carcassonne, & le pays de Foix, où plus communément on datoit de la nativité de notre Seigneur.

ANN. 1271.

On partageoit la monarchie, comme dans les deux siécles précédens, en deux parties, France & Provence : division fondée sur les deux idiomes différens, dont on se servoit dans toute l'étendue de la domination de nos rois. On nommoit France toutes les provinces où les peuples parloient françois : langage alors très-informe, qui depuis, en se perfectionnant, est devenu les délices de l'Europe. On appelloit Provence tous le pays dont les

Hist. de Lang. Ibid. p. 527.

ANN. 1271.

habitans parloient provençal, c'eſt-à-dire, toute la partie méridionale, par conſéquent près de la moitié du royaume. On voit par tous les monumens qui nous reſtent de ces tems reculés, qu'alors la langue provençale étoit à peu près la même que de nos jours. On la parloit au treizieme ſiécle, non-ſeulement dans le Rouſſillon & la Catalogne, mais encore dans l'Aragon & le royaume de Valence; ce qui ſe prouve par les mémoires que Jacques I, roi d'Aragon, nous a laiſſés de ſa vie. Ce n'eſt que vers la fin de ce même ſiécle qu'on a commencé à appeller *Languedoc* cette partie de l'ancienne Provence, qui porte encore aujourd'hui ce nom [a].

Le roi ſe met en poſſeſſion des comtés de Poitou & de Toulouſe. *Geſt. Philip. III. p. 526.*

Alfonſe & la comteſſe Jeanne, ſa femme, ne laiſſoient point de poſtérité. Philippe ſe hâta de ſe mettre en poſſeſſion du Poitou & du Toulouſain, qui devoient revenir à la couronne: le premier, comme l'apanage d'un fils de France; le ſecond, comme cédé par

a On a déjà expliqué l'étymologie de ce mot. On appelloit *Languedoc* les provinces où les peuples diſoient *oc* pour *oui*. On nommoit *Languedoil* le pays dont les habitans diſoient *oil*, pour exprimer la même choſe.

par Raymond VII, pere de la princesse, qui fut la derniere de l'illustre famille des comtes de Toulouse. Cette succession augmentoit considérablement le domaine royal. Déjà S. Louis l'avoit accru des comtés de Perche, de Clermont en Beauvaisis, de Mâcon, de Beaumont sur Oise, de Namur; des vicomtés de Beziers, de Carcassone, d'Avranches, de la Châtellenie de Peronne; des seigneuries de Beaumont-le-Roger, de Brionne, de Loches, de Châtillon sur Indre; des châteaux de Belesmes, de Mortagne, de la Ferté-Alpes dans la Beausse; enfin de tous les droits qu'avoit Trincavel sur Lombers, & sur un grand nombre de seigneuries situées dans les évêchés de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Nismes, d'Albi & de Toulouse [a]. C'étoit beaucoup sans doute; mais rien de tout cela n'est comparable à ce que le nouveau monarque acquéroit par la mort du comte & de la comtesse. Il héritoit du prince le Poitou, l'Auvergne, une partie de ANN. 1271.

a Voyez Sainte-Marthe sur la fin du regne de S. Louis, & le P. Daniel, *nouv. édit. tom. 4, p. 571, 572.*

ANN. 1271. la Saintonge, & le pays d'Aunis. Il succédoit à la princesse dans tous ses droits sur le Comté de Toulouse, qui comprenoit presque toute la Province ecclésiastique de ce nom, sur la partie de l'Albigeois, qui est à la droite du Tarn, sur le Rouergue, le Querci, l'Agenois, & le pays Venaissin. Aussitôt il fit expédier des lettres de commission au sénéchal de Carcassonne, pour exiger les hommages de ces provinces. Ce seigneur, nommé Guillaume Cohardon, se rendit à Toulouse, fit assembler les Consuls, & reçut leur serment au nom du roi. Tout le pays imita l'exemple, & jura une fidélité inviolable au monarque. Il ne fut cependant réuni à la couronne qu'en l'année 1361 : jusques là nos rois le gouvernerent en qualité de comtes particuliers de ce riche domaine. Ainsi fut éteinte en 1271 l'ancienne maison de Toulouse, qui jouissoit depuis 852 du comté de ce nom, échu à Raymond I, par la mort de Fredelon son frere, fils comme lui de Fulgaud ou Fulcoad, & de Senegonde, personnages distingués par la plus haute naissance.

Le monarque étoit à peine en possession des états de la comtesse Jeanne, que le roi d'Angleterre envoya lui demander la restitution de l'Agenois, du Querci, suivant le traité conclu avec saint Louis. Philippe ne se pressa point. Ce ne fut qu'en 1279, sur les instances redoublées d'Edouard, fils & successeur de Henri, qu'il consentit enfin à la réunion de l'Agenois au duché d'Aquitaine. Quant au Querci, il étoit dit qu'on feroit une enquête, pour sçavoir s'il avoit été donné en dot à la princesse Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raymond VI. Cette affaire traîna en longueur ; & ne fut terminée que l'an 1286. Philippe le Bel, qui regnoit alors s'engagea de payer à l'Anglois trois mille livres tournois de rente pour ses prétentions sur cette province, qui fut ainsi réunie au domaine de la couronne. Quelques années après *, Gui, comte de saint Paul, tuteur de Philippe de Laumagne, demanda au parlement de Paris d'être reçû, au nom de sa pupille, à la foi & hommage des terres & seigneuries que la feue comtesse de Toulouse lui avoit laissées par son testament ; mais sa de-

ANN. 1271.

Rymer. act. publ. tom. 1. part. 2. pag. 179.

Ibid. part 3. & 4. pag. 14 & 15.

* 1274.

Hist. gen. des gr. off. t. 2. p. 669.

mande fut rejettée d'une voix unanime.
ANN. 1271. Ainsi la jeune demoiselle fut obligée de se contenter des vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, qui lui étoient échûs par la mort du vicomte Vezian son frere : triste exemple de la foiblesse du bon droit, lorsqu'il est sans appui. Pour le Venaissin, quoiqu'il eût été légué au roi de Sicile, Philippe néanmoins n'avoit pas laissé de s'en saisir. Mais Rome jettoit un œil avide sur ce comté, que Raymond VII lui avoit cédé pour être réconcilié à l'église, & qu'elle lui avoit restitué quelques années après, pour éviter le reproche de cupidité. Grégoire X étoit à peine sur le trône pontifical, qu'il envoya prier le roi de lui remettre cette province, l'une des plus belles du domaine des comtes de Toulouse. Philippe se trouvoit dans des circonstances qui l'obligeoient à ménager le saint Siége ; il promit tout ce qu'on voulut. Il ne consomma néanmoins cette importante négociation que vers le carême de l'an 1274, dans une entrevûe qu'il eût à Lyon avec le pontife. Depuis ce moment les papes ont joui, par la condescendance de nos rois, de cette

Bouch. Prov. t. 2. p. 232. & suiv. 1067. & suiv.

Fantoni, hist. d'Avig. l. 2. c. 1. n. 69. & suiv.

ancienne portion de la principauté de Toulouſe. Philippe s'étoit réſervé la moitié de la ville d'Avignon. Seize ans après, ſon ſucceſſeur l'échangea avec Charles II, comte de Provence, & roi de Sicile.

Le roi cependant crut devoir ſe montrer dans les provinces dont il venoit de faire prendre poſſeſſion par ſes miniſtres. Il part de Paris vers le commencement de février, arrive à Poitiers, puis ſe rend à Angoulême, enſuite à la Rochelle, à Saintes, enfin à Toulouſe, où il fit ſon entrée aux acclamations redoublées du peuple. Il y demeura huit jours, pour attendre l'armée qu'il avoit convoquée ſur la nouvelle de l'action téméraire de Roger-Bernard, comte de Foix. C'eſt, dit Nangis, la ſeule révolte qu'on ait vûe ſous ſon regne : voici quelle en fut l'occaſion. Le comte d'Armagnac, Géraud V, prétendoit que le château de Sompuy, au diocèſe d'Auch, étoit de ſa mouvance : Geraud de Caſaubon, ſeigneur de ce fief, ſoutenoit de ſon côté que cette terre relevoit immédiatement du roi, comme ſubſtitué aux droits des comtes de Toulouſe. La

ANN. 1272.

Philippe ſe rend à Toulouſe, & marche contre le comte de Foix.

Guil. de Pod. c. 52. p. 705. Geſt. Ph. III. p. 527.

Hiſt. de Lang. t. 4. p. 6, 7. & not. 2.

ANN. 1272. querelle s'échauffa ; & après plusieurs défis envoyés de part & d'autre, on en vint aux armes. Le comte entra le premier en campagne, s'approcha de Sompuy à la tête de ses troupes, pour faire insulte à son ennemi, & cependant passa outre. Casaubon, outré de cette démarche, sort du château avec quelques chevaliers, tombe sur l'arriére-garde des d'Armagnac, tue d'un coup de lance Arnaud Bernard, frere du comte, & le met lui-même & ses gens en fuite. Le vaincu désespéré de cet affront, plus sensible encore à la mort d'un frere qu'il aimoit tendrement, invita tous les seigneurs de sa maison à en tirer une vengeance éclatante. Le plus considérable étoit Roger-Bernard III, comte de Foix, son beau-frere, qui assembla aussi-tôt une armée, & marcha vers Sompuy, résolu ou de périr, ou de ruiner cette forteresse de fond en comble. Le seigneur de Casaubon, trop foible pour résister aux forces réunies d'une si puissante famille, se mit sous la protection du roi, livra son château avec tous ses domaines entre les mains du sénéchal de Toulouse, se consti-

tua prisonnier dans ce même fort, qu'il remettoit au monarque, se soumit au jugement de sa cour, & consentit à la confiscation de sa seigneurie, s'il ne pouvoit se justifier de la mort d'Arnaud-Bernard d'Armagnac. Aussi-tôt les officiers du prince prirent possession de la forteresse & de toutes ses dépendances. On arbora partout les pennonceaux royaux : on fit publier la sauve-garde : on défendit sous peine de désobéissance d'attaquer un sujet qui réclamoit la justice du Souverain. Un ordre si respectable ne put suspendre la fureur des ennemis de Casaubon. Ils vinrent l'assiéger jusques dans la prison où il s'étoit rendu volontairement, prirent la place d'assaut, la livrerent en proie aux flammes, massacrerent les habitans, & porterent ensuite le fer & le feu sur tous les domaines de ce gentilhomme, qui cependant eut le bonheur de leur échapper.

Ann. 1272.

Le roi fut indigné de cet attentat; & jugeant de quelle importance il étoit, sur-tout au commencement d'un regne, de ne pas laisser impunie une pareille insolence, il résolut de châtier

Ann. 1272. les rebelles d'une maniere qui pût ſervir d'exemple aux autres barons. Dans cette vûe, il donna ſes ordres pour publier le ban & l'arriére ban dans tout le royaume ; non qu'il eût beſoin de toutes ſes forces pour réduire les deux comtes, mais parce qu'il vouloit leur faire ſentir, ainſi qu'à leurs alliés, qu'il étoit en état de ſe faire craindre, & de punir, quand il le jugeoit à propos, l'orgueil des vaſſaux qui s'oublioient. Bien-tôt il fit citer les deux coupables à ſa cour, pour y rendre comte de leur conduite. Geraud d'Armagnac comparut, demanda grace, & l'obtint : il en fut quitte pour une amende de quinze mille livres tournois. Mais Roger Bernard, toujours obſtiné dans ſa révolte, mépriſa l'ordre du ſouverain, & ſe prépara à une vigoureuſe défenſe. Il comptoit ſur la ſituation avantageuſe de ſon petit état, environné de hautes montagnes, défendu d'ailleurs par une multitude de châteaux également fortifiés par la nature & l'art. Plein de cette idée, il oſa même fondre ſur le ſénéchal de Toulouſe, qui paſſoit paiſiblement dans le comté de

Foix, le mit en fuite, fit plusieurs prisonniers sur lui, & pilla une partie de ses équipages. La revanche fut prompte. L'officier du roi rassemble ses troupes, tombe sur les domaines du séditieux, soumet tout le pays jusqu'au pas de la Barre, & s'assure des principales forteresses. Le comte, obligé de se retirer dans ses montagnes, s'y fortifie de plus en plus, & malgré cet échec, se flatte de pouvoir y tenir contre toute la puissance du monarque. ANN. 1272.

Tous les vassaux François avoient ordre de s'assembler à Tours. Les principaux s'y trouverent au jour marqué [a], soit en personne, soit par leurs Procureurs. Ce fut Ferri de Verneuil, maréchal de France, qui reçut leurs montres. Les uns reconnurent de bonne foi, & le nombre de soldats, & le tems du service militaire qu'ils devoient au souverain, en qualité de ses feudataires : les autres prétendirent qu'ils n'étoient obligés qu'au simple hommage ; d'autres enfin se rachetérent par une somme pécuniaire. Ceux

[a] Le huit de Mai.

ANN. 1272. qui manquerent au rendez-vous, furent condamnés à des amendes plus ou moins fortes ſuivant leur condition.

Duch. tom. 5. p. 553.

Le ſervice étoit de quarante jours. On eſtimoit la dépenſe du Baron à cent ſols tournois par jour, celle du chevalier Banneret à vingt, celle du ſimple chevalier à dix, celle du *ſervant* ou écuyer à cinq. On taxa le premier à trois cens livres tournois pour tout le tems du ſervice manqué, le ſecond à ſoixante, le troiſieme à trente, le quatrieme à quinze : c'étoit pour l'amende la moitié en ſus de leur dépenſe journaliere. Tout ceci ne regardoit que leur perſonne. On les impoſa de plus à une ſomme particuliére pour chaque homme qu'ils devoient fournir, & qu'ils n'avoient pas fourni : taxe qui fut réglée dans la même proportion, c'eſt-à-dire, à raiſon de quinze ſols par jour pour un chevalier, & de ſept ſols ſix deniers pour un écuyer, On compte parmi les prélats qui ſe rendirent à l'armée devant Tours, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Troyes, de Beauvais, de Nevers, de Châlons, de Coutances, d'Avranches. Les plus diſtingués d'entre les

Hiſt. de Lang. tom. 4. p. 7. & 8.

laïques furent le compte de Bretagne, qui amena ſoixante chevaliers, dont ſeize étoient bannerets; le comte de Flandres, qui avoit à ſa ſuite treize bannerets, & quarante autres chevaliers; le comte de Boulogne, qui étoit accompagné de trente-trois chevaliers & de ſoixante-dix écuyers; le comte de Rodez, qui commandoit cinquante gendarmes, dont ſept étoient bannerets & vingt-ſix chevaliers, outre quatre-vingt-dix-ſept écuyers & vingt-ſix arbalêtriers; le duc de Bourgogne, le comte de Ponthieu & le comte de Blois, qui raſſembloient ſous leurs drapeaux une nombreuſe & brillante nobleſſe. Tous ſe mirent en marche vers Toulouſe, où ils furent joints par les grands vaſſaux de la province & des pays voiſins. ANN. 1272.

Auſſi-tôt l'armée s'avança vers Pamiers, où elle fut encore augmentée par un grand nombre de ſeigneurs qui arrivoient des environs du Rhône. Philippe la commandoit en perſonne. Le roi d'Aragon, Jacques I, accompagné de Gaſton, vicomte de Bearn, beau-pere du comte de Foix, vint le trouver à l'abbaye de Bolbonne, non

Il ſoumet le rebelle, & le retient un an priſonnier.

ANN. 1272. pour excuser l'entreprise téméraire du rebelle, mais pour demander sa grace & négocier sa paix. On convint des articles : ils furent communiqués au comte ; mais il refusa de se soumettre entierement à la volonté de son souverain. Le monarque, plus irrité que jamais, donne ses ordres pour commencer les hostilités : ses troupes font le dégât dans tout le pays. Déjà elles sont à la vûe du château de Foix, où Roger-Bernard se tient enfermé. La difficulté de l'approche les oblige de s'arrêter à une certaine distance. Rien cependant ne peut suspendre la juste indignation du roi. Peu effrayé des obstacles que la nature & l'art semblent lui opposer, il fait serment de ne point abandonner son entreprise, qu'il ne soit maître de la place, ou par force, ou par capitulation. En même-tems il commande un grand nombre de travailleurs, pour tailler les roches qui environnent la forteresse. L'ardeur des ouvriers répond à la vive impatience du monarque : bien-tôt ils ont coupé le pied de la montagne. Le séditieux, étonné de la constance du prince & de la promptitude du travail, comprit

Gest. Ph. III. p. 528.

qu'il étoit perdu, s'il attendoit plus long-tems. Il tint un conſeil, dont le réſultat fut d'envoyer demander grace, offrant de ſe livrer avec tous ſes domaines à la diſcrétion du vainqueur. Il vint enſuite lui-même ſe jetter aux pieds de ſon maître, & ſolliciter un pardon qu'il ne put obtenir. Il fut mis aux fers, & envoyé priſonnier dans une des tours de la cité de Carcaſſonne. Philippe ſe ſaiſit de tout le comté, à la réſerve du haut pays de Foix, que le roi d'Aragon prétendoit être ſoumis à ſa ſuzeraineté, qu'il remit depuis entre les mains des officiers du roi, pour accélérer la liberté du captif. On mit de bonnes garniſons dans toutes les places fortes. Le monarque nomma Pierre de Villars, chevalier, pour gouverner cette principauté en qualité de ſénéchal. L'armée fut congédiée, & la comteſſe de Foix, Marguerite de Montcade, emmenée à la cour de France, où l'on eut pour elle toutes ſortes d'égards. Le comte demeura plus d'un an en priſon. Devenu libre par la généroſité de ſon ſouverain, il vint à Paris remercier ſon bienfaiteur, qui le reçut avec bonté, le logea dans

ANN. 1272.

ANN. 1272. son palais, l'arma chevalier, lui donna des maîtres pour le former à tous les exercices militaires, & le renvoya comblé d'honneurs dans la possession de tous ses domaines. On fait monter les frais de cet armement à cinq cens mille livres tournois, qui furent levées en grande partie, tant sur les vassaux qui n'étant point en état de servir, s'étoient rachetés pour une somme d'argent, que sur ceux qui n'ayant ni comparu, ni composé, furent condamnés au parlement de l'Assomption 1274, à de grosses amendes pécuniaires.

Divers changemens arrivés en Europe.

Gest. Ph. III. p. 528.

On vit alors de grands changemens dans l'Europe. Il y avoit deux ans & neuf mois que le saint Siége étoit vacant, lorsque les cardinaux, honteux enfin d'une conduite que toute l'Eglise blâmoit, élurent Thibaud de Plaisance, archidiacre de Liége, qui prit le nom de Grégoire. Il étoit en Palestine avec Edouard, prince d'Angleterre. Il partit de saint Jean d'Acre, aussi-tôt qu'il eut reçu la nouvelle de son élévation, arriva heureusement à Viterbe, fut d'abord ordonné prêtre, puis consacré, ensuite couronné Pape.

Il trouva l'Allemagne en grand trouble depuis près de vingt ans [a], & envoya des légats pour conjurer les princes de s'accorder sur l'élection d'un empereur. L'Italie n'étoit pas plus tranquille. La plûpart des grandes villes se mettoient en liberté : les autres étoient opprimées par des particuliers, qui s'en étant rendu maîtres, en firent de petites principautés, qu'ils laisserent à leur postérité. Enfin le choix des princes d'Allemagne tomba sur Rodolphe, dit le roux, issu par son pere Albert des comtes de Thierstein près de Basle en Suisse, & par sa mere Itha des comtes de Haspourg. C'étoit un seigneur que son mérite seul rendoit recommandable. Sa fortune répondoit si peu à son courage, qu'il fut quelque tems grand maître-d'hôtel d'Ottocare, roi de Bohême, qui pressé depuis de lui rendre hommage, répondit *qu'il ne lui devoit rien, & qu'il lui avoit payé ses*

ANN. 1273.

[a] Il y avoit eu un interregne, dont plusieurs auteurs placent le commencement à la mort de Conrad, l'an 1254, & la fin à l'élection de Rodolphe, l'an 1273. On peut dire en effet que Guillaume, comte de Hollande, Richard de Cornouaille, & Alfonse de Castille, furent plutôt des rois de théâtre, que de vrais empereurs.

ANN. 1273. *gages*. Il étoit âgé de cinquante-cinq ans, d'une taille avantageuſe, d'une figure agréable, doué de toutes les vertus militaires, politiques & morales, d'une piété ſolide & ſincere, d'un bonheur enfin que rien n'égala jamais. Toujours ſuivi de la victoire, il gagna quatorze batailles rangées, défit Ottocare qui refuſoit de le reconnoître, & lui enleva l'Autriche, dont il inveſtit ſon fils Albert, conquête qui a donné le ſurnom aux princes de ſa maiſon, l'une des plus floriſſantes de l'Europe, & qu'on a vue quelquefois ſur le point d'avoir dans l'empire la même puiſſance que Charlemagne. Quelques auteurs on dit qu'à la diete aſſemblée pour l'élire, le nombre des électeurs fut réduit à ſept. Auſſi-tôt il ſe fit prêter ſerment; & comme quelques-uns s'en excuſoient ſur ce qu'ils n'avoient pas le ſceptre impérial, il prit une croix, la donna à baiſer à tous les ſeigneurs, & reçut ainſi leur hommage. Un de ſes prémiers ſoins fut de traiter avec le pape. Il promit de conſerver les biens & les priviléges de l'égliſe Romaine; mais il refuſa d'aller en Italie pour ſe faire

couronner, diſant qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'en étoit jamais revenu qu'avec perte ou de ſes droits, ou de ſon autorité. ANN. 1273.

Le roi d'Angleterre, Henri III, prince également foible & violent, venoit de mourir avec de grands témoignages de pénitence. Edouard ſon fils aîné lui ſuccéda au trône. Auſſi-tôt il vint à Paris, & rendit hommage au roi pour tous les domaines qu'il poſſédoit en France. Ce n'étoit point une vaine cérémonie : elle donnoit au monarque François tous les droits qu'un ſouverain peut avoir ſur un vaſſal. Le nouveau duc d'Aquitaine ne tarda pas à en faire l'épreuve dans une querelle qu'il eut avec un de ſes vaſſaux: épreuve bien humiliante pour un prince qui porte une couronne. Gaſton de Montcade, vicomte de Bearn, refuſoit de le reconnoître pour ſon ſuzerain : il le fit arrêter, & le retint quelque tems priſonnier. Le captif eut enfin le bonheur de s'échapper, & ſe hâta d'interjetter appel à la cour du roi. Philippe convoqua ſon parlement. Edouard y fut cité, & contraint, malgré ſon extrême répugnance, de ſe ſoumettre

au jugement de cette illustre assemblée. Il est vrai que l'arrêt lui fut favorable ; mais cette supériorité même qu'on lui donnoit sur un simple gentilhomme, témoignoit la dépendance où il étoit du juge qui la lui assuroit.

ANN. 1274.

Concile général à Lyon.

Plusieurs raisons exigeoient l'assemblée d'un concile général ; le secours de la Terre-sainte, la réunion des Grecs, la réformation des mœurs. Gregoire X l'avoit convoqué dans la ville de Lyon, qui selon le P. Daniel, n'étoit pas encore revenue sous la domination de nos rois. Il convient que S. Louis, avant son départ pour l'Afrique, en avoit eu la justice, ou, comme on parloit alors, la cour séculiere ; mais ce n'étoit, dit-il, qu'en vertu d'une transaction passée avec le chapitre, & jusqu'à l'élection d'un nouvel archevêque. Philippe néanmoins ne voulut point s'en désaisir, que l'élu, Pierre de Tarantaise, ne lui eût prêté serment de fidélité : démarche très-délicate. Elle fut un des titres qui fonderent le droit de la réunion du Lyonnois à la couronne sous le regne suivant. Le concile fut très-

Nouv. édit. t. 4. p. 338, 339.

nombreux. Il s'y trouva cinq cens évêques, soixante-dix abbés, & plus de mille prélats. Le pape y présidoit en personne, accompagné de quinze cardinaux. Quelque tems avant l'ouverture, Philippe vint saluer le pontife, eut quelques conférences avec lui, l'assura de son zéle pour le recouvrement de la terre-sainte, & lui laissa des troupes sous le commandement d'Imbert de Beaujeu, tant pour sa garde, que pour la sûreté des peres assemblés : *car*, dit Nangis, *tout ceci se passoit dans son royaume :* ce qui sembleroit indiquer qu'alors Lyon étoit sous la puissance du monarque François. La premiere session se tint le lundi des rogations (le 7 mai) dans l'église métropolitaine de saint Jean. Le saint pere revêtu d'ornemens blancs, à cause du tems pascal, monta au jubé, assisté de six cardinaux, & s'assit dans un fauteuil. Il avoit à sa droite le roi d'Aragon, qui s'étoit rendu à cette assemblée, dans l'espérance de recevoir la couronne & l'onction royale des mains du vicaire de Jesus-Christ : mais bien-tôt il se retira, indigné qu'on voulût lui faire acheter cet

ANN. 1274.

Gest. Ph. III. p. 523.

Concil. tom. XI. p. 955.

honneur par l'exaction du tribut au-
ANN. 1274. quel son pere s'étoit engagé envers le saint siége, lorsqu'il fut couronné à Rome. On avoit placé au milieu de la nef des siéges élevés pour les patriarches & les cardinaux évêques : de l'autre côté étoient les cardinaux prêtres, puis les primats, les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs. Il n'y eut point de dispute sur le rang : on étoit convenu qu'il n'en résulteroit aucune conséquence. On voyoit ensuite les ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de plusieurs autres princes, les grands maîtres de l'hôpital & du temple, enfin les députés des chapitres & des églises.

Ibid. p. 957. On fit un décret qui ordonnoit que le dixiéme du revenu de toutes les églises seroit levé pendant six ans pour la guerre sainte : imposition qu'on exigea dans toute la rigueur. Ce fut le dernier effort de la France pour ces expéditions si funestes à l'état, tant par les dépenses excessives qu'elles occasionnerent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdit. On compte jusqu'à cinq grandes croisades

où les François s'engagerent avec plus de piété que de politique. La premiere, ſous Philippe I, fut la moins infortunée : la ſeconde, ſous Louis le jeune, fut très-malheureuſe : la troiſieme acquit peu de gloire au roi Philippe Auguſte : la quatrieme vit ſaint Louis dans les fers ; la cinquieme le mit au tombeau. On prétend qu'elles coûterent au royaume plus de deux millions d'habitans, & deux cens millions de livres, en ſuppoſant que chacun des croiſés morts dans ces tranſmigrations, n'ait emporté que cent francs. Celle de Tunis fut la derniere. La Nation ouvrit enfin les yeux ſur ſes veritables intérêts. Rebutée de tant de mauvais ſuccès, elle perdit inſenſiblement le goût de cette dévotion. Ce fut en vain que les papes eſſayerent de ranimer ſon zéle à cet égard : toutes leurs tentatives furent déſormais inutiles. La terre-ſainte, dénuée de ſecours, demeura expoſée à toute la fureur des infidéles. Quelque tems après (l'an 1291), le ſultan Calil emporta d'aſſaut la ville d'Acre, le plus ferme rempart des chrétiens de Syrie. Le reſte ne lui coûta que la peine de ſe

ANN. 1274.

Eſſ. ſur l'hiſt. génér. t. 12. p. 184, 185.

Ann. 1274. montrer. Tout fut abandonné, pris de force, ou rendu ; & la mer se vit couverte de familles désolées, qui n'avoient plus rien sur la terre : juste châtiment d'un peuple souillé de crimes, affoibli d'ailleurs par ses divisions intestines.

On venoit de finir la troisieme session, lorsque les ambassadeurs de Michel Paléologue, empereur des Grecs, arriverent au concile, pour rendre, disoient-ils, toute obéissance à la sainte église Romaine. Ils avoient été chargés de riches présens pour la basilique de saint Pierre. C'étoit des paremens de toute espéce, des images à fond d'or, des compositions de parfums précieux, un tapis couleur de rose, tissu d'or & semé de perles, mais le vaisseau qui les apportoit, brisa contre un rocher : tout fut perdu. Il y eut une messe solemnelle, où l'épitre, l'évangile & le symbole furent chantés dans les deux langues. On répéta trois fois l'article : *qui procéde du pere & du fils.* Les Grecs entonnerent ensuite quelques versets à la louange du souverain pontife qui célébroit. Tous abjurerent, ou feigni-

Concil. Ibid. p. 957. & seq.

rent d'abjurer le ſchiſme, accepterent la profeſſion de foi de Rome, & reconnurent la primauté du pape. Ainſi fut conſommée en apparence la réunion des deux égliſes ; mais bien-tôt on reconnut que la ſincérité n'avoit pas préſidé à cette paix ſi déſirée par tous les gens de biens. C'étoit l'ouvrage de la politique ; elle ne fut point durable. Dès que Charles d'Anjou, roi de Sicile, ceſſa de paroître redoutable, Conſtantinople de ſon côté ceſſa de reconnoître le pontife Romain, & ſes princes parurent véritablement Grecs. ANN. 1274.

Cette importante négociation étoit à peine terminée, qu'on ſongea aux affaires de l'Allemagne, de l'Italie, & de l'égliſe de Rome. On confirma l'élection de l'empereur Rodolphe ; mais ce ne fut qu'après avoir obtenu la renonciation du roi Alfonſe de Caſtille, qui vendit un droit très-douteux pour une décime très-réelle ſur le clergé de ſon royaume. *Ainſi*, dit Mezeray, *quelque choſe qui arrive, les dédommagemens ſe prennent toujours ſur le peuple, qui paye tout.* On traita des moyens d'accommoder les différends de pluſieurs princes Italiens, qui mé- Abr. Chron. t. 2. p. 756.

Ann. 1274. priférent des exhortations qu'on ne leur faifoit point à la tête d'une armée. On fupprima tous les ordres mandians, à la réfervé des freres mineurs & des freres prêcheurs, qui étoient alors d'une grande utilité dans l'églife. Les Carmes & les Hermites de faint Auguftin furent tolérés jufqu'à plus ample délibération. On régla qu'à l'avenir, pour empêcher que le faint fiége ne demeurât fi long-tems vacant, les cardinaux, auffi-tôt après la mort du pape, s'affembleroient dans une même chambre, fans aucune féparation de murailles ou de rideaux, d'ailleurs tellement fermée, que perfonne ne pût y entrer furtivement, ni en fortir que du confentement de tous & pour caufe de maladie, fous peine de privation de voix active. Telle eft l'origine du nom de *conclave*, mot inventé pour exprimer un lieu où plufieurs perfonnes font enfermées fous une feule & même clef. Si trois jours après leur clôture, ils ne font pas d'accord fur le choix d'un pape, on ne leur fervira les cinq jours fuivans, qu'un feul plat à chacun de leurs repas : ce terme expiré, on ne leur

Concil. Ibid. p. 975. & feq.

leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, jusqu'à ce que le pontife soit élû. Les cardinaux murmurerent beaucoup contre un statut qui réprimoit d'une façon si humiliante, & leur ambition, & leur cupidité. On ne vouloit point qu'ils se mélassent pendant la vacance d'autre affaire que de l'élection : ils ne dévoient plus rien recevoir de la chambre apostolique ; on leur défendoit de toucher aux autres revenus de l'église Romaine. Tout ce que l'intrigue a de manége & de raffinement fut employé pour parer un si funeste coup. Mais Grégoire avoit sçû mettre les évêques dans ses intérêts : tous souscrivirent la fatale constitution, y mirent leurs sceaux, la publierent dans leurs diocèses : elle fut enfin regardée comme une loi. ANN. 1274.

On fit plusieurs autres réglemens sur divers objets. Les uns regardent la résidence des bénéficiers, les élections, les provisions, les monitions canoniques, les ordinations, les absolutions des censures, les interdits : on défend comme un abus détestable d'aggraver la cessation de l'office divin en couchant à terre, au milieu des orties &

Ann. 1274. des épines, la croix & les images des ſaints : uſage établi depuis la fin du ſixiéme ſiécle. Les autres déclarent que c'eſt un crime de ſoumettre aux laïques les égliſes, ou les droits qui en dépendent ; que les bigames ſont déchûs de tout privilége clérical ; qu'il n'eſt point permis d'uſer de répréſailles, ſur-tout conte les eccléſiaſtiques ; que les uſuriers ſont une peſte infâme qu'il faut éviter ſoigneuſement ; qu'on ne doit ni leur louer des maiſons, ni leur donner l'abſolution ou la ſépulture, qu'ils n'ayent reſtitué, ou donné les ſûretés néceſſaires. Ceux-ci portent excommunication contre les téméraires qui auront permis de tuer ou moleſter un prêtre, pour avoir prononcé quelque cenſure contre les rois ou contre leurs officiers : ceux-là défendent ſous la même peine d'uſurper de nouveau le droit de régale, & ſe contentent d'exhorter à la modération les princes qui ſont en poſſeſſion de cette prérogative par la fondation des égliſes, ou par une ancienne coutume. On lit encore parmi les conſtitutions de ce concile un ſtatut ſur les avocats & les procureurs, dont

on fixe le salaire, pour les premiers, à vingt livres tournois, pour les seconds, à douze, & qu'on oblige à renouveller chaque année le serment, qu'ils ne se chargeront point de procès iniques : nouvelle preuve des entreprises du clergé sur l'autorité des souverains. Le roi cependant voulut bien adopter une partie de cette idée, moins toutefois par déférence aux décisions du synode, que par attention pour l'utilité publique. Il rendit sur ce sujet une ordonnance qui fit loi, parce qu'elle émanoit du seul législateur en cette matiere. Elle contient en substance :

ANN. 1274.

1°. Que les avocats, tant des sénéchaussées, que des bailliages, prévôtés & autres justices royales, jureront sur les saints évangiles, sous peine d'interdiction, qu'ils ne soutiendront que des causes justes ; qu'ils les défendront avec autant de zéle que de fidélité ; qu'ils les abandonneront, dès qu'ils verront qu'elles sont fondées sur la chicane ou la méchanceté : 2°. Que leurs honoraires seront proportionnés à leur mérite & à la difficulté de procès, sans néanmoins pouvoir excéder

Laur. ord. de nos rois, t. 1. p. 300, 301.

ANN. 1274. la ſomme de trente livres : 3°. Qu'ils engageront leur foi de ne rien prendre au-delà, ni directement, ni indirectement : 4°. Que s'ils violent leur promeſſe, ils ſeront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les juges ſuivant la qualité du méfait : 5°. Que tous les ans ils renouvelleront ce ſerment, & que cette ordonnance ſera publiée aux aſſiſes trois fois l'année [a].

La multitude des affaires qu'on traita dans le concile, ne permit, ni de travailler à la réformation des mœurs, ni de donner toute l'attention néceſſaire à l'extirpation de pluſieurs abus qui s'étoient gliſſés dans l'égliſe. Grégoire promit d'y pourvoir, exhorta les coupables à ſe corriger,

Concil. Ibid. p. 961.

[a] C'eſt mal-à-propos que l'éditeur du P. Daniel, en parlant de cette ordonnance, (tom. 4. p. 690.) cite *le recueil de Secouſſe* : plus mal à propos encore qu'il la date *du mois de Mars* 1274. 1°. Le volume où elle eſt rapportée, eſt de M. Lauriere, qu'il ne falloit pas priver de l'honneur de ſes ſçavantes recherches. 2°. Elle eſt datée de Paris du mardi avant la fête des bienheureux apôtres Simon & Jude : *Die martis ante feſtum beatorum apoſtolorum Simonis & Judæ.* Eſt-il croyable qu'on ait pris le jour que les anciens avoient conſacré au dieu Mars, pour le mois qui portoit également le nom de cette divinité fabuleuſe ?

menaça de punir sévérement ceux qui oublieroient la sainteté du ministére, Ann. 1274. & finit par dire, que les prélats par leur mauvaise conduite étoient la cause de la chûte du monde entier. On connoissoit sa fermeté, tout le monde trembla. Il venoit de faire un exemple terrible sur Henri de Gueldres, évêque de Liége ; prélat plus occupé de la *Ibid. p. 929.* guerre que de son breviaire, qu'il ne disoit point, que même il n'entendoit pas ; ecclésiastique indécent qui portoit des habits d'écarlate avec des ceintures d'argent ; prétre simoniaque, qui vendoit, & les bénéfices, & la justice ; homme scandaleux, qui avoit pris une abbesse de l'ordre de saint Benoît pour sa concubine, qui avoit deshonoré une autre abbesse de son diocèse, qui depuis long-tems entretenoit publiquement une jeune religieuse, enfin qui s'étoit vanté dans un festin d'avoir eu quatorze enfans dans vingt-deux mois. Le pape, avant que de procéder juridiquement contre l'accusé, lui demanda s'il vouloit se démettre, ou attendre la sentence. Le malheureux Henri crut obtenir grace, en remettant son anneau pastoral ;

ANN. 1274. mais Grégoire le garda, & l'obligea d'abdiquer ſa dignité. On diſoit que le ſaint pere ſe ſouvenoit encore, qu'étant archidiacre de Liége, l'évêque en plein chapitre lui avoit donné un coup de pied dans l'eſtomach. Ainſi finit le ſecond concile général de Lyon.

Le roi épouſe en ſecondes nôces Marie de Brabant.

Geſt. Ph. III. p. 529, 530.

Il y avoit un mois que cette aſſemblée étoit ſéparée, lorſque Philippe, qui avoit alors trente ans, épouſa en seconde nôces Marie, ſœur de Jean duc de Brabant. Le mariage ſe fit à Vincennes, & l'année ſuivante la nouvelle reine fut couronnée, le jour de ſaint Jean-Baptiſte, en préſence d'un nombre infini de princes, de barons & de prélats, tant François qu'Allemands, que la célébrité de cette fête avoit attirés à Paris. On ne ſe ſouvenoit point, dit Nangis, d'avoir jamais vû tant de magnificence au couronnement d'aucune ſouveraine. Tous les ſeigneurs y parurent en habits & en manteaux de pourpre : les robes des dames étoient tiſſues d'or, leurs colliers d'une grande richeſſe, toute leur perſonne eufin *parée comme un temple.* Les pariſiens ceſſerent tout travail pen-

ANN. 1275.

dant huit jours : les rues furent tapiſſées de tout ce qu'il y avoit de plus précieux en étoffe : toute la ville retentiſſoit nuit & jour de cris de joie & d'allégreſſe. Ce fut l'archevêque de Rheims qui fit la cérémonie de l'inauguration. Gilon, qui étoit alors ſur le ſiége archiépiſcopal de Sens, ſe plaignit, comme métropolitain de la Capitale, qu'on avoit entrepris ſur ſes droits. On lui prouva que mal-à-propos il éclatoit en murmures ; que la chapelle du monarque étoit un lieu exemt, ſur lequel il n'avoit aucune juriſdiction.

ANN. 1275.

Marie étoit une princeſſe d'une grande beauté, d'une ſageſſe plus grande encore : le roi l'aimoit de l'affection la plus tendre. Un ſcélérat, natif de Touraine, autrefois chirurgien de profeſſion, alors l'un des premiers officiers de la couronne, entreprit de troubler une ſi belle union. Il ſe nommoit Pierre de la Broſſe : homme fort habile dans ſon art, ſouple, intriguant, qui, dès le régne de S. Louis, avoit ſçû s'inſinuer ſi avant dans les bonnes graces de Philippe, que ce prince, devenu roi, l'employa dans

Intrigues d'un favori contre la nouvelle Reine : fortune de cet avanturier. Sa fin malheureuſe.

Ibid.

ANN. 1275. les plus importantes affaires ; l'éleva à la dignité de chambellan, qui jusques là n'avoit été possédée que par des personnes de la plus haute qualité. Tout fléchissoit devant l'orgueilleux favori. Barons, prélats, chevaliers, tout ce que la France avoit de plus grand lui envoyoit des présens, briguoit son amitié, recherchoit sa protection. Toutes les graces étoient pour sa famille. Pierre de *Benais*, son beau-frere, fut fait évéque de Bayeux : ses enfans entrerent dans les plus illustres alliances : il possédoit enfin tellement l'esprit du roi, qu'il obtenoit tout ce qu'il souhaitoit. La tendresse du monarque pour la nouvelle reine lui causa de vives allarmes : il craignit la diminution de son crédit : il ne s'occupa que du soin d'affoiblir une innocente passion que tout autorisoit, & la religion, & le mérite de la princesse.

Il arriva que Louis, fils aîné du roi, mourut subitement, âgé d'onze à douze ans [a]. Le bruit courut qu'il

[a] Ce jeune prince ne mourut qu'en 1276 ; mais on a cru devoir réunir sous un seul coup d'œil les malheurs de la reine, & les crimes de la Brosse ; l'aten-

avoit été empoiſonné. Le perfide la Broſſe profita de cette malheureuſe circonſtance pour jetter des ſoupçons dans l'eſprit de Philippe. Il lui inſinua ſécrétement que c'étoit la reine qui avoit commis ce crime ; qu'elle avoit formé le deſſein d'attenter pareillement ſur la vie des princes Philippe & Charles ; qu'il étoit aiſé de voir qu'elle cherchoit à mettre la couronne ſur la tête des enfans qui naîtroient du ſecond lit. On dit même qu'il oſa ſuborner un traître, qui accuſa publiquement la princeſſe d'avoir donné du poiſon à l'héritier préſomptif du trône. Marie couroit riſque d'être brûlée vive, ſi le duc de Brabant ſon frere n'eut envoyé un chevalier pour juſtifier ſon innocence par le combat. Le dénonciateur n'eut pas le courage de ſoutenir la calomnie l'épée à la main ; il fut pendu. Le roi cependant ſe trouvoit dans une étrange perplexité. Le bruit qui ſe répandoit, quoique ſans fondement, les diſcours artificieux de ſon favori, l'intérêt de la reine à la

ANN. 1275.

Mezeray abr. tom. 2 p. 739.

tion du lecteur eſt moins fatiguée. On en dit autant du ſupplice de l'inſolent favori, qui fut de quelques mois poſtérieur à la mort de Louis.

ANN. 1275. mort des fils d'Isabelle d'Aragon, tout contribuoit à le confirmer dans les idées qu'on vouloit lui inspirer. Il voulut être éclairci de ses doutes : il eut recours à une célébre pythonisse ; car quel autre nom donner à une femme sans aveu, qui faisoit profession de déviner par l'esprit de prophétie ?

Trois imposteurs passoient alors pour avoir des révélations ; le vidame de l'église de Laon, homme adroit & intéressé ; un moine vagabond, fourbe, pervers, qui vivoit aux dépens des simples à qui il disoit *la bonne aventure ;* une béguine de Nivelle, femme enthousiaste, mais dans une grande considération, parce qu'elle étoit de qualité : gens sans religion, dit Nangis, détestables hypocrites, qui séduisoient le peuple par l'apparence d'une vie austére, qui n'étoient réellement inspirés que par l'esprit de mensonge. On disoit que la Brosse s'étoit servi d'eux pour semer des bruits injurieux à la reine, désespérans pour le roi. C'est sur-tout à la cour, où cependant l'on se pique d'être au-dessus des opinions & des préjugés vulgaires, qu'on trouve plus de crédulité sur ce qu'on

Gest. Ph. III. p. 532.

appelle aſtrologie, divination, nécromance. Philippe, ſéduit pas ſon favori, peut-être auſſi troublé par ſa douleur, eut la ſimplicité d'ajouter foi aux merveilles qu'on lui racontoit de la béguine. Il réſolut de la faire consulter ſur l'auteur de la mort de ſon fils. Mathieu, abbé de S. Denis, & Pierre de *Benais*, évêque de Bayeux, furent chargés de cette ſinguliere commiſſion. Le pontife arriva le premier, parla à la prétendu prophéteſſe, l'engagea à lui dire en confeſſion ce que Dieu lui avoit révélé ſur ce ſujet. On ignore ce qui ſe paſſa entre eux : tout ce qu'on ſçait, c'eſt qu'il ne la trouva pas aſſez hardie pour calomnier une grande princeſſe. L'abbé vint enſuite, interrogea de ſon coté la pythoniſſe ; mais il n'en put rien tirer, ſinon qu'elle avoit tout dit à ſon collégue : ce qui lui inſpira de violens ſoupçons. Il fit ſon rapport au roi. Auſſi-tôt l'évêque fut appellé. Interrogé ſur ce qu'il avoit appris : Sire, » répondit-il, la béguine n'a » voulu me parler qu'en confeſſion : je » ne peux ni ne dois rien publier de » ce qu'elle m'a confié ſous un ſceau ſi » ſacré ». L'artifice étoit groſſier ; il Ann. 1275.

excita la défiance. » Je ne vous avois
ANN. 1275. » pas envoyé, reprit le monarque en » colere, pour confeſſer cette fille [a], » mais pour ſçavoir la vérité ſur une » choſe qui m'intéreſſe : j'ai d'autres » moyens de la découvrir ; je ſçaurai » punir ceux qui me trompent «. Sur le champ il fit partir pour Nivelle Thibaud, évêque de Dol, & Arnaud de Viſemale, chevalier du temple. Ceux-ci n'avoient point d'intérêt à trouver la reine coupable. Ils furent reçus favorablement, & rapporterent une réponſe claire & préciſe. » Dites au roi, ce ſont les propres termes de l'oracle, » qu'il ne doit point ajoûter foi » à ceux qui lui parlent mal de ſon illuſtre épouſe : elle eſt innocente du » crime qu'on lui impute : il peut » compter certainement ſur ſa fidélité, tant pour lui, que pour les » ſiens «.

Cette avanture, qui pouvoit perdre la reine, augmenta beaucoup ſon

[a] M. Châlons (*Hiſt. de Fr. tom.* 1. *p.* 403.) fait dire au roi, qu'il n'avoit pas envoyé l'évêque de Bayeux *pour ſe confeſſer* : ce qui ne forme aucun ſens raiſonnable. Nangis dit expreſſément qu'il ne l'avoit pas envoyée pour confeſſer la beguine, *ad illam confitendum*.

crédit, & fit tomber insensiblement celui du perfide la Brosse. Elle confirma le roi dans la défiance qu'il commençoit à avoir du favori, le plus ingrat en même-tems envers son bienfaiteur, & le plus traître à son maître ; mais il dissimula prudemment, pour ne point commettre le secret de l'état, dont ce malheureux étoit dépositaire. Bien-tôt cependant on s'apperçut qu'il le trahissoit : ce fut son dernier crime. Un jour que le monarque étoit à Melun, un moine lui fit demander instamment une audiance secréte. C'étoit pour lui remettre une petite cassette, qu'un messager, passant par son abbaye où il mourut, lui avoit recommandé de porter lui-même au roi. Aussi-tôt Philippe assemble son conseil : on ouvre la boîte : on y trouve des lettres scellées du sceau du grand chambellan. On ignore ce qu'elles contenoient : mais quelques jours après, la Brosse fut arrêté, enfermé d'abord dans les prisons de Paris ; ensuite conduit dans la tour de Janville en Beauce, puis ramené dans la capitale, où il fut pendu aux fourches patibulaires, en présence du duc de Bourgogne, du comte d'Ar-

ANN. 1275.

Ibid. p. 536.

ANN. 1275.

tois & du duc de Brabant. Les grands par jalousie applaudirent à ce juste châtiment : le peuple, parce qu'il est peuple, éclata en murmures. Le secret qu'on gardoit sur le crime du chambellan, lui fit oublier sa haine naturelle pour les favoris. Il crut qu'on avoit sacrifié celui-ci à la colere de la reine. La disgrace du protecteur se répandit sur les protégés : tous furent enveloppés dans son malheur. L'évêque de Bayeux, son beau-frere, s'enfuit à Rome, où il demeura longtems en exil sous la protection du souverain pontife. Telle fut la fin malheureuse d'un aventurier, homme de néant, que la fortune semble n'avoir voulu élever si haut, que pour le précipiter plus bas : assez coupable, dit Mezeray, quand il n'auroit eu d'autre crime que d'avoir obsédé son roi, *enlacé* sa personne sacrée, subjugué son esprit & son cœur par ses artifices.

Abreg. t. 2. p. 761.

Mort du roi de Navarre. Philippe prend son héritiere sous sa protection, & la marie à un de ses fils.

Quelque inclination que Philippe eût à la paix, il se vit obligé de prendre les armes, non pour défendre ses domaines que personne n'attaquoit, mais pour venger une jeune reine sa parente, opprimée par la violence

de ses voisins, & dépouillée de ses états par des sujets rebelles. Henri I. roi de Navarre & comte de Champagne, étoit mort à la fleur de l'âge [a], suffoqué par la graisse. Il ne laissoit qu'une fille au berceau, nommée Jeanne, qu'il avoit fait reconnoître pour son héritiere, avant que de mourir. Peu content de cette précaution, il lui avoit encore assuré sa succession par un testament, où il lui donnoit pour tutrice la reine sa femme, Blanche d'Artois, niéce de saint Louis, & fille du fameux Robert, tué à la Massoure; lui recommandant sur toutes choses de ne la marier qu'en France. Cette exclusion des naturels du pays déplut aux seigneurs Navarrois, qui sans égard pour les dernieres volontés de leur souverain, élurent Dom Pedre-Sanche de Montagu pour lieutenant général du royaume, jusqu'à ce que la princesse fût en âge d'être mariée. Un coup si hardi ne pouvoit manquer d'exciter de funestes divisions entre la cour & la noblesse. Il réveilla parmi les étrangers de vieilles prétentions

ANN. 1275. Gest. Ph. III. p. 529.

[a] L'an 1274, selon quelques-uns, le 21 ou 22; selon quelques autres, le 28 Juillet.

ANN. 1275. ſur une Couronne qui ne paroiſſoit que trop affermie ſur la tête d'un enfant de trois ans. Le roi d'Aragon prétendoit qu'elle lui appartenoit par la donation de Sanche VII, qui l'avoit inſtitué ſon héritier [a]. Le roi de Caſtille y aſpiroit du chef de Sanche III, dit le grand, qui l'avoit poſſédée & tranſmiſe à ſa poſtérité [b]. Tous deux envoyérent repréſenter leurs droits aux états de Navarre aſſemblés à Puentéla-Reina. Montagu, le plus puiſſant des factieux, étoit pour l'Aragonnois, qui cependant n'avoit aucun titre réel. Il avoit renoncé en faveur de Thibaut I. à l'adoption de Sanche VII, qui ſeule pouvoit fonder ſa demande. Quelques-uns ſe déclarerent pour le Caſtillan, dont les ancêtres avoient porté le ſceptre Navarrois. Ils vouloient qu'on lui confiât l'éducation de

[a] L'an 1231, Sanche VII ſe voyant ſans enfans, adopta Jacques I, roi d'Aragon, & l'inſtitua ſon héritier : diſpoſition qui n'eut pas lieu, par la renonciation généreuſe du fils adoptif. *Art. de vérif. les dates*, p. 681.

[b] Sanche III, dit le grand, réunit la Caſtille à la Navarre. Il eut pluſieurs enfans, dont les uns firent la branche des rois de Navarre ; & les autres celle de Caſtille. Garcie III, ſon fils aîné, hérita de la Navarre, l'an 1035. C'eſt de lui qu'Alfonſe X, dit le ſage, tiroit ſon droit à cette couronne.

la jeune princeſſe, & qu'on lui deſtinât pour époux celui que ce prince choiſiroit. Quelques autres, c'étoit le plus petit nombre, ſoutenoient qu'il falloit prier le monarque François de ſe charger de la tutelle d'une pupille qui avoit l'honneur d'être du ſang royal de France. La faction Aragonoiſe prévalut. Le Caſtillan irrité courut aux armes, attaqua Viana, d'où il fut repouſſé, & rabattit de rage ſur pluſieurs petites places qui n'oſerent lui réſiſter, parce qu'on n'avoit point d'armée à lui oppoſer. La reine mere de ſon côté craignit qu'on ne lui enlevât ſa fille. Elle s'échaapa ſecrétement, & l'emmena avec elle en France. Cette démarche acheva d'aigrir les eſprits. Il fut réſolu de ne point reconnoître la princeſſe Jeanne pour reine, qu'elle n'épousât Alfonſe d'Aragon, petit fils du roi Jacques I. On ſupplia en même tems le pere du futur époux d'employer toutes ſes forces pour empêcher qu'un prince de France ne montât ſur le trône de Navarre. La haine contre les François étoit ſi grande, qu'on s'engagea à lui fournir pour les frais de la guerre, juſqu'à la con-

ANN. 1275.

currence de deux cens mille marcs
ANN. 1275. d'argent : ſomme alors prodigieuſe.

Philippe reçut les deux reines avec tous les égards dûs à des perſonnes de ce rang, qui avoient l'honneur de lui appartenir, qui d'ailleurs étoient dans l'oppreſſion : motif toujours ſi puiſſant ſur le cœur de nos ſouverains. Dès-lors il prit des meſures pour aſſurer une nouvelle couronne dans ſa maiſon par le mariage d'un de ſes fils avec la jeune princeſſe. Blanche ſouhaitoit paſſionnément cette alliance : elle fut bien-tôt conclue. Mais il y avoit un grand obſtacle à lever. Jeanne & les enfans du roi étoient parens au troiſieme degré : il falloit une diſpenſe que le pape pouvoit refuſer. Le monarque n'oublia rien pour le mettre dans ſes intérêts. Il lui fit repréſenter que la Navarre, province Eſpagnole, la Champagne & la Brie, pays ſitués au centre de la France, étant réunis ſur une ſeule & même tête, on verroit naître des guerres éternelles, ſi cette ſucceſſion paſſoit à quelque prince étranger, déja redoutable par ſes propres forces. Grégoire étoit porté d'inclination pour le roi. Il lui devoit ſe

comtat Venaiſſin, il ſentoit tout le prix de ce don. Mais d'un autre côté il étoit vivement ſollicité par les deux monarques Eſpagnols, qui lui remontroient que l'Europe avoit tout à craindre, ſi la maiſon de France, déja ſi puiſſante par ſes états héréditaires, s'aggrandiſſoit encore par la jonction d'une ſeconde couronne. Le pontife ſenſible à leurs allarmes, crut devoir prendre un milieu pour faire ceſſer leurs murmures. Le roi avoit trois fils, Louis qui vivoit encore, Philippe ſurnommé le Bel, & Charles comte de Valois. Le ſaint pere refuſa conſtamment la diſpenſe pour le premier, & l'accorda pour le ſecond, qui, réduit à la poſſeſſion de la Navarre, de la Champagne & de la Brie, ne lui paroiſſoit pas en état de cauſer beaucoup d'inquiétude. Le traité de mariage fut ſigné à Orléans.

ANN. 1275.

Auſſi-tôt la reine Blanche préſenta une requête au roi pour le ſupplier de vouloir bien prendre la princeſſe Jeanne ſous ſa protection, lui engagea la châtellenie de Provins, pour en jouir juſqu'à ce qu'il fût rembourſé des frais de la guerre qu'il ſeroit obligé

Il envoie des troupes dans la Navarre, & ſoumet tous les factieux.

d'entreprendre, & lui remit la tutelle,
ANN. 1275. ou, comme on parloit dans ces anciens tems, le bail de la jeune pupille pour les comtés de Champagne &
Ibid. de Brie. Alors Philippe se déclara protecteur de la Navarre, & sur le champ fit partir Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, pour y commander en son nom. Cet officier, grand homme de guerre, sçut profiter des divisions qui régnoient parmi les Navarrois, s'assura d'un grand nombre de places où il mit garnison, s'empara du château ou bourg de Pampelune, capitale du pays, & s'y fortifia avec soin. Tout plioit, & la faction Françoise sembloit prendre le dessus, lorsque l'imprudence du gouverneur excita un soulévement général. Eustache, par un zéle outré, toujours déplacé dans un changement de domination, entreprit d'abolir quelques coutumes qui lui paroissoient injustes. Toute la
Ibid. p. 533, 34, 35. noblesse se révolta : le peuple à son exemple courut aux armes. Le sévére réformateur fut assiégé dans cette partie de Pampelune, dont il étoit maître. Montagu prévint les suites funestes de cette nouvelle rébellion. Il n'espéroit

plus rien, ni de l'Aragon, ni de la Castille : il songea à se réconcilier avec la France. Déja il étoit en pourparler de paix, lorsqu'il fut assassiné par Dom Garcie Almoravid, qui continua de harceler les François trop foibles pour tenir la campagne. Baumarchais pressé de tous côtés, demandoit un prompt secours, & cependant se défendoit avec une vigueur qui désespéroit les rebelles. Il arriva enfin ce secours si impatiemment attendu, sous la conduite de Robert comte d'Artois, & du connétable Imbert de Baujeu. C'étoit un corps de vingt mille hommes, composé, tant de la noblesse & des communes, des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Périgord, de Baucaire, que des vassaux du comte de Foix, & du vicomte de Béarn, qui les commandoient en personne. Tout change à l'approche de cette armée, & les assiégeans deviennent eux-mêmes assiégés. Bien-tôt Pampelune est investie, battue avec toutes les machines alors en usage, & une grande partie de ses maisons ruinée avec les pierriers. Ann. 1275.

Dom Garcie & les principaux chefs,

ANN. 1275. des séditieux virent bien qu'ils ne pourroient pas tenir long-tems contre une armée en régle, dans une place d'ailleurs très-peu fortifiée. Certains que s'ils se laissoient forcer, ils n'éviteroient pas le châtiment que méritoit leur opiniâtreté dans la révolte, ils penserent à se mettre en sûreté. Ils dissimulérent néanmoins, insinuérent aux bourgeois que le lendemain ils feroient une sortie générale, leur donnérent un bal, réjouissance très-propre à cacher le trouble qui les agitoit, & s'échappérent la nuit à la faveur de l'obscurité. Les malheureux habitans abandonnés à eux-mêmes prirent le seul parti qui convenoit à leur situation. Ils implorérent la miséricorde du comté d'Artois, & cependant se réfugiérent dans le grande églíse de Notre-dame, pour y attendre leur grace. Déja le connétable de Beaujeu traitoit des articles de la capitulation, lorsque le comte de Foix & le vicomte de Béarn s'appercevant qu'il ne paroissoit personne sur les murailles, sortirent en tumulte du camp, donnérent l'assaut à la ville, & l'escaladérent d'autant plus aisément, qu'on ne songeoit pas même à la défen-

dre. On fit main baſſe ſur tout ce qui ſe rencontra. Tout fut pillé, tout fut égorgé ſans diſtinction d'âge ni de ſexes, les femmes & les vierges violées, les temples profanés, les tombeaux ſacrilégement fouillés. Celui du roi Henri étoit de cuivre doré : on le crut d'or ; il fut mis en piéces. Nangis obſerve que les acteurs de cette cruelle ſcene n'étoient ni François, ni gens de conſidération, mais un vil ramas de Gaſcons, de Bearnois & d'Albigeois. On peut dire en effet à la gloire des peuples qu'on appelloit alors François, que tant de barbarie n'entra jamais dans leur ame. Il falloit être armé pour mériter leur haine : un ennemi ſoumis étoit ſûr de fléchir leur courroux. Le comte d'Artois ſenſiblement touché d'un malheur qu'il n'avoit pû empêcher, tâcha par toutes ſortes de bons traitemens de conſoler des citoyens conſternés. Il leur rendit la liberté, les confirma dans tous leurs priviléges, & leur fit reſtituer tout ce qu'il put recouvrer du pillage. L'exemple de la capitale inſpira la terreur : la plûpart des autres places ſe ſoumirent. On n'en excepte que ſept fortereſſes, qui

résistérent encore quelque tems, mais qui ne purent échapper au joug. Toute la Navarre enfin *se tut en présence du comte*, & la révolte fut entiérement éteinte.

ANN. 1276. Droits de la France sur la Couronne de Castille. *Gest. Ph. III. p. 530.*

Dans le même tems Philippe s'avançoit à la tête d'une armée formidable, non pour achever de réduire les Navarrois, tous étoient rentrés sous l'obéissance, mais dans le dessein de porter la guerre jusqu'au centre de la Castille, dont le roi Alfonse X, qu'il a plu aux Espagnols, on ne sçait trop pourquoi, de surnommer le Sage, violoit indignement les traités les plus sacrés. Ce prince, en mariant son fils aîné, Ferdinand dit de la Cerda, à la princesse Blanche, fille de saint Louis, avoit promis solemnellement, que les enfans qui naîtroient de ce mariage, succéderoient au trône Castillan, quand même il arriveroit que leur pere mourût avant lui. Ce n'étoit qu'à cette condition que Louis renonçoit aux prétentions qu'avoit sa mere sur cette couronne : prétentions fondées sur les titres les plus légitimes. C'est une grande question dans l'histoire d'Espagne, si la reine de France, Blanche fille d'Alfonse

d'Alfonse IX, roi de Caſtille, étoit l'aînée ou la cadette de Berengere ſa ſœur. Les uns, tels que Garibai & Mariana, décident affirmativement qu'elle étoit l'aînée : les autres, tels que Luc de Tuy & Rodrigues de Tolede, aſſurent poſitivement qu'elle n'étoit que la cadette. Rodrigue de Placentia, en deux différens endroits, dit les deux contradictoires. Quoi qu'il en ſoit, aînée ou cadette, le droit de Blanche ſur le ſceptre Caſtillan n'en étoit pas moins inconteſtable. Le mariage de Berengere evec le roi de Leon s'étoit fait contre le gré de ſon pere. Deux papes l'avoient déclaré nul. Les deux époux étoient couſins germains : ils furent excommuniés, obligés de ſe ſéparer : leur alliance enfin paſſa toujours pour inceſtueuſe. Ainſi Ferdinand III, leur fils, ſembloit devoir étre exclus du trône comme bâtard. Alfonſe lui-même, Alfonſe IX, ayeul de ce prince, ne voulut point le reconnoître pour légitime. Il déclare par ſon teſtament, que ſi Henri ſon fils meurt *ſans hoirs mâles*, ſon intention eſt que les enfans de Blanche & de Louis lui ſuccédent au royaume. C'eſt du moins

ANN. 1275.

ANN. 1275. Trésor des Chart. Cast.

ce qu'on apprend par plusieurs lettres que les Seigneurs Espagnols écrivirent à la cour de France, pour offrir la couronne de Castille au fils aîné de cette princesse. Si Philippe Auguste parut négliger un droit si bien fondé, c'est que se voyant prêt à descendre au tombeau, il vouloit épargner de grandes guerres à son fils, dont la santé étoit fort chancelante : peut-être aussi qu'il craignit que Berengere, supposé qu'elle fût l'aînée, ce qui est assez vraisemblable, ne rendît ce droit douteux par un autre mariage. Cette raison ne subsistoit plus : Berengere étoit morte sans avoir contracté une nouvelle alliance. Le saint roi Louis n'oublia point les justes prétentions de la reine sa mere ; mais la piété lui ferma les yeux sur ses véritables intérêts. Il se fit scrupule d'armer contre un prince chrétien. Il crut avoir accommodé toutes choses, en mariant Blanche sa fille à l'aîné des Infans de Castille. Le monarque François, en faveur de la princesse, renonçoit à toutes ses prétentions : le Castillan de son côté assuroit la couronne aux enfans qui naîtroient de ce mariage. Il en vint deux fils, Alfonse

Papebrok in vit. 3. Ferd.

& Ferdinand. Leur pere mourut avant leur ayeul, qui loin d'exécuter la parole qu'il avoit donnée, déclara pour ſon héritier le prince Sanche ſon ſecond fils. C'étoit, diſoit-il, la loi & la coûtume du païs, que les fils puînés du roi lui ſuccédaſſent, à l'excluſion des enfans de leur frere aîné.

ANN. 1275.

Le roi prend la défenſe de Blanche ſa ſœur, & des princes ſes enfans, injuſtement exclus du trône Caſtillan.

Geſt. Ph. III. ibid.

Philippe fut indigné du traitement fait à ſes neveux : indignation qui redoubla, quand il apprit la triſte ſituation de ſa ſœur, privée d'un époux qu'elle aimoit tendrement, dénuée de tout ſecours *au milieu d'un peuple groſſier & d'un aſpect horrible*, perſécutée par un beau-pere qui n'eut pas honte de lui refuſer juſqu'à ſa dot. Il prit hautement la défenſe de ces illuſtres malheureux, & fit partir Jean d'Acre, grand bouteiller de France, avec quelques autres Chevaliers, pour demander juſtice au roi de Caſtille d'un procédé ſi barbare. L'ambaſſadeur s'acquitta de ſa commiſſion avec beaucoup de hauteur. Ou exécutez le traité fait avec S. Louis, dit-il fiérement au monarque Eſpagnol, ou faites droit au roi mon ſeigneur ſur les

ANN. 1275. prétentions de la reine Blanche son ayeule, ou du moins permettez aux deux jeunes princes de passer en France avec la princesse leur mere. Alfonse étoit trop politique pour accorder ce dernier article. Il prevoyoit que bientôt on les verroit reparoître à la téte d'une armée Françoise, en état de venger les torts qu'on leur faisoit, ou du moins d'allumer dans le sein de la Castille une guerre intestine, dont les suites pouvoient lui être funestes. Il méprisa instances, priéres, menaces, & refusa tout. On s'échauffa de part & d'autre. Le grand bouteiller, parent des deux rois, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jerusalem, s'échappa en des termes pardonnables dans un homme d'une si haute naissance; mais peu convenables au caractére dont il étoit revétu. Alfonse de son côté répondit sur un ton qui pourroit paroître indécent dans un souverain. On se sépara sans avoir pû rien conclure. Tout le fruit de cette ambassade fut de ramener en France l'illustre veuve de Ferdinand de la Cerda. Le roi son frere la reçut avec tous les témoignages de la plus vive tendresse, lui fit

une maiſon, eut toujours pour elle la plus grande conſidération. Elle paſſa le reſte des ſes jours dans une ſainte viduité, mourut à Paris dans la pratique de toutes les vertus, & fut enterrée aux Cordelieres du fauxbourg ſaint Marceau, qu'elle avoit fondées en partie.

Dès-lors la guerre fut réſolue; mais le conſeil du monarque fut d'avis de ne rien précipiter. La révolte de Navarre n'étoit pas encore entiérement éteinte. Le roi qui venoit de perdre ſon fils aîné, étoit dans la plus grande affliction. On prit donc le parti de tenter une ſeconde ambaſſade, qui fut auſſi infructueuſe que la premiere. Les nouveaux envoyés ne pouvant obtenir aucune ſatisfaction du prince Caſtillan, lui déclarérent authentiquement la guerre, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu en partant. Auſſi-tôt Philippe mande la nobleſſe & les communes de toutes les provinces de ſon royaume, va prendre l'oriflamme à ſaint Denis, & ſe met en marche, ſuivi du duc de Bourgogne, du comte de Bar, du duc de Brabant ſon beau-frere, du comte de Juliers, & de

ANN. 1276.

Il déclare la guerre au roi de Caſtille.

Ibid. p. 531, 33.

ANN. 1276. plusieurs autres princes Allemands qui voulurent l'accompagner dans cette expédition, & combattre sous ses étendards en qualité de volontaires. Il prit son chemin par Orléans, par le Berri, par le Poitou, & rencontra sur sa route cinq chevaliers Espagnols, qui pendant sept jours solliciterent inutilement une audience. Admis enfin en présence du monarque, ils lui adresserent *un discours ampoulé, fanfaron, fastueux*, dans lequel ils se répandirent *en menaces pompeuses*, & finirent par le défier de la part de leur maître. On méprisa leurs rodomontades; mais le défi fut regardé comme un attentat dont on n'avoit point encore vû d'exemple. Le roi, dans le premier mouvement de son indignation, c'est l'expression de Nangis, dit que ce seroit pour lui un opprobre éternel, s'il ne punissoit le roi de Castille, qui avoit eu la présomption de le défier. Ce qui prouve combien les rois de France étoient élevés en dignité au-dessus des autres, puisque c'étoit une insolence même à un souverain de leur envoyer un défi.

Le rendez-vous général des troupes

étoit à Sauveterre en Bearn : ce fut là que le roi en fit la revûe. Il y avoit long-tems qu'on n'avoit mis ſur pied une armée ſi nombreuſe & ſi leſte. Tous les hiſtoriens conviennent qu'elle étoit plus que ſuffiſante pour conquérir toutes les Eſpagnes. Mais plus elle avoit paru d'abord redoutable, plus ſon inutilité fut honteuſe à la France. On n'avoit pourvû à rien : on manquoit de vivres & de fourages : l'hiver cependant approchoit ; les pluies rendoient les chemins impraticables. Le monarque fut obligé de remettre l'entrepriſe au printems. On ſoupçonna quelque trahiſon ; l'événement fit voir qu'on ne s'étoit point trompé. Le roi de Caſtille, effrayé d'un armement ſi prodigieux, envoya prier le comte d'Artois de vouloir bien lui accorder une entrevûe. Ce prince, après en avoir obtenu la permiſſion du roi ſon ſouverain, ſe rendit en Eſpagne, où il fut reçu avec les plus grands honneurs. Alfonſe le conjura par tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, de ſe faire médiateur de la paix entre la France & la Caſtille, lui proteſta que la crainte n'avoit aucune part à la dé-

ANN. 1276.

Ibid.

Ibid. p. 135.

Ann.1276. marche qu'il faisoit, puisqu'il sçavoit de science certaine que Philippe avoit repris le chemin de Paris; enfin il lui fit entendre qu'il étoit exactement informé de tout ce qui se passoit dans le conseil François. Robert ignoroit la retraite du monarque; il fut saisi d'étonnement. Tous les soupçons tombérent sur le grand chambellan. Il ne put envisager sans horreur le danger que couroit le roi, s'il eut passé outre. Aussi-tôt il retourne en Navarre, y reçoit de nouveau le serment de fidélité des peuples, remet le commandement de l'armée au sénéchal de Beaumarchais, & revole à la cour de France, pour y rendre compte de ce qu'il avoit vû & entendu. Bien-tôt l'avanture du moine & de la boîte dévoila tout le mystere. Le perfide la Brosse subit le châtiment qu'il meritoit.

Ann.1277. Tel étoit l'état des choses, lorsqu'Iolande, reine de Castille, mécontente de son mari, qui ne cessoit de fulminer contre sa conduite peu réguliere, outrée d'ailleurs de l'injustice qu'on faisoit à ses petits-fils, se sauva avec les deux jeunes princes à la cour du roi d'Aragon son frere. On raisonna

beaucoup à Paris sur cette évasion, qui fit naître de grandes espérances. Elle ne produisit néanmoins d'autre effet, que d'irriter la cruauté d'Alfonse contre tous ceux qui l'avoient favorisée. Le prince Fréderic, frere du monarque, fut étranglé : Simon Ruitz, qui avoit épousé la fille de Frederic, fut brûlé vif. Toutes les instances de Philippe ne purent engager l'Aragonnois à lui rendre ses neveux. Ce prince, naturellement ennemi des François, les amusa pendant quelques tems, puis traita avec le Castillan, & conclut avec lui une ligue défensive contre la maison de Hugues Capet. La reine de Castille fut renvoyée à son époux : Alfonse & Ferdidand furent renfermés dans le château de Xativa, où le barbare Dom Pedre, leur grand oncle, qui s'étoit déclaré leur protecteur, les traita plus mal qu'ils ne l'avoient été en Castille par l'usurpateur de leur couronne. On se divertissoit cependant en France, où pour faire honneur au prince de Salerne, fils du roi de Sicile, on fit publier plusieurs tournois : fêtes superbes où le roi signala sa magnificence, mais qui furent bien

ANN. 1277.

Ibid. 557.

funestes au jeune Robert, comte de Clermont. Il y reçut sur la tête de si furieux coups, qu'il en perdit l'esprit. C'étoit un prince d'une belle figure, d'une taille avantageuse, d'un grand courage, d'une probité plus grande encore : il avoit épousé l'héritiere de Bourbon, & venoit d'être armé chevalier. Toute la cour prit part à son malheur. Il paroît néanmoins qu'il avoit de bons momens. On le voit dans la suite employé en des affaires importantes, & faire de grandes actions qui ne conviennent point à un insensé.

ANN. 1279. 1280.

Il abandonne honteusement son entreprise.

Ibid.

Un si triste accident fit cesser les réjouissances : on s'occupa de choses plus sérieuses. Le roi, suivi de tous les barons du royaume, se rendit au mont de Marsan en Gascogne, pour négocier avec Alfonse, qui de son côté s'avança jusqu'à Bayonne. On ne put convenir de rien. Deja le monarque François se préparoit à donner ses ordres pour lever une seconde armée, lorsque deux moines, nonces du pape Nicolas, vinrent trouver les deux rois, pour leur défendre, sous peine d'anathême, sans préjudice néanmoins

de leurs droits reſpectifs, de recourir aux armes pour ſe faire juſtice. C'étoit une raiſon de plus pour les déterminer à la guerrre; mais l'ignorance & les préventions du tems les aveuglerent tellement, qu'ils ne virent point ce que cette prohibition avoit d'injurieux à la royauté. Le Caſtillan d'ailleurs y trouvoit ſon intérêt. Les juſtes prétentions de ſes petit-fils, que Rome oublioit ſi indignement, la puiſſance d'un protecteur tel que Philippe, tout lui inſpiroit les plus vives allarmes. Le roi de ſon côté s'applaudiſſoit de ſe voir tiré d'embarras: il n'aimoit point la guerre. Celle-ci lui coutoit beaucoup de ſoins, de peines, & d'argent: il fut charmé de trouver un prétexte, qui dans les idées de ſon ſiécle le juſtifioit pleinement de tout reproche d'inconſtance: reproche néanmoins qu'il méritoit à ſi juſte titre. On le vit toujours commencer de grandes entrepriſes avec feu, les pourſuivre foiblement, & s'arréter avec ſimplicité au moment de l'exécution. On remarque cependant qu'il n'obéit qu'à regret. Auſſitôt il vint à Toulouſe, où il eut une entrevue avec Dom Pedre, roi

Ann. 1279.

ANN. 1279.

d'Aragon [a]. On ignore ce qui fut agité dans cette conférence. Tout ce qu'on ſçait, c'eſt que l'Arragonnois fut reçu avec de grands honneurs, & comblé de riches préſens. Mais peu touché de toutes ces politeſſes, il étoit à peine de retour dans ſes états, qu'on vit éclater en Sicile une horrible conjuration, que le perfide tramoit ſour-

[a] C'eſt mal-à-propos que l'éditeur du P. Daniel (*tom.* 4. *p.* 657) fait dire au ſçavant hiſtorien de Languedoc, que cette entrevûe des deux rois n'eſt appuyée ſur aucun témoignage des auteurs du tems, ni ſur aucun ancien monument : plus mal-à-propos encore qu'il ajoûte *que cela paroit démontré.* Dom Vaiſſette ne nie point la réalité de cette conférence. Il l'atteſte au contraire ſur l'autorité de Nangis & de quelques autres contemporains ; mais il en réfute certaines circonſtances rapportées ſans aucun fondement par des écrivains plus récens. Une lecture plus réfléchie (de la 5e note du 4e volume de l'hiſtoire de Languedoc, *p.* 535) convaincra l'obſervateur, que la critique du célébre Bénédictin ne tombe que ſur la prétendue médiation au ſujet de la guerre de Caſtille, offerte, dit-on, par le roi d'Arragon, acceptée par le monarque François ; ſur la ceſſion de la part de Philippe de ſa ſouveraineté ſur Montpellier ; ſur la promeſſe de ce Prince de ne jamais acquérir la partie de cette ſeigneurie qui apartenoit aux évêques de Maguelonne ; ſur la réſerve que Dom Pedre affecta en cette rencontre à l'égard du prince de Salerne, qui au rapport de Nangis, étoit alors au-delà des Alpes ; enfin ſur l'étroite amitié qu'on fait naître à cette occaſion entre l'héritier du trône de Sicile & roi de Majorque, qui cependant ne ſe trouva point à l'entrevûe de Toulouſe. Voilà en effet ce qu'on ne peut juſtifier *par le témoignage d'aucun auteur du tems*, & par conſéquent ce qui doit *paroîtr edémontré.*

dement depuis plusieurs années. Il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu plus haut. ANN. 1279.

Ligue contre le roi de Sicile.

L'ambition du roi de Sicile aspiroit à tout. Sénateur de Rome & vicaire de l'empire, il exerçoit une autorité presque absolue sur toute l'Italie. Il venoit d'acheter, moyennant une pension de quatre mille livres, les droits de Marie d'Antioche sur le royaume de Jérusalem [a] : il méditoit encore la conquête de la couronne Impériale de Constantinople. Il eût réussi sans doute, s'il eût sçû mieux cacher ses desseins. Mais il s'en falloit beaucoup qu'il fût aussi prudent qu'il étoit actif & vaillant. Peu capable de réflexion, il conduisoit ses entreprises avec plus de

a Isabelle, fille & héritiere d'Amauri roi de Jérusalem, avoit eu trois filles, Marie, Alix, Melisante. Marie eut de Jean de Brienne Iolande, qui transporta la couronne dans la maison de Suabe par son mariage avec Fréderic II. Cette famille éteinte, les enfans d'Alix & de Melisante se disputerent, non la possession, Jérusalem n'étoit plus au pouvoir des chrétiens, mais le titre toujours honorable de cette souveraineté. Hugues II, roi de Chypre, y prétendoit comme petit-fils de l'aînée des deux sœurs. Marie d'Antioche y aspiroit comme fille de la cadette, par conséquent d'un dégré plus proche de la reine Isabelle. La représentation n'avoit pas toujours lieu dans ces siécles. Rome se déclara pour la princesse d'Antioche.

hauteur que de ménagement. Ses vastes projets dont il ne faisoit point mystére, ses forces de terre & de mer, son courage, sa réputation, avoient effrayé l'Europe. Une grande partie des princes qui regnoient alors, conjura contre lui : Rome lui porta les premiers coups. Grégoire X l'avoit peu ménagé : Innocent V, successeur de Grégoire, lui fut plus favorable ; mais il ne fit que paroître sur le saint siége. Adrien VI, qui fut ensuite élû, ne vécut pas même assez long-tems pour être consacré : Jean XXI, qui lui succéda, se flattoit de regner de longues années ; *il s'en vantoit même*, si l'on en croit les auteurs du tems, lorsque tout-à-coup, il fut écrasé par la chûte d'un bâtiment qu'il venoit de faire élever. La mort du pontife fut très-funeste au monarque Sicilien. Il en avoit reçu les témoignages de l'affection la plus tendre : il lui devoit la couronne de Jérusalem. C'est de sa main qu'il avoit été sacré roi de cette fameuse contrée, qui fut le berceau du christianisme & de son divin chef.

ANN. 1279.

Gest. Ph. III. p. 536.

Jean Gaëtan, Romain, de la famille

des Urſins, étoit à peine ſur le trône pontifical, ſous le nom de Nicolas III, qu'il entreprit, ſinon de ruiner, du moins d'affoiblir la trop grande puiſſance d'un prince, qui étoit le plus grand obſtacle aux projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'élévation de ſes parens, qui d'ailleurs lui avoient donné de grands ſujets de mortification. Charles, dit-on, avoit fait trancher la tête au mari d'une niéce du pontife, qui s'étoit imprudemment déclaré pour Conradin. Mais ce qui avoit achevé d'enflammer le courroux du ſaint pere, c'eſt qu'ayant eu la témérité de faire demander pour un de ſes neveux une des petites filles du monarque, il avoit été refuſé avec hauteur. » Quoiqu'il ait la chauſſure rou» ge, répondit le roi d'un ton rail» leur, ſon ſang n'en eſt pas devenu » plus digne d'être mêlé avec celui de » la maiſon royale de France ». Jamais l'orgueilleux Gaëtan ne put lui pardonner un ſi ſanglant affront. Il profita des diviſions qui regnoient entre ce prince & l'empereur Rodolphe, ſe fit nommer arbitre de leur querelle, & condamna le roi à ſe démettre du

ANN. 1279.

Villani. l. 7. c. 54.
Rain. ann. 1278. n. 67.

Geſt. Ph. III. p. 537.

vicariat de l'empire. Charles ne résista
ANN. 1279. point. Il donna sa démission, qui rendit le pape encore plus fier. Bien-tôt il lui envoya ordre de se défaire aussi du sénatoriat de Rome, conformément au traité conclu avec Clement IV : il trouva la même docilité. Ce qui fit dire au cardinal qui avoit été chargé de cette commission, que le monarque avoit toute la fidélité de la maison de France dans l'exécution des traités, toute la finesse de la politique Espagnole, & toute la prudence de la cour de Rome. » Nous pourrions en » surmonter d'autres, ajoûta-t-il ; mais » pour celui-ci, nous n'en viendrons » pas à bout ». On ne cherchoit en effet qu'un prétexte pour le dépouiller du royaume des deux Siciles. C'étoit le saint siége qui l'en avoit investi. Le pontife, tout hardi qu'il étoit, n'osa entreprendre ouvertement de le renverser d'un trône où ses prédécesseurs l'avoient élevé : ce ne fut qu'en secret qu'il promit au roi d'Aragon de l'aider d'hommes & d'argent.

Dom Pedre, roi d'Aragon, prince plus rusé que brave & généreux, avoit un droit apparent sur la Sicile, du

chef de la reine sa femme, qui étoit fille de Mainfroi. On dit droit apparent; non qu'on veuille supposer avec Nangis, que la maison de Suabe ait été justement privée de la couronne par la sentence de Rome contre Frederic, Conrad, Conradin & Mainfroi; mais parce que ce dernier étant né d'un commerce illégitime, il semble qu'il devoit être exclus du trône. Rien par conséquent de plus équivoque, que les prétentions de la princesse Constance sa fille : *femme détestable*, continue notre auteur, *qui causa tant de maux, & empêcha un si grand bien.* Charles, ajoûte-t-il, étoit sur le point de partir pour la Palestine, qu'il eût sans doute reconquise, si l'on peut juger du succès par tous les préparatifs qui peuvent humainement l'assurer. Mais, si l'on en croit la plûpart des historiens Espagnols, Grecs, Italiens, de si grandes forces étoient destinées pour détrôner Michel Paleologue, empereur de Constantinople. Quoi qu'il en soit, Dom Pedre entretenoit de secrettes intelligences avec toutes les villes de Sicile, que mille raisons déterminoient à reconnoître la

ANN. 1279.
Ibid. p. 538.

prétendue légitimité des droits de la reine d'Aragon. L'humeur Eſpagnole convenoit mieux aux mœurs du pays : on ſe flattoit qu'un nouveau maître ôteroit les impôts, eſpérance ſéductrice dont le peuple eſt toujours la dupe : enfin la tyrannie des François étoit au dernier période. Rien n'étoit ſacré pour eux, ni les droits de l'humanité, ni les loix de la religion & de l'honneur. Le peuple accablé de tributs juſques-là inconnus dans cette iſle, ſe voyoit encore expoſé au pillage d'une ſoldateſque effrenée, qui ſe croyoit tout permis. Ceux qui oſoient ſe plaindre, n'en étoient que plus maltraités : point de famille où il n'y eût quelqu'un de perſécuté, ſous le prétexte éternel qu'il avoit pris le parti de Conradin. Les peres n'étoient point maîtres de diſpoſer de leurs filles ; ils ne pouvoient les établir ſans la permiſſion du gouvernement : s'ils étoient riches, on les forçoit de les marier à des François. On ne reſpectoit ni les privilèges des villes, ni les prérogatives du clergé. Les Siciliens ſouffroient d'ailleurs très-impatiemment de ſe voir exclus des bénéfices qui n'étoient con-

ANN. 1279.

M. de Burigny, hiſt. de Sicil. tom. 2. pag. 184. & ſuiv.

férés qu'aux enfans de leurs cruels conquérans. Mais ce qui acheva de révolter ce peuple naturellement porté à la jalousie, furent les excès commis contre les femmes : injure toujours si sensible aux Italiens. On dit que les gouverneurs François se faisoient amener les jeunes mariées, qu'ils ne renvoyoient à leurs époux, qu'après en avoir eu les prémices. Le soldat, sous prétexte d'exécuter les ordres du roi, forçoit l'entrée des maisons, prenoit toutes sortes de liberté avec le beau sexe. On n'entendoit parler que de viols ou d'adultéres, moitié de gré, moitié de force. ANN. 1279.

Les plaintes de tant de malheureux parvinrent enfin jusqu'au pied du trône. Charles en fut touché ; il donna ses ordres pour informer de ces violences, & pour punir les coupables avec la plus grande sévérité ; mais il ne fut point obéi. Les François n'en devinrent que plus furieux contre leurs accusateurs. Ceux-ci poussés à bout, implorerent la protection du pape. Le monarque, offensé de cette hardiesse, fit arrêter leurs députés, dont l'un mourut de misere dans le *Ibid.*

ANN. 1279. cachot où il fut enfermé. C'eſt tout ce que produiſit une démarche, que la violence de la tyrannie rendoit en quelque ſorte excuſable. Loin de chercher à remédier au mal, on redoubla de rigueur & de dureté. Charles enyvré de ſa grandeur, mépriſa de juſtes murmures, qu'il traitoit de cris impuiſſans, mais bien-tôt il apprit par une funeſte expérience, que les plus grands potentats ont tout à craindre d'un peuple réduit au déſeſpoir. Il y avoit dans ce même tems un ſeigneur grandement accrédité parmi la nobleſſe de Sicile, homme de tête & de réſolution, ſoldat, capitaine, négociateur; capable de bien conduire une intrigue, adroit, inſinuant, fécond en expédiens, agiſſant avec flegme & ſans précipitation; animé d'ailleurs par le déſir de ſe venger, & des François qui avoient violé ſa femme, & de leur prince, qui avoit confiſqué ſes biens, après la défaite de Conradin. Cet homme ſi fameux dans l'hiſtoire de Sicile, étoit Jean de Procida, ainſi appellé du nom d'une petite iſle qui lui appartenoit dans les environs de Naples, & dont le roi l'avoit dépouillé, pour

avoir ſuivi le parti de la maiſon de Suabe. On lit quelque part qu'il étoit médecin : c'eſt que dans ces anciens tems les gens de la premiere condition étudioient la médecine, non pour en tirer un profit ſordide, mais pour pouvoir être utiles à leurs compatriotes. ANN. 1279.

Procida étoit alors à la cour d'Aragon, comblé des bienfaits de Dom Pedre, qui à la recommandation de la reine Conſtance, lui avoit donné de riches terres dans le royaume de Valence. La reconnoiſſance pour le ſang de ſes anciens maîtres redouble ſon averſion pour les tyrans de ſa patrie ; il forme le deſſein de mettre la Couronne de Sicile ſur la tête du prince Aragonois ; & le ſuccès juſtifie la poſſibilité de ſon entrepriſe. Il part déguiſé en Cordelier, ſe rend d'abord à Malthe, de-là en Sicile, puis à Conſtantinople, enſuite à Rome, & revient enfin auprès de ſes généreux protecteurs. Les principaux chefs des mécontens Siciliens lui jurent d'entretenir par toutes ſortes de moyens la haine du peuple contre les François. L'empereur de Gréce l'aſſure d'un *Ibid.*

ANN. 1279. puiſſant ſecours d'argent. Le ſouverain pontife, gagné par une ſomme conſidérable, dont Orſo ſon neveu toucha une bonne partie, animé d'ailleurs par le plus vif reſſentiment contre le roi Charles, non-ſeulement approuve la conſpiration, mais écrit des lettres très-preſſantes au roi d'Aragon, pour l'exhorter à entrer dans ce complot ſanguinaire. Dom Pedre qui avoit longtems balancé, ſe détermine enfin à tenter l'entrepriſe.

Mais peu s'en fallut que la mort de Nicolas, qui arriva ſur ces entrefaites, ne fît échouer tous les projets des conjurés. On ne peut lui refuſer de grandes qualités, qui malheureuſement furent mêlées de défauts plus grands encore. Il porta le népotiſme juſqu'au ſcandale; ce qui l'entraîna en des fautes impardonnables dans un homme de ſon caractere. Il eut pour ſucceſſeur Simon de Brie, François de nation, cardinal du titre de ſainte-Cecile, le même qui avoit négocié la donation du royaume de Sicile au roi Charles. Martin IV, c'eſt le nom que prit le nouveau pontife, étoit autant porté pour le monarque Sici-

lien, que Gaëtan lui avoit été contraire. Bien-tôt il lui en donna des preuves effectives ; lui rendit le sénatoriat de Rome, que son prédécesseur lui avoit enlevé ; excommunia sur ses instances l'empereur Grec, qui n'avoit pas exécuté les conditions portées par le concile de Lyon ; défendit enfin, sous peine d'anathême, d'avoir aucun commerce avec ce prince.

Un si fâcheux contretems refroidit un peu l'ardeur du roi d'Aragon : Michel Paleologue n'en fut que plus animé. Procida étoit alors à sa cour. Il le fit partir avec trente mille onces d'or, qui sçurent si bien persuader Dom Pedre, qu'il donna ses ordres pour un grand armement, sous prétexte d'aller faire la guerre aux Sarrasins. Le roi Philippe, qui avoit épousé en premieres noces la sœur de ce prince, lui envoya demander quelle contrée des Infidéles il vouloit attaquer, lui offrant des secours d'hommes & d'argent. Il n'en reçut d'autre réponse, sinon qu'il méditoit de venger les injures faites à la religion sous le regne de saint Louis, & ANN. 1281.

ANN. 1281. Ibid.

qu'il le prioit de lui prêter quarante mille livres tournois ; ce qui lui fut généreusement accordé. La cour de France néanmoins ne se fioit que très-médiocrement sur la bonne foi du monarque Espagnol. On prétend que Philippe écrivit au roi son oncle de se tenir sur ses gardes, & de ne pas oublier que *Dom Pedre étoit un Catalan*. Mais telle étoit la sécurité du prince Sicilien, qu'il eut l'imprudence de faire présent au perfide Aragonois de vingt mille ducats pour l'aider à équiper une flotte destinée à le renverser du trône. Le pape n'étoit point si crédule : la dévotion subite de Dom Pedre lui parut très-suspecte. Il lui dépêcha un Jacobin, tant pour lui défendre de faire la guerre à aucun prince chrétien, que pour sçavoir dans quel pays il alloit porter ses armes. On n'est point d'accord sur la réponse. Les uns lui font dire, qu'il brûleroit sa chemise, si elle sçavoit son secret ; d'autres, qu'il couperoit sa main gauche, s'il la croyoit instruite de ce que doit faire sa main droite ; quelques-autres, qu'il s'arracheroit la langue, s'il pensoit qu'elle fût capable

capable de le trahir. C'eſt tout ce qu'on en put tirer : il continua ſes préparatifs.

Telle étoit la diſpoſition des eſprits, lorſque les habitans de Palerme ſe propoſerent d'aller entendre vêpres au ſaint-Eſprit, égliſe ſituée à ſix cens pas de la ville. Ces ſortes de parties de dévotion étoient alors fort en vogue. La ſainteté du jour, c'étoit le lundi de Pâques [a], ne permettoit pas la plus legère défiance. Cependant les bruits qui couroient exigeoient des précautions. Saint Remy, qui commandoit dans la place, donna ordre d'examiner ſi le peuple n'etoit point armé; ce fut pour le ſoldat une occaſion de manquer de reſpect aux femmes. Un François voyant paſſer une jeune perſonne d'une rare beauté fille d'un homme de condition appellé Roger de Maître-Ange, l'inſulta brutalement, ſous prétexte de chercher s'il n'y avoit point quelque poignard caché ſous ſes robes [b]. Elle jetta de

ANN. 1282.

Maſſacre des François, appellé les vêpres Siciliennes.

Nicol. Special. Rer. ital. ſcrip tom. 10, ch. 4. p. 925. Maleſp. ibid. tom. 8. pag. 1029. Giov. Villian, l. 7, c. 61, p. 205.

a Le 30 Mars 1282.

b Un célebre moderne, peintre inimitable en tout, mais principalement dans les portraits d'imagination, dit en parlant de ce fameux événement (*Eſſai ſur l'hiſt.*

ANN. 1282. grand cris. Le pere & le mari n'étoient pas loin ; ils accourent au bruit : leurs amis ſe joignent à eux : on s'écrie dans le premier tranſport qu'il faut tuer ces inſolens. Tous en même tems fondent ſur cette ſoldateſque licentieuſe, armés les uns de ſtilets, les autres de pierres & de bâtons : vieillards, femmes, enfans, tout ce qui appartenoit à cette milice effrenée fut impitoyablement maſſacré. La fureur alla juſqu'à ouvrir le flanc des femmes qui étoient groſſes des François. On écraſoit leur fruit contre les murailles, pour ne pas laiſſer dans la ville le moindre reſte de la nation. Les moines eux-mêmes donnoient l'exemple.

univ. tom. 12, *p.* 215.) *Un Provençal violoit une femme, le jour de Pâques, dans le tems que le peuple alloit à vêpres.* Il y a bien des remarques à faire ſur ce peu de paroles. 1°. Maleſpina, qu'il cite ne dit point *le jour*, mais *le lundi* de Pâques, *in lunedi della Paſcha di Reſurrezione.* 2°. Il n'eſt point queſtion de viol dans cet auteur, mais d'une inſulte faite à une dame par un François audacieux. *Uno Franceſco per ſuo rigoglio preſe una femina... per farle villania.* Un autre hiſtorien (*Nicol. Special.*) explique la qualité de l'inſulte. Ce fut, dit-il, de fouiller indécemment ſous ſes robes, ſous prétexte qu'il y avoit quelque poignard caché. 3°. La circonſtance d'une proceſſion où ſe trouve une femme au milieu de ſes compagnes & de ſa famille ne permet pas de ſoupçonner le crime qu'on ſuppoſe ſans aucune autorité.

Sortis de leurs cloîtres pour animer les aſſaſſins, ils ne craignirent point de ſouiller de ſang & de carnage des mains deſtinées au miniſtère pacifique des autels. Le malheureux ſaint Remy, forcé dans la citadelle, eſſaya de ſe ſauver en habit déguiſé : il fut reconnu & aſſommé. On n'entendoit par-tout que le cri de *liberté*. Roger de Maître-Ange fut choiſi pour gouverneur de Palerme, ANN. 1282.

Le même jour, Mont-Real, Conigio, Carini, Termini, & quelques autres villes voiſines, furent le théâtre d'une ſcene également ſanglante. Tout ce qui s'y trouva de François fut pareillement égorgé : exemple qui fut imité le lendemain à Céfaledi, à Trapani, à Mazare, à Marſale, où Burdac étoit gouverneur. On dit que lorſque les Marſaliens ſe jetterent ſur lui pour le tuer, il venoit de leur faire ſignifier l'ordre de porter leur or & leur argent au tréſor royal.

Le maſſacre ne ſe fit que le premier d'Avril dans Gergenti & dans la Licate. Le lendemain, Louis de Montpellier, qui avoit enlevé une femme de condition, fut poignardé dans le

Hiſt. de Sicil. ibid.

Ann. 1282.

château de saint-Jean par le mari, furieu de son deshonneur, ensuite pendu à une des fenêtres de son palais, & tous les François qui servoient sous lui, passés au fil de l'épée. On vit de pareilles exécutions dans plusieurs autres villes : spectacle barbare sans doute ; mais dont l'horreur diminue, si les relations des Siciliens ne sont point exagerées. La patience des peuples étoit poussée à bout. On assure que chaque semaine Ludolphe, gouverneur de Menon, prenoit de force une jeune fille pour servir à ses plaisirs. Un certain Faramond d'Artois, qui commandoit dans Noto, se faisoit amener toutes les plus belles femmes de son gouvernement, & les forçoit de contenter ses desirs. Catane fut le lieu où se passa la derniere scène de cette sanglante tragédie. Un jeune François, nommé Jean Viglemade, en fut l'occasion. C'étoit un de ces petits maîtres effrontés, qui font parade de leur libertinage, libres dans le propos, scandaleux dans les manieres, insolens dans l'action. Il voulut embrasser de force Julie Villanelli. Le mari entre dans le moment : il veut s'op-

poser à la violence ; il eſt tué. Auſſi-tôt la femme court les rues, & crie vengeance. Le peuple attendri ſur ſon malheur, s'arme de tout ce qui ſe préſente ſous ſa main, & ſe jette ſur les François, dont il fait un horrible carnage. On dit qu'il en périt huit mille dans ce malheureux jour, qui fut le quatrieme d'Avril. Quelques-uns ſe retirerent dans un château très-fort, que l'hiſtoire nomme *Sperlingue* : tous y moururent de faim. Quelques-autres eſſayerent de ſe ſauver ſous l'habit du païs ; mais ils ne purent en impoſer à d'implacables ennemis, que la rage rendoit trop clairvoyans. Le ſignal, pour les diſtinguer, fut de leur faire prononcer le mot *ciceri*, dont la prononciation eſt très-difficile aux étrangers : ils furent reconnus, & poignardés ſans miſéricorde.

ANN. 1282.

Les habitans de Palerme avoient mis ſur pied trois petites armées pour encourager les autres villes à prendre les armes, ou pour les ſoutenir dans leur révolte. Fiers d'un avantage aſſez conſidérable qu'ils remporterent ſur une eſcadre du vice-roi, ils oſerent aſſieger Taormina, qu'ils prirent d'aſſaut : toute la garniſon fut egorgée. Il n'y

Ann 1282. *Ibid.*

avoit plus que Meſſine qui n'eût point ſecoué le joug : bien-tôt la mauvaiſe conduite des François y cauſa la même révolution. Un certain Collura, homme ſéditieux, apoſté ſans doute par les mécontens, parut en armes dans la place publique ; ce qui étoit défendu à tout Sicilien, ſous les peines les plus ſéveres. Quatre archers voulurent l'arrêter ; il ſe défendit vigoureuſement : pluſieurs de ſes amis vinrent à ſon ſecours ; il y eut une batterie très-vive. Le magiſtrat, c'étoit Alaime de Lenrini, excitoit en ſecret ce ſoulevement : mais voyant que la partie n'étoit pas encore aſſez liée, il accourt avec une grande apparence de zéle, ſaiſit les coupables, & les livre au vice-roi, qui les fait mettre au cachot. Heureux s'il en fut demeuré là ; mais en même-tems il ordonna d'y conduire auſſi leurs femmes, qui cependant n'avoient aucune part à la ſédition. Les Meſſinois crierent à l'injuſtice, coururent aux armes, & ſe jetterent ſur les François, dont ils firent un carnage affreux : trois mille périrent dans cette malheureuſe journée. Quelques-uns ſe retirerent dans le château de Matagriton, quelques-

autres dans la forteresse de Castelluzo : ils y furent forcés, & immolés à la fureur des vainqueurs. On dit que le vice-roi fut livré au peuple, qui le conduisit comme en triomphe dans tous les quartiers de la ville, lui fit mille outrages, l'étrangla ensuite, & pendit son corps au milieu de la place publique. Quelques auteurs cependant assurent qu'il eut le bonheur d'échapper à cette populace en furie, & de se sauver en Calabre.

ANN. 1282.

Telles furent les causes, les circonstances & les suites de ce fameux massacre si connu dans l'histoire sous le nom de *vêpres Siciliennes*, parce qu'il commença dans Palerme au moment que le peuple alloit entendre vêpres. C'est sans aucun fondement qu'on a cru qu'il avoit été prémédité. La preuve du contraire, c'est que le motif n'en fut point le même partout, qu'il ne fut pas exécuté le même jour, qu'il fût même trop précipité, le roi d'Aragon n'étant point encore en état de paroître pour soutenir une démarche si hardie. On lit dans les histoires de Sicile, qu'en ces émeutes

diverses il y eut vingt-quatre ou vingt-
ANN. 1282. huit mille François passés au fil de l'épée, ou assommés, ou étranglés, ou noyés, ou brûlés ; car il en périt par tous ces genres de mort : quelques-uns soutiennent qu'il en faut au moins diminuer la moitié. Quoi qu'il en soit, les Siciliens, forcenés de rage, ne firent grace qu'à deux gentils-hommes également distingués par leur naissance & par leur vertu. L'un étoit un Provençal, nommé Guillaume de Porcelets, qui dans le gouvernement de Calara-Fimi, où il commandoit depuis plusieurs années, s'étoit toujours distingué par son équité, par sa modération, par sa douceur, par sa piété. Il dut la vie à la seule impression que sa probité avoit faite sur tous les esprits. Il fut arrêté d'une voix unanime qu'on lui donneroit un vaisseau pour sortir du royaume. L'autre s'appelloit Philippe Scalambre, que le roi avoit nommé gouverneur de la vallée de Noto. Il s'y étoit acquis une grande réputation de sagesse : jamais il n'avoit approuvé les excès de ses compatriotes : il fut redevable de sa conservation à la haute idée qu'on avoit conçûe de

ſon intégrité, Dans la ſuite il s'attacha au ſervice du roi d'Aragon : c'eſt la tige des barons de Serravalle. ANN. 1282.

Colere du roi à cette nouvelle.

Charles étoit à Monte-Fiaſcone, où il traitoit de quelque affaire avec le ſouverain pontife, lorſqu'il reçut la triſte nouvelle que la Sicile avoit ſecoué le joug, maſſacré tous les François, abattu ſes armes, pour y ſubſtituer d'abord celles de l'égliſe, enſuite un crucifix, enfin l'écu d'Aragon, auquel on joignit deux aigles en l'honneur de la maiſon de Suabe. Il fut quelque tems ſans parler, tant il étoit agité de colere & d'indignation. Il mordoit une canne qu'il avoit coutume de porter. Il jettoit çà & là des regards furieux : il rompit enfin le ſilence ; mais ce ne fut que pour annoncer des arrêts de mort. Il jura qu'il laiſſeroit à la poſtérité un exemple terrible qui feroit à jamais trembler tous les rebelles. Il le devoit ; les Siciliens étoient des traîtres abominables, qui ne méritoient aucune grace. Il le pouvoit : croiſé depuis peu avec le prince de Salerne ſon fils, il avoit plus de cent galeres, deux cens bâtimens de tranſport, dix mille hommes

d'armes, une infanterie ſans nombre.

ANN. 1282. Il ne le fit pas néanmoins : la paſſion l'aveugla : il échoua dans toutes ſes entrepriſes. Rome cependant combattoit pour lui. Elle avoit lancé contre les séditieux tous les foudres qu'elle a dans ſes tréſors : tous les anathêmes étoient prononcés contre ceux qui favoriſeroient la rébellion. Les députés de Sicile qui aborderent le ſaint pere avec ces paroles ſi touchantes, *Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de nous*, n'en avoient reçu d'autre réponſe que ces mots de l'évangile : *ils le nommoient roi des Juifs, & lui donnoient des ſoufflets*. Tout cela ne produiſit d'autre effet que d'aigrir de plus en plus les eſprits des factieux. *Parce que vous nous avez jugés indignes de la grace de S. Pierre & de la vôtre*, dit la ville de Palerme au pape, *celui qui a ſoin des grands & des petits, envoye à notre ſecours un autre Pierre que nous n'attendions pas*. Ils vouloient parler du roi d'Aragon, qui paroiſſoit en mer avec une flotte formidable.

Maleſp. p. c. 210, 212.

Il marche contre Meſſi-

Déja le roi Charles avoit raſſemblé toutes ſes troupes. Auſſitôt, ſuivi du

cardinal légat qui ne devoit point épargner les excommunications, il se met en marche, passe le détroit, & vient investir Messine, qu'il presse vivement. Les malheureux assiégés, prêts à se voir emportés d'assaut, envoyerent des députés pour demander à capituler. Ils offroient de rentrer dans le devoir, si le monarque vouloit leur pardonner tout le passé, se contenter des tributs que leurs ancêtres payoient du tems de guillaume le Bon, & promettre de ne donner aux François ni charge, ni magistrature dans leur ville. Tous les seigneurs de l'armée, le ministre même de Rome, lui conseilloient d'accepter ces offres; mais il n'écouta que la vivacité de son ressentiment. » Nos sujets qui ont mérité » la mort, répondit-il fierement, de» mandent encore des conditions : le » légat est d'avis de leur faire grace; » je veux bien aussi leur pardonner, » mais à la charge qu'ils me donne» ront huit cens ôtages dont je dispo» serai comme je jugerai à propos; » que je les ferai gouverner par qui » je voudrai : enfin qu'ils me payeront » ce qu'ils ont accoutumé, s'ils ne

ANN. 1282.

ne, qu'il investit.

G. st. Ph. III. p. 540.

ANN. 1282. » veulent point ſe ſoumettre à ce prix, » qu'ils ſe préparent à être traités comme ils ont traité les François ». Les Meſſinois plus irrités qu'effrayés de cette réponſe, jurerent qu'ils mangeroient plutôt leurs enfans, que de ſouſcrire à de pareilles propoſitions. Ce fut en vain que le cardinal légat eſſaya de les ramener par la crainte des excommunications qu'il fulmina contr'eux : elles ne firent qu'augmenter leur déſeſpoir, dont le réſultat fut qu'il valoit mieux périr en braves gens, que de ſe voir livrés aux boureaux comme d'infâmes ſcelerats. Vieillards, femmes, enfans, tout prit les armes pour la cauſe commune. Le roi cependant continuoit le ſiége avec une ardeur incroyable; mais ſi l'attaque fut vigoureuſe, la défenſe ne le fut pas moins. On dit que s'il eût voulu, il étoit maître de la place où ſes machines avoient fait d'horribles brêches; mais que la compaſſion de voir une ſi belle ville abandonnée à la fureur du ſoldat, & tant d'innocens confondus avec les coupables, lui fit différer un aſſaut, que l'arrivée du roi d'Aragon ne lui permit pas de donner

dans la ſuite : anecdote peu vraiſemblable. Charles étoit trop irrité : il avoit trop ſujet de l'être, pour ſentir un mouvement ſi tendre. ANN. 1282.

Il leve le ſiége à l'arrivée du roi d'Aragon.

Geſt. Ph. III. p. 532.

Dom Pedre étoit parti de Catalogne au mois de Juillet avec une flotte de cinquante galeres, qui avoit pour amiral Roger Doria, de Lauria, ou de Flor [a], le plus grand homme de mer de ſon ſiécle. D'abord, pour mieux cacher ſon deſſein, il prit la route d'Afrique, débarqua au port de Tunis, mit ſon armée à terre, & forma le ſiége d'une miſérable bicoque. Ce fut là que les députés de Sicile vinrent le trouver pour lui offrir une couronne qui appartenoit, diſoient-ils, à la reine Conſtance ſa femme. Le monarque, comme s'il n'eut pas été décidé depuis long-tems, aſſembla ſon conſeil, pour délibérer ſur le parti qu'il devoit prendre. Les avis furent partagés. Les uns, c'étoit le plus grand nombre, lui repréſenterent la témérité d'une entrepriſe qui l'expoſoit toute à la fois aux foudres de l'Egliſe,

[a] La Chronique de Sicile l'appelle Roger de Lauria; le P. Daniel & Dom Vaiſſette, Roger Doria; M. Lancelot, (*Mém. de l'Acad. des B. L. tom.* 8 *p* 602.) Roger de Flor. Les uns le font Calabrois, les autres Catalan. Nous le nommerons Doria.

& à la haine irréconciliable d'une maison aussi puissante que celle de France. Les autres l'exhorterent à profiter de l'occasion que sa bonne fortune lui offroit de conquerir un royaume qu'on avoit enlevé aux princes ses enfans. Ce dernier sentiment prévalut. Aussi-tôt il cingle à pleines voiles vers la Sicile, aborde à Trapani, de-là se rend à Palerme, où il est reçû aux acclamations du peuple, proclamé roi, & couronné par l'evêque de Cefaledi. On lui conseilloit d'aller attaquer son rival par terre & par mer; mais Procida, dans le dessein de couper les vivres aux assiégeans, le détermina à faire avancer l'armée navale dans le détroit de Messine, pour enlever la flotte Françoise qui se trouvoit sans défense. Charles, instruit du projet, jugea que la prudence exigeoit de lever le siége; mais il ne put sauver ses vaisseaux. L'amiral ennemi arrive le lendemain de sa retraite, se saisit de vingt-neuf bâtimens, tant grands que petits, en brûle trente autres à la rade de Catane.

ANN. 1282.

Malesp ch. 212. Fazel. l 9, ch. 1.

Injures que se disent les deux rois.

On prétend que si le roi eut marché droit aux Aragonnois au moment de leur débarquement, il lui auroit été facile de les chasser; mais sa haine

le retint devant Messine. Il vouloit s'assurer de cette place importante, & punir l'insolence de ses habitans. Tout à coup cependant il abandonne son entreprise, peut-être avec trop de précipitation : la ville n'avoit plus de vivres que pour trois jours. Quoi qu'il en soit, il ne fut pas plutôt en Calabre où il s'étoit retiré, tant pour contenir les peuples qui pensoient à secouer le joug, que pour attendre les secours de France, qu'il écrivit au roi d'Aragon une lettre remplie d'injures toujours blamables dans un particulier, plus indécentes encore dans un souverain. Il le traite de malheureux brigand, de perfide usurpateur, de méchant, rebelle à l'Eglise, que la terre, la mer & le ciel adorent, à laquelle tout doit payer tribut : il reléve ensuite ses victoires sur Mainfroi & sur Conradin : il finit par le menacer, s'il ne sort promptement de la Sicile, de l'exterminer, lui, les siens, & tous les traîtres Siciliens. Dom Pedre répondit sur le même ton & avec la même fierté. Il lui reproche la mort de Conradin, crime affreux, & jusques là sans exemple ; il lui prodigue les noms odieux de tyran, de persécuteur plus

ANN. 1282.

Gest. Philip. III. p. 540.

Ap. Petr. de Vin. l. 1. ep. 38, 39.

ANN. 1282. cruel que les Nérons, plus barbare que les Sarrasins : il lui fait un long détail des excès de ses ministres & de ses troupes : il insiste ensuite sur le droit de la reine Constance à la couronne de Sicile, & finit de même par des menaces aussi indignes de la majesté du trône, que dépourvûes de vraisemblance. Il étoit trop petit prince, *pour détruire Charles & sa race de dessus la face de la terre.*

Le pape excommunia le roi d'Aragon.

Le pape cependant n'oublioit rien pour la défense du prince François. Il étoit alors à Monte-Fiascone, où les troubles de Rome l'avoient contraint de se retirer. Il y fulmina une bulle terrible contre le roi d'Aragon qu'il traite d'usurpateur injuste, parce que la maison de Suabe ayant été dépouillée de la Sicile par le jugement de l'Eglise Romaine, la reine Constance ne pouvoit y prétendre aucun droit. Il le déclare excommunié, lui, son armée, tous ceux qui le secondent, & toutes les villes révoltées ; lui défend de prendre le nom de roi de Sicile ; annulle de sa pleine puissance tous les traités conclus au sujet de cette entreprise ; menace de procéder contre tous ceux qui ont osé y tremper ; leur dé-

Rain. année 1282.

nonce que s'ils ne se soumettent dans un certain terme aux ordres du saint siége, il expose leurs personnes & leurs biens meubles à quiconque voudra s'en saisir, les prive de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'église, & absout leurs vassaux du serment de fidélité. Ce court delai expiré, il se réserve de disposer du royaume d'Aragon, & de punir Dom Pedre suivant la qualité de ses crimes. Le zéle du pontife n'en demeura point là. Il fit publier un bref, par lequel il déclare, que plein de confiance en la miséricorde de Dieu & en l'autorité de ses saints apôtres, il accorde à ceux qui combattront sous les étendarts du roi Charles, les mêmes indulgences qu'on a coûtume d'accorder à ceux qui se croisent pour le secours de la Terre-sainte. Tant de faveurs de la cour de Rome ne consolérent, dit-on, que très-médiocrement le monarque d'une horrible disgrace, qu'on prétend lui être arrivée sur ces entrefaites. Si l'on en croit le moine Fazel, il avoit séduit la femme d'un chevalier François, nommé Henri de Clermont, qui n'étant pas agréable au roi saint

ANN. 1282.

Idem. ann. 1283.

Fazel. l. 9. p. 456.

ANN. 1282. Louis, s'étoit retiré en Sicile, où il fonda l'illuſtre maiſon de ſon nom, qui joua dans la ſuite un grand rôle dans l'hiſtoire de cette iſle ſi fameuſe. Ce ſeigneur, outré de l'affront, cherche tous les moyens de s'en venger. Un jour il trouve une fille du roi; il la viole, & court ſe réfugier dans le camp de l'Aragonois, où il fut reçû très-favorablement. Ceci a tout l'air d'un conte inventé par les ennemis de Charles. Un prince qu'on a vû dans ſa jeuneſſe réſolu à mourir, plutôt que de ſe ſouiller par un péché de fornication, ne doit pas être légérement ſoupçonné d'adultére dans une vieilleſſe avancée: d'ailleurs toutes les hiſtoires les plus authentiques le louent ſur ſa grande chaſteté.

ANN. 1283.

Charles reçoit un grand ſecours de France: il accepte le duel que Dom Pedre lui propoſe.

Geſt. Ph. III. p. 524.

Mais un ſecours plus puiſſant que toutes les excommunications, fut celui que le prince de Salerne avoit été chercher en France. Elle arriva enfin cette formidable armée, & vint joindre le roi Charles dans les plaines de Saint Martin en Calabre. Elle avoit pour chefs, Pierre comte d'Alençon, frere du roi Philippe, Robert comte d'Artois, Othelin comte de Bourgo-

gne, le comte de Boulogne, Jean comte de Dammartin, Matthieu de Montmorenci, & plusieurs autres grands seigneurs du royaume. Dom Pedre qui jusques-là avoit bravé les foudres du vatican, auxquels peut-être il ne croyoit que très-foiblement, commença à trembler, lorsqu'il les vit si fortement appuyés. Il craignoit surtout le premier mouvement des François : il eut recours à l'artifice pour ralentir leur ardeur. Il connoissoit la franchise & le courage du monarque son rival ; il lui fit proposer de vuider leur différent par un combat de cent chevaliers de part & d'autre, les deux rois à leur tête. Charles crut qu'il y alloit de son honneur de ne pas refuser un tel défi. L'espoir de se venger par lui-même d'un ennemi, qu'il se flattoit de terrasser, lui fit accepter la proposition : on nomma des commissaires, qui dressérent les articles. Le jour du combat fut assigné au premier Juin de la même année. On choisit pour le champ de bataille la plaine de Bordeaux, pays neutre à l'égard des deux rois. La peine du vaincu, ou de celui qui manqueroit au rendez-vous,

ANN. 1283.

Rymer. act. publ. tom. 12 part. 2. p. 213, 14, 15, 16.

fut d'être réputé parjure, faux, infidé-
ANN. 1283. le, traître, éternellement infâme, indigne du nom & des honneurs de roi, incapable de toute dignité, condamné enfin à n'avoir déformais pour toute fuite qu'un feul fergent ou valet.

Le pape fenfiblement affligé que Charles eût donné dans le piége, lui en fit de grands reproches, & n'oublia rien pour empêcher l'exécution d'un traité auffi défavantageux que fingulier & bizarre. Il lui écrivit une longue lettre, où il lui repréfente que Dom Pedre n'a propofé ce moyen de terminer la guerre, que parce qu'il fent fa foibleffe & celle des rebelles qui tremblent aux feules approches d'une armée floriffante : qu'en acceptant ce combat, il perd tout l'avantage qu'il a fur l'Aragonois, qui par-là devient fon égal ; qu'en obfervant religieufement cette trève, il laiffe dans l'inaction de belles troupes, qui périront infailliblement par les maladies que les chaleurs de l'été ne manqueront pas de caufer ; enfin, qu'en s'éloignant de la Sicile, il s'expofe au danger de ruiner toutes fes affaires. Il en conclut, non-feulement

Rain. ann. 1283.

que la convention eſt nulle, parce qu'elle a pour objet un duel défendu par toutes les loix, mais que le ſerment du monarque ne l'oblige en aucune maniere, parce qu'il eſt contraire au bien de l'égliſe & de l'état. S'il lui reſte encore quelque ſcrupule, il lui déclare qu'il lui en donne une ample abſolution ; il l'exhorte en un mot, lui enjoint même, ſous peine d'excommunication, de ſe déſiſter d'une réſolution ſi préjudiciable à ſes véritables intérêts. La crainte qu'une lettre ne fît pas aſſez d'impreſſion, le détermina à faire partir Benoît Gaïetan, cardinal du titre de ſaint Nicolas, qui fut depuis pape ſous le nom de Boniface VIII, pour s'expliquer plus amplement avec le prince François. Benoît étoit un prélat d'une grande capacité dans les affaires, très-habile à manier les eſprits, d'ailleurs fort ami de Charles dont il fut toujours grandement conſidéré : il uſa de toute ſon adreſſe pour le faire changer ſur cet article ; mais tous ſes efforts furent inutiles. Le point d'honneur l'emporta dans l'eſprit de l'inflexible monarque : il

ANN. 1283.

ANN. 1283. écrivit au roi ſon neveu, pour le prier de lui faire fabriquer à Paris une armure complette, tant pour lui que pour les cent chevaliers qui devoient combattre avec lui : enſuite laiſſant la régence du royaume au prince de Salerne, ſon fils aîné, & le commandement de l'armée aux comtes d'Alençon & d'Artois, il ſe mit en chemin pour ſe trouver au rendez-vous.

Geſt. Ph. III. p. 540.

Le pontife Romain, déſeſpéré de l'opiniâtreté invincible de Charles, ſe tourna du côté du roi d'Angleterre, le pria, lui ordonna même, ſous peine d'excommunication, d'empêcher de tout ſon pouvoir une action ſi criminelle : il paroît qu'il fut plus reſpecté à cette cour qu'à celle de Naples. Edouard écrivit au roi de Sicile, *ſon très-cher couſin*, le conjura de l'excuſer, s'il n'acceptoit point la qualité de juge du camp dans une occaſion où la vie d'un ſi grand prince ſeroit expoſée, lui proteſta que quand même on lui offriroit les couronnes d'Aragon & de Sicile, il ne voudroit pas ſe charger de préſider à un tel combat. Mais la ſuite de l'hiſtoire fait voir qu'il permit, ou du moins qu'il ne défendit

Rymer. act. publ. tom. 1. part. 2. pag. 218, 19.

Geſt. Ph. III. p. 542.

point à ses sénéchaux de livrer le champ aux deux monarques; il semble même, sur le récit de Nangis, qu'il envoya son sénéchal *pour tenir la cour* en son nom. Rome alors ne ménagea plus rien. Martin, armé de tous les foudres du vatican, de l'avis de ses freres les cardinaux, publia une bulle terrible, par laquelle il déclare Dom Pedre déchû du royaume d'Aragon, de toutes ses terres, même de la dignité royale; expose ses états au premier occupant, suivant que le saint siége en disposera; absout ses sujets du serment de fidélité; lui défend de se mêler en aucune maniere du gouvernement; excommunie tous ceux qui le reconnoîtront pour roi, le favoriseront dans ses entreprises, lui obéïront, ou lui rendront aucun devoir. Tout ce que les canonistes ont pû inventer de subtilités, fut employé à fortifier cette horrible sentence: la difficulté étoit de la mettre en exécution. Charles par son imprudence avoit perdu le moment favorable. Dom Pedre fut étourdi du coup; cependant il n'en fut point accablé. Il essaya de tourner la chose en plaisanterie; & comme

ANN. 1283.

Rain. ann. 1283. *n.* 15.

ANN. 1283.

s'il eut voulu se soumettre aux ordres du saint pere, il ne prit plus le nom de roi, mais celui de chevalier d'Aragon, seigneur de la mer, & pere de deux rois.

Le roi d'Aragon manque au rendez vous.

Le jour assigné pour le combat étoit arrivé. Charles que le roi son neveu avoit eu la complaisance d'accompagner avec un grand nombre de noblesse, se présente au sénéchal du roi d'Angleterre, armé comme il avoit été réglé par les commissaires des deux rois, entre dans la lice avec ses cent chevaliers; & y demeure depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Mais l'Aragonois n'osa paroître. Quelques-uns disent que la nuit précédente il étoit venu trouver le sénéchal de Bordeaux pour faire sa protestation contre le roi de France, dont la trop grande compagnie lui faisoit craindre quelques embûches; qu'il lui laissa son casque, son épée & sa lance, comme une preuve qu'il avoit comparu; qu'ensuite il se retira avec tant de précipitation, que cette même nuit il fit trente & une lieues sur des chevaux de relais. *Bel acte de comparution*, dit Mezeray, *& bien digne de la bravoure d'un prince à qui*

Gest. Phil. III. Ibid.

Malesp. c. 208.

Abreg. t. 2. p. 706.

à qui ses sujets ont donné le nom de grand, qui par cette honteuse supercherie ne mérite dans la réalité que celui d'*éternellement infâme*, auquel il s'étoit lui-méme soumis s'il manquoit de parole. Charles reconnut alors, mais trop tard, que le pape avoit eu des vûes plus solides que lui. Le dessein de Dom Pedre n'avoit jamais été de se battre, il ne cherchoit qu'à gagner du temps, à se fortifier, à ruiner ou dissiper l'armée des François : c'est de quoi conviennent toutes les histoires impartiales. Aussi-tôt les deux princes remplirent toute l'Europe de manifestes. Dom Pedre se répandoit en plaintes contre le roi de France, qu'il accusoit d'avoir voulu le surprendre. On connoissoit la franchise & la noblesse des sentimens de Philippe : personne ne fut la dupe de l'imposture. Charles reprochoit vivement au monarque Aragonois, & son parjure, & sa lâcheté : la notoriété du fait parloit en sa faveur : on étoit venu de toutes parts pour être témoin d'un duel si fameux : il eut pour lui tous les cœurs sensibles à l'honneur.

ANN. 1283.

AN. 1285.

Le pape donne la couronne d'Aragon au comte de Valois, second fils de Philippe.

Gest. Ph. III. ibid.

Le monarque François, outré des bruits injurieux que Dom Pedre faisoit courir contre lui, leva promptement une armée dont il donna le commandement à Jean Nuguez de Lara, chevalier Espagnol, que son attachement aux deux princes de Castille opprimés par Dom Sanche, avoit obligé de quitter sa patrie. Ce seigneur eut ordre de Marcher en Navarre, & d'entrer de-là dans l'Aragon. Il trouva le royaume dégarni de soldats, s'empara d'une place forte qu'il fit raser, & ravagea tout le païs, où il auroit pû faire des conquêtes considérables, s'il n'eût été rappellé avec toutes ses troupes. Une nouvelle entreprise de Rome occasionna ce rappel, qui fut ordonné de concert avec le roi de Sicile & le légat Jean Cholet, François de nation, cardinal prêtre du titre de sainte Cecile. Ce prélat si connu dans l'histoire de Paris par la fondation du collége qui porte son nom, avoit reçu du pape un ample pouvoir de traiter avec Philippe, pour parvenir à mettre en exécution ses anathêmes contre l'Aragonnois. On l'avoit chargé d'offrir au roi pour un de ses fils cadets

le royaume d'Aragon & le comté de Barcelonne, pour en jouir pleinement, lui & ses descendans légitimes à perpétuité. La bulle exprime fort en détail comment la succession au trône doit être réglée entre les enfans du nouveau roi, mâles ou femelles, & à qui elle doit passer, si sa postérité vient à manquer. Elle permet au roi Philippe, si ce prince élu, ou son successeur, meurent sans enfans, de leur substituer encore un de ses fils, qui cependant ne soit pas l'aîné. S'il n'en a point d'autre que l'héritier présomptif de sa couronne, elle lui laisse la liberté de choisir un prince de sa maison, pourvû qu'il soit son parent au moins au quatrieme dégré; mais elle ne lui donne que trois mois pour faire ce choix. Les conditions sous lesquelles Martin accorde une si grande faveur, sont 1°. Que le royaume d'Aragon & le comté de Barcelonne ne seront jamais ni séparés, ni divisés, mais demeureront toujours réunis sur la même tête: 2°. Qu'ils ne pourront être possédés par un prince qui posséderoit en même-tems la couronne de France, ou celle de Castille, de Leon, d'An-

AN. 1283.

Rymer. act. publ. tom. 1. part. 2. pag. 223.

ANN. 1283. gleterre : 3°. Que les privileges des villes seront conservés en leur entier, de même que les droits & les libertés des églises, sur-tout pour les élections & les provisions des bénéfices : 4°. Que le roi de France & son fils, ni aucun de ses successeurs, ne traiteront sans la participation & le consentement du saint siége, avec Dom Pedre *jadis roi d'Aragon*, ni avec ses fils, pour la restitution totale, ou en partie, de la souveraineté, dont Rome les dépouille pour leurs péchés : 5°. Que le nouveau roi & ses successeurs se reconnoîtront vassaux du pape, lui prêteront serment de fidélité à chaque mutation, lui payeront tous les ans, à titre de cens, le jour de S. Pierre, cinq cens livres en petits deniers tournois ; enfin que lorsqu'il s'agira de se faire couronner, ils présenteront une requête au saint siége, par laquelle ils demanderont le royaume, & un ordre exprès pour recevoir l'onction royale des mains de l'Archevêque de Tarragone.

ANN. 1284. Philippe avoit plusieurs raisons de faire la guerre au roi d'Aragon. La captivité de ses deux neveux, petits-fils

du roi de Castille, que le monarque refusoit constamment de lui remettre entre les mains, l'invasion de la Sicile sur un prince de la maison de France, le dessein odieux qu'il osoit lui imputer d'avoir voulu l'enlever, le respect pour le chef visible de l'église, la superstition du tems, tout l'excitoit à prendre les armes contre un souverain qui opprimoit sa famille, usurpateur injuste, lâche imposteur: tout le déterminoit à accepter l'offre du saint siége. Il ne voulut cependant rien faire que de l'avis des barons & des prélats de son royaume. Tous furent mandés à Paris pour le vingt & un février : ils s'y trouverent au jour marqué. L'assemblée se tint au palais. On y fit lecture de la bulle du pape, qu'on avoit eu soin de traduire en françois, & le roi demanda conseil sur le parti qu'il devoit prendre dans une conjoncture si délicate. Le clergé se retira dans une salle, la noblesse dans une autre : on délibéra. D'abord les sentimens furent partagés. Déja les esprits commençoient à s'échauffer, lorsque *tout-à-coup, sans doute par l'inspiration de celui dont Rome soutenoit la cause,*

ANN. 1284.

Rymer act. publ. tom. 1, part. 2. pag. 229.

Etre tout-puissant dont l'œuvre ne
ANN. 1284. *souffre point de retardement, les uns & les autres s'accorderent à la même heure, sur le même point, sans toutefois s'être rien communiqué.* Le sire de Nesle fut chargé d'en avertir les prélats. On fit prier le monarque de se rendre à son palais pour entendre la réponse & le conseil de ses fidéles : il y vint accompagné de ses deux fils, Philippe & Charles. Alors l'archevêque de Bourges se leva, & dit au nom du clergé, que l'honneur de Dieu & de la sainte église romaine, l'utilité de la foi catholique, la gloire du roi & de la France, exigeoient qu'il reçût avec reconnoissance le présent du saint pere. C'étoit aussi l'avis de la noblesse. Philippe y souscrivit sans peine, & le jeune comte de Valois fut investi par le légat, du royaume d'Aragon & du comté de Barcelone. Aussi-tôt le souverain pontife accorda au roi pour trois ans la dixiéme partie des revenus ecclésiastiques; & la croisade contre Dom Pedre fut publiée avec les mêmes indulgences que celle de la terre-sainte. Etrange aveuglement des rois, & de leur conseil, qui ne voyoient

M. Fleury, hist. eccl. tom. 18. p. 378.

pas qu'en acceptant ainſi des royaumes de la main du pape, ils l'autoriſoient dans ſa prétention de pouvoir les dépoſer eux-mêmes ! Ann. 1284.

Le roi Charles convaincu, quoique trop tard, de quelle importance il eſt pour un prince d'avoir le cœur de ſes ſujets, avoit chargé ſon fils, en partant pour la France, de faire propoſer aux rebelles de réformer ſa maniere de gouverner, s'ils vouloient eux-mêmes rentrer dans leur devoir. Jamais la Sicile n'avoit été, ni plus heureuſe, ni plus floriſſante que ſous le gouvernement de Guillaume II, ſurnommé *le bon*. Le jeune prince, conformément aux ordres de ſon pere, fit publier une conſtitution, par laquelle il déclaroit que l'intention du roi étoit de remettre en vigueur les loix & les uſages établis ſous ce regne ſi célébre, d'abolir les coutumes contraires que le malheur des tems auroit pû introduire, & de s'en rapporter abſolument au ſouverain pontife ſur toutes les difficultés qui pourroient naître dans le rétabliſſement de cette ancienne police. On ne peut exprimer l'effet que cette déclaration produiſit ſur les Na-

Le prince de Salerne cherche à ſe concilier le cœur des peuples.

Rain. année 1283. *n.* 41, 42, 46.

Ann. 1284. politains, & ſur les autres peuples en-deça du Phare. Tous envoyerent leurs députés au pape, pour le conjurer de travailler inceſſamment à une affaire ſi importante & ſi avantageuſe pour le royaume. Martin ſur le champ nomma Gerard, cardinal du titre de Ste. Sabine, pour informer ſcrupuleuſement des anciens priviléges de la nation. Le rapport fut qu'avant Fréderic II, le peuple ne payoit aucun tribut, que lorſqu'il s'agiſſoit de repouſſer l'ennemi, de couronner le roi, d'armer ſon fils Chevalier, ou de marier ſa fille. Le ſaint pere apparemment trouvoit la redevance bien modique; il ordonna une enquête plus ample. La choſe n'alla pas plus loin ſous ſon pontificat; mais elle cauſa de vives allarmes au roi d'Aragon. Il y avoit eu quelques mouvemens dans la Sicile, qu'il venoit d'étouffer par la mort de leurs auteurs : il craignit que les brillantes promeſſes du légitime ſouverain ne fiſſent trop d'impreſſion ſur le peuple également inconſtant dans le bien & dans le mal. Déja il avoit perdu un puiſſant appui dans la perſonne de Michel Paléologue, qui mourut ſur

ces entrefaites. Perſonne n'oſoit lui annoncer l'extrémité où il étoit: on s'aviſa de faire apporter l'Euchariſtie dans ſa chambre par un prêtre du palais. L'"empereur étoit couché, ayant le viſage tourné vers la muraille: le miniſtre des autels étoit de l'autre côté, debout, attendant que le monarque changeât de ſituation. Enfin il ſe tourne vers la compagnie: Qu'eſt-cela, dit-il dans le premier mouvement de ſa ſurpriſe? Seigneur, répond le prêtre, après avoir prié pour vous, nous vous apportons les dons ſacrés, qui ſerviront à votre ſanté. Auſſi-tôt il ſe leve, prend une ceinture, récite le ſymbole, reçoit la ſainte Communion, ſe réconcilie, & peu de tems après expire: préparation bien courte eu égard à la vie peu chrétienne qu'il avoit menée.

ANN. 1284.
Pachymer, l. 6, c. 36.

Mort du comte d'Alençon.

Dom Pedre cependant avoit tout lieu de ſe conſoler par l'inutilité des anathêmes lancés contre lui: ils ne firent aucun effet. La nobleſſe & le peuple, le clergé & les moines de tous les ordres, les mépriſerent également. Perſonne ne ſe tint pour excommunié, perſonne n'obſerva l'interdit. Ce fut

en vain que Rome les renouvella jusqu'à trois fois dans cette même année : le jugement de Martin fut recusé : on appella à un pape non suspect. Mais ce que l'Aragonnois voyoit encore avec plus de plaisir, parce qu'il l'avoit eu en vûe, quand il proposa le combat particulier à son rival, étoit l'inaction, le dépérissement même de l'armée Françoise, qui demeuroit campée ou cantonnée dans la Calabre, en attendant le roi de Sicile. Elle perdit vers le même tems un de ses principaux chefs dans la personne de Pierre de France, comte d'Alençon, frere du roi Philippe, qui mourut d'une blessure qu'il avoit reçue dans une rencontre près d'un lieu nommé la Canina : digne fils de saint Louis par toutes les vertus qui font les héros chrétiens. Ses chairs & ses entrailles furent enterrées à l'abbaïe de Mont-réal dans la Pouille, ses os transférés aux Cordeliers de Paris, son cœur déposé aux Jacobins de la même ville. Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, son épouse, passa le reste de ses jours dans une sainte viduité.

ANN. 1284.

Rain. année 1284. *n.* 10.

Gest. Ph. III. p. 542.

Charles étoit toujours en Provence, où il travailloit à un grand armement. Prêt à partir pour l'Italie, il écrivit à ſon fils, pour lui recommander de n'engager aucune action ſur mer, l'aſſurant que bien-tôt il le verroit arriver avec un ſecours conſidérable. Malheureuſement la lettre & le brigantin qui la portoit, furent pris par les rebelles qui réſolurent de faire uſage de l'avis. Ils raſſemblerent une flotte de quarante-cinq vaiſſeaux, ſe préſenterent devant Naples, entrerent dans le port, criant & défiant les François au combat, avec des termes inſultans pour le monarque Sicilien. Le prince de Salerne, qui avoit plus d'ardeur que d'expérience, ne put ſe contenir, & malgré les repréſentations du légat, ſortit avec ſoixante-dix galeres, & s'avança fiérement contre l'ennemi, qui feignant d'avoir peur, prit la fuite juſqu'à la hauteur de Monte-Circello. Alors revirant de bord ſur les François, qui entendoient fort peu la marine, qui peut-être étoient trahis par le comte d'Acerra & par quelques-uns des pilotes, il les mit en déſordre & bientôt la galere amirale, où

ANN. 1284.

Le prince de Salerne eſt fait priſonnier par les rebelles.

Geſt. Ph. III. p. 543.
Hiſt. de Sicil. tom. 2. p. 208.

étoit le prince, fut entourée de tou-
ANN. 1284. tes parts. Le jeune Charles se défendit avec un courage digne de sa haute naissance; mais son vaisseau ayant été percé en plusieurs endroits par un nommé Pagan, l'un des plus habiles plongeurs de son tems, il fut obligé, pour éviter d'être submergé, de se rendre avec tous ceux qui l'accompagnoient. On dit qu'il perdit à cette occasion quarante-deux bâtimens, & que les Aragonnois souillerent leur victoire par le meurtre de deux cents seigneurs prisonniers, qui eurent la tête tranchée.

Les rebelles vainqueurs par-tout, étoient maîtres de la mer, où rien ne leur résistoit. Ils venoient de remporter un avantage considérable sur Guillaume Corneille, chargé de ravitailler Malthe, qui étoit menacée d'un siége. Il est vrai qu'ils ne purent l'empêcher de jetter des vivres dans la ville; mais ils vinrent l'attaquer jusques dans le port. Les François
Ibid. p. 207. accepterent le combat. L'action fut vive & meurtriere. La victoire balança quelque tems; mais enfin la fuite de six galeres Provençales, qui

avoient été fort maltraitées, la détermina en faveur du parti Aragonnois. Ann. 1284.
Corneille défefpéré de fe la voir arracher, ne confulte que fon défefpoir : il fe précipite fur le vaiffeau ennemi l'amiral, monte fierement à l'abordage, renverfe tout ce qui fe préfente, affomme les uns, culbute les autres dans les eaux de la Méditerranée, & prefque feul remplit tout de fang & de carnage. C'eft en vain que le général Sicilien effaye d'arrêter ce lion furieux : Corneille d'un coup de lance lui perce le pied, qui demeure cloué au vaiffeau, le fer s'étant détaché de l'inftrument meurtrier. La douleur de la bleffure redouble les forces de Roger Doria, il en arrache le fer, dont il tue le brave provençal. La mort du commandant décida de la bataille : tout le refte de la flotte fut mis en déroute : l'ifle de Malthe fe rendit : Mainfroi Lancea en eut le gouvernement. On fit couper les cheveux à tous les foldats de la garnifon, c'étoit alors une marque d'infamie : on les mit enfuite aux galeres : les officiers furent ramenés en Sicile.

La fille de Mainfroi, Conftance,

ANN. 1284. reine d'Aragon, sçut profiter de la consternation que la prise du prince de Salerne avoit jettée dans l'armée Françoise. Jusques-là elle avoit faite d'inutiles efforts pour retirer la princesse Beatrix, sa sœur, des mains du roi de Sicile, à qui elle avoit été livrée après la bataille de Benevent: elle n'eut garde de manquer une si belle occasion de lui procurer la liberté. Aussi-tôt elle fait partir le malheureux Charles sur le même vaisseau qui l'avoit amené en Sicile, avec ordre au capitaine de le conduire à la vûe de Naples. Celui-ci se présente devant le port, demande à parler à la princesse de Salerne, lui montre son époux sur le tillac, un bourreau à ses côtés ayant le sabre à la main, & lui déclare qu'il va lui trancher la tête, si elle ne lui remet Beatrix. Marie, c'est le nom de la princesse, fut effrayée d'un si triste spectacle : il ne lui vint pas même en pensée que la captivité de Beatrix étoit la sûreté de Charles : elle ordonna sur le champ qu'on délivrât la prisonniere ; ce qui fut exécuté. Mais les Aragonnois, peu sensibles à ses larmes & à ses cris, ne lui rendirent point

Gest. Ph. III. ibid. Hist. de Sicil. p. 209, 210.

ſon mari : ils eſſayerent même d'exciter le peuple à la révolte. Il y eut un grand ſoulevement dans Naples : la populace cria : *meure Charles, vive Roger Doria*. Elle auroit ſecoué le joug, ſi les ſeigneurs n'euſſent employé toute leur autorité pour arrêter le progrès du tumulte. On dit qu'au retour de la flotte qui ramenoit le prince captif, les habitans de Sorrento députerent au commandant quelques-uns de leurs magiſtrats, qui admis dans la galere amirale, s'adreſſerent à l'héritier du trône de Sicile, qu'ils prenoient pour le général de Dom Pedre, parce qu'il étoit richement vêtu, & lui dirent : *Seigneur, nous vous prions d'agréer ces préſens que notre ville a l'honneur de vous offrir : plût à Dieu que vous fuſſiez maître du pere auſſi bien que du fils*. Charles ne put s'empêcher de ſourire du compliment : *Voilà*, dit-il, *des gens bien fideles au roi mon pere*. On le conduiſit au château de Matagriton, où il fut chargé de chaînes. On prétend que la reine d'Aragon, pour éprouver ſa conſtance, lui envoya annoncer un vendredi matin, qu'il eût à ſe préparer à la mort ; mais que loin

ANN. 1284.

ANN. 1284. de paroître effrayé, il répondit avec la plus grande ſérenité, qu'il étoit content de mourir le jour que le Sauveur du monde étoit mort pour tous les hommes. La princeſſe touchée d'une fermeté ſi chrétienne & ſi héroïque, lui fit dire qu'à l'exemple de Jéſus-Chriſt, qui ce même jour avoit pardonné à ſes ennemis, elle vouloit bien lui faire grace. Mais la haine des Siciliens, qui demandoient hautement ſa mort, fit apréhender pour ſes jours : on craignit de n'être pas toujours maître de ſon fort : il fut depuis transféré à Barcelone.

ANN. 1285. Mort du roi Charles. *Hiſt. de Sicil ibid.*

Le roi Charles cependant arrivoit avec une flotte de cinquante-cinq galeres, & trois galions chargés de ſoldats & de chevaux. Déja il raſoit la cote de Piſe, lorſqu'il apprit la défaite & la captivité de ſon fils. *Or fût-il mort*, s'écria-t-il dans le premier mouvement, *puiſqu'il a faili notre mandement :* ce qui ſemble inſinuer, contre le témoignage de Nangis, que l'ordre du monarque étoit réellement parvenu au prince de Salerne. Quelques autres aſſurent qu'il dit ſimplement, *que la perte d'un prêtre étoit aiſée à réparer :*

peut être parce que le jeune Charles lui paroissoit trop minutieux dans sa dévotion ; chose à son gré peu séante dans un prince destiné à régner : peut-être aussi parce qu'il ne le voyoit qu'à regret prendre avec trop de vivacité les intérêts du clergé. Quoi qu'il en soit, il débarque à Naples, qu'il veut réduire en cendres, sur la nouvelle de l'émotion de cette malheureuse ville : il fallut tout le crédit du légat pour calmer sa colere. Cent cinquante des plus mutins furent pendus : il pardonna aux autres en considération de la noblesse qui avoit appaisé la sédition ; mais il fit entrer ses troupes dans la place, où il les laissa vivre quelque tems à discrétion. Il s'avança ensuite vers Reggio, pour délibérer avec le comte d'Artois sur le siége de Messine qu'il méditoit. La saison malheureusement étoit trop avancée : les Messinois d'ailleurs le menaçoient de faire mourir son fils, s'il mettoit le pied dans la Sicile : d'un autre côté Dom Pedre le flattoit de l'espérance de lui rendre ce prince : il fut encore le jouet de sa crédulité, & de la perfidie de l'Aragonnois. Dévoré d'ennuis : plongé dans une profonde

ANN. 1285.

ANN. 1285. mélancolie, il étoit parti de Naples pour tirer vengeance de cette ſeconde trahiſon, lorſqu'il fut attaqué à Foggia d'une fiévre violente, qui l'enleva en peu de jours, dans la ſoixante-ſixiéme année de ſon âge, la vingtieme depuis ſon élevation ſur le trone Sicilien, la huitieme depuis l'acquiſition du titre de roi de Jéruſalem. Quelques-uns ont écrit qu'il s'étoit étranglé : horrible calomnie dépourvûe de toute vraiſemblance. Quel que fût l'état de ſes affaires, il étoit aſſurément capable de les rétablir, ſecondé ſur-tout, comme il fut toujours, des forces du royaume de France, & ſoutenu de tout le crédit de Rome. On lit au contraire dans les hiſtoires les plus fidéles, qu'en recevant le ſaint viatique, il témoigna une grande contrition, & dit avec un grand reſpect : *Sire Dieu, je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur ; ainſi vous prie que vous ayez pitié de mon ame : c'eſt plus pour ſervir ſainte égliſe que pour mon profit, que je fis la proie du royaume de Sicile ; ainſi vous me pardonnerez mes péchés.*

Giov. Villan. l. 7. ch. 94. p. 115.

Ses enfans & ſa ſépulture. Charles eut de ſa premiere femme Beatrix, comteſſe de Provence & de

Forcalquier, quatre fils & quatre filles, Louis ou Locis, qui mourut peu de jours après sa naissance; Charles, qui lui succéda au trône; Philippe, qui fut roi de Thessalonique du chef de sa femme, Isabelle de Ville-Hardouin, & décéda sans postérité; Robert, qui ne fut point marié; Blanche, femme de Robert III, comte de Flandres: Beatrix, épouse de Philippe de Courtenai, empereur titulaire de Constantinople; Isabelle, dont l'histoire ne dit rien; Marie, qui fut femme de Landislas IV. roi de Hongrie; mais il ne laissa point d'enfans de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre: qu'il avoit épousée en secondes noces. On enterra ses entrailles dans la grande église de Foggia: son corps repose dans la cathédrale de Naples[a]: son cœur est aux Jacobins de la rue saint Jacques à Paris, où l'on voit cette épitaphe si simple, mais en même-tems si noble: *Li cœr du grand roi Charles, qui conquit la Sicile.*

ANN. 1285.

a On lui fit cette épitaphe:

Conditur hac parvâ Carolus rex primus in urnâ,
Parthenopes. Galli sanguinis altus honos:
Cui sceptrum & vitam sors abstulit invida, quando
Illius famam perdere non potuit.

ANN. 1285.

Son caractere.

Ainsi mourut le fameux Charles d'Anjou, guerrier intrépide, actif, infatigable, dont les exploits firent tout à la fois l'étonnement & l'admiration de son siécle. Tout paroissoit grand en sa personne : il avoit la taille haute & belle, le tempérament fort & robuste, l'air grave, noble, majestueux, certain je ne sçais quoi enfin qui annonçoit un héros. Sa gloire seroit sans pareille, & sa vie l'une des plus brillantes dont il soit fait mention dans l'histoire, s'il eut été aussi généreux dans la victoire, que brave dans le combat, aussi prudent qu'heureux, aussi politique que sobre, chaste, pieux, libéral, magnifique. Mais le sang d'un ennemi qu'il redoutoit, lui coûtoit peu à répandre : le cri d'un peuple opprimé ne touchoit que foiblement son cœur : il ne connut, ni la modération dans la prospérité, ni les ménagemens dans la maniere de gouverner : rigueur impitoyable, qui fut moins un effet de justice ou de politique, que de férocité & de barbarie. Adoré du soldat & de l'officier, qui le pleurerent amérement, parce qu'il leur permettoit tout, il négligea de se faire aimer de ses sujets, qui se révolte-

rent, parce qu'il ſouffroit qu'ils fuſſent tyranniſés impunément. Telle fut la ſource des malheurs qui empoiſonnerent ſes dernieres années: triſte fruit de cette abominable maxime, qu'il importe peu d'être haï, pourvû que l'on ſoit craint. Naples lui doit ſa ſplendeur & ſa magnificence. C'eſt ſous ſon régne & par ſes ſoins qu'on vit s'élever ces hôtels ſuperbes, ces jardins délicieux qui en ſont l'ornement. La forteresſe qui fait ſa ſûreté, ſous le nom ſi célébre de Château-neuf, le reconnoît pour ſon fondateur : la tour de ſaint Vincent, qui lui ſert de défenſe, paſſe auſſi pour être ſon ouvrage. L'égliſe de ſaint Dominique, celle de ſainte Marie, annoncent encore de nos jours ſa piété bienfaiſante. Ce fut lui qui tranſporta le marché du milieu de la ville dans la grande place où il ſe tient aujourd'hui ; lui qui établit cette cour ſouveraine, qu'on appelle *la vicairerie de Naples* : lui enfin qui augmenta les priviléges de l'univerſité, qu'il remplit de perſonnages célébres par leur grand ſçavoir : il y attira ſaint Thomas d'Aquin, à qui il donnoit une once d'or par mois. Il fut comte d'Anjou & du

ANN. 1285.

Hiſt. de Sicil. p. 221.

Dan. tom. 4. *p.* 678, 79.

ANN. 1285.

Maine par ſon apanage, comte de Provence & de Forcalquier, du chef de ſa femme, roi de Sicile par conquête, roi de Jéruſalem par acquiſition, chef d'une poſtérité qu'on vit dans la ſuite ſur le trône de Hongrie, & ſur celui de Pologne.

Le comte d'Artois eſt nommé régen du royaume de Sicile.

L'héritier de la couronne de Sicile étoit toujours dans les fers. Charles, en mourant, avoit laiſſé la régence au comte Robert d'Artois, ſon neveu. Le pape confirma cette diſpoſition : mais il lui donna pour adjoint le cardinal de Sainte Sabine, ſon légat à la cour de Naples, avec mille onces d'or d'appointement par an. Il ordonne qu'ils exerceront en commun leur autorité ; qu'il reconnoîtront la tenir de l'égliſe Romaine ; qu'elle durera autant que la captivité du roi Charles II ; enfin qu'on pourra appeller des régens au ſaint ſiége. Ce fut le dernier acte de ſouveraineté de Martin IV : il mourut ſubitement dans une ſi grande réputation de piété, que pluſieurs malades ont crû être guéris à ſon tombeau. On dit qu'il haïſſoit tellement les Romains, qu'un de ſes ſouhaits étoit qu'ils fuſſent tous grenouilles ou petits

Rain. 135. n°. 6.

Geſt. Ph. III. p. 544.

Calviſius cité par M. Chalon. hiſt. de France. t. 1. p. 414.

poiſſons, & lui une cigone, pour pouvoir les dévorer : choſe peu croyable d'un pape, que les hiſtoires de ce tems-là repréſentent comme un ſaint. Il eut pour ſucceſſeur Jacques Savelli, noble Romain, qui ſuivit ſcrupuleuſement ſes maximes. Il étoit à peine ſur le trône pontifical, ſous le nom d'Honorius IV, qu'il accorda au roi Philippe les decimes des diocèſes de Lieges, de Metz, de Verdun & de Baſle, l'exhortant à preſſer vivement un armement, qu'on eſpéroit devoir être le ſalut de la maiſon d'Anjou.

ANN. 1285.

Philippe y étoit excité par un intérêt plus cher encore. Il s'agiſſoit de mettre le comte de Valois ſon fils en état de profiter de la donation qui lui avoit été faite de la couronne d'Aragon. Il ne négligea rien pour aſſurer le ſuccès de cette expedition. Il avoit fait équiper une puiſſante flotte en divers ports de la Méditerranée, à Gênes, à Marſeille, à Aigues-Mortes, à Narbonne, où l'on avoit embarqué une grande quantité de vivres. Auſſitôt il va prendre l'oriflamme à ſaint Denis, & ſe met en marche, ſuivi de la reine & de toutes les dames de la

Le roi Philippe ſe met en marche pour l'expédition d'Aragon.

Geſt. Phil. III ibid.

ANN. 1285. cour, qui vouloient gagner les indulgence de la croiſade, du prince Philippe qui venoit d'épouſer l'héritiere de Navarre, du comte Charles de Valois, qu'il eſpéroit mettre en poſſeſſion du trône Aragonnois, de Jean Cholet, cardinal-légat, & de la principale nobleſſe de France. D'abord il ſe rend à Toulouſe, enſuite à Avignon & dans le Lauraguais, puis à Carcaſſonne, où il laiſſe toutes les femmes; enfin à Narbonne, où il fit une entrée ſuperbe. Ce fut là que ſon armée le joignit : elle étoit compoſée de tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué dans le royaume. Quelques-uns la font monter à cent mille hommes d'infanterie, & vingt mille de cavalerie : quelques-autres prétendent qu'elle étoit forte de trois cents mille hommes, tant à pied qu'à cheval. Quant à la flotte, on aſſure qu'elle étoit de cent cinquante galéres & d'un nombre encore plus grand de vaiſſeaux de charge. L'ordre fut donné de marcher en bataille vers le Rouſſillon.

Le monarque ſe préparoit à ſuivre, lorſque le roi de Majorque, frere de Dom Pedre, vint le trouver à Narbonne.

bonne. Ce prince, maître du Roussillon, pays limitrophe de la France & de l'Aragon, pouvoit faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal aux deux puissances belligérantes : toutes deux s'empresserent de l'attirer dans leur parti. Philippe lui envoya le cardinal Cholet avec le sénéchal de Toulouse, pour lui demander passage par ses états. Ils sçurent si bien ménager son esprit, que non-seulement il accorda ce qu'on lui demandoit, mais qu'il entra dans la ligue de Paris & de Rome contre son frere. Dom Pedre, désespéré d'un événement qu'il ne croyoit pas même devoir soupçonner, quitte la Sicile, dont il laisse le gouvernement à la reine Constance, vogue à pleines voiles vers la Catalogne, & donne tous les ordres nécessaires, tant pour mettre ses places en état de défense, que pour rendre les gorges des Pyrénées inaccessibles. Aussi-tôt il fait sommer le roi de Majorque de le secourir comme son vassal, & lui demande une entrevûe, moins pour traiter de leurs intérêts communs, que pour s'assurer de sa personne. Dom Jayme refusa l'un & l'au-

ANN. 1285.

Hist. de Lang. tom. 4. p. 43.

tre. Il connoissoit toute la perfidie de
ANN. 1285. l'Aragonnois : il étoit dailleurs outré qu'on l'eût forcé à faire hommage pour des domaines qu'il devoit tenir en toute souveraineté. Il répondit qu'étant également vassal du roi de France, il se trouveroit le premier exposé au ressentiment de ce prince, qui ne manqueroit pas de saisir les terres qu'il tenoit de lui, s'il faisoit aucune démarche contraire à ses intérêts. Dom Pedre alors résolut de joindre la force à la ruse, pour l'exécution de son dessein. Il part avec des troupes d'élite, s'avance dans le Roussillon, entre à l'improviste dans Perpignan, surprend le roi de Majorque dans son palais, le fait arrêter avec toute sa famille, & s'empare de tous ses tresors. Heureusement le prisonnier trouva moyen de s'échaper la nuit par un conduit souterrain ; mais il fut obligé de laisser sa femme & ses quatre fils dans les fers. Un chevalier de Carcassone, nommé Villar, eut le bonheur de les enlever quelque tems après, & de les amener au camp François. Dom Jayme, pour sûreté de ses promesses, les donna en ôtage au roi, qui les fit conduire à Paris.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque le roi de Majorque vint au-devant du monarque François à Narbonne. Ils allerent ensemble à Perpignan, qui d'abord parut vouloir se défendre, qui ouvrit enfin ses portes, & promit de fournir une certaine quantité de vivres aux troupes. On s'avança ensuite dans le Roussillon, dont les principales forteresses se soumirent, & reçurent garnison Françoise. Elne, grande cité sur le Teck, essaya de faire résistance : elle fut prise d'assaut, ses habitans passés au fil de l'épée, ses biens abandonnés au pillage, ses édifices & ses murs ruinés de fond en comble. châtiment, dit Nangis, justement ordonné par le légat contre un peuple insensé, qui mettant son appui sur un foible roseau, tel que Dom Pedre d'Aragon, roi excommunié, avoit méprisé le commandement de la sainte église & de ses ministres. Tant il est vrai que le propre de la superstition est d'étouffer jusqu'aux sentimens de l'humanité!

Ann. 1285.

Gesta Phil. III. p. 545.

La difficulté étoit de forcer le passage des Pyrénées. On résolut de le tenter par le cou de Panissars, l'unique

Il force le passage des Pyrénées. *Ibid.*

chemin praticable pour entrer du
Ann. 1285. Rouſſillon dans la Catalogne : mais les ennemis l'avoient tellement embaraſſé de pierres & de tonneaux remplis de ſable, que Philippe déſeſpérant de l'emporter, retourna ſur ſes pas, & vint camper aux environs de Colioure. Dejà il méditoit d'abandonner ſon entrepriſe, lorſque l'abbé & les religieux du monaſtere de ſaint André de Suréda auprès d'Argelez, vinrent le trouver, & lui offrirent de conduire ſon armée par le cou de la Mançana. Tous étoient François, ou natifs du Toulouſain. Ils connoiſſoient parfaitement la nature du lieu, qui n'étoit gardé que foiblement, parce qu'on le croyoit inacceſſible : on prit confiance en eux. Auſſi-tôt le roi détacha le comte d'Armagnac & le ſénéchal de Toulouſe avec mille chevaliers, & deux mille, tant ſergens que pionniers, qui ſous la conduite des moines firent tant de diligence, qu'enfin ils gagnerent le haut de la montagne. Elle n'étoit défendue que par cinquante chevaliers ſous les ordres du comte d'Ampurias. Ils furent mis en fuite, ou taillés en piéces. C'eſt ainſi qu'un an-

Murtan. c. 21. & ſ.

cien hiſtorien raconte ce fait. Nangis au contraire prétend que ce fut le bâtard de Rouſſillon, qui montra ce paſſage, & qui conduiſit le détachement. Bien-tôt les travailleurs eurent ſuffiſamment élargi le chemin : toute l'armée y paſſa le vingtiéme de Juin. Ce fut envain que Dom Pedre eſſaya de débuſquer les vainqueurs de quelques poſtes dont ils s'étoient aſſurés, il fut forcé de ſe retirer, & d'abandonner tentes, bagages, vivres & munitions, qui devinrent la proie des François.

ANN. 1285.
Geſt. Phil. III p. 545.

Le roi s'arrêta pendant trois jours ſur le haut de la montagne de la Mançana, pour y faire repoſer ſes troupes. Il deſcend enſuite dans la pleine du Lampourdan, aſſure la communication de ſon armée avec ſa flote, qui ſous les ordres de l'amiral Guillaume de Lodéve, s'étoit emparée du port de Roſes, & vint mettre le ſiége devant Peiralade, qui bien-tôt fut obligée de ſe rendre. Figueire, Caſtillon, & preſque toutes les places du pays juſqu'à Beſalu, imiterent cet exemple, & ſubirent le joug des croiſés, ſi cependant on peut donner ce

ANN. 1285. *Gesta. Comit. Barcin. p. 566. 569.*

nom à des ſoldats effrénes, qui contens d'arborer la croix ſur leurs habits, commettoient des déſordres, que des payens auroient honte d'avouer. Ils profanoient les égliſes par l'éffuſion du ſang & par d'horribles impuretés. Ils violoient les religieuſes, emportoient les vaſes ſacrés, les croix, les images, les livres, les ornemens des temples, les vendoient ſecrilégement, dépendoient les cloches, les briſoient ou les trafiquoient. Tels furent leurs excès pendant toute la campagne, ſi l'on en croit l'hiſtoire des comtes de Barcelone. Ils prétendoient néanmoins gagner l'indulgence de la croiſade : ils étoient ſi jaloux de cette faveur, que ceux qui ne pouvoient tirer des flèches, ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & diſoient : Je jette cette pierre contre Pierre d'Aragon, pour mériter les pardons de Rome. Si ce récit n'eſt point exagéré, il donne une étrange idée des mœurs de ce ſiécle, où l'on croyoit obtenir la rémiſſion de ſes péchés par des horreurs que toutes les loix condamnent.

Il aſſiége & prend Girone.

Le roi s'avança enſuite vers Girone, qu'il inveſtit la veille de ſaint Pierre :

& de ſaint Paul. C'étoit une ville très-forte, que ſa ſituation parmi des rochers d'un très-difficile accès faiſoit regarder comme imprenable. Dom Pedre y avoit mis une nombreuſe garniſon, ſous le commandement d'un brave chevalier, nommé Raymond Folch, vicomte de Cardonne: la défenſe fut vigoureuſe, & le ſiége auſſi long que meurtrier. Les bourgeois ne ceſſoient nuit & jour de lancer des fléches & des groſſes pierres contre les aſſiégeans, qui tenterent inutilement pluſieurs aſſauts, où ils perdirent beaucoup de monde. Philippe, pour épargner le ſang du ſoldat, eut recours aux machines que l'art de la guerre avoit alors inventées. Il fit préparer un *Engin*, pour ſapper & détruire les murs de la cité. Déja le terrible inſtrument avoit pénétré fort avant ſous la terre, lorſque les aſſiégés, à la faveur de la nuit, firent une ſortie, mirent le feu au fatal ouvrage deſtiné à renverſer leurs remparts, & le réduiſirent en cendres *avec celui qui l'avoit fait, afin qu'il n'en fît jamais un autre* [a].

ANN. 1285.

Geſt. Phil. III p. 545. Chron. de Fr. tom. 2. c. 42.

[a] Il paroît qu'en cette occaſion le P. Daniel n'a pas rendu exactement la penſée des anciens auteurs. Il dit

ANN. 1285. *Quand le roi le sçut, il en fut si courroucé*, qu'il jura de ne point retourner en France, qu'il ne se fût rendu maître de la place, ou par assaut, ou par capitulation : serment téméraire, imprudent, peu digne enfin d'un roi, dont le premier devoir est de sacrifier sa propre gloire à l'intérêt de ses peuples.

La difficulté du siége ne venoit pas seulement de la part des habitans, qui se défendoient avec une vigueur in-

(*tom.* 4. *p.* 684, 85.) que la mine étoit fort avancée, lorsqu'on s'en aperçut dans la ville; qu'aussi-tôt on contremina; que bien-tôt on rencontra les mineurs, qui furent étouffés dans la mine avec l'ingénieur. 1°. L'historien qu'il cite (*Nicol. Spec.*) ne fait aucune mention de mine, mais *de machines que le roi fit élever pour battre la ville, & que Raymond Folch brûla ou détruisit dans une sortie qu'il fit pendant la nuit*. 2°. Nangis, en décrivant les particularités de ce siége, parle simplement d'un *Engin* qu'on introduisit fort avant sous terre : *Quod ingenium cùm per longum sub terra spatium transmisissent* : d'une sortie des assiégés pour prendre les travailleurs par derriere : *Quidam ex civibus nocte quâdam de urbe egressi* : enfin d'un feu qui fut mis à la machine, sans doute à l'entrée de la cavité souterraine; ce qui étouffa l'ingénieur qui la conduisoit, qui d'ailleurs ne pouvoit éviter de périr, ou par les flames qu'il falloit traverser pour se sauver, ou par l'épée de l'ennemi qui l'attendoit au passage : *Combusserunt ingenium, & magistrum qui illud fecerat, suffocarunt*. On ne voit là, ni *contremine*, ni *mineurs rencontrés*. La Chronique de France s'explique là dessus de même que Nangis.

croyable, mais encore du côté de Dom Pedre, qui ne cessoit de harceler les François par de fréquentes escarmouches. Les croisés tiroient leurs vivres du port de Roses. Chaque jour ils étoient obligés d'envoyer divers détachemens pour les faire conduire en sûreté au camp. L'Aragonnois instruit que le jour de l'Assomption il devoit leur venir un convoi considérable, résolut de marcher en personne pour l'enlever. Ils s'avance la veille avec quatre cents chevaux & deux mille fantassins, & se met en embuscade entre Bagnuls & Girone. On en eut avis par un espion. Philippe ordonna au connétable Raoul de Nesle de prendre cinq cents cavaliers d'élite, & d'aller attaquer le monarque Espagnol jusques dans l'endroit où il se tenoit caché. Don Pedre le reçut avec beaucoup d'intrépidité : l'action fut vive & meurtriere : enfin les Aragonnois furent enfoncés de tous côtés : leur roi blessé, dit-on, d'un coup de lance au visage, manqua d'être pris. Déja un François avoit saisi la bride de son cheval ; mais il eut assez de présence d'esprit pour couper les rênes,

ANN. 1285.

Gest. Ph. III. p. 547.

ANN. 1285. qui resterent entre les mains du croisé. Cette précaution & une fuite précipitée furent le salut du prince, qui, suivant Nangis, mourut quelques jours après de sa blessure. Ce sont autant d'erreurs, si l'on en croit les Espagnols, qui le représentent quelque tems après à la tête de son armée, donnant avec vigueur sur l'arriere-garde des François, lorsqu'ils sortirent de la Catalogne. Il est d'ailleurs certain qu'il ne mourut que le onze de Novembre, c'est-à-dire, environ trois mois depuis ce fameux combat. Il paroît du moins incontestable qu'il fut défait en cette occasion, & que les François perdirent très-peu de monde.

Hist. de Lang. tom. 4. not. 7. p. 545.

Cette victoire néanmoins, quelque glorieuse qu'elle fût, n'étoit point décisive. Le siége duroit depuis deux mois sans beaucoup de succès. Le comble du malheur fut que les chaleurs excessives de la saison produisirent une quantité prodigieuse de mouches venimeuses qui attaquoient les chevaux, & les faisoient mourir. L'infection se mit dans le camp où elle causa une maladie épidémique,

qui fit périr beaucoup de monde. Les Catálans attribuent cette calamité à une punition divine des profanations des Croisés, qui après avoir ruiné l'église de saint Felix, couperent en petites parties les reliques de plusieurs Saints, principalement le corps de saint Narcisse, que Girone révéroit comme son patron : ils crurent avoir vû sortir ces insectes du tombeau de leur saint protecteur. Quoi qu'il en soit, le Monarque commençoit à désespérer de réussir dans son entreprise, lorsque le comte de Foix & Raymond-Roger de Pailhas lui demanderent permission d'entrer dans la Place pour négocier avec le Gouverneur, qui étoit leur parent. Ils sçurent, dit-on, si bien ménager son esprit, qu'ils l'engagerent à capituler. Il paroît cependant que les conditions du traité furent plus honorables que la situation de ses affaires ne sembloit promettre. Il manquoit de vivres, & la garnison étoit sur le point de périr de faim; ce qui fit soupçonner, ou que les deux ministres trahissoient le roi, ou qu'ils avoient été trompés eux-mêmes d'une maniere

ANN. 1285.

Nic. Special. l. 2, c. 1. apud Murat t. 10, p. 947.

Gesta. Ph. III, p. 547.

qui ne donne pas une grande idée de
ANN. 1285. leur ſagacité. Mais dans l'état où ſe trouvoit l'armée, on s'eſtimoit encore trop heureux de ſe voir maître du plus ferme rempart de la Catalogne. La joie d'un événement ſi ineſpéré ne permit pas trop de réfléchir ſur la conduite des deux Comtes, qui paroiſſent du moins avoir eu plus d'égard aux intérêts de leur parent, qu'à ceux de leur Souverain. Ce fut le 7 de Septembre que le Roi fit ſon entrée dans Girone. Il y établit pour Gouverneur Euſtache de Beaumarchais, ſénéchal de Toulouſe, avec une garniſon de douze cents chevaliers & de cinq mille fantaſſins.

On croit que ce fut durant le ſiége, ou au plus tard immédiatement après la priſe de Girone, que le Roi arma chevalier le Prince Philippe ſon fils
Mſſ. Colb. n. 2275. aîné. On voit des lettres dattées du jeudi avant la fête de ſaint Matthieu, par leſquelles Pierre, doyen de ſaint Martin de Tours, *& clerc du roi de France*, ſomme le ſénéchal de Carcaſſonne de contraindre les Clercs mariés, ou même non mariés, mais négocians, à contribuer à la taille im-

posée sur les villes pour le secours qu'elles devoient au roi, *à cause de la milice* de l'héritier présomptif de la couronne. Les uns & les autres firent difficulté de payer : il y eut ordre d'y forcer les premiers sous les peines de droit : quant aux seconds, il fut dit qu'on les feroit sommer par leurs évêques, ou d'abandonner le commerce & les arts méchaniques, ou de renoncer au privilége clérical ; ce qui prouve qu'alors les ecclésiastiques étoient exempts de tailles, non-seulement pour leur personnes, mais encore pour leurs biens. Quelques abbés, tels que ceux de Pamiers & d'Alet, prétendirent que leurs vassaux n'étoient pas tenus à cette contribution. On leur fit restituer ce qu'on avoit levé sur leurs sujets : il fut décidé qu'il n'y avoit que *les hommes immédiats* du monarque, qui dussent être soumis à ce tribut.

ANN. 1285.

Hist. de Lang. t. 4. p. 82.

Les maladies continuoient à désoler l'armée, & chaque jour la mort moissonnoit un grand nombre d'officiers & de soldats. C'est ce qui détermina le roi à repasser les Pyrénées, pour aller hiverner dans la province où il feroit

Il repasse les Pyrénées, & meurt à Perpignan.

Gest. Ph. III. p. 547, 548.

ANN. 1285. plus à portée de recommencer la guerre au printems suivant. Mais avant que de décamper, il permit à une grande partie de sa flotte de retourner en France : imprudence qui eut des suites funestes. Le détachement qui s'en fit, ne tarda point d'être attaqué par l'amiral de Barcelonne, nommé Marquet, qui étoit de beaucoup supérieur en forces. Le combat fut sanglant. Les François, battus de tous côtés, perdirent trente vaisseaux. Ceux qui étoient demeurés au port de Roses, sous le commandement d'Enguerrand de Bailleul, qui faisoit alors la fonction d'amiral, n'eurent pas un sort plus heureux. Tout l'équipage n'étoit occupé que de fêtes & de divertissemens, lorsque tout à coup on vit paroître l'amiral de Sicile, qui secondé des peuples de la côte, fondit sur la flotte abandonnée, & la ruina entierement. Bailleul fut pris, & ne recouvra la liberté qu'après avoir payé une grosse rançon. Aubert de Longueval, chevalier d'une grande réputation de valeur & *de courtoisie*, expira percé de mille coups. On accusa le maréchal d'Harcourt, qui ne l'aimoit pas, de l'avoir laissé

périr, pouvant le ſecourir, s'il avoit voulu. Les François outrés de la trahiſon des habitans de Roſes, s'en vengerent ſur cette malheureuſe ville ; qu'ils réduiſirent en cendres : foible dédommagement, qui ne leur rendoit, ni leurs galeres, ni tant de braves compagnons que les Catalans avoient immolés à leur haine pour la nation.

ANN. 1285.

Ce cruel échec hâta la retraite du monarque, qui craignoit que ne recevant plus de vivres par la mer, les Croiſés ne vinſſent à périr par la famine. Auſſi-tôt il donne ſes ordres pour décamper, s'avance dans le Lampourdan, & établit ſon quartier à Villeneuve, à un quart de lieue de Caſtillon. Ce qu'il avoit prévû ne manqua pas d'arriver : bien-tôt l'armée éprouva toutes les horreurs de la diſette. Les pluies qui ſurvinrent, cauſerent de nouvelles difficultés. Les chemins devinrent impraticables, ſur-tout pour les équipages. Les Aragonnois d'un autre côté ne ceſſoient de harceler ces troupes déſolées. Ils s'étoient ſaiſis de nouveau du pas de la Cluſe & du col de Pamiſſars ; ils firent périr beaucoup de monde, & s'emparerent de preſque

Ibid.

ANN. 1285. tout le bagage. Pour comble de malheur, le roi fut lui-même attaqué de la maladie qui faisoit tant de ravages dans son camp : on fut obligé de le mettre dans une litiere. Enfin il franchit le passage, & gagna Perpignan, où la violence du mal le força de s'arrêter. Il fit son testament *en bon chrétien*, reçut le saint viatique avec tous les sentimens de la plus tendre dévotion, & mourut le cinquieme d'octobre, dans la quarante-unieme année de son âge, & la seizieme de son regne. Le roi de Majorque, qui ne l'avoit point quitté depuis leur entrevûe à Narbonne, lui fit faire des obseques magnifiques. On sépara du corps les chairs, qui furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne, où l'on voit encore son tombeau en marbre blanc, ouvrage ordonné par le roi Philippe le Bel, qui fonda un anniversaire pour le repos de l'ame de son pere, moyennant vingt livres de rente qu'il assigna sur les domaines de la sénéchaussée de Carcassonne. On transporta depuis ce superbe mausolée de l'ancienne église dans la nouvelle. Les ossemens furent transférés à saint Denis, les entrailles

Hist. de Lang. tom. 4, p. 52.

enterrées à l'abbaïe de la Noë, ordre de Cîteaux, en Normandie, & le cœur dépofé dans l'églife de S. Jacques des freres Prêcheurs de Paris. Ces bons religieux avoient demandé cette grace avec beaucoup d'inftance, & le nouveau monarque la leur avoit accordée *très-imprudemment* : les moines de S. Denis y formerent oppofition, mais le roi fut inflexible, & les Jacobins l'emporterent. On s'affembla à cette occafion en Sorbonne, pour examiner le droit des uns & des autres. Les docteurs, après une délibération très-férieufe, déciderent gravement, que le roi n'avoit pû donner, ni les Bénédictins céder, ni le freres Prêcheurs retenir le cœur du feu roi, fans une difpenfe expreffe du fouverain pontife. On riroit d'une fi ridicule décifion dans un fiecle éclairé, où de pareilles bagatelles ne paffent point pour des matieres de religion. Elle fit toutefois impreffion alors : cependant l'autorité du prince prévalut.

ANN. 1285.

Geft. Ph. III. Ibid.

Le roi Philippe III fut marié deux fois. Il eut de fa premiere femme, Ifabelle d'Aragon, Louis, qui fut empoifonné ; Philippe, furnommé le Bel,

ANN. 1285. qui lui ſucceda ; Charles, comte de Valois, qui forma la premiere branche collatérale de nos rois ; Robert, qui mourut en bas âge. Il laiſſa de Marie de Brabant, ſa ſeconde épouſe, Louis comte d'Evreux, ſouche des comtes d'Evreux, rois de Navarre ; Marguerite, qui fut mariée au roi d'Angleterre, Edouard I ; & Blanche, qui épouſa Rodolphe duc d'Autriche, fils aîné de l'empereur Albert I. Le domaine de la couronne fut augmenté ſous ſon regne du comté de Toulouſe, du Port de Harfleur, de quelques autres terres du Bailliage de Caux, & de la Baronie de Montmorillon en Poitou, avec la forêt de Chavigni.

P. Dan. t. 4. p. 690.

Son éloge

Geſt. Ph III. p. 516. Frag. de eod. p. 549.

Tous les hiſtoriens contemporains de ce prince remarquent comme une choſe extraordinaire, *qu'il n'avoit aucune connoiſſance des lettres* : ce qui prouve qu'alors il étoit rare de trouver des rois qui n'euſſent aucune teinture des ſciences. On a vû ſous le regne précédent, que ſaint Louis y fit des progrès conſidérables pour ſon ſiécle. Il ne négligea rien pour l'éducation de ſes enfans, à qui il donna tout ce que la France avoit de plus habiles maîtres:

ſans doute que Philippe avoit peu de diſpoſition à profiter de leurs leçons, peut-être trop abſtraites, ſuivant le goût de ce tems. Du reſte il hérita de ſon pere toutes les qualités qui rendent un prince cher à ſes ſujets, ſur-tout une grande piété, qu'il porta juſqu'aux plus grandes auſtérités. On dit que depuis la mort d'Iſabelle juſqu'à ſon ſecond mariage avec Marie de Brabant, il ne quitta point le cilice, qu'il revêtoit même ſous ſa cuiraſſe. *On l'eût prit à ſon abſtinence plutôt pour un moine, que pour un roi ou un chevalier :* c'étoit un éloge dans ce tems-là. Il fut vaillant, bon, généreux, libéral, mais ſimple & trop aiſé à tromper. Il aimoit la juſtice & l'ordre. Sans affecter la tyrannie, il ſçut maintenir avec fermeté les droits inconteſtables de ſa couronne ; ce qui parut ſur-tout à l'égard d'Edouard I, roi d'Angleterre. Ce prince, vaſſal de la France pour le duché d'Aquitaine, ne datoit ſes chartes, ou ne permettoit de datter celles de cette Province, que des années de ſon regne, ſans faire aucune mention de celui du roi ſon ſouverain. Il reçut un ordre exprès du

ANN. 1285.

Duch. t. 5. p. 52.

monarque de ſe conformer là-deſſus
ANN. 1285. à l'ancien uſage du royaume. Ce fut
Rymer. act. publ. tom. 2, p. 108, en vain qu'il voulut s'autoriſer de l'exemple de Raymond VII & d'Alfonſe ſon ſucceſſeur, comtes de Toulouſe. Le roi fut inébranlable. Il fallut que l'Anglois ſe ſoumît. Si Philippe ne fut pas heureux dans ſes expéditions militaires, qu'il ne ſoutint pas toujours avec cette conſtance qui ſeule les couronne, il eut du moins l'avantage de mettre l'abondance dans ſes états par une paix qui ne fut troublée que par la révolte momentanée du comte da Foix, & de faire le bonheur de ſes ſujets par la manutention des loix, ſans aucune vexation d'impôts: auſſi fut-il également regretté du peuple & des grands, qu'il gouverna toujours avec autant de douceur que d'autorité. On l'accuſe d'avoir trop aimé l'argent. Il avoit fait arrêter pluſieurs uſuriers, qu'il relâcha quelques jours après pour une ſomme conſidérable: c'étoit les avertir de faire de plus grands larcins, afin que le gain fût plus grand de part & d'autre. On remarque que ſes liaiſons avec Rome ne ſervirent qu'à affoiblir ſa puiſſance, loin de l'augmenter. Moins

ſage que ſon pere, il reçut pour ſon fils une couronne qu'il ne devoit point accepter, parce qu'on ne pouvoit la lui donner : c'étoit autoriſer des prétentions qui manquerent d'être funeſtes à ſon ſucceſſeur. On ignore ce qui l'a fait ſurnommer le *Hardi*. L'hiſtoire de ſon regne ne fournit aucune preuve d'une hardieſſe extraordinaire ; ſinon qu'après la mort de ſaint Louis, il ne fut point épouvanté de la triſte ſituation de ſon armée dans une terre étrangere, au milieu d'un peuple barbare, dont la bravoure animée par la haine, & ſoutenue par le nombre, paroiſſoit extrêmement à craindre : d'ailleurs ce ſurnom lui convient aſſez peu.

ANN. 1285.

Ce que l'on doit penſer d'une aſſemblée qu'on prétend tenue à Montpellier, où tous les princes chrétiens conviennent que leurs domaines ſont inaliénables.

On prétend que ſous le regne de Philippe (l'an 1275 ou 1276) il ſe tint une aſſemblée ſolemnelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent par eux, ou leur ambaſſadeurs, que le domaine de leur couronne ſeroit inaliénable, & que les choſes qui en auroient été démembrées, y ſeroient réunies : mais il eſt aiſé de voir que cette prétendue convention eſt une fable. 1°. Où eſt la charte de ce fameux arrêté? Les prin-

Laur. ord. t. 1. préf. p. 39, 40.
Hiſt. de Lang. t. 4. p. 22.

ANN. 1285. çes chrétiens qui regnoient alors; étoient, à Conſtantinople Michel Paléologue, en Allemagne Rodolphe I, en France Philppe le Hardi, en Angleterre Edouard I, en Caſtille Alfonſe X, en Ecoſſe Alexandre III, en Danemark Eric VIII, en Pologne Boleſlas V, en Hongrie Ladiſlas IV, en Aragon Jayme I, en Bohême Premiſlas II ou Ottocare, en Sicile Charles I, à Jéruſalem Hugues III : or dans les hiſtoires de tous ces royaumes, on ne trouve rien ſur ce fait, d'ailleurs ſi intéreſſant : on doit donc le regarder comme chimérique. 2°. On voit dans ce même tems, ou peu d'années après, ces mêmes princes ou leurs ſucceſſeurs, diſpoſer de leurs domaines avec une facilité, qui prouve bien qu'ils n'étoient nullement perſuadés de la maxime qu'on leur fait établir. Ici, c'eſt Rodolphe I, qui donne Bologne au pape, avec tout le pays qui en dépend : là, c'eſt Alfonſe X, qui dans ſon code nommé *las fiere partidas*, déclare que le monarque Caſtillan peut *aliéner* les fonds domaniaux de ſa couronne, & qu'en cela même il a plus d'autorité que l'empereur, qui ne le peut pas; en

France c'eſt Philippe le Bel, qui fait de ſi grandes largeſſes de ſes biens qu'on ſuppoſe inaliénables, que ſes ſucceſſeurs ſont obligés de les révoquer : conduite bien oppoſée au pretendu décret de ce grand conſeil des rois de l'Europe : c'eſt donc une anecdote très-apocryphe. Ce n'eſt qu'inſenſiblement, & après de longues réflexions, que nos monarques ont enfin reconnu la vérité du grand principe, qui les met dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner leur domaine: principe que le juriſconſulte Azon, qui fut maître d'Accurſe, avoit établi comme inconteſtable long-tems avant cette fabuleuſe aſſemblée. ANN. 1285.

C'eſt ſous ce regne que furent données, en faveur de Raoul l'orfévre, les premieres lettres d'ennobliſſement. De tout tems il y eut dans la monarchie françoiſe deux ordres de citoyens ingénus, celui des nobles, & celui des hommes ſimplement libres. On les trouve clairement déſignés dans les amendes que la loi ſalique exige pour la mort d'un Antruſtion, & pour celle d'un ſimple Franc. La premie e eſt de ſix cents ſous, la ſeconde de deux cents : ce

Premieres lettres d'ennobliſſement

Dom. Bouquet, tom. 4, pag. 147.

ANN. 1285.

qui prouve invinciblement que même ſous la premiere race tous les Francs n'étoient pas d'une condition égale. Mais alors la naiſſance ſeule donnoit la nobleſſe : depuis il fut convenu que la poſſeſſion d'un fief ennobliroit à la troiſieme génération. Un nouvel ordre de choſes s'éleva ſous Philippe le Hardi. Le prince établi de Dieu pour être le diſtributeur des graces, fit uſage de cette glorieuſe prérogative, en honorant du titre de noble celui qu'il voulut : prérogative réſervée au ſeul ſouverain : la loi de l'état ne l'accordoit pas même à ceux qui jouiſſoient des droits régaliens. On voit (en 1280) un arrêt du parlement, qui prononce *que le comte de Flandres ne peut, ni ne doit faire un noble d'un vilain, ſans l'autorité du roi.* Ce qu'il y a de plus remarquable dans les lettres d'ennobliſſement, eſt qu'elles exigent en même tems une finance pour le monarque, qui doit être indemniſé des ſubſides dont la lignée du nonveau noble eſt affranchie, & une aumône pour le peuple, qui ſe trouve ſurchargé par cette exemption. C'eſt la chambre des comptes qui décide de toutes les deux. Le roi

Loiſeau des Ord. de nobl. ch. 4. p. 25. c. 5, p. 31.

roi peut remettre l'une & l'autre : mais il le fait rarement pour l'aumône, parce qu'elle regarde les pauvres. On ne doit pas oublier ici la réflexion d'un célébre jurisconsulte. *Toutefois*, dit-il, *à bien entendre, cette abolition de roture n'est qu'une effaçure, dont la marque demeure : elle semble même plutôt une fiction qu'une vérité, le prince ne pouvant par effet réduire l'être ou non être. C'est pourquoi nous sommes si curieux en France de cacher le commencement de notre noblesse, afin de la faire remonter à cette premiere espece de gentillesse ou générosité immémoriale*, qui seule constituoit autrefois les nobles. Budée rapporte qu'en plusieurs lieux on ne tient pour vraiment noble que l'arriere-fils de celui qui a été ennobli. ANN. 1285.

On vit fleurir ou mourir dans le même tems plusieurs personnages célebres par leur sçavoir, ou par leur piété, quelques-uns par tous les deux ensemble. On donne le premier rang pour l'érudition au fameux Albert le Grand, à qui l'on attribue l'invention d'un grand nombre de machines très-ingénieuses, entr'autres d'une tête parlante, ou selon quelques-uns, d'une

Hommes illustres qui ont fleuri ou sont morts sous le regne de Philippe.

ANN. 1285. figure parfaitement ſemblable à l'homme, que ſaint Thomas briſa d'un coup de pied, parce qu'elle l'importunoit par ſon trop grand caquet. Sur quoi l'on fait dire tranquillement au philoſophe artiſte : *Frere Thomas eſt un homme étrange : il détruit en une minute un ouvrage qui m'a coûté trente ans de travail :* anecdote très-incertaine, pour ne pas dire fabuleuſe. Albert fut d'abord ſimple religieux Jacobin, enſuite provincial de ſon ordre, puis évêque de Ratisbonne : bien-tôt dégouté de cette dignité, il rentra dans ſon cloître, pour pouvoir ſe livrer entierement à l'étude. On a de lui vingt & un volumes *in-fol.* recueil imprimé à Lyon en 1651. Ce ſont des commentaires auſſi prolixes qu'ennuyeux ſur la philoſophie d'Ariſtote, ſur l'Écriture-ſainte, ſur S. Denis l'Aréopagite, ſur le Maître des ſentences, une ſomme de théologie, des ſermons, & quelques autres traités de doctrine & de piété. On y reconnoît l'eſprit de ſon ſiécle, peu de gout dans la maniere d'écrire & de penſer, peu de ſolidité dans le raiſonnement. Souvent il établit pour principe des propoſitions qui ne ſont ni évidentes par

M. Fleury hiſ. Eccleſ. t. 18. p. 332. 33.

opérations, de la béatitude des trois personnes divines, de leurs relations, enfin de Dieu considéré comme créateur & conversateur : dans la seconde il traite du mouvement de la créature raisonable vers Dieu, de sa derniere fin, des vertus & des vices en général, ensuite des vertus théologales & morales : la troisieme roule sur l'incarnation de Jesus-Christ, & sur les sacremens, seuls moyens de parvenir à Dieu. On y trouve un génie vaste & profond, beaucoup de jugement, de clarté, de précision, mais en même-tems un peu trop de sécheresse : défaut ordinaire de son siécle, où l'on donnoit tout au raisonnement, rien ou presque rien au sentiment. Il étudioit avec tant d'application, qu'il lui arrivoit souvent d'oublier où il étoit. On raconte que mangeant un jour avec S. Louis, il frappa sur la table, & dit dans une espece d'enthousiasme : *Voilà qui est concluant contre l'herésie de Manès*. Le prieur étoit du repas. Effrayé de l'indécence, il le tire par la robe, & l'avertit qu'il est à la table du roi. Thomas revient à lui, & plein de confusion, demande pardon au monarque. Louis édifié de le

ANN. 1285.

voir si peu occupé des honneurs de ce
ANN. 1285. monde, appelle son secrétaire, & fait écrire en sa présence cet argument si démonstratif. On ne doit pas oublier un bon mot du saint docteur. Il entroit dans la chambre du pape Innocent IV, pendant que l'on comptoit de l'argent. Vous-voyez, lui dit le pontife, que l'église n'est plus dans le siécle où elle disoit : *Je n'ai ni or, ni argent.* Il est vrai, saint pere, répondit Thomas, mais aussi elle ne peut plus dire au paralytique : *Leve toi & marche.*

On compte encore parmi les sçavans distingués du tems de Philippe III, un Guillaume de Saint-Amour, ce grand adversaire des moines, qu'il essaya par de bonnes raisons, malheureusement sans succés, de faire rentrer sous l'obéissance des évêques & des curés; cet implacable ennemi de la mendicité volontaire, qui soutenoit avec tant de force, qu'on ne devoit pas donner *l'aumône*, mais la *correction* aux mendians valides : un Roger Bacon, Anglois de nation, cordelier de profession, appellé le *docteur admirable*, qui excella dans l'astronomie, la chymie, la mathématique, la médecine, la perspec-

elles-mêmes, ni prouvées d'ailleurs : il veut parler de tout ; & malheureusement il ne montre que trop le cercle étroit de ses connoissances. Assez peu instruit pour placer Bysance en Italie, il traite l'astrologie judiciaire d'une vraie science ; & loin de la blâmer, il la méle à la politique : ce qui lui a donné une assez mauvaise réputation dans le monde. On lui donne quelques autres ouvrages qui lui font encore moins d'honneur : tel le livre *de naturâ rerum, où il est parlé amplement & par le menu du métier des sages-femmes :* tel enfin celui *de secretis mulierum*, où il est traité des matieres les plus obscenes. On dit que la classe où il enseignoit à Paris, ne pouvant contenir ses écoliers, il fut obligé de faire ses leçons dans la place, qui de son nom fut appellée place de *maître Albert*, & par corruption *Maubert*. Mais il est constant qu'elle tire ce nom de *Madelbert*, évêque de Paris : dans les anciens manuscrits elle est nommée *Platea Madelberti*. On raconte que dans les commencemens il paroissoit peu propre aux sciences : mais qu'après une visite qu'il reçut de la sainte Vierge, son esprit

ANN. 1285. s'ouvrit tellement, qu'il se vit bientôt à la tête des mathématiciens, des philosophes, & des théologiens de son siécle. Un jour qu'il faisoit sa leçon publique, la mémoire lui manqua tout-à-coup, & toute sa science l'abandonna : il regarda cet événement comme un signe de sa mort prochaine, ainsi qu'il lui avoit été prédit : ce qui a fait dire assez plaisamment, que d'âne il étoit devenu philosophe, & que quittant cette derniere qualité, il avoit repris la premiere, pour marquer sans doute que le passage est aisé.

La gloire d'Albert est d'avoir eu pour disciple Thomas d'Aquin, religieux du même ordre, personnage aussi distingué dans le monde par sa naissance, que célébre dans les écoles par sa doctrine, & dans l'église par sa sainteté. On a imprimé dix-huit volumes *in-fol.* de ses ouvrages [a] : chose étonnante, si l'on considere la briéveté de sa vie : il mourut à quarante-sept ans. Le plus considérable de ses écrits est la somme théologique, qu'il divisa en trois parties. Il parle dans la premiere, de Dieu, de son essence, de ses attributs, de ses

[a] A Rome en 1750.

Pui, qui fut le martyr de la vigilance pastorale; un Louis d'Anjou, qui renonça au trône de Naples, pour prendre l'humble habit de saint François, & un grand nombre d'hommes pieux l'édifioient par l'éclat de mille vertus. ANN.1285.

On doit, dit Mezeray, ajouter à cette troupe immortelle, un Eléazar de Sabran, gentilhomme provençal, comte d'Arian, qui sçut sanctifier le mariage par une continence perpétuelle, & fut le pere des pauvres qu'il assistoit de ses biens & de ses exhortations. Yves, curé dans le diocèse de Treguier en Bretagne, mérite aussi une place distinguée, parmi ces héros chrétiens. C'étoit, dit-on, un grand jurisconsulte, célébre sur-tout par son application à défendre les pauvres contre l'oppression des riches. Il alloit plaider dans les jurisdictions de sa province, & ne vouloit d'autre récompense que celle d'avoir fait triompher la bonne cause. Les gens de pratique l'ont pris pour leur patron, *& ne l'imitent guére.* *Abr. t. 2. p. 824.*

Ce fut aussi vers ce même-tems que Jacques *de Voragine* célébre Dominicain, alors archevêque de Gênes, donna le fameux recueil de légendes

ANN. 1285

des ſaints, ſi connu ſous le nom de *légende dorée*; ouvrage rempli de piété, mais ſans critique, ni diſcernement, où l'on trouve une infinité de fables puériles & ridicules. On n'en rapportera qu'un exemple choiſi entre mille autres ſemblables: il eſt tiré de la vie de ſaint André. »Un vieillard, nommé » Nicolas, va trouver le bienheureux » apôtre: Seigneur, lui dit-il, il y a » ſoixante-dix ans que je vis dans un » libertinage affreux, ſans pouvoir me » corriger: je porte cependant un » évangile ſur moi, priant Dieu bien » dévotement qu'il maccorde la grace » de la continence: mais emporté par » la force de la concupiſcence, je re- » viens toujours à ſes œuvres ordinai- » res. Un jour plus enflammé que ja- » mais du feu de la volupté, j'entre » dans un mauvais lieu: Vieillard, » s'écrie la femme du plus loin qu'elle » m'apperçoit, ſortez, vieillard, ſor- » tez: vous êtes l'ange de Dieu: ne » m'approchez pas, ne me touchez » pas, je découvre en vous quelque » choſe de merveilleux. Étonné de ſon » enthouſiaſme, je me rappelle avec » confuſion que j'ai un évangile ſur

Legend. Aur. in vit. S. And.

tive & la méchanique ; à qui l'on attribue la découverte d'une erreur considérable dans le calendrier ; qui décrivit *la chambre obscure* & toutes les especes de miroirs propres à augmenter ou diminuer les objets ; qui fabriqua lui-même un grand nombre de miroirs ardens ; qu'on prétend enfin avoir connu le télescope & la poudre à canon, inventions qui ont été regardées comme plus modernes : un Henri de Gand, surnommé *le docteur solemnel*, dont la théologie si connue sous le nom de *quolibétique* l'emporte infiniment sur tous les ouvrages des théologiens de son tems : un Henri de Suze, nommé *la source & la splendeur du droit*, auteur de la *somme dorée* : un Hugues de Saint-Cher, qui le premier imagina les concordances de la bible, en quoi il a immortalisé son nom : un Alexandre de Halés, célébre cordelier, dit le docteur *irréfragable & la fontaine de vie* : un Alain de Lille, qui fut appellé le docteur *universel*, parce qu'il excelloit également dans la théologie, la philosophie & la poësie ; il nous reste de lui plusieurs écrits, entre autre six livres *sur les aîles des Cherubins* : enfin

ANN. 1285. un ſaint Bonaventure, à qui ſes ouvrages, où l'on voit plus d'onction céleſte que d'érudition humaine, ont mérité le nom de *Docteur ſéraphique*. Ils ont été imprimés [a] en huit volumes *in-fol.* Ce ſont des commentaires ſur le Maître des ſentences, & pour la plûpart des livres de piété remplis d'une théologie très-ſublime, *& dont les expreſſions toutes pleines de feu, éclairent l'eſprit*, dit Tritheme, *& doivent échauffer le cœur.* Halés ſon maître avoit coutume de dire : *Il ne paroît pas que le péché ait paſſé par Bonaventure, on n'en apperçoit nulle trace.* On dit que ce fut lui qui introduiſit l'uſage d'adreſſer une priere à la ſainte Vierge après complies, & qui fut le premier qui établit des confrairies.

Tandis que ces ſçavans perſonnages illuſtroient la France par leurs doctes écrits, un Bertrand de Cominges qui fut le reſtaurateur de ſa ville épiſcopale ; un Guillaume de Nevers, qui nourriſſoit chaque jour deux mille pauvres ; un Geofroy de Meaux, qui abdiqua la mitre pour s'enſevelir dans l'obſcurité d'un monaſtere ; un Robert du

[a] A Rome en 1588.

» moi : priez donc pour moi, ſaint » homme de Dieu, j'ai beſoin de » toutes vos prieres. Le ſaint touché » de la ſingularité de l'avanture, ſe » prit à pleurer, pria depuis ſexte juſ- » qu'à none : puis ſe levant, il dit » qu'il ne mangeroit point qu'il ne fût » certain que Dieu eût fait miſéricorde » au vieillard. C'étoit un de ces dé- » mons opiniâtres qu'on ne chaſſe que » difficilement : l'homme de Dieu paſ- » ſa cinq jours dans une entiere abſti- » nence. Enfin il entendit une voix cé- » leſte qui diſoit : Tu l'emportes, An- » dré : mais comme tu as macéré ton » corps par un jeûne auſtére, il faut » que le coupable afflige ſa chair avec » la même rigueur. Ainſi fit Nicolas, » qui jeûna ſix mois au pain & à l'eau. » Après cela, il repoſa en paix, plein » de bonnes œuvres. » C'eſt ſans doute cette multitude de contes apocryphes qui a fait dire à Melchior Canus, évêque des Canaries, que l'ouvrage de Jacques *de Voragine* [a] méritoit moins

[a] Il fut ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, qui étoit Voragio, petite ville entre Gênes & Savone. On devroit donc l'appeller Jacques de Voragio, comme on dit Vincent de Beauvais, non Vincent *de Bellovaco* : mais l'uſage enfant peut-être de l'ignorance, lui a conſervé ſon nom latin.

ANN. 1285. le nom *de légende d'or*, que celui *de légende de fer*. Mais il en faut moins accuser l'auteur, que le mauvais goût de son siécle, où l'on n'aimoit que le merveilleux. Il n'a pas inventé ces fables, il les a trouvés dans les légendaires qui l'ont précédé : il a cru seulement qu'il pouvoit y ajouter quelques ornemens pour l'édification du lecteur : il l'a fait avec plus d'ésprit que de jugement.

M. Fleury. hist Ecclef. tom. 18. p. 518.

Fin du Tome VI.

APPOBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, les cinq & sixieme volumes de l'Histoire de France : je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris ce 20 Février 1758.

DEPASSE.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Roi.



